



ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DES SPA ET SPCA

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI N^o54

Loi visant l'amélioration de
la situation juridique de l'animal

PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DE
L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES,
DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES
NATURELLES

SEPTEMBRE 2015

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE EXÉCUTIF	3
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES SPA ET SPCA (AQSS)	10
INTRODUCTION	11
MODIFICATIONS AU CODE CIVIL DU QUÉBEC	13
LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL	16
1. Préambule et définitions	
1.1 Ajout de certaines notions clés aux cinq constats qui forment le préambule de la Loi	16
1.2 Définition de la notion d'« impératifs biologiques »	17
2. Objet et portée	
2.1 Désignation explicite des SPA et SPCA comme des entités qui contribuent à l'application de la Loi	18
2.2 Pouvoir d'application de la Loi par les SPA et SPCA à toutes les espèces couvertes	18
3. Gamme des protections	
3.1 Espèces protégées	19
3.2 Mauvais traitements infligés par des tiers	23
3.3 Bien-être psychologique	23
3.4 Combats d'animaux	25
3.5 Transport et abattage	26
3.6 Degré de précision dans la qualification des gestes prohibés	28
4. Exemptions	
4.1 Faille dans la législation créée par l'article 3 et 63(2)	30
4.2 Codification des pratiques généralement reconnues	30
4.3 Exemption complète pour l'utilisation d'animaux lors d'expositions ou de foires agricoles	33

5.	Inspection et saisie	
5.1	Animaux abandonnés _____	33
5.2	Obligation pour tout agent de la paix de prêter assistance aux inspecteurs dans l'application de la Loi	34
5.3	Vérification de l'état d'un animal dans une maison d'habitation _____	35
5.4	Saisie d'un animal dans une maison d'habitation, sans mandat, dans des circonstances urgentes ____	36
5.5	Recouvrement des coûts _____	37
5.6	Jugement discrétionnaire de l'inspecteur _____	40
5.7	Animal à la charge d'un mineur : désignation du parent comme propriétaire _____	40
5.8	Pouvoir de confisquer un animal lorsque son propriétaire est considéré comme inapte _____	41
5.9	Nouvelles dispositions applicables aux animaux prisonniers de véhicules surchauffés _____	42
6.	Signalements et immunité	
6.1	Article 14 _____	43
6.2	Article 15 _____	43
6.3	Animal prisonnier de véhicules surchauffés : immunité en matière de responsabilité civile en cas de bris de vitre _____	43
7.	Pouvoirs règlementaires	
7.1	Commentaire concernant l'article 63.1 _____	45
7.2	Dispositions règlementaires souhaitées _____	45
8.	Permis	
8.1	Obligation d'obtenir un permis pour quiconque fait l'élevage du renard roux ou du vison d'Amérique	49
8.2	Obligation d'obtenir un permis pour quiconque exploite une animalerie _____	49
8.3	inspections préalables à la délivrance des permis de garde de chiens et de chats _____	50
8.4	Contrôle des lieux d'élevage de petite et moyenne envergure _____	51
8.5	Circonstances menant à l'impossibilité d'obtenir un permis _____	51
8.6	Obligation de divulguer le numéro de permis pour toute transaction commerciale _____	53
9.	Dispositions pénales	
9.1	Responsabilité des personnes morales _____	53
9.2	Imposition de la peine _____	53
9.3	Petits constats _____	57
	CLAUSES INTERDISANT LES ANIMAUX DANS LES BAUX RÉSIDENTIELS _____	59
	CONCLUSION _____	61
	ANNEXES _____	62

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Introduction

UN PROJET DE LOI GRANDEMENT ATTENDU

Le Projet de loi 54, qui comporte plusieurs dispositions revendiquées de longue date par l'AQSS, est un moyen de combler les lacunes de la loi actuelle et d'améliorer considérablement la protection offerte aux animaux du Québec. L'AQSS l'accueille donc favorablement et salue l'importante avancée qu'il représente pour la condition des animaux dans la province.

Néanmoins, dans sa forme actuelle, le Projet de loi 54 laisse encore place à de nécessaires améliorations. Dans un esprit constructif et guidée par l'exemple d'autres provinces canadiennes, l'AQSS propose donc, au nombre de ses commentaires, des suggestions et des demandes visant à combler ces failles pour ainsi conférer aux animaux du Québec l'ensemble de la protection dont ils ont besoin.

Enfin, l'AQSS reconnaît et apprécie le souci d'assurer le bien-être des animaux que manifeste le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, monsieur Pierre Paradis, et lui assure son soutien en vue de rendre fructueuses les démarches qu'il entreprend en ce sens.

Modification au Code civil du Québec

La redéfinition de l'animal sous le Code civil du Québec introduit un concept novateur en droit, celui de reconnaître une différence de nature entre les animaux et les objets inanimés. Bien que symbolique, ce changement est tout de même notable, car il reconnaît et rappelle à tous, notamment aux tribunaux, la nature sensible, distincte de l'objet inanimé, de l'animal. L'AQSS appuie donc cette reconnaissance explicite de l'animal comme un être sensible, malgré qu'elle n'ait pas pour effet de doter les animaux de véritables droits. Du même souffle, elle souhaite que ce changement ne soit qu'un premier pas de l'évolution du droit civil dans cette direction.

Étant donné sa grande valeur symbolique, l'AQSS tient à souligner l'importance de choisir judicieusement la terminologie employée à l'occasion de cette redéfinition de l'animal. Elle croit également important de limiter la portée du deuxième alinéa de manière à ce que les dispositions législatives relatives aux biens puissent continuer à être applicables aux animaux seulement dans la mesure où elles ne vont pas à l'encontre de la qualité d'être sensible qu'on leur reconnaît au premier alinéa.

Les avancées du Projet de loi

DES ACQUIS À PRÉSERVER ET BONIFIER

L'objet du Projet de loi 54 est d'*assurer la protection des animaux dans une optique visant à garantir leur bien-être et leur sécurité tout au long de leur vie*. Dans cet ordre d'idées, et considérant les lacunes importantes de la législation actuelle en matière de bien-être animal au Québec, les avancées du Projet de loi 54 sont nécessaires et doivent impérativement être préservées. Parmi toutes les dispositions du Projet de loi qu'appuie l'AQSS, trois, particulièrement stratégiques, sont soulignées ici.

1. **Augmentation des peines**

L'AQSS salue l'augmentation des peines prévue au Projet de loi 54. L'augmentation des amendes et l'ajout de peines d'emprisonnement dans certaines circonstances sont essentiels pour donner du mordant à l'ensemble des dispositions. Les amendes prévues présentement dans la Loi P-42, trop souvent dérisoires considérant les commerces lucratifs qui en font la plupart du temps l'objet, ne sont pas à même de créer l'effet dissuasif souhaité. Une discussion approfondie de la nécessité de ces peines bonifiées ainsi que certaines pistes d'amélioration à cet égard seront présentés dans le corps du mémoire.

2. **Obligation de fournir de l'enrichissement environnemental aux chiens, chats et équidés**

L'une des avancées majeures du Projet de loi 54 est de reconnaître l'importance de satisfaire les besoins comportementaux des chiens, chats et équidés, un élément que l'AQSS revendique de longue date pour l'ensemble des animaux gardés en captivité.

Le concept des cinq libertés, reconnu sans équivoque au plan international comme un principe de base fondamental en matière de bien-être animal, prévoit que les animaux doivent être libres d'exprimer un comportement normal ; ainsi, ils doivent bénéficier d'un environnement riche et naturel ainsi que de la compagnie de leurs semblables. La documentation en matière de comportement animal abonde dans le même sens et reconnaît que le bien-être des animaux, qui comprend les dimensions non seulement physique mais aussi psychologique, est intimement lié à la satisfaction de leurs besoins comportementaux. Le caractère stimulant de l'environnement des animaux ainsi que leur capacité d'exprimer des comportements normaux sont donc stratégiques.

3. **Exigibilité de permis pour de nouvelles catégories de propriétaires ou de gardiens d'animaux**

En vertu du Projet de loi 54, quiconque fait l'élevage du renard roux ou du vison d'Amérique doit obtenir un permis

Présentement, les personnes qui gardent au moins 10 visons d'Amérique ou renards roux femelles adultes à des fins d'élevage pour la fourrure au Québec sont spécifiquement exemptées de devoir obtenir un permis. Il est donc clairement possible que les animaux gardés dans de telles installations ne fassent aucunement l'objet de la surveillance qui serait normalement requise afin

d'obtenir un permis. L'exemple récent de l'enquête criminelle de la SPCA de Montréal chez Visons JNJ Inc., une ferme d'élevage d'animaux à fourrure de la Montérégie, et l'inculpation de son propriétaire de cruauté et de négligence envers les animaux, illustre le besoin criant d'un plus grand contrôle de cette industrie. Le système de permis prévu au Projet de loi 54 est un pas important dans cette direction.

En vertu du Projet de loi 54, quiconque exploite une animalerie doit obtenir un permis

Selon un document produit par PIJAC Canada, quelque 10% des chats et des chiens acquis au Canada le sont par le biais d'animaleries. Il s'agit là d'un volume d'animaux substantiel qui inonde dans un premier temps le marché et, par la suite, les refuges pour animaux qui héritent du problème de surpopulation animale.

Ainsi, un très grand nombre d'animaux transitent présentement par le biais de commerces qui ne sont assujettis à aucune exigence en termes de responsabilité envers le public. Chaque année, les refuges membres de l'AQSS reçoivent des plaintes de citoyens inquiets de l'état de santé ou des conditions de vie d'animaux gardés dans des animaleries du Québec. Aussi, de façon générale, les liens entre le milieu des animaleries et celui des usines à chiots et chatons sont de notoriété publique. Rares sont les animaleries qui nomment les éleveurs qui les approvisionnent, et parmi ces éleveurs, encore plus rares sont ceux qui prennent les devants en permettant l'inspection de leurs installations. Le Club Canin Canadien, dans son Code de pratiques, interdit d'ailleurs à ses membres de vendre ou donner des animaux à des animaleries.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'AQSS applaudit la mise en place du système de permis pour les animaleries ainsi que les autres dispositions législatives prévues à leur égard dans le Projet de loi 54.

Cinq demandes prioritaires

L'AQSS DEMANDE AU MINISTRE DE COMBLER LES LACUNES QUI AFFAIBLISSENT LA CAPACITÉ DU PROJET DE LOI À GARANTIR LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

1. Une loi qui protège toutes les espèces animales

Selon notre compréhension, la protection conférée par le Projet de loi 54 exclut complètement les animaux exotiques vendus, en grand nombre, par les animaleries (serpents, perroquets, lézards, cochons d'Inde, etc.) ainsi que les grands animaux sauvages ou exotiques gardés dans les zoos et les cirques. Pourtant, la plupart de ces animaux ont des besoins physiques et physiologiques complexes qui ne sont souvent pas comblés en captivité, et sont, eux aussi, à haut risque d'être gardés dans des conditions inacceptables.

L'AQSS souhaite ardemment que le Projet de loi 54 protège l'ensemble des animaux gardés en captivité au Québec, considérant que rien ne distingue les animaux sauvages et exotiques des autres quant au niveau de protection dont ils ont besoin.

2. La reconnaissance des besoins comportementaux de toutes les espèces animales couvertes par la Loi

L'AQSS se réjouit que le Projet de loi 54 prenne en compte les besoins de stimulation, de socialisation et d'enrichissement environnemental des chats, chiens et équidés, mais demeure perplexe quant au fait qu'une telle considération ne soit accordée qu'à ces seules espèces animales. En effet, sans contredit, le bien-être de l'ensemble des espèces animales couvertes par la Loi, incluant les animaux d'élevage, est intimement lié à la satisfaction de leurs besoins comportementaux. Le concept des cinq libertés, en vertu duquel la satisfaction des besoins comportementaux est une condition essentielle au bien-être des animaux, s'applique d'ailleurs, bien sûr, aussi à eux.

Ainsi, l'AQSS considère que pour assurer le bien-être de tous les animaux protégés par la Loi, aucune discrimination quant à l'espèce ne devrait limiter la nécessité de satisfaire les besoins de stimulation, de socialisation et d'enrichissement environnemental.

3. Pas d'exemptions qui ouvrent la porte à des abus

Revoir l'article 3 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (« Loi »), qui donne le pouvoir d'invalider toutes les dispositions de la Loi et des règlements qui s'y rapportent

En plus de l'article 7 de la Loi, qui comprend déjà des exemptions très larges, l'article 3 permet au gouvernement, par règlement, de ne pas assujettir certains animaux, certaines personnes, certaines régions et certaines activités aux règlements et à la Loi. Globalement, cette disposition donne donc au gouvernement le pouvoir de rendre tous les règlements édictés et toutes les dispositions de la Loi non applicables à l'ensemble des animaux, s'il choisit de créer des règlements à cette fin. Considérant que l'article 3 pourrait ainsi invalider toutes les dispositions de la Loi et des règlements qui s'y rapportent, l'AQSS s'interroge sur sa pertinence.

Revoir l'article 7 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (« Loi »), qui prévoit l'exemption des activités d'agriculture, d'enseignement et de recherche scientifique pratiquées selon des règles « généralement reconnues »

En vertu de l'article 7, la Loi écarte de son champ d'application les activités d'agriculture, d'enseignement et de recherche scientifique pourvu que celles-ci soient pratiquées « selon les règles généralement reconnues », c'est-à-dire exercées par une majorité de personnes au sein d'une même industrie. Malheureusement, à lui seul, ce critère ne peut garantir que soit proscrite une pratique qui serait considérée comme déraisonnable, dépassée ou même cruelle par la société québécoise d'aujourd'hui.

Ainsi, l'AQSS considère que, si les pratiques généralement reconnues doivent être exemptées de la Loi, cette dernière devrait au minimum comporter l'obligation que ces pratiques soient (1) approuvées dans le cadre d'un processus officiel et (2) documentées sous la forme d'un code ou d'un manuel écrit. Ces codes de pratiques constitueraient une base solide en vertu de laquelle pourrait être accordée l'exemption prévue à l'article 7.

De nombreuses industries qui utilisent des animaux ont d'ailleurs déjà élaboré, par le biais du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage (CNSAE) et en collaboration avec des vétérinaires et des spécialistes du bien-être animal, ce genre de codes de pratiques. D'autres, comme la Fédération des producteurs d'œufs du Québec, ont mis en place un système de contrôle et de certification par un tiers, qui inclut un manuel écrit spécifiant les normes de soins acceptables.

4. Une inspection préalable à l'émission des permis, ou un système d'enregistrement

Le système de permis en place actuellement au Québec pour la garde de chiens et de chats ne repose sur aucune contrainte d'inspection. Ainsi, certains permis du MAPAQ peuvent être délivrés à des lieux de garde qui ne se conforment pas aux lois et règlements, comme l'ont constaté des membres de l'AQSS.

Comme un permis délivré par le MAPAQ est pour le public une assurance de bonnes pratiques, les éleveurs qui opèrent en deçà des standards acceptables sont nettement avantagés par le système actuel : ils acquièrent à peu de frais une crédibilité importante grâce à un permis qu'ils peuvent exhiber à leur clientèle. Il va sans dire que cette situation crée beaucoup de confusion chez la population.

L'AQSS est d'avis qu'un système de permis doit faire en sorte que chaque permis émis devienne un gage de la sécurité et du bien-être des animaux gardés par l'organisme ou l'entreprise qui l'obtient. Elle souhaite donc fortement que le Projet de loi 54 soit amendé de façon à ce qu'aucun permis ne puisse être délivré sans qu'une inspection préalable n'ait démontré que le demandeur se conforme à la législation en vigueur. Si aucune exigence spécifique n'est liée à la délivrance du permis, le système en place en est un d'enregistrement et devrait être nommé comme tel pour éviter de générer de la confusion chez les citoyens.

5. Le contrôle des lieux d'élevage de petite et moyenne envergures

Le système de permis prévu par le Projet de loi 54, à l'instar de celui présentement en vigueur au Québec, prévoit que tout propriétaire ou gardien de 15 chats ou chiens ou plus doit obtenir un permis. Ainsi, un éleveur qui garde 14 chiens reproducteurs, pouvant produire des dizaines de chiots par année, n'est pas soumis à l'obligation d'obtenir un permis. Une telle disposition crée une faille majeure dans le système de contrôle des lieux d'élevage de chiens et de chats du Québec.

L'expérience sur le terrain des membres de l'AQSS démontre clairement que notre province a grand besoin d'un système de contrôle qui cible aussi les lieux d'élevage de petite et moyenne envergures. L'AQSS considère que deux mesures sont nécessaires pour exercer un contrôle plus adéquat des lieux d'élevage non éthiques du Québec :

1. Abaisser à dix le nombre de chiens ou chats reproducteurs à partir duquel un permis doit être obtenu.
2. Assujettir à l'obligation de s'enregistrer tous les lieux de garde de moins de dix chats ou chiens où s'exerce une activité commerciale. Grâce au numéro d'enregistrement, la traçabilité des chiens et chats vendus au Québec, incluant ceux publicisés dans les annonces classées, pourrait être rendue possible.

Les nouveaux pouvoirs réglementaires

DES DISPOSITIONS NÉCESSAIRES POUR GARANTIR LA SÉCURITÉ ET LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Globalement, l'AQSS salue le fait qu'un large éventail de réglementations soit rendu possible grâce aux dispositions réglementaires prévues dans le Projet de loi 54. Elle souhaite que ce pouvoir de réglementer se concrétise rapidement en outils législatifs capables d'assurer le bien-être des animaux. Voici deux exemples importants des dispositions qu'elle aimerait voir adopter par règlement dans un avenir rapproché.

1. Une limite du nombre de chiens ou de chats reproducteurs

Tant dans la littérature que sur le terrain, on observe une corrélation négative entre la taille des installations d'élevage et la qualité des soins prodigués aux animaux. Sans surprise, on constate que les risques de négligence augmentent de façon importante dans les élevages à grande échelle qui sont, la plupart du temps, surpeuplés.

Ainsi, instaurer un plafond quant au nombre de chiens ou de chats reproducteurs gardés en un lieu, c'est s'assurer de la dimension raisonnable des élevages du Québec et, de fait, favoriser le respect de normes de garde acceptables. En mars 2013, un comité du Groupe de travail sur le bien-être des animaux de compagnie, mandaté par le MAPAQ pour analyser, entre autres, le problème de surpopulation animale, avait d'ailleurs recommandé la mise en place d'un règlement similaire.

2. Des normes de soins minimales pour tous les animaux protégés par la Loi

Bien que la responsabilité de créer des lois concernant le traitement des animaux à la ferme incombe aux provinces, aucune norme de soins minimale légalement requise pour ces animaux n'est présentement en vigueur au Québec. Actuellement, les codes de pratiques du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage (CNSAE) décrivent les exigences minimales et les

meilleures pratiques recommandées concernant le traitement des animaux sur les fermes, mais au Québec, le respect de ces codes demeure entièrement volontaire.

Le Projet de loi 54 permet au gouvernement d'adopter des règlements rendant obligatoires les codes de pratiques publiés par le CNSAE, ainsi que des règlements assujettissant l'exercice de certaines activités à des conditions. L'AQSS applaudit l'inclusion de ces pouvoirs. Elle appuie également sans réserve une éventuelle volonté politique de rendre obligatoires des normes de soins minimales pour les animaux protégés par la Loi.

Les SPA et SPCA

DES PARTENAIRES CLÉS

Les SPA et SPCA membres de l'AQSS jouent un rôle de premier plan dans l'application de la législation provinciale en matière de protection animale, et ce, depuis plusieurs années. Les inspecteurs de ces organismes à but non lucratif, en qui la population a grande confiance, sillonnent la province afin de s'assurer du respect de la Loi. Toutefois, bien qu'elles soient, de toute évidence, des partenaires clés, le Projet de loi 54 ne fait aucune mention des SPA et SPCA. L'AQSS est d'avis que les SPA et SPCA dont les employés sont accrédités par le ministre devraient être désignées explicitement dans la Loi au nombre des partenaires chargés de l'appliquer.

Conclusion

Pour que la Loi permette concrètement d'améliorer le bien-être et la sécurité des animaux du Québec, il va sans dire que les pouvoirs qui y sont prévus doivent être appliqués. L'AQSS souhaite maintenir la collaboration de ses membres en vue d'appliquer cette nouvelle législation et espère vivement que le MAPAQ disposera et affectera les ressources nécessaires à cet égard.

Le lecteur est invité à prendre connaissance, dans le corps du mémoire, de l'analyse et des commentaires complets de l'AQSS en regard du Projet de loi 54.

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES SPA ET SPCA (AQSS)

L'Association québécoise des SPA et SPCA (AQSS) (<http://aqss.ca/>) regroupe 10 refuges indépendants qui ont en commun de posséder une très grande expertise terrain dans le domaine de la protection, du contrôle et du bien-être animal. Les refuges membres de l'AQSS assurent une présence dans plus de 120 municipalités du Québec, incluant Montréal et Québec, et desservent plus de 2,1 M d'habitants. Au total, un peu plus de 30 employés des refuges membres de l'AQSS sont accrédités pour appliquer la législation provinciale en matière de protection animale, ce qui confère aux membres de l'AQSS un rôle de premier plan en cette matière.

L'AQSS, c'est aussi :

- Des centres d'adoption performants
- Des inspecteurs au criminel
- Un immense bassin de membres, sympathisants, bénévoles, donateurs, etc.
- Des milliers de contacts hebdomadaires avec la population
- Plus de 100 000 adeptes Facebook

L'AQSS est activement impliquée dans les dossiers pilotés par le MAPAQ et portant sur la sécurité et le bien-être des animaux au Québec. En effet, depuis plus de cinq ans, les membres de l'AQSS participent activement aux différents travaux initiés par le MAPAQ, notamment à titre de membre du groupe de travail Kelley et par le dépôt de plusieurs documents d'analyse en regard des bonifications à la Loi P-42 et aux règlements qui en découlent.

Organisations membres de l'AQSS :

- | | |
|----------------------------|----------------------|
| - SPCA de l'Outaouais | - SPA de la Mauricie |
| - SPCA Rouyn-Noranda | - SPA d'Arthabaska |
| - SPCA Laurentides-Labelle | - SPA de Québec |
| - SPCA de Montréal | - SPCA de Charlevoix |
| - SPA de l'Estrie | - SPCA Côte-Nord |

INTRODUCTION

Le Projet de loi 54 est de son époque.

Ici au Canada comme dans de nombreux autres pays occidentaux, le paysage législatif est marqué par la protection grandissante qui est conférée aux animaux. Cette tendance lourde, à l'image de l'importance qu'accorde une vaste majorité de citoyens au traitement respectueux des animaux, est en trame de fond du Projet de loi 54. Chez nous, ce projet de loi est très certainement le reflet de la sensibilité des Québécois d'aujourd'hui à la condition animale. Il demeure, bien au-delà des enjeux propres aux multiples groupes d'intérêts concernés, le moyen par excellence de traduire au plan législatif cette grande préoccupation sociétale pour le bien-être des êtres sensibles que sont les animaux.

Ainsi, le Projet de loi 54, qui comporte plusieurs des dispositions revendiquées de longue date par l'Association québécoise des SPA et SPCA (AQSS), permet de combler les lacunes de la loi actuelle et d'améliorer considérablement la protection offerte aux animaux du Québec. Entre autres choses, la reconnaissance explicite de l'animal comme un être sensible, l'augmentation des peines, l'obligation de fournir de l'enrichissement environnemental aux chiens, chats et équidés ainsi que l'exigibilité de permis pour de nouvelles catégories de propriétaires ou de gardiens d'animaux constituent des progrès majeurs. L'AQSS accueille donc favorablement ce projet de loi et salue l'importante avancée qu'il représente pour la condition des animaux dans la province. Cette avancée, qui se décline de plusieurs façons, est nécessaire et doit impérativement être préservée.

Si l'impact d'un tel projet de loi sur le bien-être des animaux est clair et nécessaire, son effet sur la rentabilité des activités qu'il touche est très certainement aussi au centre de l'analyse. À ce sujet, nous proposons un parallèle avec la responsabilité environnementale des entreprises : ce qui apparaissait, dans le passé, être un obstacle à la rentabilité des entreprises est devenu, aujourd'hui, une condition essentielle à leur compétitivité. Ainsi, la pression du marché générée par des consommateurs désireux d'acquérir des produits issus d'animaux traités avec respect rend, à moyen terme, peu valable l'opposition entre rentabilité et bien-être animal.

Dans le domaine des producteurs d'œufs, par exemple, il y a quelques semaines, McDonald's annonçait son engagement à n'utiliser, au Canada et aux États-Unis, que des œufs provenant de poules en liberté. Burger King avait déjà pris le même engagement, devançant d'autres géants de l'industrie comme Starbucks et Nestlé qui sont actuellement en processus de transition¹.

¹ Voir <http://ca.reuters.com/article/businessNews/idCAKCN0R91SJ20150909>

Dans une optique plus large, en mai dernier c'était Walmart qui adoptait le principe des cinq libertés pour les animaux de ferme². Le succès du programme de certification des produits de la ferme de la BC SPCA³ compte aussi au nombre des très nombreuses manifestations du grand virage des marchés qui s'exerce actuellement en réponse à la pression des consommateurs.

Depuis trop longtemps, le Québec fait piètre figure dans le domaine de la protection animale. Selon les critères utilisés par l'organisme américain Animal Legal Defense Fund, il se classe au dernier rang des provinces canadiennes en ce qui a trait à la protection législative du bien-être animal⁴. Pourtant, les Québécois sont réellement préoccupés par la protection du bien-être animal et appuient massivement des changements législatifs en ce sens⁵. Le Projet de loi 54 donne espoir de rectifier le tir grâce à une réforme de fond qui assurerait une protection adéquate à tous les animaux du Québec et qui permettrait éventuellement à notre province de se positionner en chef de file en matière bien-être animal.

Pour ce faire, par contre, l'AQSS considère que le Projet de loi 54 laisse place à de nécessaires améliorations. Dans un esprit constructif et guidée par l'exemple d'autres provinces canadiennes, l'AQSS propose donc, au nombre de ses commentaires, des suggestions et des demandes visant à combler certaines failles du projet de loi pour ainsi conférer aux animaux du Québec l'ensemble de la protection dont ils ont besoin. L'expertise de juristes a également été mise à profit en vue de proposer, concrètement, certains libellés d'articles conformes aux éléments proposés.

² « Walmart's five freedoms (...) define standards of acceptable animal welfare that will have profound benefits for both animals and consumers. The five freedoms are: Freedom from Hunger and Thirst, Freedom from Discomfort, Freedom from Pain, Injury or Disease, Freedom to Express Normal Behavior, Freedom from Fear and Distress. » <http://www.forbes.com/sites/walterloeb/2015/05/26/walmart-is-taking-a-huge-step-to-protect-animals-and-the-food-supply/>

³ Voir <http://www.sPCA.bc.ca/welfare/farm-animal-welfare/spca-certified/?referrer=https://www.google.ca/>

⁴ Animal Legal Defense Fund, 2015 Canadian Animal Protection Laws Rankings, <http://aldf.org/wp-content/uploads/2015/07/2015-Canadian-Rankings-Report.pdf>

⁵ En effet, plus de 52 600 d'entre eux ont signé le manifeste Les animaux ne sont pas des choses, qui revendique une réforme du statut juridique de l'animal dans le Code civil du Québec, depuis sa publication en janvier 2014.

MODIFICATIONS AU CODE CIVIL DU QUÉBEC

L'AQSS accueille favorablement la redéfinition de l'animal sous le Code civil du Québec, qui introduit un concept novateur en droit, celui de reconnaître une différence de nature entre les animaux et les objets inanimés. L'assimilation de l'animal au bien qui émane clairement de l'état du droit actuel⁶ nous paraît archaïque et se heurte non seulement à l'évolution des mentalités, mais aussi aux avancées scientifiques. Pour l'ensemble de ces raisons, l'AQSS appuie la reconnaissance explicite de l'animal comme un être sensible, un changement notable qui reconnaît et rappelle à tous, notamment aux tribunaux, la nature sensible, distincte de l'objet inanimé, de l'animal.

Le fait que tous les animaux, peu importe la finalité à laquelle ils sont destinés, soient des êtres sensibles fait largement consensus dans notre société. Le chien gardé à des fins de reproduction, celui destiné à la consommation humaine en Chine et celui qui fait partie de notre famille peuvent tous, au même titre, ressentir de la peur ou de la douleur. Il en va de même pour la vache destinée à nourrir les humains, pour le renard roux élevé pour sa fourrure, etc. Reconnaître la nature sensible de tous les animaux, sans égard à la façon dont ils répondent aux besoins des humains est une assise importante de la protection légale qui leur est accordée au Québec.

En raison d'avantages procéduraux significatifs, nous insistons sur l'importance que la reconnaissance de la nature sensible de l'animal demeure dans le droit civil. Pour plus de détails à ce sujet précis, le lecteur est invité à consulter le dernier paragraphe de la 4^e page de l'annexe A (Recommandations de la SPCA de Montréal concernant la réforme du statut juridique de l'animal en droit civil québécois). On y mentionne par exemple que « (...) le droit civil est plus souple que le droit pénal en matière de responsabilité des personnes morales, ce qui permet au premier de cibler davantage les entreprises qui maltraitent ou permettent la maltraitance des animaux, plutôt que de devoir se limiter aux individus qui ont directement posé les gestes fautifs. »

Redéfinition de l'animal : le potentiel d'aller un peu plus loin

Selon l'actuelle redéfinition de l'animal sous le Code civil, les dispositions législatives applicables aux biens demeurent applicables, par défaut, aux animaux. Cette particularité limite grandement, de notre point de vue, la portée de cette modification en termes de droits tangibles pour les animaux. Dans un monde idéal, nous aurions souhaité que la réforme du droit civil aille plus loin en conférant notamment aux animaux l'aptitude à être titulaire de certains droits élémentaires et la possibilité de faire valoir ces droits. Les droits conférés aux animaux auraient évidemment pu être beaucoup plus restreints que ceux des personnes et n'auraient pas empêché,

⁶ Voir, à titre d'exemple, *De Belleval c. 137888 Canada inc.*, [1999] R.R.A. 1038 (C.Q.), *Sullivan-Lévesque c. Boucher* (2000), B.E. 2001BE-141 (C.Q.), *Goyette c. Centre canin Benji* (2000), SOQUIJ AZ-50080962 (C.Q.); *Lévesque c. Chabot*, [1980] C.P. 400 (C.P.); *Tremblay c. Laflamme* (2001), SOQUIJ AZ-50107740 (C.Q.)

en soi, l'utilisation des animaux à des fins humaines. Les animaux n'auraient ainsi eu aucun droit à la vie ou à la liberté, mais plutôt une série limitée de droits articulés à partir de conceptions scientifiques du bien-être animal, tel que la notion des cinq libertés, reconnue sans équivoque au plan international comme un principe de base fondamental en matière de bien-être animal⁷.

Dans la mesure où le législateur ne souhaite pas aller aussi loin que d'accorder certains éléments de la personnalité juridique aux animaux et choisit plutôt de s'en tenir à une simple redéfinition de l'animal en tant qu'entité distincte de l'objet inanimé, nous croyons d'autant plus important de choisir judicieusement les termes employés à l'occasion de cette redéfinition. À cet égard, nous proposons de faire appel à la notion de valeur intrinsèque de l'animal, un concept qui implique que l'animal, contrairement à l'objet inanimé, est un sujet digne de considération morale/éthique, indépendamment de son utilité pour l'être humain. Nous suggérons que cette valeur intrinsèque puisse prédominer sur sa valeur purement patrimoniale.

Nous proposons également d'éliminer, à l'article 898.1, toute référence à la notion d'« impératifs biologiques ». En effet, cette notion est floue, d'autant plus qu'aucune définition de l'expression n'est proposée dans le cadre des amendements suggérés au Code civil du Québec. En examinant la définition de cette même expression dans la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (article 1, paragraphe 5), il paraît évident que l'intention est d'y établir que les besoins des animaux ne sont pas strictement d'ordre physique, mais également d'ordre psychologique⁸. Or, cette reconnaissance de la vie psychologique des animaux constitue, à notre avis, une des pierres angulaires du Projet de loi 54 et mériterait donc d'être stipulée clairement et sans équivoque dans la nouvelle définition de l'animal.

De plus, afin d'assurer une portée large à la redéfinition de l'animal proposée par le Projet de loi 54, il serait important que l'application de celle-ci ne soit pas restreinte au Code civil du Québec, mais s'étende au contraire à toutes les dispositions législatives relatives aux biens.

Enfin, pour éviter que le deuxième alinéa de l'article 898.1 ne dilue complètement la force de la nouvelle conception juridique de l'animal énoncée au premier alinéa, nous croyons qu'il serait important de limiter la portée du deuxième alinéa de manière à ce que les dispositions législatives relatives aux biens puissent continuer à être applicables aux animaux seulement dans la mesure où elles ne vont pas à l'encontre des qualités qu'on leur reconnaît au premier alinéa.

⁷ Le concept vient à l'origine du *Farm Animal Welfare Council* britannique, entité disparue en 2011 pour être remplacée par le *Farm Animal Welfare Committee* (<https://www.gov.uk/government/groups/farm-animal-welfare-committee-fawc>).

⁸ À noter que la définition d'« impératifs biologiques » dans la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* souffre, pour sa part, de plusieurs lacunes et mériterait d'être révisée (voir la section 1.3 du présent mémoire).

Par conséquent, nous recommandons la modification suivante à l'article 898.1 :

« Les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité, ayant des besoins à la fois physiques et psychologiques, et ont une valeur intrinsèque, distincte de l'utilité qu'ils peuvent avoir pour l'être humain. »

Outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, les dispositions relatives aux biens, n'allant pas à l'encontre de la reconnaissance que les animaux sont des êtres doués de sensibilité ayant des besoins à la fois physiques et psychologiques, leur sont néanmoins applicables. »

LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL

1. Préambule et définitions

1.1 AJOUT DE CERTAINES NOTIONS CLÉS AUX CINQ CONSTATS QUI FORMENT LE PRÉAMBULE DE LA LOI

Le préambule proposé pour la nouvelle *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (ci-après la « Loi ») présenté à l'article 7 du Projet de loi 54 présente, de notre point de vue, une lecture fidèle de la position de la société québécoise d'aujourd'hui face aux animaux qui l'entourent. Par contre, comme il expose les prémisses d'ordre philosophique, politique et social qui sous-tendent l'adoption de la Loi et qu'il constitue une indication importante de l'intention du législateur, nous suggérons qu'il inclue certaines affirmations additionnelles.

En effet, afin d'ancrer solidement la Loi dans la volonté d'une réforme de fond quant à la situation juridique des animaux qui reflèterait les changements importants des mentalités de la population québécoise à leur égard, nous suggérons de faire appel aux notions de valeur intrinsèque et d'intérêt des animaux; de leur reconnaître une vie psychologique; d'attribuer à leur protection un intérêt public; et de les concevoir comme les victimes des actes de maltraitance prohibés par la Loi.

Plus spécifiquement, nous proposons l'amendement suivant au texte du préambule énoncé à l'article 7 :

« *CONSIDÉRANT que l'animal est un être doué de sensibilité ayant des intérêts qui lui sont propres ;*

CONSIDÉRANT que les animaux ont des besoins physiques, mais aussi psychologiques ;

CONSIDÉRANT que les animaux contribuent à la qualité de vie de la société québécoise, mais qu'ils ont aussi une valeur intrinsèque, distincte de l'utilité qu'ils peuvent avoir pour l'être humain ;

CONSIDÉRANT que la condition animale est devenue une préoccupation sociétale et que la protection et le bien-être des animaux relève de l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que l'espèce humaine a une responsabilité individuelle et collective de veiller au bien-être et à la sécurité des animaux ;

CONSIDÉRANT que l'État estime essentiel d'intervenir afin de mettre en place un régime juridique et administratif efficace afin de s'assurer du bien-être et de la sécurité de l'animal ;

CONSIDÉRANT que les animaux devraient être considérés comme des victimes des actes interdits par la présente Loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT... »

1.2 DÉFINITION DE LA NOTION D'« IMPÉRATIFS BIOLOGIQUES »

La notion d'« impératifs biologiques » joue un rôle central dans les amendements législatifs proposés par le Projet de loi 54. En effet, elle figure à la fois à la nouvelle disposition de fond du Code civil du Québec qui redéfinit l'animal, au préambule de la nouvelle Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal et à plusieurs articles de la Loi, notamment l'article 5, qui énonce les principales protections conférées aux animaux par celle-ci.

Or, la définition de cette notion, au cinquième paragraphe de l'article 1, demeure, à notre avis, ambiguë. Premièrement, le paragraphe 5 ne définit pas véritablement ce qu'est un « impératif biologique », mais constitue plutôt une énumération des facteurs à évaluer afin de déterminer la teneur des « impératifs biologiques » d'un animal donné dans une situation donnée. Deuxièmement, alors que la rédaction du cinquième paragraphe de l'article 1, ainsi que celle de l'article 8, est suggestive d'une reconnaissance de l'importance cruciale que revêt la satisfaction des besoins psychologiques et comportementaux au bien-être animal⁹, nous croyons important d'en faire mention expresse dans la définition même du concept. En effet, tel qu'élaboré à la section 3.3.1 du présent mémoire, la reconnaissance, sans équivoque, que le bien-être animal englobe beaucoup plus que la santé physique de l'individu, mais comprend également la satisfaction des besoins psychologiques, constitue une des forces principales du Projet de loi 54. Nous croyons par conséquent que cette reconnaissance mérite d'être expressément consacrée dans la définition d'« impératifs biologiques ».

Nous proposons donc la modification suivante au cinquième paragraphe de l'article 1 :

« « impératifs biologiques » : besoins d'ordre physique, physiologique, comportemental et psychologique, liés, notamment, à l'espèce ou la race de l'animal, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique ou physiologique, à sa sociabilité avec les humains et autres animaux, à ses capacités cognitives, à son état de santé, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid ou à la chaleur; »

⁹ Le cinquième paragraphe de l'article 1 fait par exemple référence au niveau d'activité physique de l'animal, sans doute dans le but d'établir qu'un animal avec un niveau d'activité physique plus élevé nécessite davantage d'opportunités de faire de l'exercice et dépenser son énergie. De même, l'article 8 stipule que la stimulation, la socialisation et l'enrichissement environnemental pourraient combler les « impératifs biologiques » de l'animal, et sous-entend donc que la notion englobe les besoins d'ordre psychologiques et comportementaux.

2. Objet et portée

2.1 DÉSIGNATION EXPLICITE DES SPA ET SPCA COMME DES ENTITÉS QUI CONTRIBUENT À L'APPLICATION DE LA LOI

Depuis plusieurs années, les SPA et SPCA membres de l'AQSS jouent un rôle de premier plan dans l'application de la législation et réglementation provinciale en matière de protection animale, la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (ci-après, « P-42 »)¹⁰. À l'heure actuelle, un peu plus de 30 employés des refuges membres de l'AQSS sont accrédités pour l'appliquer. Les SPA et SPCA sont des organismes à but non lucratif qui bénéficient de la confiance des Québécois et qui sont perçus, à juste titre, comme des entités indépendantes de l'État représentant exclusivement les intérêts des animaux. Toutefois, tout comme la Loi P-42, la nouvelle loi proposée par le Projet de loi 54 ne fait aucune mention des SPA et SPCA comme partenaires clés dans l'application de la législation relative à la protection animale. Ceci distingue le Québec de plusieurs autres provinces canadiennes, notamment la Colombie-Britannique, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard, dont la législation reconnaît expressément le rôle joué par les SPA et SPCA¹¹.

Nous croyons que la Loi devrait désigner explicitement, comme des partenaires du gouvernement provincial dans son application, les SPA et SPCA dont des employés sont accrédités par le ministre à titre d'inspecteurs. Nous proposons par conséquent d'insérer l'article suivant précédemment à l'article 1 de la Loi :

« Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en partenariat avec les Sociétés pour la prévention de la cruauté envers les animaux et les Sociétés protectrices des animaux, est chargé de l'exécution de la présente loi. »

2.2 POUVOIR D'APPLICATION DE LA LOI PAR LES SPA ET SPCA À TOUTES LES ESPÈCES COUVERTES

De plus, nous croyons qu'en tant que partenaires clés qui contribuent à l'application de la Loi, les SPA et SPCA devraient avoir le pouvoir d'appliquer celle-ci à toutes les espèces qui tombent dans son champ d'application, plutôt qu'uniquement aux chiens et aux chats, comme c'est le cas actuellement. En effet, le Québec est la seule province au Canada où les SPA et SPCA ne peuvent appliquer la Loi qu'à un nombre restreint d'espèces couvertes par celle-ci.

¹⁰ RLRQ c P-42.

¹¹ *Prevention of Cruelty to Animals Act*, R.S.B.C. 1996, c. 372; *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*, R.S.O. 1990, c. O.36; *Animal Protection Act*, S.N.S. 2008, c. 33; *Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*, S.N.B. 2014, c. 132; *Companion Animal Protection Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. C-14.1; *Animal Health and Protection Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. A-11.1.

Nous ne voyons aucune justification de principe pour cette limite sur les pouvoirs des SPA et SPCA. Plusieurs SPA et SPCA appliquent depuis longtemps les dispositions du *Code criminel* visant la cruauté envers les animaux aux autres espèces que les chats et les chiens et ont ainsi développé une expertise relative au bien-être et aux soins requis par ces animaux¹². Toutefois, en raison des lacunes importantes dont souffrent ces dispositions du *Code criminel*¹³, les inspecteurs des SPA et SPCA se retrouvent fréquemment en difficulté lorsqu'il s'agit de venir en aide aux espèces autres que les chiens et les chats, étant donné l'impossibilité de se rabattre sur la loi provinciale.

D'un point de vue pragmatique, une restriction en fonction de l'espèce complique considérablement le travail des inspecteurs de SPA et SPCA sur le terrain lorsqu'ils rencontrent, comme c'est fréquemment le cas, une situation où se côtoient plusieurs espèces animales, dont certaines auxquelles ils peuvent appliquer la loi provinciale et d'autres non. Dans ce type de situation, les inspecteurs se retrouvent contraints à soit se servir des dispositions archaïques du *Code criminel* pour protéger l'ensemble des animaux, soit à traiter les espèces de manière indépendante, en effectuant deux enquêtes distinctes et en montant deux dossiers séparés. L'embûche posée par la restriction des pouvoirs des SPA et SPCA à deux espèces seulement nuit de manière importante à leur efficacité et devrait, à notre avis, être éliminée dans le contexte de la réforme législative instiguée par le Projet de loi 54.

3. Gamme des protections

3.1 ESPÈCES PROTÉGÉES

3.1.1 Ajout de certaines espèces (renards et visons)

À la suite d'une enquête criminelle menée par la SPCA de Montréal chez *Visons JNJ Inc.*, Jean-Luc Rodier, le propriétaire de cette ferme d'élevage d'animaux à fourrure de la Montérégie, a été inculpé de plusieurs chefs d'accusation de cruauté et de négligence envers les animaux¹⁴. Cette affaire hautement médiatisée a mis en relief l'absence de législation provinciale qui protègerait de manière adéquate les animaux sauvages gardés en captivité, surtout dans le contexte de production de fourrure.

¹² L.R.C. 1985, c. C-46, art. 444-447.

¹³ Mis à part une augmentation des peines en 2008, les articles 444 à 447 du *Code criminel* qui visent la cruauté envers les animaux n'ont pas été amendés depuis 1892, malgré de nombreuses tentatives de réforme au cours des vingt-cinq dernières années. Ces dispositions législatives sont difficiles d'application dans la plupart des cas de maltraitance, car elles sont rédigées de manière archaïque et requièrent une preuve hors de tout doute de l'intention criminelle du contrevenant (ce qui est particulièrement ardu à établir dans les cas de négligence). De plus, le *Code Criminel* ne prévoit aucun mécanisme pour disposer d'animaux saisis, ce qui implique que des animaux peuvent parfois être maintenus sous saisie pour des périodes allant jusqu'à deux ou trois ans, le temps de la fin des procédures.

¹⁴ Voir <http://ici.radio-canada.ca/regions/montreal/2014/11/10/003-monteregie-sPCA-visons-jnj-jean-luc-rodier.shtml>

Il a aussi clairement été démontré que le public québécois se préoccupe du bien-être des animaux élevés pour leur fourrure¹⁵, et que ces animaux doivent faire l'objet d'une protection plus étendue que celle qui leur est actuellement accordée en vertu du *Règlement sur les animaux en captivité* (ci-après « *Règlement C-61* ») appliqué par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs¹⁶. L'AQSS appuie donc l'inclusion du renard roux et du vison d'Amérique dans la liste des animaux protégés par la Loi, mais espère cependant que, tel qu'élaboré ci-dessous, tous les animaux sauvages en captivité, y compris les autres espèces de visons et de renards que l'on retrouve dans les élevages d'animaux à fourrure au Québec, seront inclus.

3.1.2 Exclusion d'espèces nécessitant de la protection

Selon notre compréhension, telle que rédigée dans le Projet de loi 54, la Loi continue d'exclure tous les animaux exotiques ou sauvages gardés en captivité à l'exception de deux espèces, le renard roux et le vison d'Amérique. Par conséquent, les petits animaux exotiques qui se retrouvent fréquemment dans les animaleries, les élevages et les résidences privées (serpents, perroquets, lézards, cochons d'Inde, etc.) restent en dehors du champ d'application de la Loi. De la même façon, les grands animaux sauvages et exotiques gardés en captivité, qui se trouvent généralement dans les zoos, les cirques, les parcs d'attractions et, dans des cas plus rares, dans certaines résidences privées, sont également exclus de la Loi. Les animaux exotiques et sauvages gardés en captivité au Québec nécessitent et méritent la même protection que les autres animaux de notre province, et l'AQSS est clairement d'avis que ces animaux doivent être protégés en vertu des dispositions de la Loi.

L'article 2 de la Loi permet aux inspecteurs d'appliquer les dispositions du *Règlement C-61* (dispositions relatives au bien-être) aux animaux sauvages ou exotiques qui sont considérés comme des « animaux de compagnie »; donc, selon l'article 1(2), ces dispositions peuvent être appliquées seulement aux animaux qui sont gardés dans un foyer. Pourtant, une grande proportion des animaux exotiques et des animaux de la faune en captivité ne tombent pas sous la définition d'« animaux de compagnie » de l'article 1(2). En effet, les animaux utilisés pour la reproduction ou le divertissement ou encore les animaux vendus en animalerie ou en ligne ne sont pas inclus dans la définition d'« animaux de compagnie » et ne bénéficient donc pas de la protection additionnelle prévue à l'article 2.

¹⁵ Voir par exemple cette pétition signée par plus de 164 000 personnes :

<http://www.thepetitionsite.com/208/252/715/animals-must-be-removed-from-quebec-fur-farm-today/>

¹⁶ c. C-61.1 r. 5.

Il est important de noter que les normes relatives au bien-être édictées par le *Règlement C-61* sont beaucoup moins strictes que celle prévue par la Loi¹⁷. De plus, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, responsable de l'application du *Règlement C-61*, n'effectue que rarement des inspections dans des endroits où des animaux exotiques ou de la faune sont gardés en captivité, et ce même lorsque des plaintes concernant ce type d'animaux sont déposées; le ministère n'a pas de personnel qui possède la formation ou l'expertise adéquate pour évaluer le bien-être et la santé de ce type d'animaux¹⁸. Conséquemment, ces animaux n'ont virtuellement aucune protection sous nos lois provinciales.

Les petits animaux exotiques sont vendus en animalerie, en ligne et par des courtiers privés à travers la province¹⁹. Ils sont fréquemment décrits comme des animaux « faciles d'entretien » et nécessitant peu de soins, alors que c'est tout le contraire²⁰. Comme le soulignent dans leur mémoire (annexe B) les docteurs Hébert et Maccolini, vétérinaires spécialisés en petits animaux exotiques, la plupart des petits animaux exotiques dont la vente est largement répandue (perroquets, tortues, serpents, etc.) ont des besoins physiologiques et comportementaux complexes qui ne sont pas toujours comblés en captivité²¹. La recherche de nourriture, la socialisation et la quête de solitude ne sont que quelques-uns des besoins de ces animaux qui, fréquemment, ne peuvent être satisfaits par un propriétaire d'animal de compagnie peu expérimenté.

Malgré les bonnes intentions de leur propriétaire, il est également important de noter que les animaux exotiques sont plus sujets à devenir déprimés ou malades en captivité, leurs besoins n'étant tout simplement pas comblés. Plusieurs de ces animaux développent donc des troubles qui entraînent de la souffrance et, trop souvent, une mort prématurée. De plus, certains animaux exotiques, par exemple le perroquet gris d'Afrique, possèdent des capacités cognitives complexes, encore plus complexes que celles de certains primates. Leur capacité à souffrir, notamment en raison d'un manque d'enrichissement comportemental approprié, revêt donc une importance particulière. Ces animaux, qui ont des besoins psychologiques plus complexes que ceux des chats et des chiens, ne devraient

¹⁷ Voir la lettre de l'organisme Zoocheck adressée au ministre Paradis concernant le Projet de loi 54 à l'annexe C.

¹⁸ Informations communiquées à la SPCA de Montréal par le MFFP.

¹⁹ Voir par exemple <http://www.kijiji.ca/v-oiseaux/ville-de-montreal/bebe-perroquets-gris-dafrique-1300-baby-african-grey-parrots/550502350?enableSearchNavigationFlag=true>.

²⁰ Voir par exemple <http://naturepet.com/fr/animaux/oiseaux/> et <http://www.safaripetcenter.com/>

²¹ Voir aussi "Important ethological and other considerations of the study and maintenance of reptiles in captivity", Clifford Warwick, *Applied Animal Behaviour Science* Volume 27, Issue 4, octobre 1990, p.363-366; "Abnormal Behavior in Caged Birds Kept as Pets", Caroline S. van Hoek & Carel Ten Cate, *Journal of Applied Animal Welfare Science*, Volume 1, Issue 1, 1998; "Sources of stress in captivity", Morgan Kathleen N., Tromborg Chris T. *Applied Animal Behaviour Science*, Volume 102, Issues 3-4, février 2007, p.262-302.

donc pas être exclus du champ de protection de la Loi, et de façon toute particulière en ce qui concerne la protection supplémentaire offerte à l'article 8²².

Quant aux grands animaux exotiques et sauvages gardés en captivité par exemple dans les zoos, les parcs d'attractions et les cirques, ils sont, eux aussi, à haut risque d'être gardés dans des conditions inacceptables, sans que leurs besoins physiologiques et psychologiques ne soient comblés²³. Les cirques, en particulier, dont plusieurs se produisent encore à travers le Québec, ont fait l'objet de vives critiques de la part d'organismes de protection animale en raison des conditions de vie déplorables imposées aux animaux et des méthodes de dressage violentes employées à leur égard²⁴.

La majorité des autres provinces n'excluent pas du champ d'application de leur loi provinciale en matière de protection animale les animaux qui sont déjà protégés par la législation relative à la faune. L'*Animal Care Act* du Manitoba, par exemple, s'applique à « tout être vivant non-humain doté d'un système nerveux développé », malgré l'existence d'une autre loi provinciale visant spécifiquement la faune²⁵. Même les provinces qui excluent la faune du champ d'application de leur loi provinciale en matière de protection animale prévoient une exception pour les animaux de la faune gardés en captivité qui, eux, sont couverts²⁶.

L'AQSS soutient qu'il est important que tous les animaux, en particulier les animaux gardés en captivité dont on peut faire le commerce ou l'élevage, soient protégés par notre loi provinciale en matière de protection animale. Nous recommandons donc que l'article 1 de la Loi soit modifié afin que d'autres animaux bénéficient de la protection nécessaire :

« 1. La présente loi a pour objet d'établir des règles pour assurer la protection des animaux dans une optique visant à garantir leur bien-être et leur sécurité tout au long de leur vie.

Pour son application, on entend par :

1° « animal », employé seul : *désigne un être vivant doté d'un système nerveux développé, mais n'appartenant pas à l'espèce humaine ;* »

²² Voir « *Comparing the Complex Cognition of Birds and Primates* », Nathan J. Emery, Nicola S. Clayton, *Comparative Vertebrate Cognition Developments in Primatology: Progress and Prospects* 2004, p. 3-55.

²³ Voir Meyer S. et al « *Cognitive enrichment in zoo and farm animals--implications for animal behaviour and welfare* », *Berl Munch Tierarztl Wochenschr.* 2010 Nov-Dec;123(11-12):446-56.

²⁴ Voir <http://www.nonauxcirques.qc.ca/viedecirque.html> et http://www.humanesociety.org/issues/circuses_entertainment/facts/circus_facts.html?referrer=https://www.google.ca/

²⁵ Traduction libre de « all non-human living being[s] with a developed nervous system », CCSM 1996, c A84, art 1(1). Voir aussi *Animal Protection Act*, RSA 2000, c A-41, art 1(1)(a); *General Regulation*, NB Reg 2000-4, art 2(2); *Animal Health and Protection Act*, RSPEI 1988, c A-11.1, art 1(a)(ii); *Animal Protection Act*, 1999, SS 1999, c A-21.1, art 2(1)(a).

²⁶ Voir le tableau comparatif présenté à l'annexe D. Certaines provinces ont même adopté des normes de soins détaillées encadrant la garde de reptiles et d'oiseaux exotiques (voir, par exemple, le *Règlement sur les établissements hébergeant des animaux familiers*, Règl du N-B 2010-74).

3.2 MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS PAR DES TIERS

Nous saluons l'ajout, à l'article 6, d'une disposition visant la détresse causée par une partie tierce, c'est-à-dire causée par une personne autre que le propriétaire ou la personne ayant la garde de l'animal.

Cependant, nous ne voyons pas la raison pour laquelle seules les « lésions graves », les « souffrances aiguës » et les « souffrances excessives » infligées par des tiers seraient prohibées, alors que le seuil requis pour commettre une infraction est beaucoup moins élevé pour les propriétaires ou gardiens qui, eux, sont en infraction dès qu'ils font subir à l'animal des « abus et mauvais traitements » (art. 5, paragraphe 7). En effet, dans la quasi-totalité des autres provinces, exactement le même fardeau s'applique aux tiers comme aux propriétaires ou gardiens²⁷.

Nous suggérons donc de modifier la disposition visant les tiers, soit l'article 6, afin de l'aligner avec les obligations des propriétaires et gardiens telles que définies à l'article 5 :

« Nul ne peut, par son acte ou omission, faire en sorte que le bien-être ou la sécurité d'un animal soit compromis. »

3.3 BIEN-ÊTRE PSYCHOLOGIQUE

3.3.1 Obligation de fournir de l'enrichissement environnemental aux chiens, chats et équidés

L'une des avancées majeures du Projet de loi 54 est de reconnaître l'importance de satisfaire les besoins comportementaux des chiens, chats et équidés, un élément que l'AQSS revendique de longue date pour l'ensemble des animaux gardés en captivité.

Le concept des cinq libertés, reconnu sans équivoque au plan international comme un principe de base fondamental en matière de bien-être animal, prévoit que les animaux doivent être libres d'exprimer un comportement normal ; ainsi, ils doivent bénéficier d'un environnement riche et naturel ainsi que de la compagnie de leurs semblables. La documentation en matière de comportement animal abonde dans le même sens et reconnaît que le bien-être des animaux, qui comprend les dimensions non seulement physique, mais aussi psychologique, est intimement lié à la satisfaction de leurs besoins comportementaux. Le caractère stimulant de l'environnement des animaux gardés en captivité ainsi que leur capacité d'exprimer des comportements normaux est donc stratégique²⁸. La dépression,

²⁷ Voir le tableau comparatif en annexe E.

²⁸ Voir l'Association canadienne des médecins vétérinaires, "Code de Pratiques recommandées pour des chatteries" (ACMV chats), p. 18 et "Code de Pratiques recommandées pour des chenils" (ACMV chiens), p. 14. Voir aussi à ce sujet BCSPCA (Nadine Gourkow), "The Emotional Life of Cats", 2004.

fréquente chez les animaux gardés en captivité, est d'ailleurs causée par un manque d'interactions significatives avec l'environnement²⁹.

Toutes sortes d'idées créatives simplifient l'aménagement d'un environnement stimulant pour les animaux, qui peut ainsi s'effectuer facilement et à peu de frais ; l'analyse d'impact réglementaire du Projet de loi menée par le MAPAQ en mars 2015 concluait d'ailleurs que les nouvelles dispositions d'enrichissement de milieu et de socialisation du Projet de loi représentent des coûts « plutôt négligeables » pour les propriétaires ou personnes ayant la garde de chats, chiens ou équidés³⁰.

3.3.2 Obligation de fournir de l'enrichissement environnemental : application aux autres espèces protégées par la Loi

L'AQSS se réjouit que le Projet de loi 54 prenne en compte les besoins de stimulation, de socialisation et d'enrichissement environnemental des chats, chiens et équidés, mais demeure perplexe quant au fait qu'une telle considération ne soit accordée qu'à ces seules espèces animales. En effet, sans contredit, le bien-être de l'ensemble des espèces animales couvertes par la Loi, incluant les animaux d'élevage, est intimement lié à la satisfaction de leurs besoins comportementaux. Il est d'ailleurs largement reconnu que les autres espèces domestiques, ainsi que les animaux exotiques et de la faune, possèdent aussi ces besoins³¹. De plus, d'autres pays, notamment plusieurs pays européens, reconnaissent dans leur législation, explicitement ou implicitement, les besoins psychologiques de toutes les espèces³². Par exemple, l'article 23 du *Animal Welfare Act* de la Norvège, qui couvre toutes les espèces, incluant les oiseaux, les reptiles et les poissons³³, stipule que :

« The animal keeper shall ensure that animals are kept in an environment which is consistent with good welfare, and which meets the animals' needs which are specific for both the species and the individual. The environment shall give the animals opportunity to carry out stimulating activities, movement, rest and other natural behaviour. The animals' living environment shall stimulate good health and condition, and contribute to safety and well being. Animals shall have access to suitable and safe shelter outside the normal grazing periods. »

²⁹ Chez le chat :

http://www.animalsheltering.org/resources/magazine/may_jun_2004/seeing_the_world_through_cat_eyes.html?referer=https://www.google.ca/

³⁰ Voir <http://acracq.com/Documents/Analyseimpactreglementaire-bienetreanimal.pdf>

³¹ Voir Ted Friend "Recognizing behavioral needs" Applied Animal Behaviour Science, Volume 22, Issue 2, February 1989, Pages 151-158; I.J.H. Duncan "Science-based assessment of animal welfare: farm animals" Rev. sci. tech. Off. int. Epiz., 2005, 24 (2), 483-492; Alain Boissy et al. "Assessment of positive emotions in animals to improve their welfare" Physiology & Behavior Volume 92, Issue 3, 22 October 2007, Pages 375-397. Voir aussi les articles figurant aux notes de bas de page 13, 14, 15, 16 et 19.

³² Voir le tableau des dispositions relatives à l'enrichissement de milieu, la socialisation et les soins préventifs prévus dans la législation d'autres pays et états américains en annexe F.

³³ Voir l'article 2 : <https://www.regjeringen.no/en/dokumenter/animal-welfare-act/id571188/>

En effet, le concept des cinq libertés reconnaît explicitement que le bien-être comprend beaucoup plus que des besoins physiologiques de l'animal. Au contraire, les animaux doivent être libres d'exprimer un comportement normal et protégés de circonstances causant la peur ou la détresse, des concepts indicateurs du bien-être psychologique de l'animal³⁴. De plus, il existe une volumineuse littérature scientifique détaillant les besoins comportementaux complexes des animaux exotiques, tels que les perroquets gris d'Afrique³⁵.

L'AQSS maintient que l'article 8 devrait être modifié afin d'inclure tous les animaux couverts par la Loi, ainsi que ceux qui devraient l'être en vertu des recommandations figurant à la section 3.1.2 du présent document.

Nous suggérons donc de modifier l'article 8 ainsi que l'article 1(1) relatif à la définition d'« animal », tel qu'exposé dans la section précédente, pour refléter le fait que les besoins psychologiques ne sont pas l'exclusivité des chats, des chiens et des équidés :

« *Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un **animal** doit fournir à l'animal la stimulation, la socialisation et l'enrichissement environnemental qui conviennent à ses impératifs biologiques.* »

Advenant que l'article 8 de la Loi ne soit pas modifié, l'AQSS suggère que le gouvernement utilise le pouvoir réglementaire défini au paragraphe 63(5) pour inclure toutes les autres espèces couvertes à l'article 8³⁶.

3.4 COMBATS D'ANIMAUX

L'AQSS salue l'ajout de l'article 9, une disposition visant spécifiquement les combats d'animaux. Une telle disposition est particulièrement nécessaire compte tenu des failles dont souffre la disposition correspondante du *Code criminel*³⁷.

³⁴ Le concept vient à l'origine du *Farm Animal Welfare Council* britannique, entité disparue en 2011 pour être remplacée par le *Farm Animal Welfare Committee* (<https://www.gov.uk/government/groups/farm-animal-welfare-committee-fawc>). Voir aussi *OEI Code sanitaire pour les animaux terrestres*, 2012 <http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-terrestre/acces-en-ligne/> et tableau comparatif des dispositions relatives à l'enrichissement de milieu, la socialisation et les soins préventifs prévus dans la législation d'autres pays et états américains à l'annexe F.

³⁵ Voir « *Comparing the Complex Cognition of Birds and Primates* », Nathan J. Emery, Nicola S. Clayton, *Comparative Vertebrate Cognition Developments in Primatology: Progress and Prospects* 2004, p. 3-55.

³⁶ Si l'industrie agricole pouvait s'inquiéter de l'inclusion des animaux d'élevage à l'article 8, étant donné que la vaste majorité des animaux exploités à des fins agricoles ne reçoivent pas de stimulation, de socialisation, ni d'enrichissement environnemental, il ne faut pas oublier que les pratiques d'agriculture généralement reconnues sont exemptées en vertu de l'article 7.

³⁷ L'article 444.1(1)(b) du *Code Criminel* n'interdit ni la possession d'équipement utilisé pour les combats d'animaux ni l'entraînement d'animaux à des fins de combat, ce qui rend son application très problématique sur le terrain.

3.5 TRANSPORT ET ABATTAGE

Nous saluons l'ajout, dans la Loi, des dispositions législatives qui encadrent le transport et l'abattage des animaux d'élevage. La façon dont ces animaux sont transportés et abattus a un impact crucial sur leur bien-être, et est une préoccupation grandissante des citoyens du Québec. D'un point de vue strictement économique, des exigences plus serrées en matière de bien-être animal pour les animaux d'élevage ne peuvent qu'être favorables aux relations commerciales du Québec, lui conférant un avantage sur les marchés étrangers et rehaussant sa réputation au niveau international³⁸.

Dans les sections qui suivent, certaines modifications sont proposées en vue de compléter la protection conférée à ces animaux par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal.

3.5.1 Possibilité d'agir dans un encan pour éviter la vente d'un animal invalide ou malade

L'article 55.25 de la Loi P-42 permet à un inspecteur d'interdire la vente ou d'ordonner l'élimination d'un animal infirme ou malade à une vente aux enchères de bétail. Bien que la Loi comporte des dispositions quant à l'embarquement, au débarquement et au transport d'animaux d'élevage infirmes ou malades, il n'existe aucune disposition spécifique concernant la vente de ces animaux lors de ventes aux enchères³⁹.

Les ventes aux enchères posent des difficultés particulières au niveau du bien-être des animaux d'élevage. En effet, des animaux qui ont bien souvent passé toute leur vie confinés sont confrontés à de nouvelles situations stressantes, en plus d'être obligés de se déplacer rapidement après une longue période de transport. Ils sont par conséquent plus susceptibles de subir des blessures, d'autant plus qu'il s'agit fréquemment d'animaux dits « de réforme » qui, en raison de leur âge, d'infirmité, de blessure ou de maladie, sont coupés de la production et qui, justement pour ces raisons, sont particulièrement fragiles. De plus, puisque les encans n'ont pas l'obligation de fournir de la nourriture et de l'eau aux animaux, même s'ils ont été transportés sur de longues distances, ces animaux sont particulièrement susceptibles de souffrir de déshydratation ou de faiblesse excessive en raison du manque de nourriture appropriée⁴⁰.

Tandis que le *Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants* (ci-après « *Règlement R-11* ») prévoit actuellement certaines interdictions concernant la vente d'animaux d'élevage dans le cadre de ventes aux enchères, ces restrictions n'incluent pas l'interdiction de vendre un animal infirme ni de permettre à un inspecteur d'exiger son élimination⁴¹. Il est donc important que les animaux d'élevage qui transitent aux ventes aux

³⁸ Analyse d'impact réglementaire du Projet de loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, MAPAQ, 19 mars 2015, p. 7.

³⁹ Voir l'article 11 de la *Loi*.

⁴⁰ Voir <https://cetfafrancais.wordpress.com/campagnes/encans/>.
http://www.worldanimalprotection.ca/sites/default/files/ca_-_en_files/curbthecrueltyreport.pdf

⁴¹ RLRQ c P-42, r 11.

enchères fassent l'objet d'une protection plus étendue que celle offerte par l'article 11 de la Loi et du *Règlement R-11*, particulièrement en ce qui a trait aux infirmités.

Nous suggérons d'ajouter une disposition semblable à l'article 55.25 de la Loi P-42 afin de permettre aux inspecteurs, lorsqu'ils ont des motifs de croire qu'un animal est infirme ou malade, d'interdire la vente de cet animal et d'exiger, si nécessaire, qu'il soit euthanasié :

« Lorsqu'un inspecteur a des motifs raisonnables de croire, dans une vente aux enchères ou dans un centre de rassemblement d'animaux, qu'un animal est invalide ou atteint d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome, il peut en interdire la vente et procéder à sa confiscation pour qu'il soit éliminé aux frais du détenteur.

Le détenteur d'un animal à qui est notifié un tel ordre, sans qu'il en ait été informé au préalable parce que, de l'avis de l'inspecteur, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par l'inspecteur. »

3.5.2 Ajout de dispositions additionnelles complémentaires encadrant les conditions de transport

Tel que mentionné plus haut, nous saluons l'ajout de dispositions législatives interdisant le transport d'animaux d'élevage susceptibles de souffrir durant celui-ci. Nous notons toutefois que la Loi est silencieuse quant à la façon dont les animaux aptes au transport peuvent être transportés. Au contraire, il nous paraîtrait opportun d'ajouter des dispositions additionnelles qui pourraient venir compléter en ce sens l'encadrement des activités de transport. Nous suggérerions notamment de légiférer relativement à :

- La formation et les responsabilités des détenteurs d'animaux, des chauffeurs, du personnel des entreprises de transport et des destinataires ;
- La manière de traiter les animaux durant le transport, y compris la préparation au transport (abreuvement et alimentation), la séparation des animaux, le chargement et le déchargement, le traitement différencié suivant l'espèce, la protection contre les températures extrêmes et intempéries, ainsi que la durée maximale du trajet ;
- Les moyens de transport et les conteneurs.

À titre d'exemple de législation progressiste en matière de transport d'animaux d'élevage, nous vous référons au Chapitre 7 de l'Ordonnance sur la protection des animaux fédérale suisse, reproduit à l'annexe G. L'*Animal Protection Regulation* de l'Alberta contient également plusieurs dispositions encadrant le transport d'animaux⁴².

⁴² Alta. Reg. 203/2005, art. 11-16.

3.6 DEGRÉ DE PRÉCISION DANS LA QUALIFICATION DES GESTES PROHIBÉS

Plusieurs articles de la Loi énonçant les protections principales conférées aux animaux contiennent des qualificatifs vagues et subjectifs, non définis, qui laissent libre cours à l'interprétation. Aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5, on requiert d'un propriétaire ou gardien qu'il fournisse à l'animal, respectivement, un lieu « *suffisamment* espacé » et la possibilité de se « *mouvoir suffisamment* ». À l'article 6, on interdit à toute personne de faire en sorte qu'un animal soit « soumis à un traitement qui lui cause des douleurs *aiguës* » (al. 2 para. 2) ou « exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance *excessive* » (al. 2 para. 3). De même, aux articles 10 et 11, on interdit l'embarquement, le transport et le débarquement d'animaux qui en subiraient une de souffrance « *indu[e]* » ou « *inutile* ».

Non seulement l'emploi d'une telle terminologie vague et subjective rend la Loi plus difficile à comprendre pour les citoyens, mais il crée également des embûches pour son application sur le terrain. Si ces termes ne sont pas définis, comment peut-on s'assurer que ce qui constitue *suffisamment* d'espace ou que ce qui constitue des souffrances *excessives* ou *indues* ne variera pas d'un inspecteur à l'autre⁴³? L'utilisation de qualificatifs peu précis et subjectifs comme ceux-ci peut également avoir un impact néfaste sur la poursuite des contrevenants, car il appartiendra au ministère public de faire la preuve hors de tout doute que la souffrance causée par le défendeur était bel et bien « excessive », sans que cet adjectif ne soit défini.

Nous croyons donc qu'il serait avantageux d'adopter une terminologie plus précise et objective, qui laisse moins de place à l'interprétation.

Pour les exigences énoncées à l'article 5 relatives à un lieu « suffisamment espacé » et à la possibilité de se « mouvoir suffisamment », nous proposons de suivre l'exemple de la réglementation néo-écossaise qui fournit des indications plus précises et objectives quant à l'espace qui doit obligatoirement être mis à la disposition d'un animal : l'animal doit bénéficier de suffisamment d'espaces pour, d'une part, s'alimenter, se reposer, uriner et déféquer, et, d'autre part, pour exprimer les comportements propres à son espèce et maintenir des distances sociales adéquates⁴⁴.

Nous suggérons donc la modification suivante à l'article 5 :

⁴³ En effet, selon un rapport publié par la World Society for the Protection of Animals (WSPA), l'utilisation de terminologie imprécise et ambiguë, dont notamment l'expression « souffrance indue » dans la réglementation fédérale encadrant le transport d'animaux est à l'origine d'une grande variabilité dans la façon dont les inspecteurs de l'Agence canadienne d'inspection des aliments appliquent cette réglementation. Voir World Society for the Protection of Animals, *Curb the Cruelty: Canada's Farm Animal Transport System in Need of Repair* (2010), reproduit en annexe H.

⁴⁴ *Standards of Care for Cats and Dogs Regulations*, NS Reg 182/2014, art. 7(2).

« Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal :

- 1° ait accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau et de nourriture ;*
- 2° soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment ~~espacé et~~ éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité ;*
- 3° bénéficie de suffisamment d'espace pour s'alimenter, se reposer, uriner et déféquer confortablement, ainsi que pour exprimer des comportements naturels, propres à son espèce, et maintenir des distances sociales adéquates ;*
- 4° obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs ;*
- 5° soit transporté convenablement dans un véhicule approprié ;*
- 6° reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant ;*
- 7° ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé. »*

En ce qui concerne l'article 6, nous vous référons à la modification proposée à la section 3.2 du présent document.

Quant aux articles 10 et 11, nous suggérons simplement d'interdire le transport de tout animal infirme, blessé, malade, épuisé ou autrement souffrant, sauf dans le but de se rendre à une clinique vétérinaire ou à un autre endroit à proximité dans le but de lui donner rapidement les soins requis. Nous recommandons donc la modification suivante à l'article 10 :

*« Il est interdit d'embarquer ou de transporter dans un véhicule ou de permettre l'embarquement ou le transport **de tout animal infirme, blessé, malade, épuisé ou autrement souffrant.***

*Toutefois, **un animal visé au premier alinéa peut être transporté sur la distance nécessaire à son traitement, à condition de prendre des précautions particulières.** »*

Et pour l'article 11 :

*« Il est interdit, lors d'une vente aux enchères ou dans un centre de rassemblement d'animaux, de débarquer d'un véhicule ou de permettre le débarquement **de tout animal de race bovine, équine, porcine, ovine ou caprine qui est infirme, blessé, malade, épuisé ou autrement souffrant.***

Il est également interdit d'accepter ou de permettre l'acceptation d'un tel animal pour ces mêmes fins dans un établissement servant à la vente aux enchères ou dans un centre de rassemblement.

L'exploitant d'un lieu visé au deuxième alinéa doit sans délai aviser le ministre de tout refus d'un animal visé au premier alinéa et lui fournir les renseignements qu'il demande à ce sujet. »

4. Exemptions

4.1 FAILLE DANS LA LÉGISLATION CRÉÉE PAR L'ARTICLE 3 ET 63(2)

Les articles 3 et 63(2) de la Loi confèrent au gouvernement le pouvoir d'élaborer des règlements qui exempteraient certains animaux, certaines activités et certaines personnes de la protection offerte par la Loi. Or, l'article 7 comporte déjà d'importantes exemptions relatives à certaines activités et pratiques.

Nous nous interrogeons sur les raisons pour lesquelles les articles 3 et 63(2) ont été introduits dans la Loi puisque ceux-ci permettraient au gouvernement, par règlement, de ne pas assujettir certains animaux, certaines personnes, certaines régions et certaines activités aux règlements et à la Loi. Ces dispositions donnent, en gros, au gouvernement, le pouvoir de rendre tous les règlements édictés et toutes les dispositions de la Loi non applicables à l'ensemble des animaux, s'il choisit de créer des règlements à cette fin.

Étant donné que l'article 7 comprend déjà des exemptions très larges, nous suggérons de supprimer complètement les articles 3 et 63(2), qui pourraient venir invalider toutes les dispositions de la Loi et des règlements qui s'y rapportent.

4.2 CODIFICATION DES PRATIQUES GÉNÉRALEMENT RECONNUES

Actuellement, la Loi P-42 écarte de son champ d'application les activités d'agriculture, d'enseignement et de recherche scientifique pourvu que celles-ci soient pratiquées « selon les règles généralement reconnues » (art. 55.9.15). Tant que la majorité, ou même simplement une proportion importante, des personnes pratiquant de telles activités le font d'une certaine manière, on pourrait considérer que cette manière de procéder est conforme aux règles « généralement reconnues », même si cette pratique est dépassée. Ainsi, les industries qui utilisent les animaux ont actuellement le pouvoir de déterminer quelles pratiques ou activités, peu importe leur degré de cruauté ou à quel point elles sont dépassées, bénéficient d'une exemption à la Loi. L'article 7 de la Loi reprend cette même formulation. Cette disposition permet donc essentiellement aux industries qui utilisent les

animaux de s'auto-réglementer et ne confère aux animaux d'élevage et de laboratoire aucune véritable protection⁴⁵.

L'AQSS maintient que, pour que des pratiques qui causent de la douleur, de la souffrance ou des blessures à un animal bénéficient d'une exemption à la Loi, l'industrie qui utilise de telles pratiques devrait au moins avoir l'obligation de les codifier dans le cadre d'un processus officiel. Nous sommes donc d'avis que les « règles généralement reconnues » devraient être définies dans la Loi de façon à ne comprendre que des règles codifiées.

Incidentement, dans le secteur agroalimentaire, la plupart des industries utilisant les animaux participent déjà, par le biais du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage (CNSAE), à un processus de développement et de révision de codes de pratiques pour les soins et la manipulation des animaux d'élevage de concert avec des vétérinaires et des spécialistes du bien-être animal. Ces codes de pratiques constituent « des lignes directrices élaborées à l'échelle nationale pour les soins et la manipulation des animaux d'élevage » et « sont notre conception, au Canada, des besoins et des pratiques exemplaires recommandées en matière de soins aux animaux »⁴⁶. Parallèlement, pour les animaux utilisés dans le cadre de la recherche scientifique, le Conseil canadien de protection des animaux en science (CCPA), établit, lui aussi, des normes largement reconnues en matière de pratiques permises pour ce secteur, telles que celles édictées dans le Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation⁴⁷. Il existe donc déjà, pour la majorité des industries qui utilisent les animaux, des codes de pratiques écrits, développés au moyen d'un processus scientifique rigoureux, qui établissent les pratiques généralement reconnues au sein d'une industrie donnée. Certaines provinces, telles que Terre-Neuve-et-Labrador, rendent d'ailleurs obligatoire l'adhésion à de tels codes⁴⁸.

Dans notre province, certaines industries utilisant les animaux, comme la Fédération des producteurs d'œufs du Québec, ont déjà mis en place un système de contrôle et de certification par un tiers, qui inclut un manuel écrit spécifiant les normes de soins acceptables. Le manuel des producteurs d'œufs a fait l'objet d'un examen approfondi de la part d'un comité incluant des vétérinaires et des représentants de plusieurs organismes pour le bien-être des animaux ainsi que des représentants de l'industrie⁴⁹.

Quant aux industries ou secteurs qui utilisent les animaux mais qui ne possèdent pas de codes de pratiques écrits, l'AQSS considère qu'il devrait être obligatoire pour eux de

⁴⁵ Voir David J. Wolfson, "Foxes in the Hen House: Animals, Agribusiness, and the Law: A Modern American Fable" dans Cass R. Sunstein & Martha Nussbaum, eds., *Animal Rights: Current Debates and New Directions* (New York: Oxford University Press, 2004) 205.

⁴⁶ <https://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques>.

⁴⁷ <http://www.ccac.ca/fr/>.

⁴⁸ *Animal Protection Standards Regulations*, N.L.R. 36/.

⁴⁹ <http://oeuf.ca/vos-producteurs/bien-etre-animal/>

développer de tels codes et de les rendre publics. Elle souhaite également que soit rendu obligatoire un processus semblable à celui employé pour le développement des codes du CNSAE, en vertu duquel au moins un vétérinaire, un membre du public et un représentant d'un organisme de protection animale participent activement au processus de codification.

Par conséquent, l'AQSS recommande que l'article 7 soit modifié comme suit :

« Malgré les dispositions des articles 5 et 6, demeurent permises sur les animaux, dans la mesure où elles ne constituent pas autrement des pratiques ou des procédures interdites par la Loi ou ses règlements et qu'elles sont exercées selon les règles généralement reconnues, telles que définies à l'article 1 :

1° les activités d'agriculture, d'enseignement ou de recherche scientifique ;

2° les activités du médecin vétérinaire dans le cadre de sa pratique.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, on entend par « activités d'agriculture » notamment ce qui suit :

1° l'utilisation des animaux à des fins agricoles ;

2° l'utilisation d'animaux lors d'expositions ou de foires agricoles ;

3° l'abattage des animaux ;

4° l'euthanasie pratiquée sur les animaux. »

Et sous la section des définitions à l'article 1, l'ajout de ce qui suit :

« Les « règles généralement reconnues » d'une industrie ou d'une activité donnée sont celles codifiées dans le code de pratiques publié par le CNSAE ou le CCPA gouvernant cette industrie ou activité ou dans tout autre code de pratiques gouvernant ladite industrie ou activité qui confère aux animaux impliqués une protection plus grande que celle offerte par le code de pratiques publié par le CNSAE ou le CCPA correspondant.

Tout code de pratiques, autre que ceux publiés par le CNSAE ou le CCPA, doit satisfaire aux exigences suivantes :

(1) le code est développé par un comité comptant non moins de six, mais non plus de vingt personnes, dont au moins un vétérinaire spécialisé en l'espèce visée, un membre du public et un représentant d'un organisme de protection animale ;

(2) le code encadre toute pratique ou procédure pour laquelle une exemption en vertu de l'article 7 est désirée ;

(3) le code est sous forme écrite ;

(4) le code est révisé au moins tous les dix ans ;

(5) un exemplaire écrit du code a été fourni au ministre ;

(6) le code est accessible au public. »

Afin d'accorder un délai raisonnable aux industries ou secteurs qui ne possèdent pas de code de pratique écrit pour se conformer à cette nouvelle exigence, nous proposons de prévoir une période de transition avant l'entrée en vigueur de cette disposition. L'ajout, aux dispositions transitoire et finale, d'un délai d'un an de la date d'entrée en vigueur de la Loi avant que l'article 7, tel que rédigé ci-dessus, ne prenne effet, nous paraît nécessaire.

4.3 EXEMPTION COMPLÈTE POUR L'UTILISATION D'ANIMAUX LORS D'EXPOSITIONS OU DE FOIRES AGRICOLES

Nous nous inquiétons également, dans le cas de figure où les modifications proposées à la section 4.2 ci-dessus ne seraient pas adoptées, au sujet de l'exemption complète pour l'utilisation d'animaux lors d'expositions ou de foires agricoles énoncées au premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 7.

Premièrement, les expositions et foires agricoles ne servant qu'exclusivement un objectif de divertissement, celles-ci ne devraient pas bénéficier d'une exemption de la même envergure que l'utilisation d'animaux à des fins agricoles. Deuxièmement, ce que constitueraient les « règles généralement reconnues » en matière d'expositions et de foires agricoles serait beaucoup plus difficile à établir puisqu'il n'existe, à notre connaissance, aucune codification écrite de règles applicables à ce type d'activité. Au contraire, dans le cas de l'élevage d'animaux dans un but agricole, ou encore dans le cas de l'utilisation d'animaux dans la recherche scientifique, il existe des codes de pratiques écrits qui établissent les règles généralement reconnues, et ceci pour quasiment chaque secteur d'activité⁵⁰. Comme il n'y a aucune codification du genre pour les expositions et foires agricoles, il est pratiquement impossible d'identifier les pratiques qui ne sont pas considérées comme généralement reconnues.

5. Inspection et saisie

5.1 ANIMAUX ABANDONNÉS

Au Québec, la période des déménagements est l'une des périodes de l'année où est abandonné un très grand nombre d'animaux⁵¹. En effet, des milliers d'animaux y sont abandonnés dans les refuges et dans les rues, ou encore laissés à eux-mêmes dans des appartements vides suite au déménagement de leur gardien.

Durant cette période, les refuges et les organismes de contrôle animalier font face à des difficultés particulières. En effet, aucune loi en vigueur ne définit précisément le moment où ces animaux peuvent être considérés comme abandonnés – moment auquel ils pourraient être retirés sans mandat d'un logement vide -, ni combien de temps ces animaux doivent être gardés après qu'un refuge en ait assumé la garde.

⁵⁰ <https://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques>.

⁵¹ Cette période dure habituellement de début juin à mi-septembre.

Afin de remédier aux problèmes susmentionnés, la plupart des provinces ont intégré à leurs lois provinciales en matière de protection animale une définition d'« animal abandonné »⁵². L'Alberta et la Colombie-Britannique se sont également assurées de décrire précisément les interventions qu'un organisme de protection animale peut effectuer lorsqu'il assume la garde d'un animal abandonné. L'AQSS appuie donc avec enthousiasme l'ajout des articles 50 à 53 concernant la prise en charge d'animaux abandonnés.

5.2 OBLIGATION POUR TOUT AGENT DE LA PAIX DE PRÊTER ASSISTANCE AUX INSPECTEURS DANS L'APPLICATION DE LA LOI

Certaines provinces, notamment la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick, précisent dans leur législation relative au bien-être des animaux que les agents de la paix provinciaux ont le devoir de contribuer à l'application de cette législation et stipulent également que, dans certains cas, les agents de la paix disposent du même pouvoir pour appliquer cette que les inspecteurs expressément désignés à cette fin⁵³. Par exemple, la loi en matière de bien-être animal de la Colombie-Britannique prévoit que « tout agent de la paix doit seconder les agents autorisés par la société dans l'application de cette loi ou de toute autre loi ayant trait à la prévention de la cruauté envers les animaux ». Cette même loi indique également que, dans les régions de la Colombie-Britannique où il n'y a pas d'inspecteurs expressément désignés, les agents de la paix qui ont juridiction dans cette partie de la province disposent du même pouvoir que les inspecteurs désignés, et sont par conséquent expressément mandatés pour l'application de la loi⁵⁴.

Bien que la Loi ne spécifie pas que les agents de la paix ont le devoir de contribuer à l'application de celle-ci, la *Loi sur la police* prévoit expressément que la police provinciale du Québec, soit la Sûreté du Québec (SQ), dispose du pouvoir d'appliquer toute législation pénale sur l'ensemble du territoire du Québec⁵⁵. Ainsi, au Québec, les agents de la SQ ont déjà le pouvoir – et donc l'obligation, en vertu du Code de déontologie – de contribuer à l'application de la Loi⁵⁶.

En dépit de cet état de fait, les inspecteurs de l'AQSS mandatés pour l'application de la Loi P-42 éprouvent fréquemment des difficultés à trouver des agents de la paix disposés à coopérer dans l'application de celle-ci. Les inspecteurs de l'AQSS font appel au concours de la police dans des situations où leur sécurité peut être menacée, par exemple lors de

⁵² *Animal Protection Act*, RSA 2000, c A-41, article 4.1; *Prevention of Cruelty to Animals Act*, RSBC 1996, c 372, article 10.1; *Loi sur le soin des animaux*, CPLM c A84, art. 1(1) et 10.5; *Loi modifiant la loi sur la protection des animaux*, LY 2008, c 13, art.1.

⁵³ *Prevention of Cruelty to Animals Act [PCA Act]*, RSBC 1996, c 372, art. 21-22 et *Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*, S.N.B. 2014, c. 132, art. 13.

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ *Loi sur la police*, RLRQ c P-13.1, articles 50 et 70 et annexe G. Voir aussi *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. McCormick*, 2011 QCCQ 16696 (CanLII) paragraphes 29-30.

⁵⁶ *Code de déontologie des policiers du Québec*, RLRQ c P-13.1, r 1, article 7 et *Loi sur la police*, RLRQ c P-13.1, article 48.

l'exécution d'un mandat ou lorsque le propriétaire ou le gardien d'un animal faisant l'objet d'une inspection a des antécédents de violence. Les inspecteurs de l'AQSS peuvent également communiquer avec la police pour obtenir son aide lors de la réception d'une plainte urgente concernant un animal qui se trouve dans un endroit reculé, à plusieurs heures de route de l'inspecteur le plus proche. Dans un tel cas, un appel peut être effectué au poste de police local pour demander de l'assistance dans l'évaluation de la situation et, si nécessaire, une intervention rapide. Ainsi, lorsque les policiers sont peu disposés à apporter leur aide, le bien-être d'animaux déjà à risque est encore davantage compromis, et l'application de la législation provinciale sur le bien-être des animaux est indûment retardée.

Par conséquent, nous suggérons d'ajouter, au Chapitre IV, Section II, les modifications suivantes :

« **SECTION II ENQUÊTEURS ET AGENTS DE LA PAIX**

54.1 Tout agent de la paix doit prêter assistance aux inspecteurs dans l'application de la présente loi et de ses règlements ou de toute autre loi ayant trait à la prévention de la cruauté envers les animaux.

54.2 Dans les régions du Québec où il n'y a pas d'inspecteurs expressément désignés aux fins de l'application de la présente loi, les agents de la paix qui ont juridiction dans cette partie de la province disposent du même pouvoir que les inspecteurs désignés et sont, par conséquent, expressément mandatés afin d'appliquer la présente loi et ses règlements. »

5.3 VÉRIFICATION DE L'ÉTAT D'UN ANIMAL DANS UNE MAISON D'HABITATION

Nous accueillons favorablement l'ajout de l'article 39, qui permet aux inspecteurs chargés de l'application de la Loi de vérifier, sur demande, l'état d'un animal gardé à l'intérieur d'une maison d'habitation même si le propriétaire ou l'occupant des lieux lui en refuse l'accès. Toutefois, considérant que, dans un tel scénario, l'inspecteur n'a pas à pénétrer dans la maison puisque la vérification de l'état de l'animal s'effectue à l'extérieur, nous comprenons mal pourquoi le fardeau imposé à l'inspecteur est si élevé. En effet, pour que le pouvoir conféré à l'inspecteur par l'article 39 puisse être exercé, celui-ci doit avoir des « motifs raisonnables de croire qu'un animal est *en détresse* » dans la maison d'habitation, alors que pour la vérification de l'état d'un animal qui se trouve dans tout autre lieu, le seuil requis est celui de « motifs raisonnables de croire qu'un animal [...] auquel s'applique une loi qu'il est chargé d'appliquer » se trouve dans ce lieu (art. 38).

Nous suggérons plutôt d'adopter une formule semblable à celle de la Nouvelle-Écosse, dont l'*Animal Protection Act* prévoit que :

« An inspector or peace officer may at any reasonable time and, where the inspector or peace officer reasonably believes it is necessary to determine compliance with this Act,

[...]

(b) require any person in a private dwelling to produce any animal on the premises, including from within the private dwelling, for examination; and

(c) once an animal is produced, conduct such examination of the animal as may be necessary to determine whether this Act is being complied with. »⁵⁷

Nous proposons donc la modification suivante à l'article 39 :

« Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal *auquel s'applique une loi qu'il est chargé d'appliquer se trouve* dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre l'animal afin qu'il le voie et vérifie son état. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ. »

5.4 SAISIE D'UN ANIMAL DANS UNE MAISON D'HABITATION, SANS MANDAT, DANS DES CIRCONSTANCES URGENTES

Malgré les pouvoirs accordés aux inspecteurs à l'article 39, il peut survenir des situations où le propriétaire de l'animal ou l'occupant de la maison d'habitation refuse de sortir l'animal pour la vérification de son état. Dans de tels cas, si l'animal est en détresse, l'obtention d'un mandat ou la recommandation de porter des accusations d'entrave contre la personne qui refuse de collaborer ne seront pas d'un grand secours.

Le *Code criminel* et la législation provinciale du Manitoba en matière de bien-être animal prévoient tous deux la possibilité d'entrer sans mandat dans une maison d'habitation dans des circonstances urgentes⁵⁸. L'AQSS considère que la Loi devrait conférer aux inspecteurs chargés de son application ce même pouvoir lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un animal est en détresse, que les circonstances sont urgentes et que l'obtention d'un mandat mettrait la vie de l'animal en danger.

⁵⁷ *Animal Protection Act*, S.N.S. 2008, c. 33, art. 23(8).

⁵⁸ Voir l'article 487.11 du *Code Criminel* : « L'agent de la paix ou le fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale peut, pour l'accomplissement de ses fonctions, exercer, sans mandat, tous les pouvoirs prévus aux paragraphes 487(1) ou 492.1(1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies ». Voir aussi l'article 8(11) de la *Loi sur le soin des animaux*, CPLM c A84.

Nous recommandons donc la modification de l'article 38, paragraphe 2, comme suit :

« Lorsqu'un animal se trouve dans une maison d'habitation, un inspecteur peut y pénétrer avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, en vertu d'un mandat de perquisition obtenu conformément au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) ou dans des circonstances urgentes, telles que définies à l'article 40.1 [...]. »

Et l'ajout de l'article supplémentaire suivant après l'article 40 :

« 40.1 Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal est en détresse dans une maison d'habitation, lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention d'un mandat et que le propriétaire ou l'occupant des lieux refuse de lui montrer l'animal afin qu'il voie et vérifie son état, peut utiliser la force raisonnable pour pénétrer dans la maison d'habitation afin de venir en aide à l'animal. »

5.5 RECOUVREMENT DES COÛTS

Les lois de protection animale de toutes les autres provinces et territoires à travers le Canada permettent à l'organisme saisissant de recouvrer les coûts de la part du saisi, peu importe si une poursuite est intentée ou non⁵⁹. Le Québec est la seule province où les coûts ne peuvent être récupérés par le saisissant que lorsqu'une poursuite est intentée, et il en demeurerait ainsi avec l'adoption du Projet de loi 54 sous sa forme actuelle.

La possibilité de recouvrer les coûts, même lorsqu'aucune poursuite n'est intentée, garantit que l'organisme saisissant ne se retrouve pas aux prises avec l'ensemble des frais encourus et sans recours, même dans le cas où une poursuite contre le saisi n'est pas intentée pour des raisons administratives, procédurales, ou en raison de difficultés au niveau de la preuve. Lorsqu'aucune poursuite n'est intentée, il n'est cependant pas nécessaire que l'organisme saisissant puisse recouvrer tous les frais encourus lors d'une saisie, incluant les frais de garde et de transport des animaux. Il nous semble raisonnable, dans le cas de figure où aucune poursuite n'est intentée, de limiter les frais exigibles à ceux liés au traitement médical des animaux, traitements qui ne pourraient être facilement obtenus à moindre coût par le saisi.

Afin de donner du poids à la responsabilité du saisi quant aux frais médicaux engendrés par la saisie, nous recommandons également de permettre à l'organisme saisissant de retenir l'animal jusqu'à ce que les frais exigibles aient été acquittés. Le retour de l'animal au saisi serait donc conditionnel au paiement de la totalité des frais de garde dans le cas où une poursuite est intentée, et au paiement total des frais médicaux dans le cas où aucune poursuite n'est intentée. Pour s'assurer que l'organisme saisissant ne se retrouve pas aux prises avec l'obligation de garder les animaux indéfiniment en cas de défaut de paiement, il

⁵⁹ Voir par exemple *Loi sur la Société protectrice des animaux*, LRN-B 1973, c S-12, art. 16.

est important d'exiger que le paiement des frais se fasse dans le respect d'un certain délai, à l'expiration duquel les animaux sont confisqués par l'organisme saisissant.

Afin d'amener la législation québécoise au même niveau que celle des autres provinces et territoires en permettant le recouvrement des coûts, même lorsqu'aucune poursuite n'est intentée, nous proposons la modification suivante :

L'insertion, entre les articles 44 et 45, du texte suivant :

« Lorsqu'un animal a été saisi en vertu de la présente loi, le saisissant doit, dans un délai de trois jours francs après la date de la saisie, aviser le propriétaire ou gardien de l'animal, ou, si celui-ci n'est pas connu, tenter raisonnablement d'identifier le propriétaire ou gardien de l'animal et de l'aviser :

1° du fait de la saisie ; et

2° des frais de garde engendrés ou qui seront engendrés, incluant notamment les frais de traitement, les frais de médicaments et les frais vétérinaires. »

La modification suivante à l'article 45 :

« L'animal, le produit ou l'équipement saisi doit être remis au propriétaire ou à la personne en ayant la garde lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie et aucune poursuite n'a été intentée ;

2° avant l'expiration de ce délai, l'inspecteur considère qu'il n'y a pas eu infraction à la loi ou à un règlement qu'il est chargé d'appliquer ou que le propriétaire ou la personne ayant la garde de ce qui a été saisi s'est conformé depuis la saisie aux dispositions de cette loi ou de ce règlement, à la décision ou à l'ordre du ministre ou à l'ordonnance du juge.

Un animal saisi ne peut être remis au propriétaire ou à la personne en ayant la garde en conformité avec le premier alinéa qu'à condition que :

1° les frais médicaux engendrés par la saisie de l'animal, incluant notamment les frais de traitement, les frais de médicaments et les frais vétérinaires, aient été acquittés ; et

2° l'inspecteur est d'avis que la sécurité et le bien-être de l'animal ne seront pas compromis s'il est remis au propriétaire ou à la personne en ayant la garde.

L'animal saisi est confisqué par l'inspecteur si :

1° le propriétaire ou la personne ayant la garde de l'animal n'acquitte pas les frais médicaux engendrés par la saisie de l'animal, incluant notamment les frais de traitement,

- les frais de médicaments et les frais vétérinaires, dans un délai de sept jours après avoir été avisé des frais engendrés en vertu de la présente section ;*
- 2° le propriétaire ou la personne ayant la garde de l'animal ne récupère pas l'animal dans un délai de trois jours francs après avoir acquitté les frais médicaux engendrés par la saisie de l'animal, incluant notamment les frais de traitement, les frais de médicaments et les frais vétérinaires ;*
- 3° l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que la sécurité et le bien-être de l'animal seront compromis s'il est remis au propriétaire ou à la personne en ayant la garde ; ou*
- 4° sept jours suivant la saisie, le propriétaire ou la personne ayant la garde de l'animal saisi est toujours inconnu ou introuvable.*

L'inspecteur peut, selon les conditions et modalités prévues par règlement, disposer de l'animal confisqué en vertu du deuxième alinéa en le vendant, le donnant ou le faisant euthanasier ou abattre. »

La modification suivante à l'article 47 :

« Le propriétaire d'un animal saisi, alors que cet animal était sous la garde d'une autre personne, peut demander à un juge que l'animal lui soit remis. Un préavis d'au moins trois jours francs de cette demande est signifié à l'inspecteur.

Le juge accueille cette demande s'il est convaincu que le bien-être et la sécurité de l'animal ne seront pas compromis et sur paiement des frais de garde engendrés par la saisie. Toutefois, si aucune poursuite n'est intentée, les frais autres que les frais médicaux sont remboursés au propriétaire de l'animal. »

Le remplacement du texte de l'article 48 par le texte suivant :

« Sont à la charge du propriétaire ou de la personne ayant la garde de l'animal saisi :

- 1° les frais de garde engendrés par la saisie, incluant notamment les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires ainsi que les frais d'abattage et d'élimination, lorsqu'une poursuite est intentée ;*
- 2° les frais médicaux engendrés par la saisie, incluant notamment les frais de traitement, les frais de médicaments, et les frais vétérinaires, lorsqu'aucune poursuite n'est intentée.*

Dans les deux cas, les frais portent intérêt au taux fixé par règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Tout montant à la charge d'une personne pour les frais engendrés par la saisie d'un animal en vertu de la présente loi constitue une dette exigible de cette personne. »

5.6 JUGEMENT DISCRÉTIONNAIRE DE L'INSPECTEUR

Actuellement, l'article 45(2) de la Loi exige qu'un inspecteur qui a effectué une saisie d'animaux rende les animaux saisis à leur propriétaire ou gardien si celui-ci s'est conformé à la Loi depuis la saisie. Ainsi, l'article 45 exige que les animaux soient rendus même à un propriétaire ou gardien qui omet de se conformer à la Loi de manière répétée, qui a gravement maltraité un animal ou qui a déjà été condamné pour une infraction à la Loi. Autrement dit, même si un inspecteur est persuadé que la sécurité et le bien-être des animaux seraient compromis en les rendant à leur propriétaire ou gardien, il est tout de même tenu de le faire si le propriétaire se conforme par la suite à la Loi. Tel qu'il est actuellement formulé, l'article 45(2) élimine donc toute possibilité, pour l'inspecteur, d'user de son jugement afin d'agir dans l'intérêt des animaux saisis. L'AQSS recommande donc que l'article 45 soit modifié comme suit :

« 45. L'animal, le produit ou l'équipement saisi doit être remis au propriétaire ou à la personne en ayant la garde lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie et aucune poursuite n'a été intentée ;

2° avant l'expiration de ce délai, l'inspecteur considère qu'il n'y a pas eu infraction à la loi ou à un règlement qu'il est chargé d'appliquer ~~ou que le propriétaire ou la personne ayant la garde de ce qui a été saisi s'est conformé depuis la saisie aux dispositions de cette loi ou de ce règlement, à la décision ou à l'ordre du ministre ou à l'ordonnance du juge.~~ »

Et qu'un nouvel article soit ajouté à la suite de l'article 45 :

« L'animal, le produit ou l'équipement saisi peut être remis au propriétaire ou à la personne en ayant la garde lorsque l'inspecteur considère que le propriétaire ou la personne ayant la garde de ce qui a été saisi s'est conformé depuis la saisie aux dispositions de cette loi ou de ce règlement, à la décision ou à l'ordre du ministre ou à l'ordonnance du juge. »

5.7 ANIMAL À LA CHARGE D'UN MINEUR : DÉSIGNATION DU PARENT COMME PROPRIÉTAIRE

Afin de s'assurer que les animaux qui se retrouvent entre les mains de mineurs soient tout de même protégés par la Loi, mais également dans le but de responsabiliser les parents quant à la surveillance qu'ils exercent sur leurs enfants mineurs lorsqu'ils leur confient la responsabilité de prendre soin d'un animal, nous proposons de considérer le parent comme le propriétaire ou la personne ayant la garde de l'animal au sens de la Loi lorsqu'un animal est à la charge d'un mineur. La Nouvelle-Écosse a tout récemment amendé sa législation en ce sens, en adoptant la disposition suivante :

“Where the owner or person in charge of an animal is a minor, the minor's parent or guardian is deemed to be the owner or person in charge for the purpose of this Act.”⁶⁰

Par conséquent, nous suggérons d’ajouter, entre les articles 5 et 6, la disposition suivante :

« Dans le cas où un animal est à la charge d’un mineur, le parent du mineur est considéré comme le propriétaire ou la personne ayant la garde de l’animal au sens de la présente loi. »

5.8 POUVOIR DE CONFISQUER UN ANIMAL LORSQUE SON PROPRIÉTAIRE EST CONSIDÉRÉ COMME INAPTE

Plusieurs provinces, dont notamment le Manitoba et la Nouvelle-Écosse, prévoient la possibilité pour un juge d’ordonner la confiscation d’un animal s’il est déterminé que son propriétaire est inapte à en prendre soin, même si aucune poursuite n’est intentée⁶¹. En Nouvelle-Écosse, sur demande, ou dans le cadre de toute procédure en vertu de la loi relative au bien-être animal, si un juge est d’avis que le propriétaire ou gardien d’un animal est inapte à en prendre soin, il peut ordonner que l’animal soit confisqué.

Il s’agit de dispositions importantes, car elles constituent un processus rapide et efficace permettant aux animaux d’être retirés de façon permanente de situations qui compromettent leur bien-être. De telles dispositions sont particulièrement utiles pour faire face au problème des « collectionneurs » d’animaux (« *hoarders* »), c’est-à-dire d’individus qui, en raison d’un trouble psychiatrique, accumulent des animaux dans des conditions insalubres de manière pathologique. En raison de l’origine psychiatrique du problème et du haut taux de récurrence, le recours à des poursuites pénales n’est probablement pas le meilleur moyen de lutter contre la problématique de bien-être animal posée par les collectionneurs ; il faut, au contraire, privilégier des mécanismes d’intervention alternatifs⁶².

Actuellement, même dans les cas des collectionneurs, lorsque des animaux ont été saisis en vertu de la Loi P-42, une requête en disposition d’animaux saisis ne peut être présentée avant que la poursuite ne soit intentée, ce qui peut prendre jusqu’à quatre mois. Pendant ce temps, ce sont les contribuables qui doivent assumer les frais d’hébergement et de soins relatifs aux animaux saisis. De plus, même suite à une saisie, un propriétaire d’animaux peut continuer à acquérir de nouveaux animaux. Ainsi, particulièrement dans le cadre de la problématique particulière posée par les collectionneurs, des dispositions qui permettraient la confiscation d’animaux préalablement au jugement, qu’ils aient ou non déjà été saisis,

⁶⁰ *Animal Protection Act*, S.N.S. 2008, c. 33, art. 2(3).

⁶¹ *Animal Protection Act*, SNS 2008, c 33, art 30; *Animal Care Act*, CCSM.1996, art 10(2).

⁶² Voir Kathryn M. Campbell, “The Paradox of Animal Hoarding and The Limits of Canadian Criminal Law”, *Journal of Animal and Natural Resource Law*, Vol. 9.

offrirait un moyen efficace et économique d'assurer que les animaux puissent être retirés rapidement et de façon permanente lorsque leur propriétaire ou gardien est jugé inapte à en prendre soin.

Par conséquent, nous suggérons d'ajouter, à l'article 57, les dispositions suivantes :

« 57. Le ministre peut ordonner à un propriétaire ou à une personne ayant la garde d'un animal de cesser sa garde ou certaines de ses activités en lien avec celle-ci ou, au contraire, de les exercer aux conditions qu'il détermine, s'il est d'avis :

1° que l'animal est en détresse ;

2° qu'il existe un danger immédiat pour le bien-être ou la sécurité de l'animal ;

3° que le propriétaire ou la personne ayant la garde de l'animal n'a pas les aptitudes ou compétences requises pour s'acquitter des obligations que lui impose la présente loi. »

5.9 NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX PRISONNIERS DE VÉHICULES SURCHAUFFÉS

Plusieurs études ont démontré que la température intérieure d'un véhicule, même garé à l'ombre avec les fenêtres entrouvertes, peut rapidement devenir supérieure de 20°C à la température extérieure. Ainsi, elle peut atteindre 42°C en cinq minutes, et près de 55°C au soleil. Puisque beaucoup d'animaux régulent leur température corporelle en haletant, et non en transpirant, seules quelques minutes à une température élevée suffisent à mettre leur vie en danger. Un chien dont la température corporelle atteint 42°C, par exemple, risque de graves problèmes métaboliques, lesquels peuvent entraîner sa mort s'il n'est pas traité rapidement.

Malheureusement, il arrive fréquemment que les inspecteurs soient confrontés à des cas d'animaux – principalement des chiens – laissés à l'intérieur de véhicules stationnés par temps chaud. L'AQSS est donc très heureuse de constater que certaines nouvelles dispositions du Projet de loi 54 faciliteront le travail des inspecteurs en de telles circonstances, soit l'article 5.4° (l'animal doit obtenir la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessif), l'article 6 (nul ne peut, par son acte ou omission, faire en sorte qu'un animal soit en détresse) et l'article 40 (pouvoir de l'inspecteur de pénétrer à l'intérieur d'un véhicule pour venir en aide à un animal).

6. Signalements et immunité

6.1 ARTICLE 14

Les vétérinaires du Québec ont déjà l'obligation morale et professionnelle d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des animaux de la province⁶³. Plusieurs provinces, dont la Colombie-Britannique et l'Ontario, ont ajouté une disposition concernant le signalement obligatoire et l'immunité des médecins vétérinaires dans leur loi provinciale⁶⁴. L'AQSS se réjouit donc qu'une telle obligation figure à la Loi. Par conséquent, nous appuyons l'article 14, en vertu duquel les vétérinaires sont tenus de signaler les cas soupçonnés de maltraitance, et qui précise que ceux-ci ne peuvent pas être poursuivis en justice pour les actes qu'ils accomplissent de bonne foi dans l'exercice de cette obligation.

6.2 ARTICLE 15

Les personnes qui signalent de bonne foi aux autorités appropriées des cas de mauvais traitement ou de négligence envers les animaux devraient être protégées contre les poursuites en responsabilité civile potentielles. Les témoins de cruauté envers les animaux connaissent souvent le suspect et peuvent craindre des représailles, en particulier d'éventuelles poursuites en responsabilité civile, s'ils signalent leurs inquiétudes aux autorités. Plusieurs provinces, notamment le Manitoba et la Nouvelle-Écosse, ont reconnu l'importance de telles dispositions⁶⁵. En effet, nous comptons largement sur les citoyens pour signaler les cas de cruauté ou de négligence envers les animaux aux autorités. Il est par conséquent important de créer un climat favorable à la dénonciation, où les citoyens n'ont rien à craindre de leur signalement. L'AQSS appuie donc la disposition d'immunité prévue pour les plaignants de bonne foi à l'article 15 de la Loi.

6.3 ANIMAL PRISONNIER DE VÉHICULES SURCHAUFFÉS : IMMUNITÉ EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE EN CAS DE BRIS DE VITRE

Tel qu'évoqué à la section 5.9, lorsqu'un animal est laissé dans une voiture par temps extrêmement chaud, la situation peut très rapidement devenir critique ; si l'animal n'est pas immédiatement retiré du véhicule, il risque de succomber.

Le fait de laisser un animal enfermé dans une voiture lors de températures extrêmes constituerait une infraction aux articles 5 et 6 de la Loi. De plus, grâce à l'article 40, les inspecteurs chargés d'appliquer la Loi ont le pouvoir d'user d'une force raisonnable pour entrer dans un véhicule où est enfermé un animal dont ils croient que sont compromis la sécurité et le bien-être. Cependant, le nombre d'inspecteurs mandatés est insuffisant pour

⁶³ Code de déontologie des médecins vétérinaires, RLRQ c M-8, r 4, article 56.

⁶⁴ Voir *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*, R.S.O. 1990, c. O.36, article 19 et *Prevention of Cruelty to Animals Act*, R.S.B.C. 1996, c. 372 article 25(2).

⁶⁵ *The Animal Care Act*, CCSM c A84, art 37.1(2); *Animal Protection Act*, SNS 2008, c 33, art 37.

s'assurer qu'un inspecteur puisse, dans tous les cas, se rendre dans un délai suffisamment rapide sur les lieux d'une urgence. Cette problématique est particulièrement criante lorsqu'il faut agir à l'intérieur de quelques minutes, comme dans le cas d'un animal qui est prisonnier d'une voiture surchauffée⁶⁶.

Ainsi, il se peut que des citoyens qui signalent un animal enfermé dans un véhicule surchauffé doivent prendre la difficile décision d'agir par eux-mêmes pour sauver la vie de l'animal - et par conséquent faire l'objet d'éventuelles poursuites en responsabilité civile -, plutôt que d'attendre l'arrivée d'un inspecteur sur les lieux, ce qui pourrait prendre plusieurs heures. Pour faire face à ce type de problème, l'état du Tennessee a adopté une loi qui protège les bons samaritains qui entrent par effraction dans un véhicule dans le but d'aider un animal en danger imminent d'en subir les préjudices⁶⁷. Cette législation a été adoptée à la suite de l'arrestation d'un homme qui avait brisé la vitre d'une voiture pour sauver un chien en détresse qui y était enfermé. La disposition en question exige que le « bon samaritain » prenne des mesures raisonnables afin de contacter les autorités policières avant d'employer une force raisonnable pour retirer un animal d'un véhicule lorsque l'animal montre des signes de détresse.

Nous souhaitons donc que soit ajoutée à la section sur l'immunité de poursuite la disposition suivante :

« Aucune procédure judiciaire ne peut être intentée contre une personne qui agit de bonne foi pour tout dommage résultant de son entrée forcée dans un véhicule dans le but d'en extraire un animal, pourvu que son comportement soit conforme aux critères suivants :

- 1. la personne a des motifs raisonnables de croire qu'un animal en détresse se trouve à l'intérieur du véhicule ;*
- 2. la personne a déterminé que le véhicule est verrouillé et qu'il n'y a aucun autre moyen raisonnable d'extraire l'animal du véhicule ;*
- 3. la personne utilise une force raisonnable afin d'extraire l'animal du véhicule ;*
- 4. la personne a contacté la SPCA ou SPA locale, la police ou le MAPAQ afin de signaler la situation ;*
- 5. la personne a placé sur le pare-brise du véhicule un avis écrit indiquant ses coordonnées, les raisons motivant l'entrée forcée, l'endroit où se trouve l'animal et le fait qu'un signalement avait été effectué auprès des autorités. »*

⁶⁶ La SPCA de Montréal, par exemple, n'a actuellement qu'un seul inspecteur mandaté pour l'application de la loi provinciale alors qu'elle couvre toute l'île de Montréal, Laval, ainsi que certains secteurs de la Montérégie, des Laurentides et de Lanaudière. Si l'inspecteur mandaté est en train d'effectuer une visite quelque part en Montérégie, par exemple, et qu'un appel urgent est reçu concernant un animal dans une voiture surchauffée à Montréal, il ne pourra pas se rendre sur les lieux à temps pour sauver la vie de l'animal.

⁶⁷ Voir *Tennessee Code Title 29 Chapter 34*.

7. Pouvoirs réglementaires

Globalement, l'AQSS salue le fait qu'un large éventail de règlements soit rendu possible grâce aux dispositions réglementaires prévues au Projet de loi 54. Elle souhaite que ce pouvoir se concrétise rapidement en outils réglementaires capables d'assurer le bien-être des animaux.

7.1 COMMENTAIRE CONCERNANT L'ARTICLE 63.1

L'article 63 (1) de la Loi permet au gouvernement d'élargir la protection accordée par celle-ci aux animaux ou poissons, au sens de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, à condition qu'ils soient élevés dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires. Le pouvoir de réglementation en vertu de l'article 63(1) exclut donc encore la possibilité d'étendre le champ de protection de la Loi pour inclure les animaux exotiques et les animaux sauvages en captivité, qui sont généralement élevés, vendus ou gardés en tant que compagnons ou à d'autres fins commerciales non reliées à la production alimentaire.

Tel que discuté à la section 3.1.2, ces animaux doivent être protégés par la législation provinciale sur le bien-être des animaux au Québec, comme c'est le cas dans les autres provinces canadiennes. Nous recommandons donc la modification de l'article 63(1) de manière à ce que le gouvernement puisse, par règlement, désigner tous les animaux gardés en captivité, peu importe la raison pour laquelle ils sont gardés en captivité, comme étant régis par cette loi.

« 63. Le gouvernement peut, par règlement :

1° désigner les animaux ou poissons, au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, qui sont gardés en captivité ~~à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires et qui sont régis par la présente loi~~; »

7.2 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SOUHAITÉES

7.2.1 Établissement d'une limite relative au nombre maximal d'animaux

Tant dans la littérature que sur le terrain, on observe une corrélation négative entre la taille des installations d'élevage et la qualité des soins prodigués aux animaux. Sans surprise, on constate que les risques de négligence augmentent de façon importante dans les élevages à grande échelle qui sont, la plupart du temps, surpeuplés. Il devient effectivement très difficile de maintenir un niveau de soins acceptable lorsque les élevages prennent trop d'ampleur.

L'examen des rapports du United States Department of Agriculture (USDA) démontre que les installations qui gardent plus de cinquante chiens reproducteurs sont plus souvent condamnées pour des infractions graves⁶⁸, ce qui est également confirmé par l'expérience sur le terrain des membres de l'AQSS. De même, lorsque l'état de Washington a décidé de mettre en place un plafond quant au nombre d'animaux reproducteurs pouvant être détenus par une seule personne ou dans un seul lieu, le législateur a émis la conclusion suivante : « l'élevage à grande échelle accroît le risque que les chiens ne reçoivent pas les soins les plus élémentaires, y compris, mais non de façon limitative : de bonnes conditions d'hygiène, des soins médicaux adéquats et en temps opportun, la possibilité de se déplacer librement au moins une fois par jour, et un abri adéquat contre les éléments [...]. Sans surveillance adéquate, les grands centres d'élevage peuvent facilement relâcher leur vigilance et faillir aux normes d'hébergement et d'élevage les plus élémentaires.»⁶⁹

L'instauration d'un plafond quant au nombre de chiens ou de chats reproducteurs gardés en un lieu permet donc de s'assurer que les élevages restent de taille raisonnable et de favoriser le respect des normes de soins réglementaires. En mars 2013, un comité du Groupe de travail sur le bien-être des animaux de compagnie mandaté par le MAPAQ pour analyser, entre autres, le problème de la surpopulation animale, avait d'ailleurs recommandé la mise en place d'un règlement similaire.

7.2.2 Adoption de normes de soins obligatoires pour toutes les espèces

Les articles 63(3) et 63(4) permettent au gouvernement d'adopter des règlements qui rendraient obligatoire l'application de dispositions des codes de pratiques publiés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage (CNSAE), ainsi que de déterminer à quelles autres conditions pourraient être assujettis l'exercice de certaines activités⁷⁰. L'AQSS applaudit l'inclusion de ces dispositions et recommande l'adoption de règlements établissant des normes de soins minimales obligatoires pour chaque espèce animale couverte par la Loi.

Tel que précisé par le ministre fédéral de l'agriculture, l'honorable Gerry Ritz, la principale compétence législative relative au traitement des animaux pendant la production repose sur le gouvernement provincial⁷¹. La responsabilité d'encadrer la garde et le traitement des animaux d'élevage sur la ferme incombe donc aux provinces. Toutefois, à l'heure actuelle, il n'existe aucun encadrement de ce type. En effet, au Québec, l'adhésion aux codes de pratiques du CNSAE est entièrement volontaire.

⁶⁸ Voir <http://www.usda.gov/oig/webdocs/33002-4-SF.pdf>

⁶⁹ Voir 30 RCW 16.52.310. Le nombre maximal d'animaux reproducteurs pouvant être détenus par une seule personne ou dans un seul lieu dans l'état de Washington est 50.

⁷⁰ Voir <https://www.nfacc.ca/francais> pour plus d'information sur le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage (CNSAE).

⁷¹ *Debats de la Chambre des Communes*, 41st Parl, 2nd Sess, No 059 (7 mars 2014) 3674.

Nous incitons fortement le gouvernement québécois à suivre l'exemple de Terre-Neuve-et-Labrador, qui rend obligatoire l'adhésion aux codes de pratiques du CNSAE et qui, de ce fait, interdit toute pratique qui y contrevient⁷². Ceci distingue Terre-Neuve-et-Labrador des provinces comme le Manitoba⁷³, dont la réglementation fait référence aux codes du CNSAE mais permet également toute autre pratique « généralement reconnue », même si celle-ci n'est pas conforme aux codes. L'AQSS croit effectivement que de restreindre les exemptions à la Loi uniquement aux activités pratiquées selon les normes réglementaires établies est crucial pour véritablement protéger le bien-être des animaux du Québec, dont la vaste majorité est élevée dans un contexte industriel.

L'AQSS recommande l'établissement de normes de soins obligatoires pour toutes les espèces couvertes par la Loi, comme l'ont déjà fait certains pays, dont la Suisse. En Suisse, un système réglementaire complet a été développé, incluant des normes de soins minimales obligatoires et encadrant le traitement de toutes les espèces gardées en captivité⁷⁴.

Pour les animaux d'élevage, bien que nous recommandions l'adoption immédiate des codes de pratiques du CNSAE tels quels, nous croyons qu'il serait important, à moyen ou long terme, de développer des normes réglementaires propres au Québec, comme celles qui existent actuellement pour les chats et les chiens en vertu du *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*⁷⁵. Alors que les codes de pratiques du CNSAE ont été créés dans l'optique d'être applicables de manière uniforme à toutes les provinces canadiennes, la réglementation provinciale n'est pas soumise à cette contrainte et dispose, au contraire, de la liberté de s'adapter à la réalité québécoise, sans avoir à faire de compromis.

En ce qui a trait aux animaux utilisés dans le cadre de la recherche scientifique, nous croyons également important de prévoir la possibilité de rendre obligatoires les normes édictées par le Conseil canadien de protection des animaux en science⁷⁶.

7.2.3 Interdiction de la détention à l'attache continue pour les chiens

La problématique des chiens gardés à l'attache est particulièrement criante lorsque ce mode de garde devient un mode de vie, constant et permanent, où l'univers du chien se résume aux quelques mètres auxquels il a accès avec sa chaîne. Au Québec, le cas de figure du chien gardé attaché en tout temps, sans possibilité d'exercice ou de socialisation autre qu'au moment de recevoir sa pitance, n'est malheureusement pas exceptionnel. Dans une telle situation, quatre enjeux importants sont fort problématiques :

⁷² *Animal Protection Standards Regulations*, NLR 36/12.

⁷³ CCSM 1996, c A84, art 2(2).

⁷⁴ Voir *Ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008*, 455.1 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20080796/index.html>

⁷⁵ RLRQ c P-42, r 10.1

⁷⁶ Voir <http://www.ccac.ca/fr/>.

- **Un enjeu de bien-être animal.** Dans le milieu du contrôle et de la protection des animaux, on convient que le fait de garder un chien attaché comme mode de vie est souvent le symptôme apparent d'un cas de négligence : il arrive souvent que ces chiens ne reçoivent pas les soins nécessaires, qu'ils soient nourris de façon sporadique, manquent d'eau et qu'ils ne puissent se protéger adéquatement du soleil ou du froid. Par ailleurs, il est établi depuis longtemps que les chiens sont des êtres sociaux dont l'équilibre et le bien-être dépendent de la possibilité d'être en contact avec des humains et/ou d'autres membres de leur espèce. Les carences qui découlent de la privation de contacts sociaux peuvent faire d'un chien à l'origine docile et amical un animal anxieux, malheureux, hyperactif et bien souvent agressif.
- **Un enjeu de santé et de sécurité animale.** Dans bien des cas, les chiens dont le mode de vie est d'être gardé à l'attache ont le cou pelé, parfois couvert de plaies ; c'est le résultat d'un collier irritant, mal ajusté ou des efforts répétés de se libérer en exerçant une pression sur la chaîne. Dans des cas extrêmes, on retrouve même des chiens dont le collier est incrusté dans la peau. Ces chiens sont également une proie facile pour d'autres animaux sauvages ou domestiques, des humains malveillants ou des insectes attirés par les déjections et la boue. Dans certaines circonstances, les insectes deviennent carrément harassants pour le chien qui n'a aucun moyen de leur échapper.
- **Un enjeu de sécurité publique.** Les chiens dont le mode de vie est d'être gardé à l'attache sont presque inévitablement carencés en matière de socialisation, ce qui contribue à les rendre d'autant plus craintifs. Si un animal, un enfant ou un adulte s'aventure alors par mégarde dans le périmètre de la chaîne de ces chiens, ou dans le cas où l'un d'entre eux prend la fuite, les risques de morsures sont évidents. Sans surprise, il a été maintes fois démontré qu'il y a une corrélation directe entre le mode de vie à l'attache et la propension d'un chien à mordre⁷⁷.
- **Un enjeu de paix publique.** L'expérience le démontre clairement, un chien attaché en tout temps, parce qu'il s'ennuie, est carencé et malheureux, aboie beaucoup. Il devient rapidement une source de nuisance auditive pour tout le voisinage.

Enfin, soulignons que malgré le nombre important d'ouvrages, d'études et de rapports d'experts qui concernent les multiples enjeux inhérents au bien-être animal, jamais nous n'avons eu connaissance d'un fait ou d'un argument qui permettrait de conclure que le mode de garde à l'attache garantirait davantage le bien-être des chiens de traîneaux. De notre point de vue, en matière de sécurité et de bien-être des animaux, rien ne justifie donc que les chiens de traîneaux fassent exception aux règles établies pour tous les autres chiens.

Considérant l'ensemble de ce contexte, l'AQSS souhaite vivement qu'un règlement soit adopté rapidement en vue d'interdire le fait de garder un chien attaché en tout temps.

⁷⁷ Voir <http://www.humanesociety.org/assets/pdfs/pets/chaining-quotes.pdf>.

7.2.4 Interdiction des cirques avec animaux sauvages

Tel que mentionné à la section 3.1.2, les cirques, dont certains se produisent encore dans plusieurs régions du Québec, font l'objet de vives critiques. En effet, les conditions de vie misérables imposées aux animaux ainsi que les méthodes de dressage violentes employées pour les obliger à faire des tours ont été, au fil du temps, lourdement documentées. L'AQSS considère qu'il est plus que temps que notre province emboîte le pas des dizaines de pays qui ont déjà banni ce divertissement pour le moins cruel et controversé.

8. Permis

8.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS POUR QUICONQUE FAIT L'ÉLEVAGE DU RENARD ROUX OU DU VISON D'AMÉRIQUE

Comme discuté à la section 3.1.1, l'affaire très publicisée de la ferme d'élevage d'animaux à fourrure *Visons JNJ Inc.* a attiré l'attention du public sur le manque de protection accordée aux animaux élevés pour la production de fourrure. En effet, en vertu de l'article 13 du *Règlement C-61*, les personnes qui gardent dix visons d'Amérique ou renards roux femelles adultes et plus, à des fins d'élevage pour la fourrure, bénéficient d'une exemption précise au système de permis administré par le ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs. Les personnes qui gardent ces mêmes espèces à des fins de réhabilitation, par exemple, doivent par contre obligatoirement se procurer un permis. Cela veut dire qu'à l'heure actuelle, des animaux élevés à des fins entièrement commerciales ne font l'objet d'aucune surveillance gouvernementale. L'AQSS est donc satisfaite de constater qu'un régime de permis pour les renards roux et les visons d'Amérique sera instauré en vertu de l'article 18 de la Loi, et appuie entièrement l'ajout de cet article.

8.2 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS POUR QUICONQUE EXPLOITE UNE ANIMALERIE

Selon un document produit par PIJAC Canada, quelque 10% des chats et des chiens acquis au Canada le sont par le biais d'animaleries. Il s'agit là d'un volume d'animaux substantiel qui inonde dans un premier temps le marché et, par la suite, les refuges pour animaux qui héritent du problème de surpopulation animale.

Ainsi, un très grand nombre d'animaux transitent présentement par le biais de commerces qui ne sont assujettis à aucune exigence en termes de responsabilité envers le public. Chaque année, les refuges membres de l'AQSS reçoivent des plaintes de citoyens inquiets de l'état de santé ou des conditions de vie d'animaux gardés dans des animaleries du Québec. Aussi, de façon générale, les liens entre le milieu des animaleries et celui des usines à chiots et chatons sont de notoriété publique. Rares sont les animaleries qui nomment les éleveurs qui les approvisionnent, et parmi ces éleveurs, encore plus rares sont ceux qui prennent les devants en permettant l'inspection de leurs installations. Le Club Canin Canadien, dans son Code de pratiques, interdit d'ailleurs à ses membres de vendre ou donner des animaux à des animaleries.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'AQSS applaudit la mise en place du système de permis pour les animaleries ainsi que les autres dispositions législatives prévues à leur égard dans le Projet de loi 54.

8.3 INSPECTIONS PRÉALABLES À LA DÉLIVRANCE DES PERMIS DE GARDE DE CHIENS ET DE CHATS

L'AQSS est satisfaite de constater que des pouvoirs sont prévus aux articles 63(6) de la Loi afin de permettre au gouvernement d'adopter des règlements concernant le système de permis tel que décrit au Chapitre III. De plus, l'AQSS appuie les articles 63(6)a-e qui permettraient au gouvernement de répondre aux nombreuses préoccupations déjà soulevées par l'AQSS concernant le système de permis de garde de chiens et de chats.

Actuellement au Québec, le système de permis pour la garde de chiens et de chats ne repose sur aucune contrainte d'inspection. Ainsi, certains permis du MAPAQ peuvent être délivrés à des lieux de garde qui ne se conforment pas aux lois et règlements, comme l'ont constaté des membres de l'AQSS. Le système de permis actuel ne permet donc pas au public de distinguer les éleveurs qui respectent les exigences de la Loi de ceux qui ne le font pas. Le problème est le même pour les animaleries qui s'approvisionnent auprès des éleveurs. Cette confusion profite malheureusement aux mauvais éleveurs qui bénéficient du fait que leur clientèle est mal informée et mal outillée pour faire un choix éclairé. Un permis délivré par le MAPAQ en vertu du *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* constitue, aux yeux du public, une certification de bonnes pratiques. Autrement dit, pour le public, le fait qu'un tel permis soit affiché au mur d'un établissement sous-tend le fait que les personnes qui l'opèrent respectent la loi en matière de bien-être animal. Le fonctionnement du système actuel va donc à l'encontre d'une préoccupation soulevée par la table de travail provinciale en 2009⁷⁸.

Le grand public, qui distingue déjà difficilement les bons lieux de garde et d'élevage des lieux inappropriés, s'en trouve alors encore plus vulnérable que jamais si aucune inspection n'est effectuée avant qu'un permis ne soit délivré. L'AQSS est d'avis qu'un véritable système de permis devrait faire en sorte que chaque permis émis pour un établissement devienne un gage de la sécurité et du bien-être des animaux qui y sont gardés. Elle souhaite donc fortement l'adoption d'un règlement concernant les permis, en vertu des sous-articles 63(6) a-e, règlement spécifiant entre autre chose qu'aucun permis ne puisse être délivré sans qu'une inspection préalable n'ait confirmé que le demandeur agit en conformité de la Loi et des règlements.

⁷⁸ Septembre 2009 – Rapport du groupe de travail sur le bien-être des animaux de compagnie – Page 15 : «Il faut être en mesure d'augmenter la confiance du consommateur, de lui certifier qu'il achète des animaux en santé et de lui indiquer la véritable provenance de ces animaux.»

Tant qu'aucune exigence spécifique n'est liée à la délivrance des permis, le système en place en est un d'enregistrement ; l'AQSS considère qu'il devrait être nommé comme tel pour éviter de générer de la confusion auprès des citoyens.

8.4 CONTRÔLE DES LIEUX D'ÉLEVAGE DE PETITE ET MOYENNE ENVERGURE

Le système de permis prévu par le Projet de loi 54, à l'instar de celui présentement en vigueur au Québec, prévoit que tout propriétaire ou gardien de 15 chats ou chiens ou plus doit obtenir un permis. Ainsi, un éleveur qui garde 14 chiens reproducteurs, pouvant produire des dizaines de chiots par année, n'est pas soumis à l'obligation d'obtenir un permis. Une telle disposition crée une faille majeure dans le système de contrôle des lieux d'élevage de chiens et de chats du Québec.

L'expérience sur le terrain des membres de l'AQSS démontre clairement que notre province a grand besoin d'un système de contrôle qui cible aussi les lieux d'élevage de petite et moyenne envergures. L'AQSS considère que deux mesures sont nécessaires pour exercer un contrôle plus adéquat des lieux d'élevage non éthiques du Québec :

- Abaisser à dix le nombre de chiens ou chats reproducteurs à partir duquel un permis doit être obtenu.
- Assujettir à l'obligation de s'enregistrer tous les lieux de garde de moins de dix chats ou chiens où s'exerce une activité commerciale. Grâce au numéro d'enregistrement, la traçabilité des chiens et chats vendus au Québec, incluant ceux publicisés dans les annonces classées, pourrait être rendue possible.

8.5 CIRCONSTANCES MENANT À L'IMPOSSIBILITÉ D'OBTENIR UN PERMIS

Puisque la possession d'un animal est un privilège et non un droit, et que les permis décrits au Chapitre III sont obligatoires seulement pour les personnes ayant la possession d'un grand nombre d'animaux et/ou qui élèvent des animaux à des fins commerciales, l'AQSS considère que toute personne reconnue criminellement coupable de cruauté envers les animaux devrait perdre à jamais la possibilité d'obtenir un permis du MAPAQ.

Les dispositions du *Code criminel* portant sur la cruauté envers les animaux ont été rédigées en 1892 et sont demeurées largement inchangées depuis ce temps⁷⁹. Elles comportent plusieurs failles importantes qui nuisent à la poursuite de nombreuses formes graves d'abus et de négligence envers les animaux. En particulier, contrairement aux infractions de nature pénale, telles que celles prévues à la Loi P-42, les infractions de nature criminelle requièrent une preuve hors de tout doute de l'intention du contrevenant,

⁷⁹ Mise à part une augmentation des peines en 2008, les articles 444 à 447 du *Code criminel* qui visent la cruauté envers les animaux n'ont pas été amendés depuis 1892, malgré de nombreuses tentatives de réforme au cours des vingt-cinq dernières années.

ce qui est particulièrement ardu à établir dans les cas de négligence. Les condamnations pour cruauté envers les animaux aux termes du *Code criminel* ne surviennent donc que dans les cas les plus graves.

Conséquemment, l'AQSS considère que lorsqu'une personne est reconnue coupable de cruauté envers les animaux criminelle, il est justifiable qu'il lui soit interdit d'obtenir un permis pour le reste de sa vie.

Nous suggérons donc la modification suivante à l'article 31(3) :

« Le ministre peut, après avoir notifié par écrit au demandeur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui avoir accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations, refuser de délivrer un permis :

3° si le demandeur a été, ~~au cours des cinq dernières années,~~ reconnu coupable d'une infraction à une loi ou à l'un de ses règlements ou au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) relativement à la façon de traiter les animaux ou à la possession illégale d'animaux, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon.»

8.5.1 Élimination de l'élément discrétionnaire aux articles 31 et 32

Les articles 31 et 32 de la Loi déterminent dans quelles circonstances le ministre peut refuser d'émettre un permis, ou encore suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis tel que décrit au Chapitre III. Ces circonstances incluent le non-respect de la législation et le fait d'avoir été reconnu coupable de cruauté envers les animaux aux termes du Code criminel.

Étant donné la gravité des raisons pour lesquelles un permis pourrait être suspendu, refusé ou annulé en vertu des articles 31 et 32, l'AQSS suggère qu'une telle décision soit obligatoire plutôt que discrétionnaire; il ne serait ainsi pas possible pour le ministre de l'Agriculture, même sous un nouveau gouvernement, de délivrer de permis dans les circonstances problématiques énumérées aux articles 31 et 32. Nous suggérons par conséquent que les articles 31 et 32 soient modifiés comme suit :

*«31. Le ministre **doit**, après avoir notifié par écrit au demandeur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui avoir accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations, refuser de délivrer un permis [...]*

*32. Le ministre **doit**, après avoir notifié par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui avoir accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations, suspendre, annuler ou refuser de renouveler son permis dans les cas suivants [...].»*

8.6 OBLIGATION DE DIVULGUER LE NUMÉRO DE PERMIS POUR TOUTE TRANSACTION COMMERCIALE

L'article 30 de la Loi exige que le titulaire de tout permis l'affiche sur les lieux visés par le permis. Cependant, de nombreuses transactions impliquant des animaux s'effectuent en dehors des lieux où ces animaux sont élevés ou gardés, et qui sont visés par le permis. En effet, une proportion importante de transactions s'effectue à distance, via Internet. Afin de s'assurer de maintenir la traçabilité des animaux, l'AQSS recommande que les titulaires de permis soient tenus de divulguer leur numéro de permis lors de toute transaction commerciale impliquant un animal élevé ou détenu dans des lieux visés par le permis, pourvu que la recommandation relative aux inspections préalables obligatoires soit retenue (voir section 8.3).

En conséquence, l'AQSS recommande que l'article 30 soit modifié comme suit :

*30. Le titulaire d'un permis doit l'afficher dans les lieux visés par le permis à un endroit bien en vue où il peut être facilement examiné. **Le titulaire du permis doit également divulguer le numéro de son permis à l'occasion de toute transaction commerciale proposée ou effectuée impliquant un animal gardé dans un lieu visé par le permis.***

9. Dispositions pénales

9.1 RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES

Nous tenons à saluer l'ajout dans la Loi de nouvelles dispositions visant spécifiquement la responsabilité des personnes morales, soit les articles 72 et 73. Ceci nous paraît particulièrement important à la lumière du fait que la vaste majorité des animaux gardés en captivité, c'est-à-dire qui ne sont pas à l'état sauvage, au Québec sont sous le contrôle de personnes morales. En effet, surtout dans des contextes industriels, ce sont les entreprises qui fournissent les installations, les animaux et les équipements aux travailleurs. Ce sont également elles qui dictent, souvent jusqu'au moindre détail, comment les animaux doivent être gardés et traités. Il nous semble donc à la fois juste et naturel que ces entreprises soient tenues responsables du bien-être animal au niveau légal et que ce ne soit pas que les travailleurs qui courent le risque d'écooper de sanctions pénales en cas de maltraitance.

9.2 IMPOSITION DE LA PEINE

9.2.1 Augmentation des amendes et ajout de peines d'incarcération

L'AQSS salue l'augmentation des peines prévue au Projet de loi 54. L'augmentation des amendes et l'ajout de peines d'emprisonnement dans certaines circonstances sont essentiels pour donner du mordant à l'ensemble des dispositions. Les amendes prévues présentement dans la Loi P-42, trop souvent dérisoires considérant les commerces lucratifs qui en font la plupart du temps l'objet, ne sont pas à même de créer l'effet dissuasif souhaité.

9.2.2 Possibilité de peines d’incarcération pour une première infraction

L’ajout de la possibilité de peines d’incarcération constitue, à nos yeux, l’une des améliorations majeures proposées par le Projet de loi 54. Nous nous interrogeons cependant sur le bien-fondé de rendre une telle peine possible seulement en cas de récidive, alors que dans toutes les autres provinces canadiennes qui prévoient l’incarcération comme peine possible (c’est-à-dire toutes les provinces à l’exception de l’Île-du-Prince-Édouard et de l’Alberta), un contrevenant peut être condamné à une peine de prison pour une première infraction si les circonstances le justifient⁸⁰.

La disponibilité d’une peine d’incarcération pour une première infraction est importante considérant un des objectifs premiers de la législation pénale : la dissuasion. Particulièrement pour les contrevenants qui ont la propriété ou la garde d’animaux dans un but commercial, la possibilité de se voir coller une amende n’est pas nécessairement dissuasive et peut même venir à être perçue comme un simple coût d’opération de l’entreprise. En effet, puisqu’une condamnation au pénal ne crée pas de casier judiciaire, l’impact de celle-ci est purement monétaire. La possibilité de peine de prison pour une première infraction, au contraire, aurait un effet dissuasif certain sur tout contrevenant potentiel.

Enfin, il ne faut pas oublier le rôle joué par la discrétion judiciaire dans l’attribution des peines. Une peine de prison à la première infraction ne serait pas obligatoire, mais ferait simplement partie de la gamme des peines possibles qu’un juge pourrait décider d’imposer, selon la gravité de l’infraction, elle-même évaluée en fonction de critères énoncés par le législateur à l’article 74. Compte tenu de l’approche relativement clémentaire généralement favorisée par la magistrature canadienne en termes d’attribution des peines, tant au niveau pénal que criminel, il est raisonnable de croire qu’un juge n’imposerait une peine d’incarcération à un premier contrevenant que dans des circonstances très particulières.

Nous souhaitons donc qu’il soit prévu qu’une première infraction à la Loi puisse mener, dans certaines circonstances, à une peine d’emprisonnement. Les articles 67 et 68 pourraient être modifiés comme suit :

« 67. Commet une infraction ~~et est passible d’une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$, s’il s’agit d’une personne physique, et de 5 000 \$ à 125 000 \$, dans les autres cas, quiconque :~~

1° contrevient à l’un ou l’autre des articles 5, 6, 8 à 11, 16 à 20, 27, 37, 39 et 43 ;

⁸⁰ *The Animal Care Act*, C.C.S.M. 1996, c. A84; *Animal Protection Act*, S.N.S. 2008, c. 33; *Prevention of Cruelty to Animals Act*, R.S.B.C. 1996, c. 372; *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*, R.S.O. 1990, c. O.36; *Animal Health and Protection Act*, S.N.L. 2010, c. A-9.1; *Provincial Offences Procedure Act*, S.N.B. 1987, c. P-22.1; *Animal Protection Act*, R.S.Y. 2002, c. 6; *Animal Protection Act*, 1999, S.S. 1999, c. A-21.1; *Dog Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. D-7; *Dog Act*, R.S.N.W.T. (Nu) 1988, c. D-7.

2° entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, le trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un document ou un renseignement qu'il a droit d'obtenir en vertu de la présente loi.

Malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, quiconque commet l'infraction visée au premier alinéa est passible :

1° d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 5 000 \$ à 125 000 \$, dans les autres cas ; et

2° d'une peine d'emprisonnement qui ne peut excéder 6 mois, s'il s'agit d'une première infraction, ou 12 mois, s'il s'agit d'une récidive. »

~~« 68. Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas, quiconque ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de l'article 57.~~

Malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, quiconque commet l'infraction visée au premier alinéa est passible :

1° d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas ; et

2° d'une peine d'emprisonnement qui ne peut excéder 12 mois, s'il s'agit d'une première infraction, ou 18 mois, s'il s'agit d'une récidive. »

9.2.3 Ordonnance d'interdiction de possession d'animaux obligatoire en cas de récidive

En vertu de l'article 75 de la Loi, un juge peut rendre une ordonnance interdisant à une personne reconnue coupable d'une infraction à la Loi d'avoir des animaux sous sa garde pour une durée qu'il estime appropriée. Il n'existe cependant aucune obligation pour le juge de rendre une telle ordonnance, même en cas de récidive. Or, sous à la fois le *Code criminel* et la loi provinciale du Nouveau-Brunswick relative au bien-être des animaux, une ordonnance interdisant la possession d'animaux est obligatoire en cas de récidive⁸¹.

En 2012, la Loi P-42 a été modifiée afin de permettre aux juges de rendre des ordonnances d'interdiction pour une durée qu'ils considèrent appropriée plutôt que de limiter la période d'interdiction à deux ans⁸². Depuis ce temps, certains verdicts ont comporté des périodes

⁸¹ Voir l'article 447.1 du *Code criminel du Canada* qui prévoit une période d'interdiction obligatoire minimale de cinq ans en cas de récidive et l'article 27 de la *Loi sur la Société protectrice des animaux*, S.N.B. 2014, c. 132.

⁸² Article 55.9.13.

d'interdiction relativement longues même dans le cas d'une première infraction impliquant un seul animal⁸³.

Les ordonnances d'interdiction sont importantes à la fois pour assurer la sécurité et le bien-être des animaux et pour dissuader la population de commettre des infractions. L'AQSS recommande donc la modification de l'article 75 de la Loi pour y inclure une période d'interdiction obligatoire en cas de récidive en ajoutant la phrase suivante à la fin de l'article :

« Dans le cas d'une deuxième infraction ou de toute infraction subséquente à la présente loi, l'ordonnance est obligatoire et doit être d'une durée d'au moins cinq ans. »

9.2.4 Bris d'ordonnance d'interdiction de posséder des animaux

Malgré le fait que la Loi P-42 prévoit expressément la possibilité d'imposer une ordonnance interdisant à une personne de posséder ou d'avoir la garde d'animaux, il n'existe aucune disposition de la Loi prévoyant un mécanisme qui permette aux inspecteurs d'intervenir afin de faire respecter de telles ordonnances.⁸⁴ Il n'existe pas non plus de disposition stipulant que le bris d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 55.9.13 constitue une infraction.

Par conséquent, actuellement, lorsqu'une personne se voit imposer une ordonnance d'interdiction sous la Loi P-42, le seul moyen d'intervenir en cas de bris est d'intenter une poursuite civile pour outrage au tribunal. Ceci est non seulement dispendieux, en raison des coûts liés à l'obtention des services d'avocats, mais signifie également que la sécurité et le bien-être des animaux en possession de la personne sont en danger d'être compromis pendant que l'action civile suit son cours.

Sous sa version actuelle, la nouvelle loi proposée par le Projet de loi 54 omet elle aussi d'inclure un mécanisme pour assurer que les ordonnances d'interdiction soient respectées. Or, la plupart des provinces dont la loi en matière de protection animale inclut la possibilité d'ordonnance d'interdiction prévoient aussi des dispositions permettant de s'assurer du respect de ces ordonnances⁸⁵.

L'AQSS recommande donc que la Loi précise que le bris d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 75 de celle-ci constitue une infraction, qu'une peine soit prévue pour une telle infraction et qu'un pouvoir particulier de saisie d'animaux détenus en bris d'une telle

⁸³ Voir *DCPC c. Philie*, non publié, District de Longueuil, Cour de Québec, Cause 500-61-351705-125.

⁸⁴ Article 55.9.13.

⁸⁵ Voir par exemple la *Loi sur le soin des animaux*, CPLM c A84 articles 10.3 et 10.4. et le *Animal Protection Act*, SNS 2008, c 33 articles 35(2) et 35(3).

ordonnance soit mis en place. Nous recommandons donc d'ajouter la phrase suivante à la fin de l'article 75 :

« Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas, quiconque ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de la présente section ou des sections 57, 58 ou 59. »

Et d'ajouter les dispositions suivantes :

« Un inspecteur peut, à toute heure raisonnable et dans la mesure nécessaire afin de déterminer si une ordonnance rendue en vertu de l'article 75 ou des articles 57, 58 ou 59 est respectée, pénétrer dans tout lieu où l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'un animal auquel s'applique ladite ordonnance se trouve et en faire l'inspection.

S'il a des motifs raisonnables de croire, suite à une telle inspection, qu'un ou plusieurs animaux sont détenus dans ce lieu en contravention à une ordonnance rendue en vertu de l'article 75 ou des articles 57, 58 ou 59, l'inspecteur peut saisir, sans mandat, l'ensemble ou une partie de ces animaux. »

9.3 PETITS CONSTATS

Les lourdes formalités administratives et le travail qu'exigent la rédaction et la transmission d'un rapport d'infraction au Bureau des Infractions et Amendes (BIA) constituent l'une des difficultés majeures relatives à l'application de la Loi P-42. Il serait très utile pour les inspecteurs de pouvoir donner des contraventions sur-le-champ aux propriétaires et aux gardiens d'animaux qui enfreignent la Loi. En effet, les contraventions constitueraient un moyen efficace et rentable d'assurer le respect de celle-ci dans des situations relativement moins graves tout en s'épargnant la lourdeur administrative liée à la présentation d'un rapport d'infraction au BIA. Afin d'assurer la sécurité de l'inspecteur dans des situations où le contrevenant est agressif ou menaçant, il faudrait également prévoir la possibilité de donner des contraventions aussi bien par courrier recommandé qu'en personne.

Le Règlement sur la forme des constats d'infraction (c. C-25.1, r.0.1.1) prévoit quatre types de constats d'infraction. Seulement deux d'entre eux peuvent être utilisés dans le cadre de la Loi P-42 : le constat d'infraction général avec avis de réclamation d'une peine plus forte que la peine minimale (appelé « grand constat ») ainsi que le constat d'infraction général avec avis de réclamation de la peine minimale (appelé « petit constat »).

Le constat d'infraction général avec avis de réclamation de la peine minimale est assimilable à un billet d'infraction. Il est émis sur-le-champ, habituellement après un constat de non-respect d'un avis de non-conformité (ANC) ou pour des infractions bien

codifiées. Il vise des faits difficilement contestables et/ou facilement observables ou mesurables. Ce second type de constat constitue une délégation du pouvoir du Procureur général aux inspecteurs mandatés. La possibilité de donner de tels constats d'infraction doit donc faire l'objet d'une autorisation de la part du Procureur général. À ce jour, aucun constat d'infraction général avec avis de réclamation de la peine minimale n'a fait l'objet d'une telle autorisation en ce qui concerne la section IV.1.1 de la Loi P-42. Ce pouvoir n'est pas non plus inclus dans la nouvelle Loi proposée par le Projet de loi 54.

Considérant les délais substantiels inhérents au processus de mise en infraction actuel, nous souhaiterions être en mesure de donner des amendes sur-le-champ dans certaines situations de non-conformité. En vue de réduire les délais, de rendre le travail des inspecteurs plus efficace et de favoriser la conformité à la Loi, nous recommandons d'autoriser les constats d'infraction généraux avec avis de réclamation de la peine minimale.

CLAUSES INTERDISANT LES ANIMAUX DANS LES BAUX RÉSIDENTIELS

Selon une étude réalisée par Léger Marketing, 32 % des foyers québécois ont des chats et 24 % ont des chiens⁸⁶. Or, le *Code civil du Québec* permet actuellement aux propriétaires de logements de pénaliser tous les propriétaires d'animaux qui sont à la recherche de logements locatifs abordables, indépendamment du comportement de leurs animaux, car les clauses interdisant les animaux dans les baux résidentiels sont permises, sauf dans le cas où l'animal est considéré comme un animal de service⁸⁷. De plus, selon les estimations des associations qui représentent les propriétaires de logements, la forte majorité des propriétaires de logements — estimée à 98 % — refusent les animaux⁸⁸.

Les clauses interdisant les animaux dans les baux résidentiels ont donc des effets dévastateurs, non seulement pour les familles qui se retrouvent dans l'incapacité de garder leurs animaux de compagnie, mais aussi pour les animaux eux-mêmes. Cette situation affecte de façon plus marquée les familles à faible revenu, qui ont des possibilités plus restreintes pour se loger. Durant la période des déménagements⁸⁹, des milliers de Québécois sont ainsi contraints de prendre une décision déchirante, soit celle de se départir de leur animal de compagnie, qu'ils considèrent pourtant comme un membre de la famille, afin de se procurer un logement locatif à prix abordable. Au cours de cette même période, certains refuges membres de l'AQSS accueillent jusqu'au triple du nombre d'animaux reçus en temps normal. Nous savons qu'une partie importante de ces abandons découle du fait que les familles de ces animaux sont incapables de se trouver un logement locatif abordable qui accepte leur compagnon.

Confronté à un problème semblable, le gouvernement de l'Ontario a réagi en promulguant, dans les années 1990, une loi invalidant toute clause interdisant la possession d'animaux dans les logements locatifs. La loi ontarienne actuelle stipule qu'« [est] nulle la disposition de la convention de location interdisant la présence d'animaux dans l'ensemble de l'habitation ou dans ses environs immédiats »⁹⁰. Lorsqu'un propriétaire souhaite résilier un bail en raison de la présence d'un animal dans le logement, il doit présenter une requête devant la Commission de la

⁸⁶ L'étude a été effectuée en 2013 pour le compte de l'Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux, en collaboration avec la Ville de Montréal et le CDMV. Voir <http://www.newswire.ca/fr/news-releases/le-quebec-compte-desormais-plus-de-25-millions-de-chats-et-de-chiens-mais-des-centaines-de-milliers-ne-sont-pas-encore-sterilises-511980541.html>. Ces chiffres ne tiennent pas compte des chats errants ou vivant temporairement dans les refuges, fourrières ou animaleries et ne tiennent pas non plus compte des autres types d'animaux de compagnie.

⁸⁷ Voir Turgeon, Jean « Réactions face à l'interdiction de garder un animal dans une maison, un logement ou un condominium? », voir *Dakar Corp. c. Proulx* (2010 QCRDL 5496) et *Nizza c. Laplante* (2010 QCRDL 34860).

⁸⁸ En 2006, lorsqu'il était président aux affaires publiques de la Corporation des propriétaires d'immeubles du Québec (CORPIQ), Luc Courchesne affirmait que la forte majorité des propriétaires de logements — qu'il estimait à 98 % — refusaient les animaux. Voir : <http://acracq.com/AnimauxLogementBail.html>.

⁸⁹ Pour les refuges du Québec, la période des déménagements débute en juin et se termine en septembre.

⁹⁰ *Loi sur la location à usage d'habitation*, LO 2006, c 17, art. 14.

location immobilière et cette dernière accordera la demande seulement si l'animal du locataire a nuit de façon importante à la jouissance des lieux par autrui, ou a provoqué, chez le propriétaire ou un autre locataire, de graves allergies⁹¹. La France et la Belgique ont aussi statué que les clauses interdisant les animaux dans les baux résidentiels étaient déraisonnables et injustes, et ces clauses ont été déclarées nulles et sans effet⁹².

Alors que l'Ontario parvient à atteindre un équilibre adéquat entre les droits des propriétaires des logements et ceux des locataires, ici, au Québec, nous continuons à favoriser injustement les propriétaires en leur permettant de pénaliser tous les propriétaires d'animaux, peu importe la façon dont leurs animaux se comportent. Pour faire face à ce problème, la SPCA de Montréal a instigué une pétition provinciale qui vise l'abolition des clauses interdisant les animaux dans les baux résidentiels. Le 9 juin 2015, cette pétition a été déposée à l'Assemblée nationale par Manon Massé, députée de la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques. La pétition a reçu un grand appui de la part de la population avec l'obtention de plus de 22 000 signataires en seulement trois mois.

L'AQSS est d'avis qu'il est temps de rendre nulle et sans effet toute clause de bail résidentiel interdisant les animaux de compagnie, et de permettre ainsi aux propriétaires responsables, dont les animaux ne causent ni dommage ni dérangement, de garder leurs animaux⁹³. Nous proposons par conséquent l'insertion, après l'article 1899, du texte suivant au *Code civil du Québec* :

« Est sans effet la clause d'un bail qui interdit la présence d'un animal dans un logement. »

⁹¹ Art. 76.

⁹² *Loi n° 70-598 du 9 juillet 1970*, art. 10 (France). En Belgique, par décision rendue le 21 octobre 1986 par le Tribunal Civil de Liège (parue dans la *Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles* de 1987, p.578 et sq.), il a été jugé que l'interdiction totale de détenir un animal domestique quelconque porte atteinte au droit à l'intégrité de la vie privée et de la vie familiale que consacre l'art. 8,1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme du 04.11.1950. Selon le tribunal, cette disposition prime sur le droit interne et doit être appliquée par les juridictions nationales.

⁹³ Pour plus d'information concernant ce sujet, consulter la foire aux questions concernant les clauses interdisant les animaux dans les baux résidentiels à l'annexe I.

CONCLUSION

Au Canada comme ailleurs, l'évolution des lois et des règlements est marquée par la protection grandissante offerte aux animaux. Bien de son époque, le Projet de loi 54 est, sans contredit, l'occasion de conférer aux animaux du Québec la protection dont ils ont besoin, comme le souhaite une vaste majorité de citoyens. De plus, les lacunes importantes de la législation actuelle en matière de bien-être animal ajoutent au caractère stratégique des avancées du Projet de loi, avancées qui doivent impérativement être préservées.

C'est dans un esprit constructif que l'AQSS a proposé, tout au long de ce mémoire, un certain nombre de suggestions et de demandes visant à bonifier ce projet de loi d'envergure. Basée sur une analyse rigoureuse du Projet de loi, mais aussi sur la grande expertise terrain de ses membres, l'AQSS espère que cette réflexion pragmatique pourra être mise à profit en vue de parfaire la nouvelle législation.

Enfin, nous tenons à conclure en soulignant que nous reconnaissons et apprécions le souci d'assurer le bien-être des animaux que manifeste le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, monsieur Pierre Paradis. Nous sommes confiants que sa grande détermination mènera à une application rigoureuse des pouvoirs prévus par la nouvelle Loi, et lui assurons tout notre soutien et notre collaboration en ce sens.

ANNEXES

ANNEXE A

Recommandations concernant la réforme du statut juridique de l'animal en droit civil québécois

Recommandations concernant la réforme du statut juridique de l'animal en droit civil québécois

Présenté à Me Christine Deslauriers,
Attachée politique du cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
et ministre responsable de la région de l'Estrie



Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA) de Montréal

Me Sophie Gaillard, B.A., M.Sc. (A.), B.C.L., LL.B.
Avocate et coordonnatrice de campagnes, Département de défense des animaux
SPCA de Montréal

Me Leslie-Anne Wood, B.Sc., LL.B., J.D., LL.M.
Avocate, Irving Mitchell Kalichman, S.E.N.C.R.L./LLP, Montréal

Le 3 septembre 2014

Table des matières

INTRODUCTION.....	3
CONTEXTE LÉGISLATIF ACTUEL ET NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME	3
RECOMMANDATIONS	5
RECOMMANDATION 1: Créer un statut juridique propre à l'animal qui le distingue du bien. 5	
OPTION A - Créer une catégorie <i>sui generis</i> , intermédiaire entre les personnes et les biens, pour les animaux et leur attribuer certains éléments de la personnalité juridique.	6
OPTION B (SUBSIDIAIRE) - Créer pour les animaux un statut distinct de celui de bien sans pour autant leur attribuer des éléments de la personnalité juridique.	8
RECOMMANDATION 2: Prévoir la ou les nouvelles dispositions dans la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i>.	10
SUBSIDIAIREMENT: prévoir le changement dans le <i>Code civil du Québec</i> et créer un nouveau chapitre à cet effet.	10
RECOMMANDATION 3: Définir les animaux visés comme étant l'ensemble des animaux vertébrés ainsi que les céphalopodes.....	11
RECOMMANDATION 4 : Privilégier les notions de « gardien » et de « garde » à celles de « propriétaire » ou de « propriété ».	11
RECOMMANDATION 5 : Reconnaître que les animaux ont la capacité de ressentir la souffrance psychologique autant que physique.	12
RECOMMANDATION 6: Entreprendre des consultations publiques.	12
CONCLUSION	12

ANNEXES :

Annexe 1 : Antoine, Suzanne, "Rapport sur le régime juridique de l'animal" (2005) Ministère de la Justice

Annexe 2 : Le Bot, Olivier, "La protection de l'animal en droit constitutionnel: Etude de droit comparé" (2007) *Lex Electronica*, vol. 12 n°2

INTRODUCTION

Fondée en 1869, la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA) de Montréal fut le premier organisme de protection animale au Canada. La mission de la SPCA de Montréal est de veiller à la sécurité et au bien-être des animaux du Québec par des activités d'inspection, d'éducation et d'information. Nos inspecteurs sont des constables spéciaux nommés par le Ministère de la Sécurité publique pour appliquer les dispositions du *Code criminel* relatives à la cruauté envers les animaux¹. Ils sont également mandatés à titre d'inspecteurs par le *Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec* pour faire respecter la législation et règlementation provinciale en matière de bien-être animal, plus précisément la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*² et le *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*³.

Le 22 janvier dernier, la SPCA de Montréal a lancé, en collaboration avec Martin Gibert, chercheur postdoctoral en philosophie morale à l'université McGill, et Élise Desaulniers, blogueuse et auteure de plusieurs livres sur l'éthique animale et alimentaire, dont *Je mange avec ma tête*⁴ et *Vache à lait*⁵, le manifeste *Les animaux ne sont pas des choses*⁶. Ce manifeste, signé par près de 47 000 personnes, dont plusieurs personnalités québécoises influentes de tous les milieux telles que Julie Snyder, Anne-France Goldwater, Jacques Languirand, Gilles Proulx, Laure Waridel et Michel Seymour, exige une réévaluation du statut juridique des animaux dans le *Code civil du Québec*⁷. La SPCA de Montréal félicite le ministre Paradis de sa volonté d'entreprendre une telle réforme et nous sommes honorés d'être invités à présenter nos commentaires à ce sujet.

CONTEXTE LÉGISLATIF ACTUEL ET NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME

Il émane clairement de la jurisprudence qu'actuellement, en droit québécois, l'animal est assimilé à un bien⁸. Si nous soulevons d'abord cette jurisprudence c'est que le *Code civil du Québec* est surtout silencieux sur la question, bien qu'il entérine implicitement cette conception de l'animal dans plusieurs de ses articles⁹.

Cette assimilation de l'animal au bien nous paraît archaïque. Elle est fondée sur une vision cartésienne de l'animal-machine qui se heurte non seulement à l'évolution des mentalités

¹ L.R.C. 1985 c. C-46, art. 444 à 447.1.

² L.R.Q., c. P-42.

³ c. P-42, r. 10.1.

⁴ Desaulniers, É. *Je mange avec ma tête : Les conséquences de nos choix alimentaires*, Stanké, 2011.

⁵ Desaulniers, É. *Vache à lait : 10 mythes de l'industrie laitière*, Stanké, 2013.

⁶ www.lesanimauxnesontpasdeschoses.ca.

⁷ R.L.R.Q., c. C-1991.

⁸ Voir, à titre d'exemple, *De Belleval c. 137888 Canada inc.*, [1999] R.R.A. 1038 (C.Q.), *Sullivan-Lévesque c. Boucher* (2000), B.E. 2001BE-141 (C.Q.), *Goyette c. Centre canin Benji* (2000), SOQUIJ AZ-50080962 (C.Q.); *Lévesque c. Chabot*, [1980] C.P. 400 (C.P.); *Tremblay c. Laflamme* (2001), SOQUIJ AZ-50107740 (C.Q.)

⁹ Voir notamment les articles 910, 934, 989, 1161, 2684.

mais aussi aux avancées scientifiques. Elle pose également problème au sein du droit lui-même, car les notions d'animal et de bien sont difficiles à réconcilier¹⁰. L'animal est le seul bien qui soit vivant et sensible. Justement en raison de cette sensibilité, il est le seul bien en faveur duquel le droit a développé une protection dans son intérêt propre, via des lois relatives à son bien-être¹¹. C'est aussi le seul bien dont le propriétaire a l'obligation d'assurer le bien-être. Les particularités de l'animal sont donc telles qu'il n'existe dans le monde juridique aucune autre entité qui lui soit comparable. Les juges eux-mêmes démontrent parfois de la difficulté à réconcilier bien et animal. En effet, au cours des dernières décennies, dans le cadre d'une jurisprudence reconnaissant les liens de nature affective qui unissent les animaux de compagnie à leurs propriétaires, on a pu constater l'émergence de nouvelles considérations auxquelles ne pourrait vraisemblablement prétendre aucun autre type de bien¹².

La reconnaissance juridique du statut particulier qu'ont les animaux relativement aux autres entités dont une personne peut s'approprier est donc primordial tant pour des raisons symboliques que pour des raisons de cohérence interne du droit. Cela dit, en tant qu'organisme de protection animale, ce que la SPCA de Montréal souhaite avant tout, c'est une réforme qui va au-delà du changement purement symbolique et qui aura, au contraire, un impact tangible et immédiat sur notre façon de traiter les animaux au Québec. Ceci est d'autant plus pressant que d'un point de vue comparatif, le Québec fait piètre figure dans le domaine de la protection animale. En effet, selon l'organisme américain *Animal Legal Defense Fund*, notre province se classe au dernier rang des provinces canadiennes en ce qui a trait à la protection législative du bien-être animal¹³.

À première vue, il peut paraître redondant d'accorder aux animaux des protections particulières dans notre droit civil alors que certaines protections sont déjà prévues en vertu du droit pénal¹⁴. Il existe toutefois des avantages procéduraux significatifs à ce que des protections particulières soient prévues au civil. Premièrement, la gravité de certains cas de maltraitance ne satisfont pas le seuil requis pour qu'une poursuite pénale soit intentée mais requièrent néanmoins une intervention - laquelle pourra être permise au civil. Ensuite, le fardeau de la preuve est beaucoup moins élevé en droit civil, où la preuve doit se faire sur une balance des probabilités plutôt que hors de tout doute raisonnable. De plus, un recours civil peut être intenté directement

¹⁰ Antoine, Suzanne, "Rapport sur le régime juridique de l'animal" (2005) Ministère de la Justice [*Rapport Antoine*] à l'Annexe 1.

¹¹ Voir par exemple la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, R.L.R.Q. c. P-42.

¹² Voir Roy, Alain "Papa, maman, bébé et...Fido! L'animal de compagnie en droit civil ou l'émergence d'un nouveau sujet de droit" (2003) Cdn Bar Rev 791.

¹³ Animal Legal Defense Fund, *2014 Canadian Animal Protection Laws Rankings*, <http://aldf.org/wp-content/uploads/2014/06/2014-Canadian-Rankings-Report.pdf>.

¹⁴ En effet, l'article 55.9.2 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, R.L.R.Q. c. P-42 établit que :

« Le propriétaire ou le gardien d'un animal doit s'assurer que la sécurité et le bien-être de l'animal ne soient pas compromis. La sécurité ou le bien-être d'un animal est compromis lorsqu'il:

1° n'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité compatibles avec ses impératifs biologiques;

2° n'est pas gardé dans un lieu convenable, salubre, propre, adapté à ses impératifs biologiques et dont les installations ne sont pas susceptibles d'affecter sa sécurité ou son bien-être ou n'est pas convenablement transporté dans un véhicule approprié;

3° ne reçoit pas les soins de santé requis par son état alors qu'il est blessé, malade ou souffrant;

4° est soumis à des abus ou des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé. »

par la personne lésée (ou par son représentant légal, dans le cas des animaux) plutôt que de devoir être entrepris par l'état, comme c'est le cas en droit pénal. Enfin, le droit civil est plus souple que le droit pénal en matière de responsabilité des personnes morales, ce qui permet au premier de cibler davantage les entreprises qui maltraitent ou permettent la maltraitance des animaux, plutôt que de devoir se limiter aux individus qui ont directement posé les gestes fautifs. En effet, le régime de la responsabilité du commettant¹⁵, permettrait de s'attaquer au problème de la maltraitance institutionnelle (dans le contexte agricole, par exemple) de manière plus systémique et donc efficace.

Plusieurs juridictions à travers le monde ont su adapter leur droit à la réalité animale, ainsi qu'à l'évolution des mentalités et des connaissances scientifiques en regard de cette réalité¹⁶. Il nous semble grand temps que le droit civil québécois s'harmonise lui aussi à l'évolution des mœurs, et qu'il aborde ce changement avec ouverture et cohérence. La question animale en droit est mûre à cet égard. Elle représente une occasion idéale pour le Québec de faire preuve de cette même ouverture au progrès dont il a si souvent su faire preuve, et de se positionner en chef de file en matière de protection animale.

La série de recommandations qui suit est le fruit d'une recherche et d'une réflexion visant à identifier des solutions pratiques qui, tout en étant fonctionnelles et réalistes, permettront au droit québécois d'aborder l'animal d'une manière qui soit éthique et progressiste.

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION 1: Créer un statut juridique propre à l'animal qui le distingue du bien.

Deux approches distinctes sont proposées à cet égard, la première étant plus progressiste que la seconde.

Suivant la première, une catégorie *sui generis* est créée pour les animaux, intermédiaire entre les personnes et les biens, qui leur attribue certains éléments de la personnalité juridique, en particulier la capacité d'être sujet de droit. Ceci constitue, à notre avis, l'approche à privilégier (OPTION A).

L'approche plus conservatrice, quant à elle, consisterait à doter les animaux d'un statut juridique propre, distinct de celui des biens, sans toutefois leur permettre d'être sujet de droits (OPTION B).

Il est important de noter que dans les deux cas, l'animal demeurerait soumis au même régime d'appropriation que celui des biens, on pourrait donc continuer à en être propriétaire, à le vendre, à l'acheter et à s'en servir à certaines fins.

¹⁵ Code, art. 1463.

¹⁶ Voir par exemple : *Rapport Antoine* (Annexe 1) et Le Bot, Olivier, "La protection de l'animal en droit constitutionnel: Étude de droit compare" (2007) *Lex Electronica*, vol. 12 n°2 (Annexe 2).

OPTION A - Créer une catégorie *sui generis*, intermédiaire entre les personnes et les biens, pour les animaux et leur attribuer certains éléments de la personnalité juridique.

L'approche que nous favorisons consisterait à permettre aux animaux de bénéficier de certains éléments de la personnalité juridique, en particulier, l'aptitude à être titulaires de certains droits et la possibilité de faire valoir ces droits – par le biais d'un mécanisme de représentation – devant les tribunaux¹⁷.

Permettre aux animaux d'être titulaires de certains droits.

Les droits conférés aux animaux seraient évidemment plus limités que ceux des personnes et n'empêcheraient pas, en soi, l'exploitation des animaux à des fins humaines. Les animaux n'auraient donc aucun droit à la vie, par exemple¹⁸. Le concept des cinq libertés, reconnu sans équivoque au plan international comme un principe de base fondamental en matière de bien-être animal¹⁹, pourrait servir de base à l'articulation des droits dont bénéficieraient les animaux. Les cinq libertés sont les suivantes :

1. Ne pas souffrir de faim et de soif;
2. Ne pas souffrir d'inconfort;
3. Être indemnes de douleurs, de blessures et de maladies;
4. Avoir la liberté d'exprimer des comportements normaux;
5. Être protégé de la peur et de la détresse.

Ces libertés pourraient se traduire en droits comme suit:

1. Droit à de l'eau et à de la nourriture en quantité et en qualité suffisantes;
2. Droit à un environnement approprié, comportant des abris et une aire de repos confortable, suffisamment spacieux pour permettre à l'animal de se lever, se coucher, se retourner et s'étirer les membres confortablement;
3. Droit d'être indemne de douleurs et droit au traitement rapide et convenable des blessures ou maladies;
4. Droit d'être gardé dans des conditions qui permettent l'expression des comportements normaux propres à son espèce, incluant notamment la possibilité

¹⁷ Sur la possibilité de reconnaître une subjectivité juridique aux animaux, tout en limitant leur personnalité et en continuant à permettre leur exploitation à des fins humaines dans le cadre d'un système civiliste, voir Daigueperse, Caroline, "L'Animal, sujet de droit : réalité de demain" (1981) 1^{er} Gazette du Palais 160; Marguénaud, Jean-Pierre L'animal en droit privé, Presses de l'Université de Limoge, Paris, 1992 et Chapouthier, Georges, « Acquis et limites actuelles de la notion de droit appliquée à l'animal » (1992). Sur l'existence de cette même possibilité dans les systèmes de *common law*, voir Favre, David, "Living Property: A New Status for Animals Within the Legal System" (2010) *Marquette Law Review* 1021 et Tannenbaum, Jerrold, "Animals and the Law Property, Cruelty, Rights" (1995) 62 *Social Research* 539.

¹⁸ D'autres droits qui leur seraient accordés limiteraient cependant la façon dont un animal peut être mis à mort, comme le droit d'être indemne de douleur, par exemple.

¹⁹ Le concept vient à l'origine du *Farm Animal Welfare Council* britannique, entité disparue en 2011 pour être remplacée par le *Farm Animal Welfare Committee* (<https://www.gov.uk/government/groups/farm-animal-welfare-committee-fawc>).

de bénéficier d'espaces et d'équipements adaptés à son espèce et de contacts sociaux;

5. Droit au bien-être psychologique, incluant notamment des conditions de garde et des techniques de manipulation qui minimisent la peur et le stress, ainsi que le risque de développer des troubles comportementaux²⁰.

Bien qu'ils seraient encore assujettis au droit des biens, les animaux bénéficieraient dès lors de ces quelques droits de base qui poseraient des balises à l'utilisation que peuvent en faire leurs propriétaires. Tout comme la plupart des droits des personnes, ces nouveaux droits des animaux ne seraient pas absolus et il pourrait être considéré justifiable de les enfreindre dans certains contextes²¹. Il s'agirait donc pour les tribunaux d'identifier et de définir un juste équilibre entre ces différents droits - ceux des animaux, d'une part, et ceux de leurs propriétaires, de l'autre part - qui sont en conflit. Il est également important de souligner que la détermination de combien de poids accorder aux droits des animaux est une question sociale et politique qui peut être appelée à évoluer avec le temps.

Doter les animaux d'un mécanisme de représentation leur permettant d'exercer ces droits.

Ce n'est pas tout de jouir de droits, encore faut-il pouvoir les exercer. Étant donné que les animaux n'ont pas la capacité d'exercer leurs droits eux-mêmes, il faudrait leur prévoir un mécanisme de représentation légale. De tels mécanismes existent déjà dans notre droit civil pour les personnes physiques qui n'ont pas la capacité de faire valoir leurs droits, tels que les mineurs et les majeurs inaptes qui bénéficient de représentants légaux pour ce faire (régimes de tutelle et de curatelle), ainsi que pour les personnes morales qui sont représentées par des personnes physiques. Dans le cas des animaux, on pourrait imaginer soit l'existence d'un régime public, soit d'un régime privé. Des régimes publics de représentation des animaux ont déjà été créés ailleurs. En effet, De 1991 à 2010, le canton suisse de Zurich s'était doté d'un avocat indépendant, payé par l'état, dont le rôle était « de représent[er] la voix de l'animal lésé comme si ce dernier avait eu son propre avocat » dans le contexte de poursuites pénales²². En Autriche, chacun des neuf Länder est doté d'un avocat spécialisé en droit animal rémunéré par l'état et qui est habilité à intervenir dans toute instance relative à l'application de la législation en matière de protection animale²³. Un régime de représentation privé, assuré par des organismes de protection animale désignés, tels que les SPAs et SPCAs, pourrait également être envisagé.

²⁰ À noter que certains de ces droits ne s'appliqueraient pas aux animaux qui se trouvent à l'état sauvage, ou du moins s'appliqueraient différemment.

²¹ Voir Wright, Amanda, "Improving the Welfare of Egg-Laying Hens through Acknowledgment of Freedoms" (2013), p. 190.

²² Goetschel, A. F. (2013) "La Législation comme moyen de garantir les intérêts des animaux" dans *Souffrance animale: de la science au droit*, Cowansville, Qué.: Éditions Yvon Blais, p. 361-370 à la p. 367

²³ Falaise, M. (2013) "Regard sur quelques remarquables avancées du droit animal dans 7 nations d'Europe (Autriche, Allemagne, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Suède et Suisse)" dans *Souffrance animale: de la science au droit*, Cowansville, Qué.: Éditions Yvon Blais, p. 243-256.

OPTION B (SUBSIDIAIRE) - Créer pour les animaux un statut distinct de celui de bien sans pour autant leur attribuer des éléments de la personnalité juridique.

Cette approche consiste, tout comme la première (OPTION A), à doter les animaux d'un statut juridique propre, distinct de celui des biens. En contraste avec l'OPTION A, cependant, elle leur refuse la possibilité de bénéficier de certains éléments de la personnalité juridique, notamment la capacité d'être sujet de droits. Cette approche peut prendre plusieurs formes. Sa formulation la plus répandue consiste à affirmer expressément que les animaux ne sont pas des biens, tout en précisant que les règles applicables aux biens demeurent applicables aux animaux, sauf disposition contraire. Les réformes adoptées en Allemagne, en Autriche, en Suisse, en Pologne, en Russie, en Moldavie et, plus récemment, en France sont toutes calquées sur ce modèle²⁴. À titre d'exemple, la disposition en question qui figure au *Code civil suisse* est la suivante :

« Les animaux ne sont pas des choses.
Sauf dispositions contraires, les dispositions s'appliquant aux choses sont également valables pour les animaux. »²⁵

Cette solution a le mérite d'introduire le concept novateur selon lequel le droit reconnaît la différence de nature entre les animaux et les objets inanimés tout en invitant à travailler à l'avenir au développement de dispositions contraires. Toutefois, elle est considérablement moins progressiste que l'OPTION A. Comme le fait remarquer Le Bot, « L'innovation que représentent ces formulations est donc à relativiser car les règles relatives aux biens demeurent, même dans ce cas, le droit commun de la condition animale. [...] Au final, si ces formulations sont importantes au niveau du symbole, elles revêtent une portée limitée dans leurs implications juridiques. Il s'agit d'une « déréification » inaboutie, inachevée ou, pour dire les choses franchement, purement proclamatrice.»²⁶.

En effet, étant donné le contexte dans lequel le présent projet de réforme a été entrepris par le ministre Paradis, ainsi que la volonté qui le sous-tend, il nous apparaît primordial que le changement qui en résulte ne soit pas strictement symbolique, mais, au contraire, ait un impact concret et significatif sur le bien-être des animaux du Québec. Le ministre a fait l'annonce de la réforme possible du statut juridique de l'animal dans la foulée de l'enquête à caméra cachée effectuée par le groupe *Mercy For Animals Canada* dans un élevage de veau de lait située à Pont-Rouge²⁷ et de la publication du classement annuel du *Animal Legal Defense Fund*, qui relègue pour la troisième année consécutive le Québec au dernier rang en matière de protection animale²⁸. Dans les médias, le ministre a fait plusieurs déclarations à l'effet qu'il souhaite une réforme de fond qui permette à notre province de se positionner en chef de file quant au bien-être animal. Le 30 avril 2014, à la suite de la diffusion de l'enquête de *Mercy For Animals Canada*,

²⁴ Voir le *Rapport Antoine* à l'Annexe 1.

²⁵ Art. 641a.

²⁶ Le Bot, O. (2011) «Les grandes évolutions du régime juridique de l'animal en Europe: constitutionnalisation et déréification» *Revue québécoise de droit international* 24.1, p.255-256.

²⁷ <http://www.cruautescages.ca/>.

²⁸ Animal Legal Defense Fund, 2014 *Canadian Animal Protection Laws Rankings*, <http://aldf.org/wp-content/uploads/2014/06/2014-Canadian-Rankings-Report.pdf>.

le ministre a déclaré à l'Agence QMI qu'il souhaitait « une petite révolution » en matière de protection animale au Québec, allant même jusqu'à annoncer : « Je veux qu'on soit dans le peloton de tête, j'en fais un défi ». Dans le Journal de Québec du 20 mai 2014, le ministre affirmait, en réaction au rapport du *Animal Legal Defense Fund*, « La pire province au Canada, je ne veux plus voir ça. Ça va bouger ».

D'adopter un changement législatif semblable à celui adopté dans les pays européens, sans aller plus loin, serait largement insuffisant, à notre avis, pour véritablement changer la donne en matière de protection animale au Québec et ne répondrait donc pas aux attentes de la population. C'est pourquoi nous réitérons que la première proposition, l'OPTION A, doit être retenue en priorité.

Toutefois, si le législateur ne souhaite pas aller aussi loin que d'accorder certains éléments de la personnalité juridique aux animaux et choisit plutôt de retenir l'OPTION B, nous recommandons l'adoption des mesures suivantes afin de s'assurer que l'impact d'une telle réforme ne soit pas strictement symbolique et, au contraire, bonifie véritablement la protection des animaux dans notre province :

Reconnaître la valeur intrinsèque des animaux et le fait qu'il est dans l'intérêt public que cette valeur inhérente soit respectée.

La notion de valeur intrinsèque implique que l'animal, contrairement à l'objet inanimé, est un sujet digne de considération morale/éthique, indépendamment de son utilité pour l'être humain. Cette valeur intrinsèque doit prédominer sur sa valeur purement patrimoniale.

Il est également recommandé de prévoir qu'il est dans l'intérêt public que cette valeur inhérente de l'animal soit respectée. La portée de cette reconnaissance est significative : elle permet de combler ce qu'on appelle le « enforcement gap » (déficit de mise en œuvre ou d'application) en matière de protection animale, c'est-à-dire l'écart qui existe entre les protections législatives existantes et la situation réelle des animaux. Dans la mesure où ceux-ci ne peuvent défendre leurs droits d'eux-mêmes, l'une des manières de réduire cet écart est de permettre les recours pris dans l'intérêt public – c'est-à-dire de permettre qu'une personne prenne un recours (par exemple, un recours en injonction ou une requête en jugement déclaratoire) pour le compte d'un animal ou d'un groupe d'animaux qui ne reçoit pas le traitement prévu par la loi.²⁹

Reconnaître le fait que les animaux ont des intérêts dont il faut tenir compte et qui peuvent donner naissance à certaines obligations de la part de leurs propriétaires.

La référence aux intérêts des animaux permet que le droit soit adapté aux caractéristiques et besoins – nécessairement variables - des individus et espèces. À notre avis, cette formulation

²⁹ Sur l'immense importance que revêt cette possibilité, voir C.R. Sunstein, « Introduction » et « Can Animals Sue? » dans C.R. Sunstein et M.C. Nussbaum: *Animal Rights : Current Debates and New Directions*, Oxford University Press, 2004.

est essentielle à ce que les tribunaux puissent élaborer une jurisprudence qui tiennent justement compte de ces différences³⁰.

Il serait également important d'inclure dans la ou les nouvelles dispositions la mention du fait que les intérêts des animaux peuvent donner naissance à certaines obligations, notamment le devoir qu'a tout propriétaire d'assurer le bien-être de son animal³¹.

RECOMMANDATION 2: Prévoir la ou les nouvelles dispositions dans la *Charte des droits et libertés de la personne*.

D'une part, il est de l'essence d'un texte de droits et libertés fondamentaux de s'intéresser aux postulats éthiques du droit. Sur le plan de la forme et de la symbolique, la *Charte* québécoise est donc un choix plus adapté à l'objet de la modification dont il est ici question.

En pratique, la présence d'une disposition dans la *Charte* à l'effet que les intérêts des animaux comptent ou qu'ils bénéficient de certains droits particuliers impliquerait que toute une jurisprudence pourrait se déployer – suivant l'évolution et les perspectives sociales – sur la question de savoir dans quelles circonstances et suivant quels critères il peut être porté atteinte à ces intérêts ou droits.

L'Allemagne et la Suisse abordent toutes deux les animaux dans leur constitution³². À l'inverse, le fait de procéder par loi ordinaire est fréquemment identifié comme étant un handicap pratique important³³.

SUBSIDIAIREMENT: prévoir le changement dans le *Code civil du Québec* et créer un nouveau chapitre à cet effet.

Si toutefois la *Charte des droits et libertés de la personne* n'était pas retenue, il sera à notre avis essentiel, afin de signaler clairement que l'animal n'est pas un bien, qu'un nouveau chapitre soit créé dans le *Code* et dédié à l'animal.

Spécifiquement, il s'agirait de modifier le Livre 4 actuellement intitulé « Des biens » afin de l'intituler « Des biens et des animaux », et d'y prévoir les titres suivants :

Titre 1 – Des animaux

³⁰ On parle donc ici de reconnaître que les animaux “like human beings, have individual interests worthy of our consideration, both within the world of personal morals and ethics and the world of law”. Voir D. Favre, *Living Property: A New Status for Animals Within the Legal System*, 1021 *Marquette Law Review* 2010, 1047.

³¹ *Rapport Antoine* à l'Annexe 1, p. 48.

³² Articles 20a et 120, respectivement.

³³ Voir par exemple, R. Binder, *A Large Step – But Still a Long Way to Go Austrian Animal Welfare Legislation: An Overview*, 91 *Journal of Animal & Natural Resource Law* 2012, 115; O. Le Bot, *Les grandes évolutions du régime juridique de l'animal en Europe : constitutionalisation et déréification*, 249 *Revue québécoise de droit international* 2011.

Titre 2 – De la distinction des biens et de leur appropriation
Titre 3 – De la propriété
Titre 4 – Des modalités de la propriété
Titre 5 – Des démembrements du droit de propriété
Titre 6 – Des restrictions à la libre disposition de certains biens
Titre 7 – De certains patrimoines d'affectation
Titre 8 – De l'administration du bien d'autrui³⁴

Le nouveau Titre 1, « Des animaux », regrouperait les articles du *Code* énonçant la nature propre des animaux et précisant l'étendue des droits que leurs propriétaires peuvent continuer à exercer sur eux, ainsi que leurs limites. Les autres articles du *Code* ne feraient l'objet que de simples modifications de coordination visant à expurger toute référence aux animaux comme biens³⁵.

RECOMMANDATION 3: Définir les animaux visés comme étant l'ensemble des animaux vertébrés ainsi que les céphalopodes.

À l'instar de la *Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques*, et considérant leur sensibilité démontrée, l'ensemble des animaux vertébrés devraient être protégés, ainsi que les céphalopodes³⁶. Il serait également approprié de prévoir, comme l'a fait l'Angleterre³⁷, la possibilité d'inclure d'autres espèces, suivant l'acquisition de preuves scientifiques montrant leur sensibilité.

RECOMMANDATION 4 : Privilégier les notions de « gardien » et de « garde » à celles de « propriétaire » ou de « propriété ».

Les concepts de « gardien » et de « garde » nous éloignent de la conception de l'animal en tant que « chose ». Si cette recommandation peut paraître superficielle, il en est tout autrement à notre avis. Le langage du droit n'est pas que symbolique, il a une incidence sur l'évolution des mentalités au sein d'une société³⁸.

³⁴ Proposition inspirée de celle du *Rapport Antoine* à l'Annexe 1.

³⁵ Par exemple aux articles 910, 934, 989, 1161 et 2684.

³⁶ Paragraphe 8 de la *Directive*.

³⁷ Article 1 du *Animal Welfare Act*.

³⁸ Sur cette question voir notamment M. Deckha, *Property on the Borderline : A Comparative Analysis of the Legal Status of Animals in Canada and the United States*, 313 *Cardozo Journal of International and Comparative Law* 2012.

RECOMMANDATION 5 : Reconnaître que les animaux ont la capacité de ressentir la souffrance psychologique autant que physique.

Il serait primordial, à notre avis, de faire expressément référence au fait que les animaux ont la capacité de souffrir non seulement physiquement, mais aussi psychologiquement, par exemple lorsqu'ils sont gardés dans des conditions qui ne leur permettent pas d'exprimer les comportements naturels propres à leur espèce.

RECOMMANDATION 6: Entreprendre des consultations publiques.

Évidemment, la forme que prendra le nouveau statut juridique de l'animal dans le droit civil québécois revêt d'une grande importance aux yeux de la SPCA de Montréal. En effet, l'impact concret d'un tel changement dépend entièrement de la nature de ce nouveau statut. Ce bref survol des différentes possibilités et de leurs conséquences éventuelles souligne la taille de l'enjeu. Étant donné l'importance et la complexité de la question, mais aussi le fait que près de 47 000 québécois et québécoises se sont exprimés à ce sujet³⁹, il nous apparaît primordial qu'un débat public ait lieu avant d'aller de l'avant avec un projet de loi⁴⁰. Nous recommandons donc fortement qu'un processus de consultation publique sur cette question soit entamé rapidement.

CONCLUSION

La SPCA de Montréal est honorée d'avoir été invitée à présenter ses commentaires sur la réforme du statut juridique de l'animal dans le droit civil québécois. Nous vous remercions d'avoir pris le temps de lire notre document. Nous tenons à souligner notre intention de continuer à jouer un rôle important en ce qui concerne la protection des animaux de notre province. Le Québec s'est depuis longtemps forgé une réputation de laxisme en matière de protection des animaux, soit la pire parmi celle de toutes les provinces canadiennes. Un projet de loi ayant pour but de modifier le statut juridique des animaux dans notre droit civil est l'occasion de rompre avec cette triste tradition. Alors qu'on ne sait pas si le gouvernement sera disposé à modifier le statut juridique des animaux dans le futur, ou s'il sera en mesure de le faire, nous souhaitons profiter de l'occasion pour réitérer que, à notre humble avis, tout doit être mis en oeuvre aujourd'hui, c'est-à-dire au cours de ce projet, et non plus tard, pour améliorer la protection des animaux. Nous espérons que les recommandations formulées ci-haut seront inscrites au présent projet de loi.

³⁹ www.lesanimauxnesontpasdeschoses.ca.

⁴⁰ Sur l'absence totale d'un dialogue sérieux sur la reconnaissance de la nature sensible de l'animal au Québec jusqu'à maintenant, voir Lachance, M. (2013) "La reconnaissance juridique de la nature sensible de l'animal: du gradualisme français à l'inertie québécoise" *Journal du Barreau*, 72.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

RAPPORT SUR LE RÉGIME JURIDIQUE DE L'ANIMAL

**rédigé par Madame Suzanne ANTOINE,
Présidente de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris
et trésorière de la Ligue française des droits de l'animal**

10 MAI 2005

INTRODUCTION

Le présent rapport consacré au “régime juridique de l’animal en droit civil” s’inscrit dans les préoccupations du gouvernement de répondre à la demande d’une société qui accorde à l’animal domestique une place de plus en plus importante. Cette société souhaite non seulement que l’animal bénéficie d’une protection accrue, mais aussi que soit revue la “conception même de l’animal en droit civil” qui fait l’objet de critiques.

Par lettre du 15 Juin 2004, M. le Garde des Sceaux m’a confié la mission d’établir un rapport contenant réflexions et propositions à ce sujet, notamment sur d’éventuelles modifications des règles du code civil, permettant l’établissement d’un régime juridique plus cohérent.

Cette même lettre me demandait de procéder à toutes les consultations nécessaires et d’appuyer mes propositions sur des éléments de droit comparé.

Une réunion avec les associations de protection animale a eu lieu le 18 octobre 2004. Les représentants de ces associations m’ont fait connaître leurs points de vue sur les réformes qu’ils souhaitent voir mettre en œuvre.

Des juristes qualifiés, en particulier des professeurs de droit, m’ont précisé leurs propositions, qui sont analysées dans le présent rapport.

Des éléments de droit comparé concernant des pays européens ont été réunis : pour beaucoup de pays voisins, l’insertion de l’animal dans le système juridique national est devenue une matière à réflexion dont la France peut s’inspirer utilement.

PLAN DU RAPPORT

CHAPITRE I

L'animal, une nouvelle préoccupation sociale

CHAPITRE II

Les influences extérieures

- Section 1 - Le droit européen et l'animal
- Section 2 - Le droit comparé

CHAPITRE III

Le régime actuel de l'animal dans le droit français

CHAPITRE IV

La recherche d'une qualification juridique de l'animal

CHAPITRE V

Les propositions faites par les personnes consultées

- Section 1 - Fondations et associations
- Section 2 - Juristes

CHAPITRE VI

L'insertion dans le code civil du nouveau concept de l'animal être sensible

CHAPITRE VII

Propositions

CHAPITRE I

L'ANIMAL, UNE NOUVELLE PRÉOCCUPATION SOCIALE

L'animal est devenu une préoccupation sociale suffisamment forte et répandue pour que le législateur s'interroge sur une nouvelle définition de son régime juridique .

Traditionnellement en France, cette préoccupation porte principalement sur la condition faite aux animaux de compagnie, de plus en plus nombreux dans nos foyers et qui font l'objet d'une sollicitude spéciale liée à des sentiments affectifs. Cette demande du public s'inscrit généralement encore dans une démarche de "protection" de l'animal sur le plan de la sanction pénale des mauvais traitements. Elle s'exprime notamment à travers les articles de presse, les émissions télévisées et l'augmentation du nombre d'associations de protection animale.

A partir de la fin des années 70, grâce aux réflexions, aux travaux et aux publications d'un groupe de scientifiques, de philosophes, de juristes, d'universitaires et de gens de lettres (parmi lesquels des membres de l'Institut de France dont Albert Brunois, Alfred Kastler, Thierry Maulnier, Théodore Monod, Etienne Wolff, Marguerite Yourcenar, ainsi que Robert Mallet), le public est devenu également sensible aux traitements que subissent les animaux destinés à l'alimentation, ceux qui sont utilisés en matière de recherche scientifique, ceux qui sont détenus dans les zoos, et d'une façon générale les animaux tenus au service de l'homme.

Parmi les évènements les plus marquants, il convient de retenir plusieurs colloques et conférences:

- Colloque "Animal et pensée contemporaine", à l'Institut de France (14 octobre 1984), avec les interventions du Bâtonnier Albert Brunois *Animal , sujet du droit* , du Pr Etienne Wolff, de l'Académie française *Animal et pensée scientifique*, et du Pr François Lhermitte *Cerveau et pensée chez l'homme et l'animal*
- *Les droits des animaux*, Pr Etienne Wolff, intervenant pour l'Académie française à la Séance annuelle des Cinq Académies, à l'Institut de France (23 octobre 1984).
- Colloque "Violence et animal", à l'Institut de France (16 octobre 1985), avec l'intervention du Recteur Mallet *Tradition et cruauté*.
- *Animal et société* , conférence du Pr Jean-Claude Nouët devant l'Académie des sciences morales et politiques (30 juin 1986).
- Colloque "Animal et pensée chrétienne", à l'Institut de France (16 octobre 1986) sous la présidence de Jean Guilton, avec huit interventions dont celle du Pr Théodore Monod *L'animal face à la pensée et à la morale chrétienne*.
- Semaine Homme-Animal-Société, à l'Université de Toulouse (12/17 mai 1987) avec une des sessions "Droit et animal".
- Réunion internationale au Sénat sur le droit de l'animal (15 octobre 1988), sous les présidences conjointes de MM Alain Poher, Président du Sénat, et Léon Bollendorf, Président de la Chambre des députés du Grand-Duché du Luxembourg.

- Colloque "Pensée et conscience chez l'animal" à l'Institut de France (19 octobre 1990), dont l'intervention de Pierre George *L'animal a-t-il une conscience morale?* .
- Congrès "Médecine et philosophie", au Ministère de la recherche, avec une session sur l'utilisation expérimentale de l'animal (30 mai-4 juin 1994).
- Colloque "Homme, animal, et environnement: dimensions éthiques et juridiques", organisé à Montréal (13-22 juin 1994).
- Congrès de l'Association des sociétés de philosophie de langue française à Lausanne (25-28 août 1994), consacré à la nature, au droit animal et au respect de la vie.
- Réunion internationale "Ethics and Animal Welfare", organisée à Stockholm par le ministère de l'agriculture de Suède (29-30 mai 2001).
- Colloque "Humanité-animalité: quelles frontières?" à l'Institut de France, réunissant dix conférenciers, scientifiques ou philosophes, parmi lesquels le Pr Pierre Buser *Les degrés de conscience chez l'animal* , Georges Chapouthier *Les limites floues du naturel et du culturel* (2003).
- Colloque "Humanité-animalité: quelles frontières juridiques?" à l'Institut de France, sous la présidence de M. Jean-Marie Coulon, premier président honoraire de la Cour d'appel de Paris, avec les conférences du Pr Jean-Pierre Marguénaud *L'appréhension par le droit positif des relations complexes entre l'homme et l'animal* , du Pr Grégoire Loiseau *L'animal, bien meuble par nature* , et de Mme Suzanne Antoine *La vie et la sensibilité* .

Les mentalités évoluant, notamment sous l'influence des travaux mentionnés ci-dessus, le mouvement de protection animale en est venu à considérer qu'il était désormais essentiel que l'animal soit effectivement distingué de la chose inanimée.

L'amélioration de la condition de l'animal est devenue aussi une préoccupation politique.

Le Ministère de l'agriculture a organisé une réunion sur le thème *Protection animale et société contemporaine* (23 octobre 1986), lors de laquelle est intervenu le ministre, François Guillaume. Le même ministère a publié en mars 2002 une Charte des principes fondamentaux de la relation entre l'homme et l'animal. Si ce document se limite, en réalité, à résumer, les principes déjà établis dans les textes existants, il est à noter que son titre "Respectons et protégeons les animaux" traduit l'émergence d'un impératif moral: le respect des animaux suppose la reconnaissance de leur appartenance à un monde vivant et sensible, proche du nôtre.

Le Premier Ministre lui-même a reçu les présidents des principales associations de défense de l'animal le 22 juillet 2003, et le Ministre de l'agriculture Hervé Gaymard, le 4 novembre 2003. Monsieur Jean-Pierre Raffarin a reçu à nouveau ces présidents d'associations le 4 mars 2004 à l'Hôtel Matignon, réunion au cours de laquelle il lui a été demandé de mettre à l'étude un statut juridique de l'animal conforme à ses caractéristiques d'être vivant et sensible, demande à laquelle il a donné son accord.

Il convient enfin de citer le Président Jacques Chirac (courrier daté du 16 avril 2002): “Plus généralement, sur la question du statut de l’animal, j’envisage dans le cadre de la réforme de l’État de mener dans un premier temps une réflexion sur les institutions afin que les droits des animaux soient réellement préservés” .

Même si le public et beaucoup d’associations se limitent encore à s’exprimer en termes de “protection” de l’animal, l’évolution générale des esprits est incontestable, et ce sont désormais les fondements mêmes des rapports homme-animal qui sont remis en cause notamment par nombre de philosophes et de juristes.

Les idées philosophiques

Historiquement, la réflexion sur les droits et le statut de l’animal a pris naissance avec Jeremy Bentham (1748-1832) fondateur de l’école “utilitariste”. Cette éthique, fondée sur les capacités animales de ressentir plaisir et douleur, reste le fondement des théories philosophiques et juridiques actuelles des droits de l’animal.

La pensée zoophile du XX^e siècle a introduit, dans les sociétés occidentales, un nouvelle conception de nos rapports avec les animaux, comportant des critères éthiques, jusque-là réservés aux hommes. Des philosophes anglo-saxons tels que Peter Singer ou Tom Reagan ont pris, à ce sujet, des positions extrêmes et passionnées, qui se sont exprimées dans le mouvement de libération animale encore très actif de nos jours.

En France, se fondant sur les connaissances scientifiques, un courant philosophique souhaite une revalorisation des relations entre l’homme et l’animal. Cette nouvelle conception dépasse aujourd’hui la seule question de la “protection” de l’animal contre les agressions dont il est victime. Prenant son origine dans les théories darwinistes ayant établi l’unicité du monde vivant, elle est aussi le résultat des études éthologiques démontrant les capacités des animaux jusque-là insoupçonnées. On a découvert que beaucoup d’entre eux ont leur forme propre de communication, et manifestent des comportements individuels et sociaux pouvant être qualifiés de culturels. La confirmation biologique de la très proche parenté des singes anthropoïdes a été déterminante. De là à vouloir étendre aux animaux la notion de “droits”, il n’y avait qu’un pas. Partant d’une affirmation générale sur les “droits de l’homme”, on est arrivé à l’affirmation de droits spécifiques pour certaines catégories d’êtres humains, droits de la femme, droits des enfants. Puis cette idée de “droits” s’est nécessairement étendue à des entités non humaines, telles que les animaux. C’est ainsi qu’a été conçue une *Déclaration universelle des droits de l’animal*, laquelle a été proclamée en 1978 à la Maison de l’UNESCO sous la présidence de Monsieur M’Bow, son directeur général d’alors, et en présence des ambassadeurs de quatorze pays. Il s’agit d’un texte d’essence éthique et scientifique, qui souligne l’unité et la communauté des êtres vivants, ainsi que l’existence de leur sensibilité.

La préoccupation sociale de la protection animale fait désormais l’objet de débats sur les frontières de l’humanité et de l’animalité, sur la légitimité de la prééminence de l’homme dans la nature, ces débats étant au surplus alimentés par l’écologie et par “l’éthique environnementale”. L’animal s’est dé-réifié et humanisé. L’inverse étant tout aussi vrai : l’homme se trouve relié à l’animalité dont il est issu.

Ces idées ont naturellement leur écho dans le monde juridique.

Les tendances de la doctrine en France.

De nombreuses études ont été publiées ces dernières années dans diverses revues juridiques. Leurs auteurs s'insurgent en général contre la "réification" de l'animal domestique par le droit civil, le régime actuel ne correspondant plus à l'idée que nous nous faisons de la réalité de la nature animale.

L'animal, vu par les juristes contemporains, n'est plus un simple bien meuble, s'inscrivant uniquement dans le champ de la patrimonialité. Il est davantage appréhendé dans sa dimension d'être vivant.

L'idée de la "personnalisation de l'animal" est fréquemment soutenue. Ce concept tend à vouloir donner à l'animal la qualité de personne en lui reconnaissant une valeur morale de même nature que celle de l'homme, et en propose d'en faire, non plus un "objet" de droit mais un "sujet" de droit. Des techniques juridiques appropriées permettraient à l'animal d'exercer ses droits. Elles s'inspirent des fictions utilisées dans le droit des personnes morales ou encore des systèmes de représentation existant dans le droit des incapables. Il est aussi envisagé de s'en tenir à une personnalité restreinte ne portant que sur l'exercice de droits primordiaux.

Ces propositions, qui conduiraient à une promotion symbolique de l'animal, ont donné lieu à des controverses. Certains auteurs estiment impossible de considérer l'animal comme titulaire de droits subjectifs, et se refusent à admettre une "sacralisation" de l'animal, qui pourrait conduire à un affaiblissement de la dignité de la personne humaine. Ils estiment possible d'améliorer la condition juridique de l'animal sans modifier aussi radicalement son régime actuel, notamment en faisant disparaître son assimilation aux choses appropriables. Il est souhaité la création d'un régime juridique original: l'animal ne serait pas un sujet de droit mais il se verrait reconnaître, en matière civile, les particularités liées à sa vie et à sa sensibilité.

Le débat sur la personnalisation est loin d'être clos: il prend une dimension nouvelle, le problème étant maintenant posé de savoir s'il faut envisager de créer un régime juridique particulier pour les grands singes. Parmi les primates, les anthropoïdes comprennent les chimpanzés, les gorilles, les orangs-outans, ainsi que les gibbons. La cartographie et le séquençage du génome du chimpanzé a démontré la proximité de celui-ci avec l'homme (99,5% de gènes en commun), ce qui ne va pas sans interrogations d'ordre moral, dont la revue "Le Débat" s'est fait l'écho (janv. fév.2000, p156), à la suite de l'article de Paola Cavalieri, philosophe italienne, intitulé "Les droits de l'homme pour les grands singes non-humains". Cet auteur souhaite voir élaborer, pour ces animaux, des codes éthiques internationaux de médecine et vise à leur conférer des droits semblables à ceux des êtres humains.

Les points importants des réflexions des juristes, au travers des articles publiés sont les suivants:

- une définition de la "nature juridique" de l'animal servant de fil conducteur à la législation qu'il conviendrait de lui appliquer, est considérée comme indispensable et devant figurer dans le code civil,
- la nécessité de "déréifier" l'animal,

- et de le classer dans une "catégorie juridique", mais dont la nature fait l'objet d'avis divergents.

La plupart des juristes souhaitent voir créer entre les personnes et les biens, une catégorie spéciale pour les animaux, qui, n'étant ni biens ni personne humaine, doivent avoir un régime particulier lié à leurs spécificités. D'autres proposent de laisser les animaux dans la catégorie des biens, en créant une nouvelle catégorie de biens protégés, distinguant le vivant de l'inerte.

Telles sont, schématiquement, les questions posées par les théoriciens du droit.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

Archives de la philosophie du droit -Tome 34- Le sujet de droit

Alain COURET: Animal objet de droit (Note sous Cassation), Dalloz1981, p. 361

René DEMOGUE: La notion de sujet de droit, RTDC 1909 p.611à 655

Louis LEPINE Le droit des animaux, BJIPA-n°1 et 2, 1929

NERSON: La condition de l'animal au regard du droit., Dalloz 1963 Chr.p.5

Caroline DAIGUEPERSE :L'animal, sujet de droit, réalité de demain GP 1981 P.160

Jean CARBONNIER: Sur les traces du non sujet de droit, Archives de philosophie du droit, 1989, p.201

Michel DANTI-JUAN: La contibution du nouveau code pénal au débat sur la nature juridique de l'animal, Revue de droit rural 1996, p.477

Anne-Marie SOHM-BOURGEOIS: La personnification de l'animal, une tentation à repousser, Dalloz, 1990 Chr., p.33

Jean-Pierre MARGUENAUD:

L'animal en droit privé, ThèseUniversité de Limoges PUF 1992

L'animal dans le nouveau code pénal, Dalloz 1995, Chr., p.187

La personnalité juridique des animaux, Dalloz 1998, p.205

La protection juridique du lien d'affection envers un animal, Dalloz 2004, chr., p.3009

Suzanne ANTOINE:

Un animal est-il une chose ?, Gazette du Palais 1994, Doctrine, p. 594

Le droit de l'animal, évolution et perspectives, Recueil Dalloz, 11 avril 1995

La loi du 6 Janvier 1999 et la protection animale, Recueil Dalloz 1999, 15° cahier

L'animal et le droit des biens, Dalloz 2003, chr., p.2651, cahier 39

Georges RIPERT: Un ordre juridique nouveau, DH, 1937, Chr 41

Marie-Christine PIATTI: Droit éthique et condition animale, réflexion sur la nature des choses, .Petites affiches 19 mai 1995, n°60, p..4

Françoise RINGEL et Emmanuel PUTMAN: L'animal aimé par le droit, RRJ 1995, p.1

Léon DUGUIT: Traité de droit constitutionnel, Tome I, 3° édit.1927, p.454

Théodore REVET: Propriété et droits réels (à propos de la loi du 6 Janvier 1999), Revue Trimestrielle de Droit civil, avril -juin 1999, p. 479 à 483

Rémy LIEBCHABER: Perspectives sur la situation juridique de l'animal, Revue Trimestrielle de Droit civil, 2001, p.239, F

Gérard FARJAT: Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêt, RTDC, avril-juin 2002

Florence BURGAT: L'animal dans nos sociétés, La documentation française, n° 896 janvier 2004

Sébastien FOURNIER: Le statut de l'animal en droit privé, Thèse Université Paris-Val-de-Marne - Faculté de droit Paris-Saint-Maur, 2003

CHAPITRE II

LES INFLUENCES EXTÉRIEURES

Section 1 - LE DROIT EUROPÉEN ET L'ANIMAL

La législation de l'Union européenne en matière de protection animale apparaît comme le moteur essentiel de l'élaboration d'un droit moderne de l'animal.

Cette législation a considérablement évolué, depuis la signature du Traité de Rome, en 1957.

La Communauté européenne, à son origine, n'avait aucune compétence en matière de protection animale. Mais elle a été amenée, dans le cadre de la politique agricole commune, à s'intéresser au sort des animaux d'élevage. La réglementation ainsi mise en place a pris au fil des années une importance croissante. Née d'objectifs essentiellement économiques tels que l'harmonisation du commerce et la régulation des marchés internes, ou de préoccupations liées à la qualité de la vie humaine, elle s'oriente désormais et d'une manière très explicite, vers une amélioration de la condition des animaux.

Les directives européennes sur la protection des animaux visent à établir une harmonisation des législations des Etats membres sur tous les problèmes essentiels de la condition animale, élevage, transports, abattage, expérimentation, lesquels sont contraints d'inclure le droit communautaire dans leur législation nationale.

Les rapports qui servent de support aux discussions menées devant le Parlement et devant la Commission, sont précédés de travaux préliminaires effectués par des comités scientifiques et vétérinaires. Le Parlement européen est une tribune qui donne aux questions débattues devant lui une publicité qui ne pourrait exister dans d'autres structures, notamment de caractère national. De plus, grâce aux accords passés par la Communauté avec des pays tiers, les questions relevant de la protection animale ont des échos sur le plan international.

Un mouvement européen de protection animale a commencé à s'organiser dans la fin des années 1970; les associations se sont rendu compte qu'elles devaient s'unir pour faire valoir leurs avis lors du vote de textes concernant les animaux. Sous la dénomination "Eurogroup for Animal Welfare", une structure commune a été mise en place pour assurer des échanges d'informations entre les associations nationales et coordonner les campagnes de communication destinées à informer le public, et pour sensibiliser les instances européennes.

Cet Eurogroup est une fédération d'associations nationales, sans but lucratif, créée en 1980, à l'initiative de 6 associations des pays membres de la CE, dont la RSPCA pour le Royaume-Uni et le CNPA (Conseil National de la Protection Animale) pour la France. La première séance plénière s'est tenue au Palais des Congrès de la CEE à Bruxelles, les 15 et 16 mars 1980.

Eurogroup a pour objectif "d'identifier les secteurs concernés par le traitement des animaux et de faire pression pour une introduction et un renforcement de la législation au niveau européen". Il agit auprès des institutions européennes pour faire connaître les positions des défenseurs de la cause animale. Il intervient donc dans l'élaboration et la rédaction de tous les textes relatifs aux animaux, émanant de la Communauté. Il assume le rôle de secrétaire de l' "Intergroupe pour la protection et la conservation des animaux", qui a pris la suite, au Parlement, d'un groupe de députés dénommé "comité ad hoc". Créé en 1983, l'Intergroupe est constitué de parlementaires européens qui décident eux-mêmes de leur participation en fonction de leur intérêt pour la cause animale, sans autre formalité.

Le Conseil de l'Europe, dont le siège est à Strasbourg, a été créé en 1949, avec pour objectif de promouvoir les valeurs humaines. En 1961, il a intégré à son programme les questions relatives à la préservation de l'environnement, puis celles concernant la protection des animaux domestiques.

Son principal moyen d'action a consisté à élaborer des "conventions" et des "résolutions" ratifiées ensuite par ses membres, qui sont actuellement au nombre de 40, dont la Communauté européenne.

Dès 1968 le Conseil de l'Europe a pris conscience des mauvaises conditions de transport des animaux et a établi une convention relative à leur protection en transport international. D'autres conventions relatives à leur protection dans les élevages, lors de leur abattage, lors des expérimentations scientifiques, ont été ensuite adoptées. Les animaux de compagnie n'ont pas été exclus de ses préoccupations puisqu'une convention sur la protection des animaux de compagnie a été élaborée en 1987.

Ces conventions ont été adoptées par la Communauté européenne, à l'exception de celle relative aux animaux de compagnie dont l'objet n'entre pas dans la compétence de la Communauté. Elles font donc partie du droit communautaire. Les exposés des motifs de ces Conventions se réfèrent à des principes éthiques dont l'idée de base est d'épargner aux animaux toute souffrance ou dommage évitables. La contribution du Conseil de l'Europe au développement de normes éthiques internationales relatives à l'utilisation d'animaux par l'homme est motivée par sa conception de la dignité de l'homme, qu'il estime indissociable du respect que l'homme doit à son environnement et aux bêtes qui l'habitent.

Les préoccupations liées aux obligations morales, découlant de la nature de l'animal, ont été rappelées dans les Préambules des cinq conventions relatives à la protection animale, élaborées par le Conseil de l'Europe et ratifiées par la France. La loi du 10 juillet 1976, qualifiant l'animal domestique "d'être sensible", en a été directement inspirée.

La Communauté européenne est à l'origine d'un nouveau concept, celui de "bien-être animal", provenant de la traduction du terme anglais "welfare", et qui tend à se substituer à celui de "protection animale".

L'utilisation de ce terme est révélatrice de l'évolution des mentalités traditionnelles: il ne s'agit plus d'une attitude axée sur la supériorité de l'homme "protecteur" de l'animal, mais

d'une recherche éthique visant à améliorer les conditions de vie de l'animal pour lui-même, en raison du fait qu'il est un être vivant et sensible. La manière dont il est traité doit tenir compte de ses capacités de souffrance comme de ses besoins physiologiques et éthologiques, ces besoins variant selon les espèces.

La reconnaissance de la sensibilité de l'animal et la nécessité d'assurer son bien-être figurent dans le Protocole annexé au Traité d'Amsterdam, ratifié par la France et dont la valeur juridique, en tant que traité international, est supérieur à la loi française, dans la hiérarchie des normes.

Le TRAITÉ DE MAASTRICHT du 7 février 1992 faisait déjà expressement allusion, dans une Déclaration sur la Protection des animaux, à la nécessité de prendre en compte le bien-être de l'animal dans les décisions communautaires. Toutefois cette simple déclaration, dont il n'était pas précisé qu'elle faisait partie intégrante du Traité, n'avait encore qu'une valeur symbolique en raison de son caractère non contraignant.

Le TRAITÉ D'AMSTERDAM, adopté en juin et officiellement signé par les membres de l'Union européenne le 2 octobre 1997, comporte un Protocole d'accord additionnel n°10, qui remplace la précédente déclaration du Traité de Maastricht et qui s'énonce ainsi:

“Les parties contractantes, désirant garantir l'amélioration de la protection et le respect du bien-être des animaux, en tant que créatures douées de sensibilité, ont convenu des dispositions suivantes:

“Dans l'élaboration et l'application de la législation communautaire dans les domaines de la politique agricole, des transports, du marché intérieur et de la recherche, la Communauté et les Etats membres tiendront pleinement compte des exigences en matière de bien-être des animaux, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives ainsi que les pratiques nationales, notamment les rites religieux, les traditions culturelles et les héritages régionaux.”

Ce protocole, approuvé par tous les Etats membres, fait partie intégrante du Traité, ainsi que le précise l'article 311 dudit traité.

Et, pour renforcer l'importance qui s'attache à la politique future de l'Union européenne, dans les matières de sa compétence où la condition animale est concernée, la CONSTITUTION EUROPÉENNE, qui vient d'être adoptée à Rome en novembre 2004 par les représentants des gouvernements des Etats membres (et qui sera soumise à un processus de ratification ultérieur par les Etats membres), comporte un article reprenant le texte du Protocole du Traité d'Amsterdam dans les termes suivants:

Article III-121: “Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les Etats membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des Etats membres, notamment en matière de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux.”

cf Annexe n°1

La France a donc pris, sur le plan des Traités internationaux, l'engagement de reconnaître aux animaux domestiques leur qualité d'êtres sensibles, et d'assurer les exigences de leur bien-être.

Cet engagement devra donc être au centre des réflexions qui pourront mener à une modification du régime juridique applicable à l'animal: celui-ci devra être désormais appréhendé, sur le plan juridique, en fonction des particularités propres de sa nature.

Cette nouvelle approche de la condition juridique des animaux qui se concrétise dans la législation de l'Union européenne, se traduit désormais, depuis son élargissement, par une modification des textes qui étaient en vigueur dans les 25 pays membres.

Section 2 - **LE DROIT COMPARÉ**

Les transformations qui interviennent actuellement dans les législations européennes, sont liées à des facteurs économiques et politiques qui font pression sur l'élaboration de la règle de droit. Une interdépendance étroite existe entre les phénomènes sociaux et la production des normes juridiques porteuses d'idées novatrices.

L'évolution constatée du droit, en matière de protection animale comme dans d'autres domaines, est le résultat d'un ensemble de données.

La législation européenne est la cause directe de cette évolution. Plus encore que son aspect contraignant obligeant les Etats membres à revoir leur législation, elle a suscité des réflexions sur la condition animale, menées par des groupes de travail composés de scientifiques, juristes et philosophes, la plupart du temps à l'instigation d'associations vouées à la défense de l'animal, notamment françaises.

Fussent-ils non juristes, beaucoup de membres d'associations de protection animale, qui existent maintenant dans tous les pays, intègrent des mouvements de pensée moderne issus de l'extérieur et orientent les mentalités. Ils propagent d'un pays à l'autre des conceptions rénovées sur les rapports homme-animal. Les actions de certains mouvements anglo-saxons de protection animale, très actifs, sinon virulents dans l'expression de leurs idées, sont largement diffusés et commentés.

Les nouveaux modes de communication issus de l'informatique contribuent puissamment aux échanges des idées. Les sites internet sur la législation animale contiennent informations et propositions de modifications législatives, pour tous les pays du monde.

Cette évolution prend aussi sa source dans des phénomènes économiques qui concernent l'ensemble des pays développés: le désir d'accroître la productivité a pris dans l'élevage des dimensions si "inhumaines", qu'une réaction ne pouvait qu'intervenir. Dans les élevages intensifs qui se sont développés dans les pays européens, le traitement de l'animal est devenu plus que jamais celui d'une "chose", d'un "produit agricole" dont les manipulations, abattages ou transports s'accomplissent dans l'indifférence de la souffrance animale. De même dans le domaine de l'expérimentation, les besoins de tests sur les animaux ont suivi une courbe croissante, ils ne portent plus seulement sur des aspects médicaux mais concernent aussi le marché des produits industriels ou celui des cosmétiques, dont les profits commerciaux sont de plus en plus élevés.

Si l'on constate actuellement un ferme rejet de la notion d'animal-chose de la part de l'ensemble des personnes soucieuses de la condition animale, c'est incontestablement parce

que la chose en question est quotidiennement maltraitée. Aucun respect pour ces “produits agricoles”, dont on ne veut pas voir la souffrance et qui doivent surtout être les objets d'un commerce rentable.

De sorte que la législation européenne, protectrice du bien-être de l'animal, qui le désigne en tant que “créature douée de sensibilité” dans le domaine agricole et expérimental notamment, a été approuvée par l'opinion publique de l'ensemble des pays de l'UE

Tous les Etats d'Europe (au sens géographique) sont dotés d'une législation relative à la protection des animaux, qui sanctionne d'une manière plus ou moins large les mauvais traitements qui peuvent leur être infligés. En ce qui concerne les Etats membres de l'UE, leur législation d'origine a été complétée par l'intégration de nombreuses directives européennes et par la ratification des conventions du Conseil de l'Europe.

Sur le plan du régime juridique de l'animal résultant des dispositions des codes civils nationaux, plusieurs pays y ont introduit des modifications, portant essentiellement sur la distinction des animaux et des choses. D'autres n'ont pas encore procédé à ces modifications, de sorte que la notion d'animal-chose continue à y figurer, souvent en contradiction avec les autres textes, notamment les lois pénales qui tiennent compte de la sensibilité animale.

L'étude comparative sommaire de la législation de protection animale en Europe, ne présente d'intérêt direct, pour le problème d'une modification du civil, que dans la mesure où elle se réfère à des pays “de droit civil” et non à ceux du “common law”. On ne peut établir de parallélisme dans l'évolution du common law et celle des droits continentaux, la formulation de la règle de droit étant radicalement différente.

Le droit britannique

Le système juridique britannique, fondé sur le droit coutumier, ne connaît pas de structures codifiées, et ne comporte pas de texte spécifique définissant le cadre général d'un régime juridique applicable aux animaux.

Les particularités du droit britannique des animaux sont explicitées dans un article de Geoffroy Samuel intitulé “Les droits subjectifs de l'animal en Angleterre” publié par les Presses de l'Institut d'Études Politiques de Toulouse - 1988 - Homme-animal-société- à la suite du Colloque tenu à Toulouse en Mai 1987, dont les extraits ci-dessous

“En partie à cause du manque de structure scientifique, les juristes anglais ne pensent pas en termes de “droit subjectif” (...) La question des droits de l'animal est entourée de difficultés techniques (...) Tandis qu'il existe une panoplie de lois visant à protéger les animaux ou certaines espèces, ce qui est malaisé de discerner pour les juristes français, parmi toutes ces règles anglaises, c'est un système généralisé de relations légales entre l'homme et l'animal. Cependant il faut dire que la notion du bien-être de l'animal entraîne une abondance de règles en droit public, pénal ou privé (...) Les animaux jouissent, à la différence des autres objets de droit, d'un statut privilégié dans la société anglaise. Les droits des animaux sont une réalité politique en Angleterre.

Lorsqu'on fait allusion aux droits des animaux en Angleterre, on ne doit point à ce propos traduire le mot “Rights” par le terme “droit subjectif”. Il faut comprendre que le droit

anglais, pour des raisons politiques fait attention aux animaux; mais cette attention reste au *jus rerum* plutôt qu'au *jus personarum*".

Il résulte d'une étude "Le droit anglais des biens" (Marie-France Papandreou - LGDJ, Paris 2004-§ 25) qu'en droit anglais "les animaux domestiques ou apprivoisés sont des choses mobilières corporelles appropriées".

Toutefois, à l'exemple de nombreux pays d'Europe, le Royaume-Uni est sur le point d'adopter un texte d'ensemble très novateur, qui constitue un véritable statut de l'animal domestique.

Il s'agit de l' "Animal Welfare Act" de 2004. L'animal domestique se trouve en quelque sorte défini comme "animal protégé" lorsqu'il est normalement domestiqué, ou détenu par l'homme, ou temporairement sous son contrôle, ou encore quand il a cessé d'être détenu par lui, mais n'a pas encore été restitué à la vie sauvage.

Cet Act concerne tous les animaux vertébrés autres que l'homme, ainsi que certains invertébrés visés par le texte.

Le droit autrichien cf Annexe 2

Le code civil autrichien (ABG : Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch) fait figure de code fondateur, et partage avec le code Napoléon des caractéristiques de longévité et d'expansion en sein d'un Etat multinational. Elaboré en juin 1811, il s'est étendu à la Lombardie-Vénétie, à la Hongrie, à la Bosnie Herzégovine. Il a influencé les codifications de certains cantons suisses, mais n'a pas servi de référence à l'Allemagne.

Le code civil général du 1er juin 1811 a été modifié par la loi fédérale BGBl n° 97/1986:

"Après le § 285 est inséré un § 285 a ainsi conçu:

"§ 285 a. Les animaux ne sont pas des choses; ils seront protégés par des lois particulières. Les prescriptions en vigueur pour les choses ne sont applicables aux animaux que dans la mesure où il n'existe pas de réglementations différentes.

Après le § 1332, est inséré le §1332 a suivant:

"§1332 a. Ainsi si un animal est blessé, sont dûs les frais réellement dépensés pour la guérison ou la guérison tentée, alors même qu'ils dépassent la valeur de l'animal, dans la limite des frais qu'aurait dépensé un détenteur (d'animal) sensé, au vu de l'état de la victime".

Ces modifications ont été dictées par le souci évident d'améliorer le régime juridique de l'animal. Elles font ressortir sa nature particulière, en le retirant d'une manière explicite de la catégorie des choses, donc de celle des biens, tout en laissant les règles de son appropriation relever du droit des biens. On peut déplorer qu'aucune définition juridique de l'animal ne soit donnée.

La disposition de l'article 1332 démontre que l'animal est considéré comme ayant une valeur supérieure à celle d'un objet quelconque puisque les frais inhérents aux soins qui lui ont été prodigués sont remboursables.

L'Autriche s'apprête à inclure le bien-être animal dans les objectifs de sa constitution. Ce texte devrait paraître en Janvier 2005 (information donnée par le journal "Eurovoice for Animals" de Juin 2004, publié par Eurogroup for animal welfare).

Le droit suisse *cf Annexes 3 à 9*

Les textes du droit suisse sur la protection et le régime juridique des animaux sont inclus dans la Constitution fédérale, dans le code civil et le code pénal, ainsi que dans la loi sur la protection des animaux du 9 mars 1978.

La Constitution fédérale de la Confédération suisse comporte deux articles relatifs à la protection animale.

- L'article 80 précise la compétence de la Confédération en la matière.
- L'article 120-2 voté le 17 mai 1992 a remplacé l'article 24 novies de l'ancienne Constitution. Il protège les organismes vivants contre les abus du génie génétique dans le domaine non-humain:

"La Confédération légifère sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique des animaux, des végétaux et des autres organismes. Ce faisant elle respecte l'intégrité des organismes vivants et la sécurité de l'être humain, de l'animal et de l'environnement, et protège la diversité génétique des espèces animales et végétales".

Cet article a été rédigé en français et en allemand. La version française porte que "la confédération respecte l'intégrité des organismes vivants". La version allemande utilise le terme de "Würde" qui signifie dignité.

Sur la notion de "dignité de l'animal", un fascicule a été édité en février 2001 conjointement par la Commission fédérale d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain (CEHN), et la Commission fédérale pour les expériences sur animaux (CFEA).

Au nom du principe constitutionnel de la dignité des créatures, ce texte porte sur les positions de l'éthique envers les animaux dans le domaine du génie génétique, rappelant que la protection de la dignité de l'animal se fonde sur la notion de sa valeur intrinsèque. Il comporte les précisions suivantes:

"Parler de protection contre des abus, c'est dire que les atteintes de la biotechnologie envers les organismes vivants sont, en principe, autorisées. Il s'agit néanmoins de tenir compte de la dignité de la créature, étant donné que l'utilisation du patrimoine germinal et génétique des animaux, des végétaux et d'autres organismes, touche au domaine particulièrement sensible et exigeant de l'utilisation par l'homme des êtres vivants. L'une des difficultés inhérente à la discussion en Suisse réside dans le fait que, dans la version française de la Constitution, c'est la notion "intégrité des organismes vivants" qui a été choisie. Si l'on se place du point de vue de l'éthique, la signification de la notion d'intégrité n'est pas bien claire. Elle n'est en tout cas pas identique à la notion de la dignité de la créature. La dignité de la créature se rapporte, conformément à la discussion qui se déroule sur le plan international, à la valeur intrinsèque de l'animal."

Cette étude a été réalisée dans le cadre des travaux préparatoires de la révision de la loi sur la protection des animaux, à la demande de l'office vétérinaire fédéral.

Le Code civil suisse (couramment désigné sous les initiales ZGB)

Le code civil suisse, été adopté en 1907. Il est divisé en cinq livres: les personnes, la famille les successions, les droits réels et les obligations, le 5° livre résultant d'une révision du code des obligations en 1911. Des dispositions concernant les animaux ont été introduites dans le code civil, dans celui des obligations et dans la loi sur la poursuite pour dettes et faillites par une loi du 4 octobre 2002 entrée en vigueur le 1er avril 2003 (sauf l'article 720 a, al.2, du code civil entré en vigueur le 1er avril 2004).

Le nouvel article 641 a du code civil figure dans le Livre 4°, "des droits réels", 1ère partie "de la propriété". Il s'énonce ainsi:

"Les animaux ne sont pas des choses".

"Sauf dispositions contraires, les dispositions s'appliquant aux choses sont également valables pour les animaux".

Cette réforme a été précédée par un rapport parlementaire, qui explicite ses motivations juridiques:

"Le but de la loi était de tenir compte de la sensibilité nouvelle développée à l'égard du monde animal, et d'améliorer le statut juridique des animaux. Le nouvel article 64.a qui prévoit que les dispositions applicables aux choses ne sont valables pour les animaux que dans la mesure où il n'existe pas de dispositions contraires, reconnaît ainsi que l'animal est un être vivant et capable de perceptions et de sensations. La nouvelle disposition ne crée pas de catégorie juridique nouvelle pour l'animal. Le système juridique suisse est fondé en effet sur la distinction entre les personnes, sujets de droit, et les choses: l'animal continuera ainsi à l'avenir d'être assimilé à la choses, et ne disposera donc pas de droits civils."

Le principe est posé que l'animal est, par sa nature, distinct de la chose inanimée. On peut se demander si cette affirmation ne crée pas, dans la pratique, une seconde catégorie des "non-sujets de droit" dont le régime d'appropriation restera celui des choses, sous réserve de dispositions relatives aux lois sur la protection de l'animal.

Le droit allemand *cf Annexes10 et 11*

La Constitution allemande

La loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne (Constitution) du 23 Mai 1949, a été amendée par la loi du 26 juillet 2002, laquelle a créée un article 20 a:

Article 20 a (protection des fondements naturels de la vie et des animaux):

"Assumant également sa responsabilité vis à vis des générations futures, l'Etat protège les fondements naturels et les animaux par l'exercice du pouvoir législatif, dans le cadre de l'ordre constitutionnel et des pouvoirs exécutif et judiciaire dans les conditions fixées par la loi et le droit".

L'article 74 détermine la compétence législative en matière de protection animale, laquelle s'exerce de manière concurrente entre la Fédération et les länder.

Le Code civil allemand, traditionnellement désigné par les initiales BGB

La loi pour l'Amélioration de la situation juridique de l'animal en droit civil, du 20 août 1990, a ajouté à l'article 90 du code civil qui précisait "les choses, au sens de la loi sont seulement les objets corporels", un nouvel article 90 a ainsi conçu:

" les animaux ne sont pas des choses. Ils sont protégés par des lois spécifiques. Les dispositions s'appliquant aux choses ne leur sont appliquées que dans la mesure où il n'existe pas de dispositions contraires.

Le droit italien cf *Annexe 12*

Le droit italien vient d'accomplir deux modifications de la plus grande importance au regard de sa législation sur la protection animale

Réforme de la Constitution italienne

Depuis juin 2001, et influencés par l'exemple de la modification de la constitution suisse, des députés italiens avaient déposé des propositions de révision de l'article 9 de la Constitution italienne, lequel portait sur le développement de la culture et la protection du paysage et du patrimoine historique et artistique de la nation. Une révision de la Constitution italienne était déjà intervenue en 2001, pour modifier le titre V en confiant à l'Etat la protection de l'environnement, de l'écosystème des biens culturels.

Puis, encouragés par la réforme de la Constitution allemande en 2002, les députés italiens ont souhaité insérer la protection animale dans la Constitution.

Après de nombreuses consultations juridiques, et sous l'influence des discussions ayant abouti à l'élaboration de la Constitution européenne donnant valeur constitutionnelle aux exigences en matière de bien-être de l'animal sensible, la Chambre des députés italienne a adopté une modification de l'article 9 de la Constitution, aux termes duquel:
"la République protège la biodiversité et assure la promotion du respect de l'animal".

La protection de l'environnement et des écosystèmes, dans l'intérêt des générations futures y est également un objectif d'État.

Le texte doit maintenant être approuvé par le Sénat italien.

La loi du 20 Juillet 2004 n°189

"Dispositions concernant l'interdiction des mauvais traitements aux animaux et leur utilisation clandestine dans les combats ou des compétitions non autorisées". Cette loi aggrave considérablement les sanctions pénales contre les auteurs des infractions. Elle place l'Italie parmi les pays ayant une des meilleures législations en matière de protection des animaux.

Le code pénal italien considère désormais l'abandon d'un animal ou les mauvais traitements qu'on lui inflige "comme des délits contre les sentiments envers les animaux".

Le statut de l'animal n'est pas déterminé sur le plan civil, en termes précis. Il n'est vu par le code civil, rédigé en 1865, que sous l'angle de la responsabilité du propriétaire en matière de dégâts causés à autrui et sous celui des contrats, ayant à cet égard le même statut que tout autre bien matériel.

L'animal reste assimilé à la chose, mais on peut penser que la réforme de la Constitution se référant au respect de l'animal, et les dispositions nouvelles du code pénal, devront conduire le législateur italien à réviser le régime juridique au plan civil.

Le droit espagnol cf Annexes 13 à 16

En Espagne, comme en France, il existe deux catégories d'animaux relevant chacune d'une réglementation distincte:

- la faune sauvage qui n'appartient à personne (*res nullius*) et qui relève des lois sur la Protection de la Nature et de celles sur la chasse et la pêche.
- les animaux domestiques et les animaux sauvages tenus en captivité qui vivent sous la domination de l'homme, ou qui, en cas d'abandon, ne retournent pas à l'état sauvage.

Le statut juridique des animaux domestiques et leur protection est établi, d'une part par les textes du code civil et ceux du code pénal, et d'autre part par les lois "autonomiques", c'est-à-dire propres à chacune des communautés autonomes du Royaume. L'article 148 de la Constitution donne compétence exclusive aux Communautés autonomes pour légiférer sur l'élevage, la santé animale, la conservation de la nature, la promotion de la politique éducative de la nature et d'une manière générale la protection des animaux.

L'article 335 du code civil dispose que:

"sont réputés biens meubles ceux qui sont susceptibles d'appropriation, non compris au chapitre antérieur, et, en général, tous ceux qui peuvent se transporter d'un point à un autre, à l'exception de ceux qui seraient unis à un bien de caractère immobilier".

On peut déduire de ce texte très général que les animaux, étant susceptibles d'appropriation, entrent dans la catégorie des meubles, ce qui est corroboré par les articles 465 et 610.

L'article 610 du code civil

La propriété des animaux domestiques est régie par les mêmes règles que celles des choses mobilières inanimées.

Toutefois, le code civil, qui n'a pas été modifié, n'est pas significatif de l'évolution des mentalités espagnoles vis-à-vis de la protection animale. Cette évolution, due à l'influence de la législation européenne et à celle des pays voisins, se reflète dans les lois de protection animale qui ont été récemment votées dans les Communautés autonomes.

- Loi sur la Protection animale de la Communauté de Madrid du 1er février 1990.
- Loi sur la protection animale de Catalogne du 4 juillet 2003.

Elle reconnaît dans son article 2.2 que "les animaux sont des êtres vivants dotés de sensibilité physique et psychique"

- Loi de la Communauté autonome des Asturies du 23 décembre 2002

Le Préambule se réfère à la Déclaration Universelle des droits de l'Animal proclamée à l'Unesco en 1978, aux Conventions de Washington, de Berne et de Bonn. Il y est fait état de la sensibilité croissante de la société pour le respect, la protection et la défense de tous les êtres vivants en général, et des animaux plus proches des personnes, en particulier.

- Loi sur la protection des animaux de la Communauté autonome d'Estramadure, du 23 mai 2002.

Elle rappelle également la sensibilisation croissante de la population, en accord avec celle qui existe dans des "sociétés plus avancées" et amène l'assemblée d'Extramadure à créer un instrument légal permettant la défense, le respect et la sauvegarde des animaux.

- Loi sur la protection des animaux de la Communauté économique d'Aragon du 19 mars 2003.

Ces textes, qui s'échelonnent sur la période de 1990 à 1993, sont la preuve d'une véritable révolution qui s'opère actuellement en Espagne quant à la place de l'animal dans la société. L'Espagne a été considérée, à juste titre, comme le pays européen le plus cruel à l'égard des animaux, non seulement en raison de son attachement à la tradition tauromachique, mais aussi en raison de l'insensibilité de la population aux souffrances infligées aux animaux lors des fêtes villageoises, par exemple.

Or, les textes qui viennent d'être mentionnés sont tous fondés sur le respect dû à l'animal. Ils font état, en plus de la notion de "protection" de l'animal, de celle de "défense" de l'animal, qui sous-tend l'idée que l'animal a des droits à défendre. Une quinzaine de villes espagnoles, Barcelone étant la dernière en date, interdisent les courses de taureaux. Les Îles Canaries ont supprimé les corridas dès 1992.

On peut en déduire en tout cas, qu'en dépit des dispositions obsolètes du code civil, l'Espagne reconnaît légalement l'animal en tant qu'être vivant et sensible et s'efforce de promouvoir le respect auquel il a droit.

Le droit serbe

L'article 31 de la Constitution de 1989, consacré au droit de l'environnement, a été complété le 4 février 2003 par un paragraphe précisant que la protection des animaux s'exerce à la fois à titre individuel et à celui des espèces. Les animaux sont ainsi protégés contre l'extinction, la destruction et les mauvais traitements.

Le droit suédois *cf Annexe 17*

La Suède est dotée d'une loi sur la protection animale (Animal Welfare Act) de 1988, réactualisée par une loi du 19 Février 1998, applicable aux seuls animaux domestiques, ou apprivoisés, ou tenus en captivité. Ce texte est complété par une Ordonnance du 16 avril 1998, plus spécialement consacrée aux conditions de vie des animaux dans les élevages et dans le domaine de l'expérimentation scientifique. La protection animale dépend du Ministère de l'Agriculture. Une brochure éditée par ce ministère et disponible à l'Ambassade de Suède à Paris, fait état des préoccupations éthiques qui président à l'élaboration des textes relatifs aux animaux, l' "Animal Welfare Act pouvant être considéré comme développant une approche de la reconnaissance d'une dignité intrinsèque de l'animal qui s'ajoute à la valeur qu'il peut avoir pour nous, les humains."

Le droit norvégien *cf Annexe 18*

La Norvège n'est pas membre de la Communauté européenne, mais elle est cependant tenue, en tant que membre de l'espace économique européen, de respecter une grande partie de la législation européenne sur le bien-être des animaux. Un rapport établi en mai 2004 par l'autorité européenne de surveillance montre qu'elle ne respecte pas entièrement ses obligations, notamment dans le domaine de l'abattage des animaux et de leur transport.

Dans la législation actuelle, les animaux ne sont pas reconnus comme des êtres sensibles. Ils ont seulement un statut de bien, ou d'élément de la nature. Leur protection n'est pas reconnue dans la Constitution et ils relèvent d'un "Animal Welfare Act", loi de protection qui apparaît insuffisante. Cependant, en 2003, le Parlement norvégien a décidé de procéder à une révision de ce texte, en y incluant que chaque animal possède "une valeur intrinsèque".

Il n'est pas certain que cette modification aura une répercussion pratique sur la condition des animaux, mais ce serait, au moins symboliquement, une avancée vers une législation plus favorable.

Le droit portugais *cf Annexe 19*

Le code civil portugais classe l'animal dans la catégorie des choses. La législation portugaise comporte une loi de protection adoptée le 21 juin 1995, promulguée le 24 août 1995, directement inspirée des Directives européennes en la matière.

Toutefois, il existe de fortes pressions pour l'établissement d'un régime juridique nouveau, ainsi que le révèlent les discussions qui ont eu lieu sur ce sujet, lors d'une conférence tenue à Lisbonne en mai 2003 sur le thème "Le statut moral et légal des animaux non-humains". Cette conférence réunissait des scientifiques, des philosophes et des juristes de l'Université de Lisbonne. Les participants ont fait état de l'insuffisance de la législation actuelle: ils ont conclu à l'inclusion de la protection animale dans la constitution portugaise, au changement du statut de l'animal dans le code civil en le faisant passer de la catégorie des choses à une catégorie "d'animaux" ou "de personnes non humaines", et à la nécessité d'établir une législation spécifique, telle qu'un code de protection animale.

Le droit belge

La loi relative à la protection et au bien-être des animaux du 14 août 1986 a été révisée par la loi du 22 décembre 2003, dans le sens d'une protection accrue.

Le chapitre IX institue un Conseil du bien-être des animaux qui a pour mission d'étudier les problèmes en rapport avec la protection des animaux, de donner son avis sur les affaires dont l'examen lui est confié par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions, et peut lui soumettre toutes propositions.

Les diverses dispositions de cette loi intègrent les exigences des directives européennes.

Le droit de la Fédération de Russie *cf Annexe 20*

La Fédération de Russie a procédé à une importante rénovation de son droit depuis l'effondrement de l'URSS en 1991. Elle a conservé, au-delà de sa révolution constitutionnelle, un droit codifié dont certaines caractéristiques nationales ont traversé le XX^e siècle: un nouveau code civil (adopté en trois étapes, de 1994 à 2001) a repris des idées de projet antérieur à la révolution russe, tout en maintenant certaines formes ou institutions de l'époque socialiste et du code précédent de 1964. Des réformes économiques et juridiques sont encore en cours.

Le code civil russe comporte un article 137 consacré aux animaux. Cet article précise que les règles générales concernant les biens sont applicables aux animaux dans la mesure où la loi ou d'autres actes juridiques n'en disposent pas autrement. La jouissance de ces

droits interdit cependant le traitement cruel à l'égard des animaux qui est contraire au "principe d'humanisme".

Ainsi le droit russe considère-t-il l'animal comme un bien, mais l'article 137 qui lui est particulièrement consacré, démontre la nature particulière de ce bien: il fait l'objet de lois ou d'autres actes juridiques qui font obstacle à l'application à son égard des règles générales du droit des biens, c'est-à-dire les textes relatifs à la protection de l'animal.

La jouissance du droit de propriété sur les animaux est limitée par des "principes d'humanisme" interdisant les mauvais traitements. L'utilisation de ce terme très large "d'humanisme" est une manière implicite de reconnaître la nécessité de respecter une éthique vis-à-vis de la sensibilité animale.

Le droit moldave *cf Annexe 21*

Le code civil moldave consacre aux animaux un article 287, qui indique que les animaux ne sont pas des choses. Ils sont protégés par des lois spéciales. Les dispositions applicables aux choses le sont de même aux animaux, sauf disposition contraire de la loi. Ce texte est à rapprocher de ceux des codes civils suisses, autrichiens et allemands.

Le droit polonais *cf Annexe 22*

L'article 1er de la loi de protection animale de la Pologne de 1997, précise le régime juridique de l'animal dans les termes suivants:

"L'animal est une créature vivante, capable de souffrance. Ce n'est pas une chose. L'être humain doit le respecter, le protéger, et pourvoir à ses besoins.

Toutes les matières non visées au présent acte seront régies par les dispositions applicables aux choses.

Les membres de l'administration publique incluront la protection animale dans leurs activités, et coopéreront avec les institutions nationales et étrangères appropriées.

—
— —

L'étude sommaire des principales législations des pays d'Europe fait ressortir une évolution générale du droit de l'animal. L'animal-chose est un concept périmé: c'est désormais l'animal dans sa dimension d'être vivant et sensible qui est l'objet de la législation.

Les termes employés dans les textes législatifs sont révélateurs d'un changement radical de mentalité à l'égard des animaux: ce sont ceux de dignité, de respect d'êtres vivants dotés de sensibilité physique et psychique, de recherche de leur bien-être, d'établissement d'un statut moral et légal.

Le Code civil russe fait état de la notion "d'humanisme" pour interdire les mauvais traitements infligés aux animaux, devenus en quelque sorte des biens protégés.

Dans les pays qui n'ont pas modifié leur code civil sur le statut des animaux, la législation pénale a évolué dans le sens d'une plus grande sévérité pour la protection de l'intégrité et des besoins de ces êtres sensibles. La réglementation s'est accrue pour améliorer les conditions de vie des animaux, notamment dans le domaine agricole et dans celui des expérimentations scientifiques. Les transformations constatées reflètent l'esprit des directives européennes et les principes fondateurs du Conseil de l'Europe.

On constate aussi un essor du "constitutionnalisme" qui tend à intégrer, dans les objectifs étatiques, la notion de respect dû aux autres formes de vie. La force des traditions juridiques et culturelles propres à chaque État reste cependant vivace, ralentissant la mise en application des concepts modernes.

On peut conclure qu'au cours de la décennie écoulée, c'est un mouvement d'une grande ampleur qui s'est répandu à travers l'Europe pour établir les bases d'une législation moderne adaptée aux spécificités des animaux, dont la "valeur intrinsèque" commence à être reconnue. Ce mouvement s'accroît de nos jours et va dans le sens d'une complète "dé-réification" de l'animal.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE.

Ouvrages généraux

Histoire des droits en Europe de 1750 à nos jours
Jean-Louis HALPERIN, Flammarion, 2003

Les grands systèmes du droit contemporain
René DAVID et Camille JAUFFRET-SPINOSI, Dalloz, Paris 2002

Grands systèmes du droit contemporain
Raymons LEGAIS, Litec 2004

Los animales y el derecho
Santiago Munos MACHADO, Ediciones Civitas, 1999.

Todos los animales somos hermanos
Jorge RIECHMANN, Ediciones Universidad de Granada, 2003

Articles

Hacia una teoría moral de los derechos del animal
Francisco Damian LARA, Revista de la Facultad de Derecho de la Universidad de Granada, 988, p.90-98.

Los animales y la ética
Francisco Damian LARA, en Francisco Garrido Pena: Introducción a la ecología política, Comares-Granada, 1993, p. 164

Das Staatsziel Tierschutz in art.20a GG
La protection de l'animal, objectif fédéral, dans l'article 20a de la Constitution Johannes Caspar Michael W.SCHRÖTER, éd. Bonn-Köllen, Druck Verlag 2003

I Dirriti degli animali”
Alessandro ARRIGONI- Editions Cosmopolis 2004.

CHAPITRE III

LE REGIME JURIDIQUE ACTUEL

DE L'ANIMAL DOMESTIQUE EN FRANCE

L'animal et le code civil

Le droit français opère une distinction fondamentale entre animaux domestiques et animaux sauvages.

La distinction se fait, non par référence à une espèce, mais en fonction des rapports plus ou moins proches que l'homme entretient avec les animaux. Il n'y a pas de recherche d'un caractère intrinsèque qui ferait de tel ou tel animal une bête sauvage ou domestique.

La Cour de Cassation, par un arrêt du 14 mars 1861, a défini les animaux domestiques comme étant “les êtres animés qui vivent, s'élèvent, sont nourris, se reproduisent sous le toit de l'homme et par ses soins.” Cette définition était conforme à l'éthymologie du mot “domestique” issu de domus, maison.

Elle s'est cependant avérée trop étroite, et un arrêt de la Cour de Cassation du 16 février 1895(S.1895 I, p.269) a qualifié l'animal domestique comme étant celui qui vit “sous la surveillance de l'homme” et non plus seulement sous son toit.

La loi du 19 décembre 1963 incriminant les actes de cruauté commis sur les animaux domestiques, a étendu la répression aux agissements commis envers “les animaux apprivoisés ou tenus en captivité”, extension confirmée par la loi du 10 juillet 1976.

Il s'agit d'animaux sauvages par leur nature, mais qui ont été soumis par l'homme et vivent dans son entourage. Y sont aussi assimilés les animaux tenus en captivité, tombés au pouvoir de l'homme et retenus par lui sous la contrainte.

L'animal sauvage est celui qui ne répond pas à ces critères, c'est-à-dire qu'il est sans maître, donc n'appartient à personne (res nullius) et vit à l'état de liberté naturelle. L'article 211-5 du code rural précise que “sont considérées comme espèces animales non domestiques, celles qui n'ont pas subi de modifications de la part de l'homme”.

Les animaux domestiques et assimilés font l'objet d'une protection sur le plan individuel, sanctionnée par le code pénal.

Les animaux sauvages ne bénéficient d'aucun texte de “protection”, mais de textes assurant la “préservation des espèces”, en vue de la conservation du patrimoine biologique, ou en raison de l'intérêt scientifique particulier qu'elles peuvent présenter.

La condition juridique l'animal domestique et celle de la faune sauvage sont maintenant nettement différenciées depuis les ordonnances des 15 juin et 18 septembre 2000, qui ont redistribué les matières relatives à la protection des animaux.

Tout ce qui concerne l'animal domestique est intégré dans le code rural, et les dispositions concernant la faune sauvage ont été placées dans le Code de l'environnement ; cela facilite l'appréhension du statut de chacun.

Les dispositions du code civil et du code pénal concernent donc seulement les animaux domestiques, cette définition englobant ceux qui, sauvages par nature, sont apprivoisés par l'homme ou sont détenus par lui en captivité.

Notre législation pénale s'est enrichie depuis 1959 de dispositions sanctionnant de plus en plus rigoureusement les mauvais traitements infligés à l'animal, prenant en compte son intérêt propre et non plus seulement les atteintes à la sensibilité humaine, comme le faisait la loi Grammont de 1850. L'article 9 de la loi du 10 juillet 1976, inséré dans le code rural en article L. 214-1, a qualifié l'animal domestique d'être vivant et sensible.

Le code civil n'a pas suivi cette évolution. Le régime juridique de l'animal est celui d'un bien meuble, ou celui d'un immeuble par destination lorsqu'il a été placé sur un fonds pour son service et son exploitation.

Le code de 1804

Le code civil de 1804 n'appréhendait l'animal qu'en fonction de son utilité dans une France essentiellement agricole. Seul moyen de traction et source d'énergie, il était un élément de l'exploitation agricole, sans qu'aucune différence de régime ne le sépare des autres instruments de la culture.

L'animal était un bien intégré au patrimoine de son propriétaire, et si le code pénal de 1810 sanctionnait dans certains cas la destruction des animaux, le but était la réparation à l'atteinte portée aux biens du propriétaire. Aucune attention particulière n'était apportée aux spécificités du monde animal, à ses besoins, et encore moins à l'aspect affectif que peuvent revêtir les relations entre les hommes et les animaux.

Le seul texte contenant une définition implicite de l'animal était l'article 528 le décrivant comme un corps se mouvant par lui-même (une *res per se moventes*, selon le droit romain), les autres choses ne s'en distinguant que par l'absence de mobilité propre. L'amalgame des animaux et des choses était flagrant dans l'article 524 qui dans le terme "objets" englobait instruments aratoires et animaux destinés à la culture. Quand il était indispensable au fonctionnement de l'exploitation agricole, l'animal devenait immeuble par destination de la loi.

On retrouve la théorie cartésienne de l'animal-machine dans cette construction juridique, qui occulte totalement la nature de l'animal-être vivant, et l'appréhende uniquement en tant que valeur économique et patrimoniale.

La réification de l'animal, contraire à l'essence même de sa nature, n'établissait aucune frontière entre le vivant et l'inanimé, et surtout n'impliquait aucune exigence éthique.

D'où les actions conduites par les défenseurs des animaux pour obtenir la modification de ces textes afin de faire apparaître une plus nette distinction entre animal et chose. Ces actions tendaient aussi à voir préciser par le législateur la nature spécifique de l'animal, à savoir sa qualité d'être vivant et sensible.

L'anachronisme des textes étant évident, une proposition de loi tendant à modifier les articles 524 et 528 du code civil, de manière à mieux faire ressortir la distinction entre animal

et chose, a été soumise par la Ligue des droits de l'animal à plusieurs parlementaires en 1993. Cette proposition a été reprise et déposée par le député Pierre Micaux en 1994, puis reprise sous forme d'un projet de loi par les Ministres de l'Agriculture successifs Philippe Vasseur en 1995, Louis Le Pen en 1997, et Jean Glavany en 1998.

C'est sur ces bases qu'a été votée la loi du 6 Janvier 1999, dont les articles 24 et 25 modifiaient respectivement les articles 524 et 528 du code civil.

La loi du 6 Janvier 1999.

Cette loi, dont le but premier était de préserver le public des agressions commises par les animaux dangereux et errants, a comporté un volet concernant la protection des animaux domestiques, et notamment une modification des textes du code civil. Désormais, le nouvel article 528 distingue les animaux des corps inanimés, et l'article 524 sépare les animaux des objets servant à l'exploitation du fonds.

La volonté du législateur de distinguer animaux et choses est non seulement clairement affirmée par les nouveaux textes, mais elle est aussi exprimée dans le rapport de l'Assemblée nationale, ayant préparé le vote de la loi. Il y est dit la nécessité de souligner la spécificité de l'animal parmi les meubles, et cela "au regard de la législation française et de l'état de la société".

Il ne faut pas méconnaître la portée de cette réforme: elle est le reflet d'un changement de mentalité montrant que l'on est enfin sorti des théories cartésiennes de l'animal-machine, et que l'on tient compte de l'état de la société, autrement dit du désir d'un grand nombre de nos concitoyens donner à l'animal la place qui doit être la sienne, avec la charge affective qui s'attache à l'animal et le sentiment de compassion qu'engendre ses souffrances.

Cette réforme a aussi ses insuffisances. Comment l'animal y est-il défini par rapport à la chose? Exactement comme le faisait précédent texte, par le critère de la mobilité, et non pas par celui de la vie et de la sensibilité

Le résultat n'est donc pas pleinement satisfaisant. Certes, les animaux sont mieux distingués des autres corps, et l'article 524 ne les englobe plus dans les autres objets de l'exploitation agricole, la notion d'objet restant définie par celle de corps inanimé.

Mais, contrairement au but poursuivi par les auteurs initiaux de la modification législative, le texte retenu, persiste à ne pas donner une définition complète de l'animal, et son défaut majeur est le manque de clarté.

On peut certes estimer que, comme le précédent, ce texte parle d'animal, terme qui signifie étymologiquement "souffle de vie", en faisant ressortir sa motricité propre, donc en décrivant un être vivant. Peut-être aurait-il été plus simple de le dire explicitement. Mais en tout cas, il occulte totalement la sensibilité de l'animal.

La timidité de cette réforme trouve son explication dans le Rapport de M. Georges Sarre à l'Assemblée nationale. Conscient de l'insuffisance de la réforme opérée, le rédacteur du rapport a précisé "que l'ordre juridique n'avait pas été modifié", puis il a conclu: "Il faut cependant faire observer que la nouvelle rédaction du bien meuble par nature conduit à s'interroger sur "la définition en droit de l'animal". Cela amène à se demander si le régime juridique de l'animal peut, valablement et d'une manière cohérente, s'exprimer dans le cadre des biens meubles, ou s'il faut chercher d'autres mécanismes juridiques mieux adaptés."

cf Annexe 23

On comprend les hésitations du législateur de 1999.

Légiférant à propos de meubles, la question pouvait se poser de savoir s'il était possible, sans contradictions dans les termes, d'y inclure des êtres non seulement vivants, mais également doués d'une sensibilité reconnue et protégée par la loi pénale. Le législateur embarrassé a estimé qu'en continuant, comme l'avaient fait les rédacteurs du code civil, à définir l'animal par son aptitude à se mouvoir, cela n'entraînerait pas de critiques, que ce soit sur le plan étymologique ou sur celui des structures du droit civil. De plus, l'article en question n'étant applicable qu'aux animaux domestiques, ceux-ci possèdent tous la faculté de se mouvoir.

La vérité est que la préoccupation des parlementaires, lors du vote de ce texte, était surtout de "ne pas modifier l'ordonnancement juridique", comme le fait ressortir le rapport précité.

C'est là que se situe l'un des aspects du problème: les particularités de la nature animale sont difficiles à intégrer dans les structures traditionnelles du droit civil.

Les modifications opérées par la loi du 6 Janvier 1999 sont insuffisantes: en laissant l'animal dans la catégorie des meubles, il est impossible d'établir un régime juridique le concernant qui soit en harmonie avec:

- les dispositions du code pénal qui sanctionnent les atteintes aux animaux dans leur sensibilité d'êtres vivants;
- celles de l'article L.214-I du code rural (article 9 de la loi du 10 juillet 1976) qui qualifie l'animal d'être sensible ;
- les engagements pris par la France dans le Traité d'Amsterdam de tenir compte dans sa législation du bien-être des animaux "créatures douées de sensibilité".

Chapitre IV

LA RECHERCHE D'UNE QUALIFICATION JURIDIQUE DE L'ANIMAL

La détermination de la catégorie dans laquelle doit être placé un être ou un objet ne peut se faire sans avoir d'abord recherché et défini la nature de cet être ou de cet objet. On pourra ensuite en déduire le régime juridique applicable.

Cette démarche, qui fait essentiellement appel à la logique, n'a pas été celle suivie jusqu'à présent pour déterminer le régime le plus juste et le plus approprié au cas particulier de l'animal. Tout au contraire, on l'a fait entrer de force, pour des raisons strictement structurelles, dans le fourre-tout de la catégorie des biens-meubles du code civil, en occultant l'essentiel de sa nature, laissant à d'autres textes (code rural et code pénal) le soin de pallier les insuffisances d'un statut civil incomplet et inadapté.

Il faut reconnaître que cet être “équivoque” n’est pas facile à insérer dans les structures traditionnelles du droit. Les particularités de l’animal sont telles qu’il n’existe dans la sphère juridique aucun autre être qui lui soit comparable. La définition qui en est donnée par le Dictionnaire Larousse est celle “d’un être vivant doué de sensibilité et de mouvement.”

Est-il encore possible de considérer l’animal comme un bien?

L’animal est appropriable; il est l’objet d’un commerce quotidien à travers le monde et il est actuellement fondamentalement régi par le droit privé des biens. Mais l’animal est le seul bien qui soit un être vivant et sensible, le seul aussi en faveur duquel le droit a élaboré une protection dans son intérêt propre.

Nos lois de protection animale ne sont plus faites, comme elle l’ont été à l’origine à l’époque de la loi Grammont, dans le but de préserver la sensibilité humaine, mais pour assurer la protection de l’animal pour lui-même.

La qualification de l’animal en tant que bien se heurte aux obstacles suivants:

1- Il existe une contradiction entre protection de la sensibilité animale et droit de propriété.

Etant protégé pour lui-même, l’animal est par voie de conséquence protégé éventuellement contre son propriétaire.

Dans un article ‘La personnalité juridique des animaux’, paru au Dalloz 1998, page 205, le Professeur Marguénaud a écrit:

“Une chose appropriée est soumise aux énergiques prérogatives qui découlent de l’article 544 du code civil. Depuis 1804, chacun sait que ces prérogatives ont été spectaculairement limitées par les lois, les règlements et même la jurisprudence. Seulement ces restrictions ont toujours été mises en œuvre, soit dans l’intérêt public, soit dans l’intérêt privé de certaines personnes proches de la chose. À notre connaissance, jamais personne n’a prétendu que le droit de propriété pouvait être limité dans l’intérêt de la chose appropriée elle-même. Une telle affirmation serait d’ailleurs une incongruité juridique. En effet, le droit de propriété est le plus énergique des droits réels qui confère à leur titulaire un pouvoir direct. Or admettre des limitations aux prérogatives du propriétaire dans l’intérêt de la chose appropriée, ce serait dresser entre cette chose et le pouvoir s’exerçant sur elle, un écran excluant immanquablement le caractère direct, immédiat qui participe de l’essence même des droits réels et, a fortiori, du plus énergique d’entre eux.

“ Ainsi y-a-t-il une incompatibilité logique entre la conception large de l’étendue du droit de propriété, et sa limitation dans l’intérêt de la chose appropriée. L’animal étant protégé dans son propre intérêt, notamment contre les actes de cruauté et les mauvais traitements de celui qu’on appelle encore son propriétaire par la force de l’habitude, il est donc juridiquement difficile de le dire soumis au droit de propriété.”

2- Il n’existe aucun autre “bien” que l’animal dont les personnes détentrices aient l’obligation légale d’assurer le “bien-être”.

Cette notion, née d’une meilleure prise en compte de la sensibilité animale par la législation européenne, tend désormais à se substituer à celle de la protection animale. Elle

implique la reconnaissance de conditions de vie de l'animal dictées par les "impératifs biologiques" inhérents à chaque espèce. C'est encore un exemple flagrant de l'affaiblissement des prérogatives du "propriétaire". La mise en œuvre d'une législation conforme à cette notion est désormais l'un des objectifs politiques assigné aux pays membres de l'UE, signataires du Traité d'Amsterdam.

3- Le code pénal de 1994 a séparé les infractions commises contre les biens, de celles commises contre les animaux.

La place assignée aux infractions commises contre les animaux par les rédacteurs du nouveau code pénal, que ce soit pour les articles 521-1 et 521-2 (sortis de la section relative aux dommages causés aux biens), ou pour les contraventions (qui figurent désormais dans une section unique relative aux animaux), a suscité divers commentaires. Les travaux parlementaires préparatoires montrent que les députés n'ont pas voulu, comme le préconisait le projet gouvernemental initial, faire figurer ces infractions dans le code rural.

On peut y discerner une volonté délibérée d'individualiser les textes protégeant les animaux, considérés non plus sous leur seul aspect patrimonial de bien, mais sous celui de leur intérêt propre. Si le code pénal, qui a un but spécifique de répression, ne saurait modifier la définition civiliste de l'animal, le nouveau plan adopté lors de sa dernière rédaction peut être significatif d'une reconnaissance de la protection de l'animal, hors du cadre traditionnel des biens.

4- La conception moderne de l'animal inclut désormais des paramètres, jusqu'ici ignorés par le droit. Il s'agit de notions de "respect" et de valeur intrinsèque., incompatibles avec celle de bien patrimonial.

Qu'est ce qu'un bien au sens du droit civil?

"Dans un sens courant, qui n'est guère juridique, le mot bien désigne "les choses" qui servent à l'usage des hommes; la chose est ce qui est distinct de la personne. Selon cette première vue, les biens sont des choses corporelles, c'est- à-dire des objets que nous pouvons percevoir par nos sens. (...) Ce n'est pas ainsi que le droit considère les choses. Un mot de Portalis est révélateur "Les choses ne seraient rien pour le législateur sans l'utilité qu'en tire les hommes". Elles ne sont des biens que si elles ont une valeur et sont susceptibles d'appropriation".

(Les biens, Malaurie et Aynes, Defresnois 2004).

Le droit des biens, tel qu'il a été conçu par les rédacteur du code civil, concerne les seules richesses patrimoniales, les valeurs marchandes fondées sur l'utilité des biens pour l'homme.

Or, la valeur d'un animal n'est pas seulement marchande; elle ne se détermine pas selon le cours des marchés aux bestiaux. Parce qu'il est un être vivant, l'animal possède une valeur intrinsèque, cette valeur prenant un aspect essentiel quand il s'agit des animaux de compagnie, sources de sentiments affectifs.

On connaît, à travers la jurisprudence, les difficultés rencontrées par les tribunaux pour faire coïncider les impératifs du droit des biens avec la notion nouvelle de “l’animal être aimé”; on le constate par exemple dans les décisions rendues en matière de préjudice affectif né de la mort d’un animal, ou lors de la garde de l’animal en matière de divorce. Il ne s’agit plus de statuer à l’égard d’un meuble, objet patrimonial, mais d’interpréter juridiquement des valeurs affectives.

5- Des exigences nouvelles sont apparues, qui sont liées à l’éthique.

L’animal ne peut plus rester dans le cadre étroit du droit des biens, car la demande sociale va désormais vers l’exigence d’une “éthique” en matière de bien-être animal, cette éthique étant différente de la morale constituée des règles de conduite admises à une époque et dans une société déterminée.

Dans son sens actuel, l’éthique désigne l’ensemble de règles de conduite tenues pour inconditionnellement valables; elle est fondée sur des principes universellement reconnus. Si le code civil était à l’origine en accord avec la morale de l’époque, la classification des animaux dans les meubles n’est plus conforme aux principes de l’éthique moderne, qui tend à assurer le respect de la vie animale. Les éléments de droit comparé qui ont été réunis démontrent que ces principes sont de plus en plus intégrés aux législations des pays européens.

Si on veut élaborer un régime juridique cohérent, c’est-à-dire correspondant à la nature de l’animal, ce n’est pas la notion de “bien appropriable” qui doit servir de base à la législation, mais celle d’être animé et sensible. L’animal doit donc être retiré de la catégorie des biens.

Mais, comment concilier l’originalité de la nature juridique de l’animal avec l’importance du rôle économique qu’il joue sur le plan commercial?

Dans l’hypothèse où le législateur estimerait inopportun de créer une catégorie animale se situant entre personnes et biens, l’animal resterait alors attaché à celle des biens. Si l’animal devait rester dans la catégorie des biens, il faudrait au moins lui donner une qualification de “bien protégé”.

Pour que l’animal reste intégré au droit des biens, sans occulter sa véritable nature, il devrait appartenir à une catégorie particulière, spécialement créée pour lui, dans le chapitre des biens.

L’animal serait un bien protégé appropriable, sans personnalité juridique, mais faisant l’objet d’une définition juridique précise. Le terme de bien protégé ferait référence, non pas à la protection de sa propriété, mais à la protection de son intérêt propre. Le droit civil, en harmonie avec les textes du droit pénal, comporterait ainsi les éléments fondamentaux d’un régime juridique de l’animal.

C’est sous cette forme que la Suisse, l’Autriche et l’Allemagne ont modifié leurs codes respectifs. Elles ont utilisé une formule, qui est pratiquement la même dans les nouveaux codes de ces trois pays, à savoir que “les animaux ne sont pas des choses, qu’ils sont protégés par des lois particulières, et que les dispositions sur les choses ne leur sont applicables que dans la mesure où il n’existe pas de dispositions contraires.”

Cela signifie que les animaux sont reconnus comme ayant une place particulière dans la législation. En disant que les animaux ne sont pas des choses, ces dispositions les écartent du droit ordinaire des biens en rappelant l'existence des textes protecteurs qui les régissent.

Que l'animal soit extrait de la catégorie des biens ou qu'il persiste à y être intégré en tant que "bien protégé", il faudra évidemment déterminer selon quel régime juridique se fera son appropriation. Il est actuellement régi par les dispositions générales du code civil relatives à la propriété et à la vente. Mais la détention, la cession, la protection des acheteurs contre les vices rédhibitoires, les transports, les importations et exportations des animaux sont réglementés par le code rural. L'animal fait l'objet d'une abondante législation, doublée par les directives européennes: il n'existe sans doute pas d'autre "bien" relevant d'une telle abondance de textes qui encadrent rigoureusement les modalités de sa détention et de son appropriation. Le législateur sera donc amené, après avoir explicité les raisons qui en font, soit une catégorie sui generis, soit un bien d'une nature particulière, à rappeler que son régime juridique relève à la fois des dispositions communes aux autres biens et de celles particulières du code rural.

Cette option, visant à l'établissement d'un régime de bien protégé permettrait de donner une définition de la nature juridique de l'animal correspondant à ses spécificités. Elle lui laisserait sa qualité de bien sans toutefois modifier son régime d'appropriation.

Mais, encore faut-il pour que cette option reste une réforme valable, que l'animal soit totalement extrait de la catégorie des meubles et immeubles, ce qui rend indispensable la création d'un chapitre spécial "des animaux" au sein du Titre premier "de la distinction des biens". Ainsi pourrait disparaître cet animal meuble ou immeuble, dont la nature juridique reste ambiguë. L'utilisation actuelle du terme d'animal-meuble, devenu animal-être sensible par l'effet de l'article 214 du code rural est un non-sens.

CHAPITRE V

LES AVIS EMIS PAR LES PERSONNES CONSULTÉES

Section 1- CONSULTATION DES FONDATIONS ET ASSOCIATIONS

Une rencontre, organisée le 18 octobre 2004 dans les locaux du Ministère de la Justice, a réuni neuf organismes de protection animale. Onze avaient été avisées de ce rendez-vous qui avait pour but de recueillir leurs avis et suggestions sur l'établissement d'un nouveau régime juridique de l'animal.

Les organismes suivants étaient représentés:

- Association française d'information et de recherche sur l'animal de compagnie
- Confédération nationale des SPA
- Fondation Brigitte Bardot
- Fondation assistance aux animaux
- Fondation 30 Millions d'Amis
- Fondation Ligue française des droits de l'animal
- Ligue pour la protection du cheval
- Œuvre d'Assistance aux bêtes d'abattoir
- Société protectrice des Animaux.

Deux associations n'étaient pas représentées:

- Protection mondiale des animaux de ferme
- Conseil national de la protection animale dont le représentant s'était excusé, mais nous a adressé une note.

Quelques associations n'ont pas fait connaître leur position par écrit.

D'autres ont envoyé des notes écrites, reproduites ci-après .

Tous les représentants des associations ont insisté sur leur désir de voir créer pour l'animal un régime juridique spécifique qui mettrait fin à sa complète intégration dans le droit des biens. Tous souhaitent une réforme "en profondeur" faisant ressortir la nature de l'animal être vivant et sensible.

La Fondation 30 Millions d'Amis

a exprimé ses propositions dans le texte suivant:

En étudiant l'animal dans le droit civil, notamment au travers du droit des obligations et du droit des biens, la Fondation a pu constater qu'il avait été maladroitement ou sciemment enfermé dans un habit juridique qui ne correspond plus à la réalité de sa situation dans notre société actuelle.

L'animal occupe désormais une place prépondérante dans l'esprit de son maître et des autres membres de la famille et de plus en plus d'experts n'hésitent plus à voir en lui la réponse à de réels besoins psychoaffectifs.

Aujourd'hui, l'animal -chose, transposition sur le plan du droit civil de la théorie de Descartes, plus connue sous le nom de théorie de l'animal-machine, n'a plus lieu d'être. Cette théorie a trouvé son application la plus éclatante dans l'article 528 du code civil auquel beaucoup se cramponnent encore aujourd'hui pour justifier, en toutes circonstances, l'application à l'animal des règles prévues pour les biens meubles.

Cette théorie semble désormais condamnée en raison de la place originale assignée à l'animal par le code pénal. En effet, si le droit pénal considère l'animal de compagnie comme un être sensible et le place sous sa protection, le droit civil ne le reconnaît toujours pas comme un être vivant. L'article 528 classe en effet les animaux dans les biens meubles, c'est-à-dire au même titre qu'une table ou une armoire, à moins qu'ils ne soient attachés à l'exploitation d'un fonds, auquel cas une fiction légale permet de les classer parmi les immeubles par destination (article 524 C.civ.)

Surtout le législateur a délibérément placé la plupart des infractions à l'encontre des animaux en dehors de la catégorie des infractions contre les biens, marquant ainsi une rupture manifeste avec la tradition cartésienne.

La Fondation a également pu remarquer, dans le cadre d'une jurisprudence reconnaissant les liens d'affection qui unissent l'animal domestique aux membres de sa famille, l'émergence d'un statut juridique de l'animal, à travers notamment:

- l'éclatement de la cellule familiale (en cas de divorce lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté, certaines décisions jurisprudentielles n'hésitent pas à étendre l'article 252 du code civil-concernant les mesures provisoires à prendre pour la sauvegarde des intérêts majeurs des enfants - à un animal).

- le décès de l'animal. (dès 1962, la Cour de cassation a admis l'indemnisation du préjudice moral provoqué par le décès prématuré d'un animal, en raison des agissements d'autrui).

Propositions.

Dans un premier temps, pour bénéficier d'un statut déterminé au sein du code civil, il est nécessaire que ce dernier donne une définition juridique de l'animal (inexistante à ce jour) qui le séparerait des biens meubles et immeubles et qui reconnaîtrait sa sensibilité en tant qu'être vivant.

Ensuite, il s'agit de donner un statut juridique à l'animal, soit en le faisant sortir de la catégorie des biens, soit en créant une troisième catégorie de biens, à côté des meubles et des immeubles.

Statut de l'animal en dehors de la catégorie des biens.

Comme le faisait justement remarquer le Professeur J.P.Marguénaud dans l'article qu'il a publié au Recueil Dalloz (D.1995,Chr.P.187) intitulé "L'animal dans le nouveau code pénal", la création d'une nouvelle catégorie de biens ne suffira pas à rétablir l'harmonie entre le code civil et le code pénal" lequel a déjà pris le parti de reconnaître que les animaux, dont il accentue la protection pour eux-mêmes, sont tellement particuliers qu'ils ne sont même plus des biens".

Selon cet auteur, l'hypothèse de la personnification des animaux ne tardera pas à s'imposer. Alors "plutôt que de tenter de la repousser, ne vaut-il pas mieux consacrer ses efforts à l'organiser pour la contenir dans les strictes limites de la technique juridique déjà appliquée aux personnes morales et l'empêcher de sombrer dans l'anthropomorphisme."

C'est cette solution que préconise la Fondation 30 Millions d'Amis qui propose en conséquence de modifier le Livre Deuxième du code civil et de créer, en amont des quatre titres présents dans ce livre, un titre premier qui pourrait s'intituler "Des animaux".

Mais, l'animal, dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts devra être représenté de manière continue dans les actes de la vie civile. La Fondation 30 Millions d'Amis propose donc de calquer son futur statut juridique sur celui des mineurs ou des personnes sous tutelle ou curatelle qui ont des représentants légaux pour faire valoir leurs droits. Remarquons qu'il en est de même pour les personnes morales qui sont représentées par des personnes physiques.

L'animal deviendrait alors une "personne juridique sous contrôle" catégorie intermédiaire entre la qualification de "bien meuble" et la reconnaissance d'une personnalité juridique propre.

Statut de l'animal au sein de la catégorie des biens.

La deuxième solution proposée par la Fondation 30 Millions d'Amis serait d'ajouter à l'article 516 du code civil une nouvelle catégorie de biens, à côté des meubles et des immeubles: celle des "biens protégés" qui pourraient désigner à la fois à la fois les animaux de compagnie et les animaux apprivoisés ou tenus en captivité.

Un alinéa 2 pourrait être ainsi rédigé "sans préjudice des effets juridiques de cette distinction, la loi reconnaît que les animaux constituent une catégorie de biens d'une nature particulière:les biens protégés".

Le Conseil national de la Protection animale

estime que la réforme de la condition de l'animal en droit civil ne doit pas seulement porter sur les animaux domestiques. L'une des préoccupations du CNPA est de réussir à améliorer et à rapprocher les statuts juridiques et biologiques des diverses espèces animales et des individus qui les composent, qu'il s'agisse d'espèces domestiques ou non.

Il souhaite une amélioration de l'ensemble de la condition animale pour tous les animaux, à titre d'individuel.

La Fondation Brigitte Bardot

se dit favorable à une évolution du code civil et propose de définir ainsi l'animal domestique: "L'animal est un être vivant. Vu sa sensibilité et son intégrité, il ne peut être considéré comme un meuble. Il relève de la catégorie des êtres vivants appropriables". La modification pourrait consister dans l'insertion du régime juridique de l'animal au sein du livre II de notre code civil. Ainsi, le livre II s'intitulerait "Des animaux et des biens" et contiendrait un sous-titre 1 ou 2 qui se nommerait "Des animaux".

La Fondation Assistance aux Animaux

souhaiterait voir adopter une rédaction telle que celle-ci "l'Animal est un être vivant, sensible, ayant des capacités cognitives, auquel sont rattachés des droits et des responsabilités exercées par l'homme pour sa protection".

Elle fait valoir que l'intérêt de cette définition serait de pouvoir classer l'animal dans un livre spécial du code car il est important de le sortir de la catégorie des biens. Le rappel de ses capacités cognitives lui paraît essentiel, de même que la mention de "responsabilité" dont le détenteur de l'animal doit faire preuve.

La Société protectrice des animaux

propose une définition de l'animal dans les termes suivants: "un animal est un être vivant, sensible, doué de motilité, bénéficiant en raison de ces caractéristiques d'un régime juridique particulier".

Elle estime nécessaire, pour faire définitivement avancer les choses, de sortir l'animal de la catégorie des biens meubles et du paradoxe de la loi qui en fait un être sensible. En raison de cela l'animal doit être classé dans un livre particulier du code civil, dans lequel la diversification des situations relationnelles entre homme et animal serait juridiquement précisée. Ce livre serait suffisamment étoffé par rapport à ceux concernant les personnes et les biens. Rappeler que l'animal est doué de facultés cognitives le sort définitivement de la notion cartésienne de l'animal machine, dire qu'il a des capacités relationnelles renvoie aux récentes découvertes de l'éthologie. L'accent doit également être mis sur la notion de responsabilité humaine vis à vis de l'animal.

La Confédération nationale des SPA de France

est d'avis de substituer à la division bipartite des biens entre meubles et immeubles, instaurée par l'article 516 du code civil, une division tripartite comprenant en outre les animaux. Elle suggère de donner à l'animal la définition suivante: "être vivant organisé doué de mobilité, se nourrissant de substances organiques, et doté d'une sensibilité psycho-affective".

La Fondation Ligue française des droits de l'animal

Cette Fondation nous a remis la note suivante:

Le droit positif n'offre pas à l'animal une place clairement définie. L'article 528 du code civil ne le distingue des choses inanimées que par des dispositions ambiguës. La modification de ce texte, opérée par la loi du 6 janvier 1999 n'appréhende pas l'animal dans sa caractéristique essentielle, qui est la sensibilité, et ce en dépit des efforts que la Ligue des droits de l'animal avait déployés à l'époque.

Le code civil, qui mentionne l'animal dans la catégorie des biens, ne l'y considère qu'en tant que propriété de l'homme. Il ne fait aucune référence à ses particularités, à ses besoins physiologiques, voire psychiques, ni même à sa capacité à ressentir douleur ou plaisir.

D'autres dispositions, à savoir le code pénal, le code rural, le Traité d'Amsterdam relatif au bien-être des animaux, prennent ces données en compte. Tous ces textes se réfèrent à une protection de l'animal pour lui-même, alors que le code civil, sans en donner une définition juridique, se limite à le classer dans la catégorie des biens meubles ou immeubles. On ne peut que reprocher à cette vision juridique une absence de perspective qui exclut toute possibilité d'instaurer ce "régime cohérent" mentionné par le Garde des Sceaux.

L'animal qui est objet de commerce et d'appropriation, ne répond que partiellement à la définition juridique du bien. Notre droit ne peut l'appréhender seulement sous cet angle, en occultant ses caractéristiques propres, et sans tenir compte de l'évolution de la société et de ses demandes tendant à accorder à l'animal un statut conforme à sa nature.

La solution la plus audacieuse consisterait à attribuer à l'animal une "personnalité juridique". Placée à côté de la personne physique et de la personne morale, la "personne animale" permettrait de défendre des droits essentiels, tel celui de la non-souffrance par la faute de l'homme, et ce par le truchement d'une représentation, analogue à la représentation des personnes morales ou incapables. Par ailleurs, la personnalisation juridique de l'animal est éthiquement et scientifiquement justifiée, eu égard à sa nature d'être vivant doué de sensibilité.

Mais notre société en général, et le monde juridique en particulier, sont-ils déjà disposés à admettre cette personnalisation juridique de l'animal? Cela nécessiterait une restructuration de certaines des règles fondamentales du droit civil, et cette profonde mutation de l'ordonnement semble n'être à envisager qu'à terme différé.

En revanche, il est possible d'apporter dès à présent au régime juridique de l'animal des améliorations marquantes, qui de plus ne pourront que faciliter ultérieurement l'ouverture de perspectives plus larges.

Deux modifications doivent être impérativement apportées:

1- Il faut que le code civil comble une lacune majeure, et comporte une définition juridique de l'animal. Un régime juridique quel qu'il soit ne peut exister que s'il est fondé sur une définition précise de "l'objet" (au sens large) auquel il s'applique. Partant d'une définition précise, on pourra dès lors envisager la "nature juridique" de l'objet en question.

2- Il faut explicitement distinguer l'animal de la chose inanimée en mentionnant sa capacité à ressentir la souffrance, physique comme psychique, son droit au bien-être, et son droit au respect de l'intégrité de son organisme. Les termes de l'article L. 214-1 du code rural,

ceux de l'article 521-1 du code pénal et ceux du Traité d'Amsterdam relatif "aux créatures douées de sensibilité" et à leur "bien-être", pourraient être repris dans de nouveaux articles du code civil.

Dans le code actuel, le fait de concevoir l'animal comme un bien n'est pas définir l'animal: c'est faire référence à son utilisation. Or il est évident que l'animal ne peut pas être défini par l'usage que l'homme en fait.

Le code civil pourrait sans difficulté définir l'animal comme "être vivant et doué de sensibilité", dans les termes mêmes employés par l'ensemble des dictionnaires.

En conséquence, l'animal devrait être situé dans un chapitre distinct de celui des biens. Distinguer l'animal des biens, lui réserver une place propre, le définir conformément à sa nature afin de le distinguer explicitement des choses, telle est la demande que formule la Fondation Ligue française des droits de l'animal.

Si cette suggestion ne devait pas être retenue, et si l'animal devait être maintenu au rang des biens, le rappel de sa nature véritable et de la législation protectrice dont il bénéficie, devrait, à tout le moins, lui faire accorder un régime juridique de "bien protégé", ce qui ne ferait pas obstacle aux conditions actuelles de l'appropriation.

Il faut noter que ces modifications du code civil doivent être répercutées dans le code pénal, car si l'on considère que l'animal n'est plus une chose, le vol ou le recel d'un animal ne se trouve pas sanctionnés par la loi pénale. Il est donc nécessaire que les articles 311-1 et 321-1 du code pénal soient complétés par un nouveau membre de phrase "la chose ou l'animal".

La Fondation Ligue française des droits de l'animal, qui œuvre depuis sa création à l'amélioration de la condition juridique de l'ensemble des animaux, ne peut qu'approuver l'initiative historique actuellement conduite en faveur de l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, encore soumis à la législation du code civil en tant que propriété.

Mais elle déplore que l'animal sauvage libre continue d'être oublié. Vouloir conférer une cohérence au régime juridique de l'animal impose nécessairement de mettre fin à l'incohérence consistant à ne pas reconnaître à l'animal sauvage vivant à l'état de liberté sa nature d'être sensible, ségrégation scientifiquement injustifiable, et éthiquement choquante. La capacité à ressentir la souffrance reste évidemment la même, qu'il vive ou non près de l'homme. En conséquence, la Fondation *Ligue française des droits de l'animal* estime nécessaire d'apporter une modification à l'article 713 du code civil, dont les dispositions sont applicables aux produits de la chasse et de la pêche, en tant que biens sans maître appartenant à l'Etat. L'animal sauvage, encore considéré comme *res nullius*, voire comme *res communis*, entre lui aussi dans le droit des biens, puisqu'il est appropriable. A ce titre, il doit lui aussi être concerné par l'établissement d'un "statut juridique cohérent". Un nouvel article 713 pourrait mentionner que l'animal sauvage vivant à l'état de liberté est un être sensible, dont le régime juridique est fixé dans le cadre du droit de l'environnement, tant au titre de l'individu animal qu'au titre des espèces.

Section - 2 **CONSULTATION DES JURISTES**

Les avis de juristes, ayant marqué leur intérêt pour la condition juridique de l'animal, ont également été recueillis.

* Monsieur Jean-Marie COULON, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, estime souhaitable de voir s'instaurer un régime juridique de l'animal qui tiendrait pleinement compte de la sensibilité, et donc de la capacité de souffrance de l'animal. Cela ne pourrait que se traduire par un réaménagement des règles du code civil et donc par l'extraction de l'animal du droit des biens. Il craint toutefois que cette modification ne se heurte à des difficultés tenant au respect de certaines règles fondamentales auxquels certains demeurent attachés.

En revanche, ce qui est possible, à son avis, c'est d'introduire dans notre code la notion de "dignité de l'animal", qui pénètre actuellement toutes les sphères du droit national et du droit international. La notion de "bien protégé" lui paraît, au moins dans un première phase de révision du droit de l'animal, une mesure qui pourrait être utilement envisagée.

* Madame le Professeur Françoise RINGEL, Maître de Conférence à l'Université de la Réunion, considère que le code civil doit comporter un article général créant une catégorie *sui generis* pour les animaux, située entre les sujets de droit et les biens. Doit y figurer, à son avis, une affirmation de principe suivant laquelle la sensibilité de l'animal est un obstacle à toute assimilation à un bien ou à un quelconque objet. La protection juridique dont bénéficie l'animal, notamment dans le domaine du droit pénal, doit être soulignée pour mieux faire reconnaître la place très particulière qui doit être celle de l'animal dans la classification juridique. Cette affirmation de principe, insérée dans le code civil, laisserait ensuite à la jurisprudence le soin de fixer d'une manière plus affinée les contours d'un statut qui se définirait ensuite progressivement dans des matières telles que les aspects affectifs qui relient les êtres humains aux animaux familiers.

Mme Ringel pense que le moment est opportun pour le législateur de définir enfin une position nette du droit sur le statut de l'animal, ce statut faisant actuellement l'objet de réflexions et de modifications dans des pays proches du nôtre. Elle rappelle également les profondes modifications qui se sont opérées et continuent à rester d'actualité dans le domaine du droit civil qui connaît à notre époque de nécessaires adaptations aux mentalités modernes, que ce soit dans le droit de la famille ou dans celui de la responsabilité. De sorte, qu'une modification du code civil créant une catégorie *sui generis* pour les animaux, ne constituerait qu'une adaptation mineure de notre code à la réalité animale, mieux cernée de nos jours qu'en 1804.

* Monsieur Le Professeur Emmanuel PUTMAN, professeur à l'Université d'Aix-Marseille II, estime que le caractère appropriable de l'animal ne conduit pas fatalement à le maintenir dans la catégorie des biens. C'est un être animé et sensible qui mérite protection à ce titre, tout en n'étant ni une chose ni une personne. La création d'une catégorie de "biens protégés" dont relèverait l'animal ne lui apparaît pas comme satisfaisante: une telle protection, en tant que bien, ne pourrait s'exercer qu'à travers une limitation du droit de propriété. Or, le fait de le définir en tant qu'être animé et sensible mettrait l'accent sur d'autres valeurs, qui n'ont pas uniquement un caractère commercial et marchand.

Il ne s'agit pas simplement de limiter les prérogatives du propriétaire ou de les "finaliser" en vue de la protection du bien-être de l'animal, par exemple. Il serait opportun d'aller plus loin en faisant ressortir que la protection de l'animal est celle d'une forme de vie, non humaine, mais digne de respect.

De nouvelles dispositions devraient figurer dans le code civil mais la question serait de savoir s'il faudrait les inclure dans le plan actuel du code ou les regrouper au sein d'une nouvelle division de ce plan, par exemple, un nouveau livre inséré après celui traitant des personnes, afin de montrer que l'animal n'est ni une personne, ni un simple objet de droits réels.

* Monsieur Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges nous a remis la note suivante:

1- Argumentaire

Depuis la fin des années 1950, les animaux sont de plus en plus souvent protégés pour eux-mêmes, en raison de leur propre sensibilité, par la loi, les règlements, la jurisprudence et les textes internationaux, européens ou communautaires. Parallèlement, le lien d'affection de l'homme envers un animal appelle de plus en plus fortement une protection juridique spécifique dont la nécessité a d'ailleurs été reconnue récemment par le Premier Ministre, M. Jean-Pierre Raffarin, suivant lequel "les animaux de compagnie notamment sont importants pour un grand nombre de nos concitoyens: ils sont une source d'affection pour les jeunes et les moins jeunes, ils sont une source de réconfort pour ceux qui sont isolés (message adressé à la SPA en juin 2003).

Or, l'appartenance des animaux à la catégorie des biens, qui n'est rien d'autre que la transposition juridique de la décadente conception cartésienne des animaux -machines, ne permet plus de rendre compte de manière cohérente de cette double évolution tout en continuant à en freiner les prolongements nécessaires. Aussi plusieurs Etats européens voisins ont-ils pris l'initiative de modifier leurs codes respectifs afin de leur faire préciser que désormais, "les animaux ne sont plus des choses" c'est-à-dire, à quelques nuances juridiques près, des biens. Tel est le cas, en droit autrichien depuis le 1er juillet 1988, en droit allemand depuis le 1er septembre 1990, ou en droit suisse depuis le 1er avril 2003. En France cette mutation juridique est déjà perceptible puisqu'au moment de l'élaboration du "nouveau" Code pénal, entré en vigueur le 1er mars 1994, le législateur a renoncé à classer le délit d'acte de cruauté envers les animaux dans le Livre consacré aux crimes et délits contre les biens où des siècles de tradition cartésienne l'attiraient. Néanmoins, les animaux sont toujours rangés par le Code civil parmi les meubles ou les immeubles, qui sont les deux seules catégories de biens au sens de l'article 516. Le souci de moderniser le Code civil, clairement affiché au moment de la célébration de son bicentenaire et la nécessité de conférer à l'animal un statut civil adapté aux réalités de notre temps, commande de changer cette situation qui, en dépit de la loi du 6 janvier 1999, reflète encore les idées du début du 19^e siècle, d'ailleurs héritées du 17^e. Il a déjà été proposé, par Mme S. Antoine, de modifier le code civil dans ce sens novateur en y introduisant, à côté des meubles et des immeubles, une nouvelle catégorie de "biens protégés", dont feraient prioritairement partie les animaux. Cette proposition est très intéressante car elle permettrait de distinguer enfin les bêtes, des meubles et des immeubles. Elle présenterait néanmoins, l'inconvénient majeur de réaffirmer avec solennité et pour longtemps que, même s'ils sont "protégés" les animaux restent néanmoins des biens. On prendrait ainsi le risque d'empêcher le droit français de suivre l'évolution vers une meilleure protection des animaux et du lien d'affection envers un animal que les pays voisins ont amorcée en proclamant que "les animaux ne sont pas des choses". Il serait à la fois sage et courageux de s'inspirer de ces exemples, à la fois proches et récents, pour procéder à une extraction des animaux de la catégorie des biens. Si l'on admettait cette idée, encore faudrait-il s'entendre sur la meilleure manière de la réaliser. On pourrait choisir entre une méthode explicite et une méthode implicite.

La méthode explicite est celle qui a été récemment suivie en Suisse. Elle consiste à affirmer que les animaux ne sont pas des choses, tout en précisant que, sauf dispositions contraires, les règles applicables aux choses sont encore applicables aux animaux. On aurait tort de sourire de cette démarche qui semble retirer dans le second alinéa tout ce qui avait été accordé dans le premier. Elle présente, en effet, l'immense mérite de fixer d'ores et déjà le principe novateur suivant lequel les animaux ne sont pas des choses, tout en invitant à travailler à l'avenir à la multiplication de dispositions contraires. Si cette méthode était trop audacieuse pour avoir la moindre chance d'être comprise par l'opinion publique ou la classe politique, il faudrait lui préférer une méthode implicite.

Elle conduirait à modifier le Code civil de manière à ne plus jamais dire que les animaux sont des biens en général, des meubles ou des immeubles en particulier. Elle se traduirait par une modification du Livre deuxième actuellement intitulé: "Des biens et des différentes modifications de la propriété" qui est divisé en quatre Titres. Le Livre deuxième s'appellerait désormais: "Des animaux, des biens et des différentes modifications de la propriété". Il comprendrait cinq Titres. Le premier, entièrement nouveau, serait intitulé "Des animaux". En conséquence, les actuels titres de l'actuel Livre deuxième seraient tous décalés d'un cran; ce qui donnerait: Titre deuxième: "De la distinction des biens"; Titre Troisième: "De la propriété"; Titre Quatrième "De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation"; Titre Cinquième: "Des servitudes ou services fonciers".

Le nouveau Titre Premier: "Des animaux" devrait permettre de faire apparaître dans le Code civil tous les éléments de la nature propre des animaux qu'il convient de respecter; de préciser la nature et l'étendue des droits que leur maître pourra continuer à exercer sur eux, même s'ils ne sont plus, juridiquement, des biens, de préserver le lien d'affection envers un animal de compagnie. Il comprendrait quatre articles nouveaux: 515-9; 515-10; 515-11; 515-12.

Les autres titres ne feraient l'objet que de simples modifications de coordination destinées à en expurger les références aux animaux.

2-. Propositions de modifications du Livre deuxième du Code civil

LIVRE DEUXIEME
"DES ANIMAUX, DES BIENS
ET DES DIFFERENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIETE"

TITRE PREMIER
"DES ANIMAUX"

Article 515-9

Les animaux dotés d'un système nerveux supérieur, sont des êtres sensibles.
Ils ne doivent jamais être soumis à des mauvais traitements, à des sévices graves ou à des actes de cruauté.
Ils doivent être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce.

Art 515-10

Toute utilisation des animaux doit s'accompagner de mesures de prévention des souffrances qui pourraient leur être infligées, quelle que soit la finalité de cette utilisation.

Art. 515-11

Le maître d'un animal a le droit de l'utiliser et d'en disposer mais à la charge de respecter sa qualité d'être sensible, de le placer dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce et d'assurer son bien-être.

Le droit de disposer de l'animal ne comprend pas le droit de l'abandonner. Il n'inclut le droit de le tuer ou de le faire tuer que dans les cas de nécessité strictement établis par les lois, les règlements ou les conventions internationales.

Art.515-12

La valeur affective des animaux de compagnie doit être respectée en l'absence d'impérieuses nécessités de santé ou de sécurité publique.

TITRE DEUXIEME "DE LA DISTINCTION DES BIENS"

Art. 522. abrogé

Art.524

Sont immeubles par destination, quand ils sont placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds:

Les ustensiles aratoires

Les semences données aux fermiers (ou aux colons paritaires).

Art. 528

Sont meubles par leur nature les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre.

Art.533

Les mots "chevaux, équipages" sont supprimés.

TITRE TROISIEME " DE LA PROPRIÉTÉ"

TITRE QUATRIEME "DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION"

TITRE CINQUIEME "DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS"

CHAPITRE VI

L'INSERTION DANS LE CODE CIVIL DU NOUVEAU CONCEPT DE L'ANIMAL- ETRE SENSIBLE

Lors de la réforme des articles 524 et 528 du code civil, décidée par la loi du 6 janvier 1999, aucun débat parlementaire n'a eu lieu. Les députés et les sénateurs ont longuement discuté des dispositions à prendre à l'égard des animaux dangereux; en revanche, l'article de la loi concernant la distinction plus précise à opérer entre choses et animaux, n'a soulevé aucun commentaire.

Les parlementaires, informés par le rapport Sarre du peu de portée de ce semblant de réforme, d'ordre purement rédactionnel et n'affectant pas l'ordonnement juridique, n'avaient pas de raison de soulever des objections. L'animal restait un bien meuble et le

rapport ne faisait allusion à la nécessité de donner une définition juridique de l'animal, voire même un nouveau statut, que dans une perspective d'avenir plus ou moins éloigné.

Or, il est certain que si un projet de loi portait sur la modification du régime de l'animal, et consistait à supprimer l'animal- meuble au profit de l'animal- être sensible, la discussion parlementaire ne manquerait pas de porter sur les difficultés d'insertion de ce concept nouveau dans l'ossature du Code civil.

Dans sa structure actuelle, ce code, qui ne prévoit que des dispositions bi-partites personnes-biens, présente une *summa divisio* que d'aucuns considèrent comme intangible. Faut-il "sacraliser" le code civil au point de ne pouvoir y insérer un concept nouveau, qui résulte tant de la nature de l'objet sur lequel porte ce concept, que de textes législatifs nationaux et internationaux qui le consacrent?

Le bicentenaire du code civil a donné lieu, au cours de l'année 2004, à des réflexions portant, certes, sur l'admiration que suscite toujours "ce péristyle de la législation française", mais en même temps sur sa nécessaire adaptation au monde moderne.

M. Dominique Perben, Garde des Sceaux, a rappelé que "fêter le bi-centenaire du code civil est aussi s'engager dans sa modernisation pour qu'il soit toujours la référence vers laquelle se tourner. Le droit des personnes et de la famille comme le droit des biens et des obligations doivent aujourd'hui être revus à cette aune" .

Des réformes ont eu lieu depuis sa rédaction, et une recodification globale a affecté le droit de la famille, celui des personnes, en droit de la consommation; les exemples sont abondants.

Dans un article paru à la RTDC 2002, Philippe Rémy écrivait "le code n'est pas l'arche sacrée de lois intangibles, ni le droit naturel en acte, ni même une œuvre savante dont il faudrait sauvegarder le système".

De même J-F Krieg, Président du TGI de Nîmes, fait observer que le code apparaît de moins en moins comme une œuvre systématique et de plus en plus comme un outil au service des praticiens, et qu'il importe peu que le code se défasse à coup de législations particulières. Ce juriste estime que "toute tentative de sacralisation ruinerait l'actualisation du code civil qui doit être appréhendée (...) à l'aune de l'internalisation des rapports de droit".

1- Dans l'optique d'une extraction de l'animal de la catégorie des biens, il devra être inséré dans un chapitre particulier du code civil. Ce qui amène à s'interroger sur les possibilités de modifier les "structures " mêmes du code, qui ne font place qu'aux personnes et aux biens.

Les structures du droit français ont été façonnées par les divisions et les catégories du droit romain, ainsi que par le droit canonique. La révolution française a apporté l'idée de la prééminence de la loi, qui est l'une des caractéristique du droit français. Ces divisions correspondent à des concepts juridiques qui facilitent la codification par un regroupement des matières qui en font l'objet. Ces concepts sont des notions évolutives qui reflètent la hiérarchie des valeurs d'une société à un moment donné.

Le concept de l'animal- chose, vu sous le seul aspect de sa valeur marchande et patrimoniale, s'est normalement intégré, en 1804, aux dispositions relatives au droit de propriété.

Or, ce concept est désormais périmé. Il est remplacé par celui de l'animal-être sensible. Celui-ci répond à une qualification complexe, sa double nature d'être juridique appropriable d'une part, d'être vivant et sensible d'autre part, ne permet de l'inclure ni dans les personnes ni dans les biens. La question est de savoir quelle est la caractéristique qui doit l'emporter. Sur le plan qui nous paraît s'imposer, qui est celui d'une hiérarchie des valeurs morales, c'est incontestablement la valeur intrinsèque de l'animal qui doit prédominer sur la valeur purement patrimoniale.

La rigueur des divisions du code civil ne doit pas faire obstacle aux besoins d'évolution d'une branche du droit, née non seulement des aspirations sociales, mais également des termes précis de la loi et des Traités internationaux. Le code civil doit pouvoir absorber le nouveau concept qui transforme radicalement notre approche de la nature animale, en lui réservant la place particulière qui doit être la sienne dans les structures du droit.

En modifiant les classifications traditionnelles du code civil, on ne fera qu'y intégrer les dispositions d'une loi écrite, conformément à l'esprit des rédacteurs originaux pour lesquels la prédominance de la loi écrite constituait un principe fondamental.

Cette loi écrite, c'est l'article 9 de la loi du 10 juillet 1976 (codifié article L.214-1 du code rural), dont les termes pourraient être repris dans un article du code civil spécialement consacré aux animaux. Ce sont aussi les dispositions du Traité d'Amsterdam relatif "aux créatures douées de sensibilité", incluant l'engagement de tenir pleinement compte de leur bien-être.

2- Dans l'hypothèse où l'on persisterait à inclure l'animal dans la catégorie des biens, il n'y aurait pas d'obstacle de principe à créer une nouvelle catégorie de "bien protégé" qui lui serait spécialement consacrée.

Le droit des biens, tel qu'il est actuellement organisé par le code civil est une matière soumise à critique.

Dans un article paru au Dalloz 2004, B. Mallet-Bricout et N. Reboul-Maupin estiment "qu'il est temps de s'attaquer à sa refondation dans un code civil rénové, tel qu'il peut être espéré dans les prochaines années. La division des biens ne correspond plus aux réalités de la société actuelle et aux besoins des générations futures. Un droit des biens régénéré, simplifié et actualisé est le vœu de l'ensemble de la doctrine et des praticiens."

Le professeur Libchaber, dans un article intitulé "La re codification du droit des biens", constate que le droit des biens oppose un violent contraste aux autres matières du code civil: il est demeuré à l'écart de toutes les entreprises de régénération qui les ont saisies les unes après les autres.

Il n'hésite à parler de la sclérose du droit des biens: "Tel qu'il a été réglementé par le code civil, le droit des biens ne mérite pas la généralité de son appellation. Par construction, c'est en réalité d'un droit de l'immeuble qu'il s'agit, dont l'essentiel des dispositions est articulé autour de sa préservation."

Il aborde ensuite le problème éthique: l'animal face au droit des biens.

Rappelant les incohérences de la réforme de l'article 528, il estime que les catégories juridiques actuelles ne facilitent pas une modification en profondeur du droit des biens: "Pris dans l'alternative stricte entre personne et bien, l'animal occupe une position incertaine. Si

l'on admet qu'il y a des biens marqués d'une forte composante affective, que l'on ne peut traiter en choses ordinaires, soumises à la toute-puissance d'un maître, le débat s'apaise par l'élargissement des catégories."

Le droit communautaire et le Droit européen prennent une place de plus en plus importante en droit français. Ils constituent de nouveaux apports pouvant avoir des effets sur la structure du droit français. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, la jurisprudence de la Cour de Justice, changent indéniablement le contenu d'un bon nombre des règles de droit.

Face à de tels bouleversements, qui affectent le droit des personnes et en particulier celui de la famille, une modification du régime juridique de l'animal, même si elle amène à une nouvelle rédaction de l'intitulé du Livre deuxième du code civil, apparaît comme une bien modeste restructuration.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

1804-2004 - Le code civil.

Université Panthéon-Assas, Dalloz 2004
(cf “La recodification du droit des biens”, Rémy LIBCHABER)

Le bicentenaire du code civil, “péristyle de la législation française”
Jean-François KRIEGK, Président du Tribunal de grande instance de Nimes,
Gaz. Pal., Recueil janvier-ffévrier 2004

Droit des biens
Blandine MAALET-BRICOUT, Recueil Dalloz 2004, N° 33

La structure du droit français
Camille JAUFFRET-SPINOSI, Revue internationale de droit comparé, 2-2002.

Méthodologie juridique
Jean-Louis BERGEL, PUF THÉMIS, Droit Privé, 2002

CHAPITRE VII

PROPOSITIONS

Le régime juridique de l'animal tel qu'il résulte des dispositions actuelles du code civil doit être revu à la lumière des conceptions modernes qui tiennent au fait que l'animal est de plus en plus lié à l'homme, que ce soit sur un plan affectif en ce qui concerne les animaux de compagnie, sur le plan philosophique du respect dû à tous les êtres vivants qui peuplent la planète, et sur le plan scientifique des parentés biologiques parfois très proches entre les espèces.

Elaborer ce nouveau droit de l'animal ne va pas sans quelques difficultés et c'est sans doute la raison pour laquelle le problème est depuis si longtemps resté sans solution. La très timide réforme de la loi du 6 janvier 1999 n'a rien résolu, parce qu'elle est restée au stade de modification d'une simple phrase, qui n'en n'est pas devenue plus claire pour autant,.

Face à un mouvement européen d'une grande ampleur et qui s'est intensifié depuis deux ou trois ans, la France ne peut plus se contenter de conserver un "animal-meuble" dans des articles du code civil devenus parfaitement obsolètes, au dire d'un grand nombre de juristes.

Si l'on veut, comme indiqué dans la mission qui m'a été impartie, parvenir à un "régime juridique cohérent", il faut créer pour l'animal une catégorie *sui generis* correspondant au bon sens et à la réalité de sa nature. L'animal n'est pas une personne et sa sensibilité l'écarte du champ des biens ordinaires. En faire un meuble-sensible serait une absurdité. C'est tout simplement un animal, appropriable sous réserve de conditions particulières liées à la protection légale dont il jouit.

Deux solutions peuvent être envisagées.

PREMIERE PROPOSITION

Cette première proposition doit être retenue en priorité. Elle a l'avantage d'aboutir à une extraction complète de l'animal du droit des biens, conformément à sa véritable nature d'être sensible qui doit prévaloir sur son aspect de valeur marchande, permettant de tenir compte de sa valeur intrinsèque. De plus elle répond aux désirs exprimés par l'opinion publique, au travers des Fondations et Associations consultées.

Elle est fondée sur des sources légales, puisque le nouvel article 515-9 reprendrait les termes de la loi du 10 juillet 1976 et ceux du Traité d'Amsterdam.

Elle n'entraînerait ainsi aucun bouleversement du régime d'appropriation.

Cette réforme se rapprocherait de celles qui ont été opérées dans les codes suisse, autrichien, allemand, polonais, russe et moldave, mais elle aurait le mérite de mieux définir l'animal et de rappeler l'obligation légale de respecter son bien-être.

Elle pourrait être accomplie sans bouleversement des structures existantes, mais par une rédaction nouvelle des intitulés du Livre deuxième du Code civil de manière à pouvoir y inclure des articles spécifiques aux animaux.

Il importe de préciser que cette présentation rénovée n'aurait pas pour effet de donner aux animaux un statut de sujet de droit, mais seulement de faire reconnaître leurs particularités par rapport aux biens.

Le Livre deuxième du code civil pourrait être rédigé comme suit:

LIVRE DEUXIEME
DES ANIMAUX, DES BIENS
ET DES DIFFERENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIETE

TITRE PREMIER
DES ANIMAUX

Article 515-9

Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. En toutes circonstances, ils doivent bénéficier de conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et assurant leur bien-être.

Article 515-10

L'appropriation des animaux s'effectue conformément aux dispositions du Code civil sur la vente, et aux textes spécifiques du Code rural.

Les dispositions relatives au contrat de louage sont applicables aux animaux.

Note : Les articles 1800 à 1831 concernant le bail à cheptel restent sans changement.

Article 515-11

Constituent des accessoires non détachables d'une exploitation agricole :

- les animaux attachés à la culture, que le propriétaire du fonds y a placés pour le service et l'exploitation du fonds ;
- les animaux que le propriétaire livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, tant qu'ils y demeurent par l'effet de la convention ;
- les pigeons des colombiers, les lapins des garennes, les abeilles des ruches à miel, les poissons des eaux non visées à l'article 402 du code rural, et des plans d'eau visés aux articles 432 et 433 du même code.

TITRE II : DE LA DISTINCTION DES BIENS

Articles 516, 517, 518, 519, 520, 521 : sans changement

Article 522 : abrogé

Article 523 : sans changement

Article 524

“Sont immeubles par destination, quand ils sont placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds:

- les ustensiles aratoires
 - les semences données aux fermiers ou colons paritaires
 - les pressoirs, chaudières, alambics ,cuves et tonnes
- (la suite sans changement)

Article 525 : sans changement
Article 526, 527 : sans changement

Article 528:
“ Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent être transportés d’un lieu à un autre.”

Articles 529 à 532
sans changement

Article 533
Les mots “chevaux, équipages” sont supprimés.

TITRE III : DE LA PROPRIÉTÉ

Article 544
L’alinéa suivant est à ajouter :
La propriété des animaux est limitée par les dispositions légales qui leur sont propres, et notamment par celles des articles L.214-1 à L.214-25 du code rural.

Article 564
Les mots " au propriétaire de ces objets " sont remplacés par
" au propriétaire de ces animaux .

TITRE IV: DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION
sans changement

TITRE V: DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS
sans changement

LIVRE TROISIÈME DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ

Article 713
Les biens qui n’ont pas de maître appartiennent à l’État.
Les animaux domestiques, ou d’espèces sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants, sont soumis aux dispositions spécifiques du code rural.
La faune sauvage relève des dispositions du code de l’environnement.

LIVRE QUATRIÈME DISPOSITIONS APPLICABLES À MAYOTTE

Article 2295
Pour l’application de l’article 515-11, constituent des accessoires non détachables du fonds, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l’exploitation de e fonds, les poissons des plans d’eau n’ayant aucune communication avec les cours d’eau, canaux et ruisseaux, et les poissons des piscicultures et enclos piscicoles.

NOTE : Afin d’harmoniser le code civil et le code pénal,

L’article 311-1 du code pénal doit être modifié en ces termes :

" Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose ou de l'animal d'autrui ".

L'article 321-1 du code pénal doit être modifié en ces termes :

" Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose ou un animal, ou de faire office d'intermédiaire afin de les transmettre en sachant que cette chose ou cet animal proviennent d'un crime ou d'un délit ".

SECONDE PROPOSITION

Elle consisterait à créer une troisième catégorie de biens, celle des animaux, en les considérant comme des "biens protégés".

Les biens comporteraient ainsi trois catégories: les animaux, les immeubles et les meubles. Le régime d'appropriation des animaux resterait toutefois soumis aux dispositions du code civil sur la vente ainsi qu'à celles du code rural qui leur sont spécifiques.

Le Livre deuxième du Code civil serait modifié et son Titre I comporterait quatre chapitres au lieu de trois.

LIVRE DEUXIEME

DES BIENS ET DES DIFFERENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIETE

TITRE PREMIER

DE LA DISTINCTION DES BIENS

Article 516

Les biens comportent d'une part les animaux, qui sont des biens protégés en leur qualité d'êtres vivants et sensibles, d'autre part les immeubles et les meubles.

CHAPITRE PREMIER

DES ANIMAUX

Article 516-1

Les animaux sont des biens qui font l'objet d'une législation protectrice particulière, édictée dans leur intérêt propre. Leur mode d'appropriation est régi par les dispositions du code civil sur la vente et par les textes spécifiques du code rural.

Article 516-2

Constituent des accessoires non détachables d'une exploitation agricole :

- les animaux attachés à la culture, que le propriétaire du fonds y a placés pour le service et l'exploitation du fonds ;
- les animaux que le propriétaire livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, tant qu'ils y demeurent par l'effet de la convention ;
- les pigeons des colombiers, les lapins des garennes, les abeilles des ruches à miel, les poissons des eaux non visées à l'article 402 du code rural, et des plans d'eau visés aux articles 432 et 433 du même code.

CHAPITRE II

DES IMMEUBLES

Articles 517 à 521
sans changement

Article 522 abrogé

Article 523
sans changement

Article 524

Sont immeubles par destination, quand ils sont placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds:

- les ustensiles aratoires
 - les semences données aux fermiers ou colons paritaires
 - les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes
- suite sans changement

Articles 525 et 526
sans changement

CHAPITRE III DES MEUBLES

Article 528

Sont meubles par leur nature, les choses inanimées qui ne peuvent changer de place que par l'effet d'une force étrangère.

Articles 529 à 532
sans changement

Article 533

Les mots "chevaux, équipages" sont supprimés

CHAPITRE IV DES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT

Article 537

Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent sous les modifications établies par les lois.

Alinéa à ajouter

Les animaux, biens protégés, doivent être respectés par leurs propriétaires, qui ont l'obligation de les placer dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et d'assurer leur bien-être. Ils ne doivent jamais être soumis à des mauvais traitements, à des sévices graves ou à des actes de cruauté.

Suite de l'article, sans changement

L'article 544 est à compléter par l'alinéa suivant :

La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on en fasse pas un usage prohibé par la loi ou par les règlements.

La propriété des animaux, biens protégés, est limitée par les dispositions légales qui leur sont propres.

Article 564

Les mots " au propriétaire de ces objets " sont remplacés par " au propriétaire de ces animaux .

TITRE IV: DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION
sans changement

TITRE V: DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS
sans changement

LIVRE TROISIÈME

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ

Article 713

Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'État.

Les animaux domestiques, ou d'espèces sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants, sont soumis aux dispositions spécifiques du code rural.

La faune sauvage relève des dispositions du code de l'environnement.

LIVRE QUATRIÈME

DISPOSITIONS APPLICABLES À MAYOTTE

Article 2295

Pour l'application de l'article 516-2, constituent des accessoires non détachables du fonds, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation de e fonds, les poissons des plans d'eau n'ayant aucune communication avec les cours d'eau, canaux et ruisseaux, et les poissons des piscicultures et enclos piscicoles.

NOTE : Afin d'harmoniser le code civil et le code pénal,

L'article 311-1 du code pénal doit être modifié en ces termes :

" Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose ou de l'animal d'autrui ".

L'article 321-1 du code pénal doit être modifié en ces termes :

" Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose ou un animal, ou de faire office d'intermédiaire afin de les transmettre en sachant que cette chose ou cet animal proviennent d'un crime ou d'un délit ".

—
— —

Quelle que soit l'option choisie, l'obligation s'impose:

- * dans le premier cas, de créer une catégorie animale, par adjonction d'un Titre Premier, au sein du Livre deuxième;
- * dans le second cas, de créer un chapitre premier, à l'intérieur du Titre premier du Livre deuxième.

La modification rédactionnelle est pratiquement de même nature dans les deux cas. Mais en privilégiant la première option, la réforme qui en résulte est beaucoup plus novatrice et audacieuse, et laisse au droit de l'animal des possibilités d'évolution qui sont d'ores et déjà prévisibles. De plus elle répond aux désirs exprimés par l'opinion publique, au travers des Fondations et Associations consultées

Telles sont les conclusions auxquelles je suis parvenue au terme de cette étude.

La protection de l'animal en droit constitutionnel. Etude de droit comparé.

Olivier Le Bot

Lex Electronica, vol. 12 n°2 (Automne / Fall 2007)

<http://www.lex-electronica.org/articles/v12-2/lebot.htm>

<http://www.lex-electronica.org/articles/v12-2/lebot.pdf>

INTRODUCTION	2
1^{ÈRE} PARTIE : LES DIFFÉRENTES NORMES CONSTITUTIONNELLES DE PROTECTION DE L'ANIMAL	5
I - LES NORMES PROTÉGEANT UN ANIMAL DÉTERMINÉ	5
A / <i>La protection de la vache dans la Constitution indienne</i>	6
B / <i>La protection de la truie dans la Constitution de Floride</i>	7
II - LES NORMES PROTÉGEANT INDISTINCTEMENT TOUS LES ANIMAUX	8
A / <i>Les dispositions de formulation générale</i>	9
1) La protection de l'animal (Allemagne)	9
2) Le bien-être de l'animal (Traité établissant une Constitution pour l'Europe).....	11
3) Le bien-être et la protection de l'animal (Luxembourg)	13
B / <i>Les dispositions de formulation spécifique</i>	15
1) Le devoir de compassion (Inde)	15
2) Le respect de la dignité de la créature (Suisse).....	16
3) L'interdiction de la cruauté (Brésil)	20
4) L'interdiction de la chasse (canton de Genève).....	21
III - LA RECHERCHE D'UN FONDEMENT DANS LES DISPOSITIONS PROTECTRICES DES « PERSONNES »	22
2^{ÈME} PARTIE : L'ORIGINE DES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES DE PROTECTION DE L'ANIMAL	25
I - LES CONSIDÉRATIONS THÉORIQUES	25
A / <i>Occident : une protection résultant de la sensibilité de l'animal</i>	26
B / <i>Inde : une protection résultant du respect de l'animal</i>	28
II - LES DONNÉES CIRCONSTANCIELLES	30
A / <i>Allemagne : l'ineffectivité de la TierSchG</i>	30
B / <i>Suisse : les menaces du génie génétique</i>	32

• Maître de conférences en droit public à l'Université de Caen. Membre du Groupe d'études et de recherches sur la justice constitutionnelle (Institut Louis Favoreu) et du Centre de recherches sur les droits fondamentaux et les évolutions du droit. Courriel : olivierlebot@gmail.com.

C / Floride : le refus des représentants de bannir dans la loi ordinaire les stalles de gestation... 33

3^{ÈME} PARTIE : LA PORTÉE DES NORMES CONSTITUTIONNELLES DE PROTECTION

DE L'ANIMAL..... 34

I - UN FONDEMENT JURIDIQUE ÉLEVÉ POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX 35

A / Un fondement aux oppositions personnelles vis-à-vis des atteintes envers les animaux 35

B / Un fondement aux actions et interventions de la puissance publique en matière de protection animale 37

II - UN ENCADREMENT PLUS STRICT DES CONDITIONS D'UTILISATION DES ANIMAUX..... 39

A / L'animal, objet de divertissement 39

B - L'animal, objet d'expérimentation 41

C - L'animal, objet de consommation 43

III - UNE RÉPRESSION DURCIE DES ATTEINTES PORTÉES AUX ANIMAUX 43

IV - UNE RÉGLEMENTATION PLUS CONTRAIGNANTE DE L'ABATTAGE DES ANIMAUX..... 46

A / Les conditions de l'abattage : le problème de l'abattage rituel..... 46

B / Le principe de l'abattage : la question de l'interdiction de l'abattage des vaches..... 48

CONCLUSION GÉNÉRALE..... 51

Introduction

Les problématiques touchant à l'animal, à son statut et à sa protection ont pris une importance croissante au cours des dernières années. Alors que le sort réservé aux animaux était traditionnellement tenu pour une préoccupation secondaire ou déplacée, voire risible, le regard porté sur cette thématique s'est modifié avec l'affirmation de la nécessité d'une dimension éthique des rapports entre l'humanité et l'animalité. La réflexion éthique a bénéficié de prolongements juridiques. Des règles protectrices ont été introduites dans les législations. Des instruments internationaux ont été négociés, signés et ratifiés. Enfin, dernière étape de cette évolution, des normes constitutionnelles spécifiques ont été adoptées.

Avant d'aborder la présentation de ces normes, une précision préalable s'impose sur la notion d'animal et celle de protection.

Selon une définition donnée il y a plus d'un siècle et qui demeure d'une étonnante modernité, « on entend par animaux, dans le langage du droit, tous les êtres animés autres que l'homme »¹. A partir de cette définition, l'animal peut être défini sur la base de deux critères. En premier lieu, il est *un être animé*, ce qui le distingue des choses inanimées et des végétaux (mais non de l'homme qui, d'un point de vue scientifique, constitue également un animal). En second lieu, il est *un être extérieur à*

¹ A. CARPENTIER et G.-M.-R. DE FREREJOUAN DU SAINT, *Répertoire général alphabétique du droit français*, Librairie de la société du Recueil général des lois et des arrêts et du Journal du Palais, Paris, 1896, v° Animaux.

l'humanité, ce qui le différencie de l'homme. Pour rendre compte de ce délicat partage, les philosophes anglo-saxons opposent l'homme (l'animal humain) aux « animaux non humains »².

La notion de protection est quant à elle conçue au sens large. Elle s'entend de l'ensemble des règles de droit par lesquelles l'homme s'oblige à une certaine conduite à l'égard des animaux dans l'intérêt de ces derniers.

En s'attachant au critère de l'objet, il est possible de distinguer trois catégories de normes constitutionnelles relatives à l'animal³. La typologie qui en résulte dessine une gradation dans la prise en compte de l'animal par les textes constitutionnels.

Le premier niveau – le plus bas – correspond aux normes qui font simplement référence aux animaux sans avoir pour objet leur protection. L'animal peut ainsi être visé en tant que symbole national d'un pays⁴ ou encore être évoqué par la Constitution comme objet de l'activité agricole⁵.

La deuxième catégorie de normes correspond au degré intermédiaire dans la prise en compte de l'animal par la Constitution. Celui-ci est protégé non pas pour lui-même mais en tant que composante de l'environnement humain, une composante qu'il est jugé indispensable de préserver en raison du rôle bénéfique que l'animal joue pour l'homme et son écosystème. Ce rôle fonde l'adoption de dispositions spécifiques pour maintenir la diversité des espèces animales⁶ et prévenir la survenance

² Sur la question des frontières entre l'humanité et l'animalité, voir F. BURGAT (dir.), *L'animal dans nos sociétés*, La documentation Française, coll. Problèmes économiques et sociaux, Paris, 2004, pp.11-32.

³ L'expression « relative » à l'animal est plus large que celle de « protection » de l'animal. Elle recouvre l'ensemble des normes qui concernent l'animal ou ont trait à celui-ci, y compris sous un angle autre que celui de la protection.

⁴ C'est le cas par exemple au Népal, la Constitution du 9 novembre 1990 désignant la vache comme l'animal national du pays et le lophophore comme son oiseau national (article 7.2).

⁵ Présentant les caractéristiques des différents secteurs de l'économie, l'article 44 de la Constitution iranienne du 24 octobre 1979 classe l'élevage d'animaux dans les domaines relevant du secteur privé (al. 4). De manière incitative, l'article 14 de la Constitution afghane du 3 janvier 2004 énonce que l'Etat soutient le développement d'élevages d'animaux, et l'article 48 de la Constitution de l'Inde du 26 janvier 1950 impose à l'Etat d'organiser ces élevages sur la base de méthodes modernes et scientifiques.

⁶ Il s'agit alors de protéger l'animal en tant qu'élément de la biodiversité. Témoignant de cette approche, la Constitution de l'Angola du 25 août 1992 dispose en son article 24(2) que l'Etat adopte les mesures nécessaires pour protéger l'environnement et les espèces nationales de la faune et de la flore et pour maintenir l'équilibre écologique. De même, la Constitution de la République populaire de Chine du 4 décembre 1982 prévoit en son article 9(2) que l'Etat assure l'utilisation rationnelle des ressources et protège les animaux rares et les plantes rares. En France, un auteur a soutenu que l'animal pourrait recevoir une protection de même nature dans l'ordre juridique français sur le fondement de deux dispositions de la Charte de l'environnement : le principe de précaution et la nécessité d'un environnement équilibré (voir O. GASSIOT, « L'animal, nouvel objet du droit constitutionnel », *Revue française de droit constitutionnel* 2005, n° 64, pp. 703-732).

d'épizootie⁷. Cette protection peut être qualifiée d'anthropocentrique dans la mesure où elle est centrée sur les intérêts de l'homme et non sur ceux de l'animal.

La troisième catégorie correspond aux normes qui ont pour objet de protéger l'animal pour lui-même. Elle signe le degré le plus élevé dans la prise en compte de l'animal par la Constitution. Celui-ci n'est plus envisagé comme composante de l'environnement humain mais en sa qualité intrinsèque d'être vivant. La protection qui en résulte peut être qualifiée de biocentrique dans la mesure où elle est centrée sur l'intérêt de l'animal lui-même.

Ces normes spécifiques se définissent par leur valeur – constitutionnelle – et par leur objet – qui est de garantir une protection de l'animal pour lui-même. Elles feront l'objet de la présente étude dans une perspective comparatiste⁸. L'ensemble des Constitutions actuellement en vigueur des Etats unitaires et fédéraux a été analysé de façon exhaustive pour les besoins de cette recherche. Les Constitutions des collectivités infra-étatiques des Etats fédéraux et les Constitutions qui ont cessé d'être en vigueur ont quant à elle été prises en compte de manière non exhaustive.

L'animal a-t-il sa place dans la Constitution ? Sa protection est-elle digne d'une importance telle qu'elle justifie de lui accorder une place au sein du texte normatif le

⁷ Plusieurs dispositions constitutionnelles organisent la réaction des pouvoirs publics en cas de menace de cette nature. Dans la Constitution des Bahamas du 10 juillet 1973, la prévention des maladies animales est envisagée par l'article 25.2 comme un motif légitime de limitation de la liberté de circulation des individus. De même, en Jordanie, le risque d'une épidémie ou d'une maladie animales est un motif légitime de réquisition. Il permet d'exiger des citoyens l'accomplissement d'un travail ou la réalisation d'un service pour le bien de la collectivité nationale (article 13 de la Constitution du Royaume hachémite de Jordanie de 8 janvier 1952).

⁸ Le cadre d'analyse retenu exclut du champ de la recherche les normes relevant des deux précédentes catégories. Elle exclut également celles qui, régissant la répartition des compétences en ce domaine, ne consacrent pas directement une obligation de protection de l'animal. En effet, un certain nombre de textes constitutionnels évoquent la protection de l'animal comme une matière ressortissant à la compétence de telle ou telle autorité publique. A ce titre, elle est insérée dans les dispositions relatives à la répartition des compétences entre le Gouvernement et le Parlement ou, dans le cas des Etats de structure fédérale, entre le pouvoir central et les collectivités infra-étatiques. Ainsi, la Constitution suédoise fait de la protection de l'animal l'une des matières au sein desquelles le Gouvernement ne peut intervenir qu'après habilitation législative (article 7. 4 du chapitre 8 de L'instrument de gouvernement du 2 février 1974 – l'un des quatre textes composant la Constitution de Suède). De même, la Constitution helvétique du 18 avril 1999 contient un article 80, intitulé « Protection des animaux », attribuant cette compétence aux autorités fédérales (son alinéa 1^{er} prévoit que « La Confédération légifère sur la protection des animaux »). En Allemagne, l'article 74 de la Loi fondamentale du 23 mai 1949 classe la protection des animaux dans les domaines relevant de la compétence concurrente de la fédération et des Länder. En Autriche, la Constitution fédérale prévoit depuis 1992 que le pouvoir exécutif appartient en principe aux Länder dans le domaine de la protection des animaux (article 11.(1).8). Il convient de préciser qu'en confiant à telle ou telle autorité les questions relatives à la protection de l'animal, la Constitution n'institue pas par là même une obligation de protection de celui-ci à la charge des autorités concernées. En effet, ces dispositions sont relatives à la compétence et non au fond du droit. Elles n'impliquent par elles-mêmes aucune obligation juridique matérielle pour les autorités de l'Etat. En Allemagne, la Cour administrative fédérale a ainsi jugé que l'article 74 de la Loi fondamentale ne confère pas un fondement constitutionnel à la protection de l'animal (BVerwG, 6 C 5.96 du 18 juin 1997). En Suisse, l'article 80 figure de manière significative dans la section de la Constitution intitulée « Compétences » (chapitre 2 du titre 3) et non pas dans une section développant des règles de fond.

plus important de l'ordre juridique, reflet des choix de société et des valeurs fondamentales d'un groupe humain ? Si la question pouvait se poser il y a encore peu, elle apparaît aujourd'hui de plus en plus dépassée compte tenu des évolutions intervenues dans le droit constitutionnel de plusieurs pays. A la suite de l'Inde, le Brésil, la Suisse, l'Allemagne, le Luxembourg et l'Etat de Floride ont à leur tour inséré dans leur texte constitutionnel des dispositions relatives à la protection de l'animal. Ce phénomène est récent. Si l'on excepte certaines dispositions du *Body of Liberty* de 1641 et un article de 1893 aujourd'hui supprimé de la Constitution helvétique, l'introduction dans les Constitutions de dispositions relatives à la protection de l'animal a débuté en Inde au milieu du 20^{ème} siècle et ne s'est étendue à d'autres pays que dans les années 1990 et 2000.

L'insertion de ces principes au sommet de la hiérarchie des normes soulève un certain nombre d'interrogations. Quel est précisément le contenu de ces règles de protection ? Pourquoi et comment ont-elles vu le jour ? Quelle est leur portée concrète dans les ordres juridiques concernés ? Il résulte des solutions mises en œuvre que les normes constitutionnelles de protection de l'animal présentent, en dépit d'un objet commun, une certaine diversité dans leur contenu et dans la formulation de leur énoncé (1^{ère} partie). Dans les systèmes juridiques où elles sont édictées, ces dispositions procèdent d'origines et de considérations variées qui, néanmoins, expriment toutes une prise en compte du respect ou de la sensibilité de l'animal (2^{ème} partie). Sur le plan des effets, les différentes normes de protection conduisent bien souvent à des résultats similaires dans les ordonnancements juridiques (3^{ème} partie).

1^{ère} partie : Les différentes normes constitutionnelles de protection de l'animal

Les normes de protection de l'animal ne forment pas une catégorie juridique homogène. Parmi les dispositions constitutionnelles protégeant l'animal en tant que tel, il convient d'établir une distinction entre, d'une part, celles qui protègent indistinctement tous les animaux (Allemagne, Inde, Brésil, Luxembourg, Suisse), et cela à travers diverses formulations (protection, bien-être, dignité, devoir de compassion, interdiction de la cruauté, interdiction de la chasse) et, d'autre part, celles qui protègent de manière spécifique tel animal déterminé en interdisant un procédé d'élevage (Floride) ou en prescrivant l'interdiction de son abattage (Inde). A côté de ces dispositions textuelles, des propositions doctrinales sont discutées aux Etats-Unis en vue d'étendre aux animaux des garanties de protection traditionnellement réservées aux personnes.

I - Les normes protégeant un animal déterminé

Une première série de dispositions constitutionnelles protègent non pas tous les animaux mais un animal déterminé. Ces dispositions ne concernent qu'un animal, qui est le seul à bénéficier de la garantie instituée à l'exclusion de tout autre. Cette première catégorie s'étend en pratique à deux animaux : la vache dans la Constitution de l'Inde, et le porc dans la Constitution de l'Etat de Floride.

A / La protection de la vache dans la Constitution indienne

La vache fut le premier animal à bénéficier d'une protection spécifique en droit constitutionnel. L'article 48 de la Constitution fédérale de l'Inde, intitulé « Organisation de l'agriculture et élevage animal », dispose que l'Etat devra s'efforcer d'organiser l'agriculture et l'élevage animal sur des bases modernes et scientifiques et devra, en particulier, prendre des mesures pour préserver et améliorer les races et interdire l'abattage des vaches, des veaux et autres bovinés laitiers et de trait.

Cette disposition est présente dans la Constitution indienne depuis son origine. Au sein de l'assemblée constituante⁹, les rédacteurs de la Constitution s'orientèrent initialement vers une inclusion de l'interdiction de l'abattage des vaches dans la partie sur les droits fondamentaux. La volonté d'inscrire l'interdiction dans cette partie procédait non pas de l'objet de la norme mais de l'objectif d'en faire une obligation juridique directement applicable¹⁰. En outre, des délégués déclarèrent que cette inclusion confèrerait un contenu culturel fort à la Constitution en consacrant une vision hindoue du continuum entre la vie animale et humaine¹¹. Les représentants musulmans ne s'opposèrent pas à cette initiative¹². En revanche, le parti dirigeant utilisa son veto. Nehru estima qu'une interdiction constitutionnelle de l'abattage des vaches représentait une menace pour le caractère composite du régime indien ; il considérait en outre, dans le cadre de la politique de planification, qu'une mesure totale de cessation de l'abattage ne pouvait s'envisager sans l'examen le plus complet de ses effets politiques et économiques¹³. Pour surmonter ces divergences, un compromis fut trouvé sur la base d'une inscription dans les principes directeurs de la politique d'Etat¹⁴.

⁹ L'assemblée constituante fut convoquée le 9 décembre 1946 et acheva ses travaux le 26 novembre 1949. Les débats de l'assemblée constituante (Constitutional Assembly Debates : CAD) sont accessibles en ligne sur le site du Parlement indien (<http://parliamentofindia.nic.in/lis/>), rubrique Constitution of India/Constituent assembly.

¹⁰ Voir T. O'TOOLE, « Secularising the Sacred Cow : The Relationship between Religious Reform and Hindu Nationalism », communication présentée à la 16^{ème} Conférence annuelle de la BASAS/EASAS (British Association of South Asian Studies / European Association for South Asian Studies), Université d'Edimbourg, 8 septembre 2000. Accessible sur le site du Département de sociologie de l'Université de Birmingham : http://www.ed.ac.uk/sociol/sas/papers/panel25_toole.rtf.

¹¹ Voir l'intervention de Govind Das, CAD, 7/12, le 24 novembre 1948.

¹² Au contraire, celle-ci reçut le soutien de deux influents délégués musulmans. Voir les prises de position de Z.H. Lari et Syed Mohammad Saidulla d'Assam, citées par T. O'TOOLE, *op. cit.*, p. 20. Ces prises de position sont également citées à plusieurs reprises dans le rapport de la Commission nationale sur les bovinés (National Commission on Cattle, instituée en 2001 par le Gouvernement central) de 2002 (accessible en ligne sur le site du Ministère de l'Agriculture : <http://dahd.nic.in/nccrep.htm>), notamment dans le ch. II du vol. I (§ 11) et dans la communication de Ranganath Mishra, ancien Chief Justice à la Cour suprême d'Inde (ch. IV du vol. II, § 10).

¹³ Voir T. O'TOOLE, *op. cit.*, note 10, p. 18.

¹⁴ Compromis proposé par Thakur Das Bhargava et approuvé par Bhimrao Ramji Ambedkar. Voir T. O'TOOLE, *id.*, p. 19 ; rapport précité de la Commission nationale sur les bovinés (notamment le ch. I du vol. I, § 58).

Les principes directeurs, regroupés au sein de la partie IV de la Constitution (articles 36 à 51), sont essentiellement des lignes de conduite de l'Etat. Ces dispositions représentent des guides à l'attention des gouvernants ; elles créent une idéologie qui forme l'arrière-plan de tous les futurs développements juridiques en Inde. Pour la Cour suprême, ces principes incarnent, au sein du texte constitutionnel, le lieu de la permanence¹⁵. L'Etat a l'obligation de les mettre en œuvre¹⁶.

La disposition de l'article 48, comme tout principe directeur, est dépourvue d'effet direct. Elle s'analyse en une *directive* non justiciable qui prescrit la prohibition de l'abattage des vaches et leur préservation. Sa nature de directive exclut qu'elle soit directement applicable devant les tribunaux. En effet, les principes directeurs, bien qu'ils constituent d'authentiques obligations juridiques, requièrent d'être mis en œuvre par la législation et, en l'absence d'intervention, ne peuvent être invoqués à l'appui d'un recours ni être juridictionnellement sanctionnés.

D'après la lettre de l'article 48, le destinataire de cette norme est « l'Etat ». En vertu de l'article 12, qui définit ce terme au sens des parties III (droits fondamentaux) et IV (principes directeurs) de la Constitution, « l'Etat » inclut le Gouvernement et le Parlement de l'Inde, le Gouvernement et le Parlement de chacun des Etats ainsi que toutes les autorités locales et autres autorités présentes sur le territoire de l'Inde ou sous le contrôle du Gouvernement de l'Inde. En ce qui concerne spécifiquement l'interdiction de l'abattage des vaches, la responsabilité de sa mise en œuvre appartient non pas à toutes les autorités mais uniquement aux collectivités fédérées. En effet, l'Annexe VII de la Constitution (Liste II, points 15 et 16) fait de la préservation, protection et amélioration des bovinés une matière relevant de la compétence des Etats. Il résulte de la lecture combinée de ces deux dispositions que les destinataires de la directive de l'article 48 sont uniquement les Etats à l'exclusion des autorités de l'Union.

B / La protection de la truie dans la Constitution de Floride

Le porc et, plus précisément, la truie – en gestation – est le second animal à bénéficier d'une protection spécifique sur le plan constitutionnel. L'étendue de la protection est toutefois plus limitée que dans le cas précédent puisqu'il s'agit non pas de garantir une protection générale à cet animal mais d'interdire à son égard l'utilisation d'un procédé d'élevage regardé comme particulièrement cruel¹⁷.

La Section 21 de l'article 10 de la Constitution de Floride résulte d'une initiative menée conjointement par la Humane society of the United States et la Floridians for Humane Farms sous le numéro d'Amendement n° 10, enregistrée le 5 août 2002 et

¹⁵ *Pathumma v. State of Kerela*, AIR 1978 (2) S.C.C. 1.

¹⁶ *State of Kerela v. N.M. Thomas*, AIR 1976 (2) S.C.C. 310. Comme l'a souligné le juge J. Baghwati, leur caractère non justiciable ne fait nullement obstacle à ce qu'ils créent des obligations sur l'Etat (*Minerva Mills v. Union of India*, AIR 1980 SC 1789, spé p. 1848).

¹⁷ L'exposé des motifs du texte adopté vise à deux reprises le caractère « cruel » du procédé d'élevage qui fait l'objet de l'interdiction. L'expression était également employée dans l'intitulé même de l'initiative populaire dont la disposition est issue : « Limiter le confinement cruel et inhumain des porcs pendant la gestation ».

adoptée la même année. Les associations à l'origine de l'initiative ont réuni les 700 000 signatures nécessaires pour soumettre à référendum l'initiative proposée et ainsi donner aux citoyens la possibilité de bannir dans le texte même de la Constitution le procédé d'élevage des stalles de gestation¹⁸.

La disposition adoptée incrimine à partir de 2008¹⁹, sur tout le territoire de l'Etat, le fait de confiner une truie en gestation dans une stalle. Le (a) de la Section énonce qu'il sera interdit à toute personne d'enfermer ou d'attacher une truie dans un enclos durant la période de gestation, ou de maintenir une truie en gestation dans une ferme dans des conditions telles qu'il lui soit impossible de se retourner librement.

A la différence des autres dispositions étudiées ici, celle-ci présente la particularité d'être directement applicable en droit positif sans nécessiter de mesures législatives ou réglementaires de mise en œuvre. En effet, le point (e) de la Section, qui est relatif à l'effet direct de cette disposition, prévoit expressément que la règle instituée ne requiert aucune législation de mise en œuvre pour produire tous ses effets.

Le (d) de la Section expose – toujours dans la Constitution, ce qui révèle le caractère particulièrement détaillé de la disposition en cause – les sanctions qui s'attachent à sa violation. Une personne qui viole cette Section est coupable d'une infraction l'exposant à une amende de 5 000 \$ et à une peine d'emprisonnement. Les autorités de l'Etat sont autorisées à renforcer les dispositions de cette Section en prévoyant des peines plus rigoureuses. Le texte précise que le confinement et l'enfermement de chaque porc constitue une infraction distincte.

Une seconde série de dispositions constitutionnelles relatives à la protection de l'animal concerne la protection non pas d'un animal déterminé mais indistinctement de tous les animaux.

II - Les normes protégeant indistinctement tous les animaux

Plusieurs Constitutions consacrent un objectif, une obligation ou une exigence de protection des animaux, sous des formes diverses et à travers des formulations variées. Certaines formules présentent un caractère large et englobant, évoquant de manière générale la protection ou le bien-être de l'animal. D'autres ont un domaine plus étroit, ne s'attachant qu'à un aspect déterminé de la protection animale en visant le devoir de compassion, le respect de la dignité de la créature, l'interdiction de la cruauté ou celle de la chasse.

¹⁸ Les stalles de gestation (« gestation crates ») sont des enclos métalliques de 60 cm par 2 mètres 30 dans lesquels les truies sont confinées durant la plus grande partie de leur existence. Les producteurs de porcs utilisent ces enclos à gestation pour réduire leur travail et l'alimentation des animaux. Les dimensions des cages sont si réduites que les mouvements de la truie à l'intérieur de celles-ci sont limités à pouvoir uniquement se lever et se coucher.

¹⁹ Le (g) de la Section fixe en effet l'entrée en vigueur de cette disposition à un délai de six ans après son approbation par les électeurs.

A / Les dispositions de formulation générale

Les dispositions de formulation générale sont celles qui, de par leur énoncé, ont pour objet une protection globale de l'animal. Loin de se limiter à telle ou telle facette de la protection animale, elles envisagent celle-ci à travers une formule unique et englobante recouvrant tous ses aspects. La Loi fondamentale allemande consacre ainsi *la protection* de l'animal, le Traité établissant une Constitution pour l'Europe *le bien-être* animal, la Constitution luxembourgeoise *la protection et le bien-être* animal.

1) La protection de l'animal (Allemagne)

La Constitution fédérale allemande comporte un article 20a sur la « Protection des fondements naturels de la vie » qui impose à l'Etat une obligation de protection des animaux. Cet *Umweltartikel* (« article environnement ») de la Loi fondamentale est rédigé comme suit : « Assumant ainsi également sa responsabilité pour les générations futures, *l'Etat protège* les fondements naturels de la vie et *les animaux* par l'exercice du pouvoir législatif, dans le cadre de l'ordre constitutionnel, et des pouvoirs exécutif et judiciaire, dans les conditions fixées par la loi et le droit ».

Les trois mots « et les animaux » ont été ajoutés à l'article 20a de la Loi fondamentale lors d'une révision constitutionnelle du 26 juillet 2002. En effet, tel qu'il avait été initialement introduit dans la Constitution fédérale lors d'une révision constitutionnelle de 1994²⁰, l'article 20a ne contenait aucune référence à la protection de l'animal. Celui-ci était, tout au plus, envisagé comme élément de la biodiversité. Tout au long des années 1990 vont se multiplier – sans succès – les propositions de révision constitutionnelle visant à inscrire dans la Loi fondamentale une norme de protection de l'animal²¹. Un vote aura finalement lieu au Bundestag en 2000 mais le projet de révision initiée par la coalition rouge/verte (SPD/Die Grünen) ne sera pas approuvé, faute pour ses partisans de réunir une majorité suffisante au Parlement²². Las d'attendre l'inscription de la protection de l'animal dans le texte de la Loi fondamentale, la plupart des Länder allemands ont inséré une telle norme dans leur propre Constitution²³.

20 42^{ème} révision constitutionnelle, adoptée le 27 octobre 1994 et entrée en vigueur le 15 novembre 1994.

21 Sur les différentes initiatives présentées au cours de la première moitié des années 1990, voir E. VON LOEPER, « Tierschutz ins Grundgesetz. Die bedeutung eines effektiven Tierschutzes für unser Rechts und Wertbewusstsein », *Zeitschrift für Rechtspolitik* 1996, n° 4, p. 149.

22 A l'époque du vote, les démocrates-chrétiens allemands avaient adopté une politique d'opposition systématique aux projets présentés par le Gouvernement et sa majorité parlementaire. Aussi les élus de la CDU/CSU avaient-ils, à la quasi-unanimité, votés contre le projet de révision constitutionnelle.

23 Entre 1992 et 2001, 11 des 16 Länder ont ainsi ajouté un objectif de protection de l'animal dans le texte de la Constitution du Land : Brandebourg (1992), Saxe (1993), Thuringe (1993), Berlin (1995), Basse-Saxe (1997), Brême (1997), Bavière (1998), Saare (1999), Rhénanie-Palatinat (2000), Rhénanie-du-Nord-Westphalie (2001), Bade-Wurtemberg (2001).

Au niveau fédéral, une nouvelle initiative verra le jour en 2002 à la veille d'échéances électorales et quelques mois à peine après la décision « Schächter » du 15 janvier 2002²⁴. Votée par le Bundestag le 17 mai 2002 et par le Bundesrat le 21 juin 2002, la révision fut définitivement approuvée le 26 juillet 2002, la majorité qualifiée des deux tiers nécessaire à la mise en œuvre de la révision ayant pu être atteinte grâce au ralliement des élus de la CDU/CSU²⁵.

S'agissant du contenu de la norme instituée, celui-ci est défini dans la Loi fondamentale par les termes « protection » et « animaux ». La notion de protection n'est pas définie par le législateur allemand. Elle n'a pas davantage attiré l'attention de la doctrine ni fait l'objet de précisions de la part du juge constitutionnel. Selon le sens qui lui est communément donné, la protection se rapporte à l'action de protéger, de défendre quelqu'un, de veiller à ce qu'il ne lui arrive point de mal. Quant à la notion d'animaux, elle est utilisée sans précision – et par conséquent sans limitation – à l'article 20a de la Loi fondamentale. Selon Johannes Caspar et Martin Geissen, la notion ne renvoie pas seulement aux vertébrés mais couvre en principe toutes les sortes d'animaux et correspond ainsi au sens qui lui est donné dans la loi sur la protection des animaux (la « Tierschutzgesetz », désignée en Allemagne par l'abréviation *TierSchG*)²⁶.

Du point de vue de sa nature, la norme instituée s'analyse en un objectif constitutionnel de protection de l'animal, qui a pour destinataire exclusif la puissance publique.

Cette disposition ne fait naître aucune obligation à la charge des particuliers. Comme l'indique Christian Behrens, aucune exigence de protection des animaux ne résulte de l'article 20a de la Loi fondamentale pour le citoyen²⁷. En revanche, l'obligation s'impose à l'ensemble des organes de la puissance publique – pouvoirs exécutif, législatif et juridictionnel – sous la forme d'un objectif constitutionnel ou objectif d'Etat (*Staatsziel*). Elle impose au législateur et plus largement aux autorités infraconstitutionnelles de promouvoir la protection des animaux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Tous les organes de l'Etat, le Parlement, les administrations, les laboratoires publics, les universités et autres autorités sont

24 Sur cette décision du Tribunal constitutionnel fédéral, qui a joué un rôle important dans l'adoption de la révision, voir *infra* Partie 2, II, A. Allemagne, l'inefficacité de la TierSchG.

25 L'opposition parlementaire a approuvé la révision sans réelle conviction, considérant qu'elle n'était ni nécessaire ni utile. Néanmoins, elle ne pouvait durablement s'opposer à une réforme qui, dans son principe, était soutenue par près de 80 % des citoyens allemands (chiffres issus d'un sondage cité par K.N. NATTRASS, « "...Und die Tiere" Constitutional protection for Germany's animals », *Animal law* 2004, vol. 10, p. 298-299). Notons que le Bundestag a approuvé cette révision à une écrasante majorité : 542 pour, 19 contre, 15 abstentions. Cette 50^{ème} révision constitutionnelle est entrée en vigueur le 1^{er} août 2002.

26 J. CASPAR et M. GEISSEN, « Das neue Staatsziel "Tierschutz" in Art. 20a GG », *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* 2002, n° 8, p. 914.

27 C. BEHRENS, *Auswirkungen von Staatszielbestimmungen aufgrund der Änderungen am Beispiel der Aufnahme des Tierschutzes in Art. 20a GG*, Université de Lüneburg, décembre 2002, p. 6.
A c c e s s i b l e e n l i g n e s u r :
<http://interweb1.hm.ulv.hessen.de/imperia/md/content/internet/pdfs/verbrauchervet/tierschutzbeauftragte/gutachten.pdf>.

constitutionnellement tenus au respect de cette obligation. Pour les tribunaux, l'objectif implique deux conséquences. D'une part, le juge constitutionnel ou ordinaire – et notamment le juge pénal (qui peut connaître de poursuites concernant des actes de cruauté sur animaux) – est tenu d'interpréter et d'appliquer le droit positif allemand à la lumière de l'objectif constitutionnel afin d'assurer son efficacité. D'autre part, les tribunaux ordinaires doivent présenter au Tribunal constitutionnel fédéral toute loi qu'ils considèrent contraire à cet objectif (article 100 al. 1 de la Loi fondamentale).

Par lui-même, l'objectif constitutionnel de protection des animaux est dépourvu d'effet direct ; il n'est pas par lui-même invocable à l'appui d'un recours et ne confère pas de prérogatives subjectives dont les particuliers pourraient se prévaloir indépendamment des lois assurant sa mise en œuvre. Contrairement à un droit fondamental, l'objectif représente une obligation objective adressée à l'Etat. Il ne fonde pas des devoirs directs de mise en œuvre concrète et législative de protection des animaux.

2) Le bien-être de l'animal (Traité établissant une Constitution pour l'Europe)

Le Traité établissant une Constitution pour l'Europe – ou « Constitution européenne »²⁸ – contient une clause générale sur le bien-être animal. Il prévoit en son article III-121 que « Lorsqu'ils formulent et mettent en oeuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les Etats membres *tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles*, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des Etats membres, notamment en matière de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ».

La référence au bien-être des animaux comme exigence à respecter avait été introduite dans le traité de Maastricht puis dans le traité d'Amsterdam, dans le premier sous la forme d'une déclaration annexe (déclaration n° 24), dans le second sous la forme d'un protocole. Si la déclaration annexée au traité de Maastricht n'avait qu'une valeur symbolique en raison de son caractère non contraignant, le protocole du traité d'Amsterdam fait partie intégrante dudit traité (ainsi que le précise son article 311). La Cour de Luxembourg a considéré que ces dispositions ne permettaient pas de qualifier d'objectif communautaire le respect du bien-être

²⁸ La référence à un instrument international ou communautaire dans une étude consacrée au droit constitutionnel se justifie par trois séries de raisons. Premièrement, le traité a pu être regardé, à certains égards, comme comportant des dispositions matériellement constitutionnelles et cela bien que, formellement, il ait la nature non pas d'une Constitution mais d'une convention internationale (voir Cons. const., déc. n° 2004-505 DC, *Rec.* p. 173, cons. 9). Deuxièmement, la disposition relative au bien-être animal a déjà exercé une influence puisque la révision constitutionnelle luxembourgeoise de 2007 et la proposition de révision italienne de 2003 se sont directement inspirées de la formulation retenue par celui-ci. Troisièmement, bien que le Traité ait été rejeté en l'état, il est assuré que cette disposition, qui figurait déjà sous une forme différente dans les traités précédents, est appelée à être reprise dans le prochain projet de traité communautaire.

animal²⁹. Au sein de la Convention européenne (l'enceinte ayant élaboré le projet de traité), l'introduction de la disposition relative au bien-être animal résulte d'une initiative de la société civile relayée par les conventionnels³⁰.

L'article III-121 présente deux éléments-clés. D'une part, il reconnaît les animaux comme des « êtres sensibles » – ce qui signifie qu'ils ne peuvent être traités comme des objets ou des produits. D'autre part, il requiert de l'Union européenne et des Etats membres, lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans un certain nombre de domaines, de tenir pleinement compte du *bien-être* des animaux.

D'un point de vue historique, le concept d'« animal welfare » est apparu en Grande-Bretagne à la fin des années 1960³¹. L'expression a par la suite été reprise par les droits européen et communautaire³². La notion de bien-être est présentée comme plus moderne que celle de protection. Pour Suzanne Antoine, « il ne s'agit plus d'une attitude axée sur la supériorité de l'homme "protecteur" de l'animal, mais d'une recherche éthique visant à améliorer les conditions de vie de l'animal pour lui-même, en raison du fait qu'il est un être vivant et sensible »³³. En droit positif, la définition du bien-être animal apparaît encore incertaine. Le Conseil de l'Europe a posé en 1976 que « Tout animal doit bénéficier d'un logement, d'une alimentation et des

29 CJCE, 12 juillet 2001, affaire C 189/01, *H. Jippes*, § 71.

30 Tous les documents de la Convention sur l'avenir de l'Europe peuvent être consultés sur le site de la Convention : <http://european-convention.eu.int>. Voir plus spécifiquement les contributions et comptes rendus suivants : CONV 120/02 du 19 juin 2002, « Groupes de contact avec la société civile », p. 4 ; CONV 167/02 du 4 juillet 2002, « Rapport du Président sur la rencontre avec le Conseil européen à Séville », p. 5 ; CONV 695/03 du 2 mai 2003, « La protection des animaux dans la Constitution européenne » ; CONV 842/03 du 3 juillet 2003, « La protection des animaux dans la partie III de la Constitution européenne » ; CONV 849/03 du 14 juillet 2003, « Compte rendu par le Président de la Convention du Conseil européen de Thessalonique », p. 6.

31 En 1964, répondant à la demande d'associations de défense des animaux, le gouvernement britannique réunit un Comité chargé d'examiner les conditions de vie des animaux de rente dans les systèmes d'élevage intensif et de formuler des propositions pour les améliorer. Les travaux de ce comité concluent à la nécessité d'édicter de nouvelles normes afin de sauvegarder le « bien-être » (*welfare*) des animaux de ferme et conseillent la création d'un comité permanent de veille législative. A la suite de ces recommandations, le Farm Animal Welfare Advisory Committee (FAWAC) est créé en 1967 et des mesures concernant le « bien-être » des animaux de ferme sont introduites dans l'*Agriculture Act* de 1968. Voir S. DESMOULIN, *L'animal entre science et droit*, PUAM, Aix-en-Provence, 2007, pp. 531-532.

32 Pour le Conseil de l'Europe, voir : Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (1968) ; Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (1976) ; Convention sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (1986). Pour le droit de la Communauté européenne, voir, outre les traités de Maastricht et d'Amsterdam précités : directive 77/489/CEE du Conseil du 18 juillet 1977 relative à la protection des animaux en transport international ; directive 88/166/CEE du Conseil confirmant la directive 86/113/CEE du 25 mars 1986 relative à la protection des poules pondeuses ; directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ; directive du Conseil 91/629/CEE du 10 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux.

33 S. ANTOINE, *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, remis au Garde des Sceaux français le 10 mai 2005, p. 10-11.

soins qui – compte tenu de son espèce, de son degré de développement, d'adaptation et de domestication – sont appropriés à ses besoins physiologiques et éthologiques conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques »³⁴. Le bien-être animal est donc envisagé à partir d'une combinaison de critères caractérisant un certain état. La notion a la faveur des réformes constitutionnelles les plus récentes, comme l'illustrent la proposition de révision italienne de 2003³⁵ et la révision constitutionnelle luxembourgeoise de 2007.

3) Le bien-être et la protection de l'animal (Luxembourg)

Au Luxembourg, deux propositions de révision constitutionnelle ont porté sur la question. La proposition de révision n° 4990 a été déposée à la Chambre des députés le 9 juillet 2002 par Mme René Wagener³⁶. La proposition visait à ajouter à l'article 11 de la Constitution un alinéa 7 rédigé de la manière suivante : « L'Etat, adhérant au principe de la dignité de la créature, garantit la protection des animaux ». La formule retenue emprunte à la fois à l'objectif constitutionnel allemand de protection de l'animal et à la notion constitutionnelle suisse de dignité de la créature. Il confère à l'Etat, sur la base du concept de la dignité de la créature, la mission d'assurer une protection des animaux. Dans l'exposé des motifs, Mme Wagener soulignait que l'option retenue pour la proposition consiste à ajouter une nouvelle phrase concernant spécifiquement le domaine de la protection des animaux, celle-ci étant reconnue comme une fin en soi³⁷. Elle précisait que le texte proposé « ne différencie pas entre animaux vertébrés et autres animaux (...) »³⁸. Mme Wagener précisait le sens dans lequel devait être entendue la notion de dignité de la créature. Selon l'auteur de la proposition de révision constitutionnelle du 9 juillet 2002, « Le concept de "dignité de la créature" implique le respect dans la manière de traiter les animaux. Les traitements qui impliquent des maux, souffrances, états d'anxiété, dommages, des interventions qui modifient l'apparence, l'avilissement et l'instrumentalisation

³⁴ Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages précitée, article 3.

³⁵ En 2003, une proposition de révision de l'article 9 de la Constitution visait à inscrire dans la Constitution le bien-être des animaux. Lors de sa séance du 3 février 2003, la Commission des affaires constitutionnelles de la Chambre des députés a adopté un texte de base inspiré de l'article III-121 du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, prévoyant que la République italienne « protège les exigences en matière de bien-être des animaux en tant qu'être sensibles ». L'initiative n'a pas abouti et, pour l'heure, n'a pas été reprise par la nouvelle majorité parlementaire. Voir S. MAUGLIANI, « Une "charte de l'environnement" et une reconnaissance des droits des animaux dans la Constitution italienne ? », *Actualité juridique Droit administratif* 2004, p. 520 ; C. GEMMA, « Costituzione e diritti degli animali », *Quaderni costituzionali* 2004, pp. 615-617 ; « Gli animali nei recinti della costituzione, delle leggi e della giurisprudenza », *Quaderni costituzionali* 2004, pp. 618-620.

³⁶ *Proposition de révision de l'article 11 de la Constitution concernant la protection des animaux*, n° 4990, 9 juillet 2002. Les archives parlementaires peuvent être consultées sur le site de la Chambre des députés : www.chd.lu/

³⁷ L'objectif était ainsi de ne pas suivre la situation allemande d'une reconnaissance dans un premier temps de la biodiversité et, dans un second, de la protection spécifique de l'animal. Voir l'exposé des motifs de la proposition de révision précitée, p. 3.

³⁸ Exposé des motifs précité, p. 3.

abusive y sont incompatibles »³⁹. Le Gouvernement a approuvé cette proposition tout en privilégiant une autre rédaction du paragraphe 7 de l'article 11 de la Constitution. La formulation retenue par le Gouvernement était la suivante : « L'Etat veille à garantir la protection de l'environnement humain et naturel ainsi que la protection des animaux »⁴⁰.

Finalement, cette initiative a été relayée par une seconde proposition de révision constitutionnelle au champ d'application plus large car s'inscrivant dans le contexte général de la protection de l'environnement. La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle de la Chambre des députés a proposé d'ajouter un deuxième alinéa au nouveau paragraphe 7 de l'article 11 (son alinéa 1^{er} étant relatif à la protection de l'environnement) précisant que l'Etat « garantit la protection des animaux, selon les modalités fixées par les lois et règlements ». Après avoir examiné la proposition de révision n° 4990 de l'article 11 de la Constitution concernant la protection des animaux, la proposition de révision n° 5292 de l'article 11 de la Constitution, la prise de position du Gouvernement sur la proposition de révision n° 4990 ainsi que différentes propositions de texte élaborées par les groupes politiques, la Commission, convaincue de la nécessité d'insérer dans la Constitution le principe de la protection des animaux, s'est décidée pour un texte faisant de la protection des animaux un objectif politique de l'Etat (« Staatsziel »), les pouvoirs publics exécutant leur obligation de protection par voie législative et réglementaire⁴¹.

Dans son avis du 14 février 2006, le Conseil d'Etat a invité à une modification rédactionnelle de cette disposition, en mettant en avant deux considérations. D'une part, la formule retenue ne met pas suffisamment l'accent sur la protection de l'animal pour lui-même. La disposition manquerait ainsi de spécificité par rapport aux aspects connexes déjà protégés par des instruments internationaux : l'aspect biodiversité, l'aspect protection d'espèces de la faune sauvage contre une surexploitation par suite du commerce international et, enfin, l'aspect protection des milieux naturels. D'autre part, le Conseil d'Etat considère que la formule « selon les modalités fixées par les lois et règlements » n'est guère heureuse, laissant planer un flou notamment sur la base constitutionnelle du règlement. S'inspirant explicitement de l'article III-121 du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, le Conseil d'Etat propose en conséquence de libeller la disposition comme suit : « Il promeut la protection du bien-être des animaux »⁴². Le 20 septembre 2006, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle de la Chambre des députés a décidé de suivre la recommandation du Conseil d'Etat en retenant la formulation suivante : « Il promeut la protection et le bien-être des animaux » (projet d'article 11 *bis*, alinéa 2). La formulation de la Chambre diffère de celle du Conseil d'Etat sur un point : il est

39 Exposé des motifs précité, p. 2.

40 Voir Prise de position du Gouvernement sur la Proposition de révision de l'article 11 de la Constitution concernant la protection des animaux n° 4990, p. 1, citée par le Conseil d'Etat luxembourgeois, « Quatrième avis complémentaire du Conseil d'Etat » (14 février 2006), document n° 3923B de la Chambre des députés, p. 4.

41 Voir l'avis précité du Conseil d'Etat luxembourgeois, p. 4.

42 Avis précité du Conseil d'Etat luxembourgeois, p. 4-5.

indiqué que l'Etat promeut la protection « et » le bien-être, et non pas la protection « du » bien-être des animaux⁴³. La chambre des députés a approuvé en seconde lecture ce texte le 14 mars 2007 dans les conditions prévues par l'article 114 de la Constitution. La révision constitutionnelle a été officialisée par sa publication au Journal officiel le 30 mars 2007⁴⁴.

Le second type de norme relative à la protection de l'animal pour lui-même exige de son destinataire un comportement qui est plus précis et/ou plus étroit que la protection générale des animaux.

B / Les dispositions de formulation spécifique

Les dispositions de formulation spécifique ont en commun de présenter un champ d'application plus étroit que le concept générique de protection. Elles imposent à leur destinataire un devoir de compassion ou le respect de la dignité de la créature, et prescrivent l'interdiction de la cruauté ou de la pratique de la chasse⁴⁵.

1) Le devoir de compassion (Inde)

La Constitution de l'Inde impose un *devoir de compassion* vis-à-vis des animaux dans sa partie IV-A, intitulée « Devoirs fondamentaux ». L'article 51-A, l'unique article de cette partie, indique qu'il est du devoir de tout citoyen de l'Inde « (...) (g.) de protéger et d'améliorer l'environnement naturel y compris les forêts, lacs, rivières et la vie sauvage, et d'avoir de la compassion pour les créatures vivantes ». Le texte ne définit pas ce qu'il faut entendre par compassion. Communément, la compassion s'entend de la capacité à ressentir la souffrance de l'autre comme s'il s'agissait de la nôtre. Appliquée à la relation entre l'homme et l'animal, elle impose au premier de prendre en considération – afin de l'éviter – la souffrance qu'il peut causer au second.

L'article 51-A a été introduit dans la Constitution fédérale en 1976 à l'occasion d'une révision constitutionnelle de grande envergure. Le 42^{ème} Amendement fut adopté le 18 décembre 1976. L'un des aspects majeurs de cette révision a consisté à introduire une partie IV-A établissant une liste des devoirs fondamentaux des citoyens indiens. Cette nouvelle partie IV-A entra en vigueur le 3 janvier 1977. Avec cet article, l'Inde est l'un des rares pays au monde dont la Constitution contienne une disposition sur les devoirs fondamentaux. Il implique que tout citoyen agisse

⁴³ Chambre des députés, Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, procès-verbal de la réunion du 20 septembre 2006 (P.V IR 20), p. 3.

⁴⁴ *Journal officiel du Grand Duché du Luxembourg*, 30 mars 2007, p. 841. Art. 11bis : « L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en oeuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures. Il promeut la protection et le bien-être des animaux ».

⁴⁵ Il y eut également, entre 1893 et 1973, une disposition de la Constitution helvétique interdisant l'abattage rituel des animaux. Voir *infra* Partie 3, IV, A. Les conditions de l'abattage : le problème de l'abattage rituel.

conformément aux devoirs énoncés dans la Constitution et s'abstienne d'adopter un comportement ou d'accomplir des actes qui leur soient contraires.

A la différence des autres normes de protection constitutionnelle de l'animal (hormis, dans une certaine mesure, l'interdiction des stalles de gestation en Floride), celle-ci a pour destinataire tant les personnes publiques que les particuliers. Initialement, les devoirs fondamentaux des citoyens ne s'imposaient, comme l'indique leur énoncé, qu'aux citoyens, c'est-à-dire aux personnes physiques rattachées à l'Etat par un lien de nationalité. Mais, par le biais de l'interprétation, la Cour suprême a étendu l'obligation de respecter les devoirs fondamentaux à toute la collectivité nationale. Pour la Cour suprême, l'Etat est un corps composé de l'ensemble des citoyens. Aussi, bien que l'article 51-A ne projette aucun devoir fondamental sur l'Etat, c'est un fait que le devoir fondamental de chaque citoyen est aussi un « devoir collectif de l'Etat »⁴⁶. La Cour a ainsi imposé à l'Etat une obligation de s'assurer que ses actions exécutives et législatives sont telles qu'elles promeuvent les devoirs énumérés autant qu'elles aident les citoyens à s'acquitter de ceux-ci. Par ce biais, la justice indienne a imposé à l'Etat un devoir moral d'édicter des lois en conformité avec les devoirs contenus à l'article 51-A⁴⁷.

L'efficacité du devoir de compassion pour les créatures vivantes est de prime abord limitée. En effet, le fait de ne pas tenir compte des devoirs fondamentaux ou d'agir en violation de ces derniers n'est pas juridiquement sanctionnable tant qu'aucune législation spécifique n'est édictée. Toutefois, à l'image des principes directeurs de la politique d'Etat, les devoirs fondamentaux peuvent être utiles pour interpréter les diverses dispositions de la Constitution. Le pouvoir judiciaire peut en outre adopter le principe de la construction harmonieuse comme il le fait dans les affaires relatives aux principes directeurs de la politique d'Etat⁴⁸.

La Constitution suisse utilise également la notion de créature, mais en obligeant cette fois à tenir compte de la dignité de celle-ci.

2) Le respect de la dignité de la créature (Suisse)

A plusieurs reprises, la Constitution helvétique protège les animaux des excès toujours possibles de l'activité humaine. Les secteurs concernés sont le transport, l'agriculture et le génie génétique. Les normes en question prescrivent aux autorités fédérales l'observation d'un comportement défini tantôt de manière négative (ne pas porter atteinte), tantôt de manière positive (respecter, tenir compte). Il s'agit d'éviter, dans tel ou tel domaine, que l'activité humaine ne provoque des dégâts ou nuisances sur les animaux qui y sont exposés.

L'article 84 de la Constitution (« Transit alpin ») pose une exigence de *ne pas porter atteinte* aux animaux, et cela dans le domaine particulier des transports. L'article 84.1 est rédigé en ces termes : « La Confédération protège les régions alpines contre

46 *AIIMS Student's Union*, AIR 2000 (1) S.C.C. 428.

47 *N.R.Nair vs. U.O.I.* AIR 2000 Kerela 340.

48 Voir *infra* Partie 3, I, B. Un fondement aux actions et interventions de la puissance publique en matière de protection animale.

les effets négatifs du trafic de transit. Elle limite les nuisances causées par le trafic de transit afin qu'elle ne portent pas atteinte aux être humains, aux animaux, aux plantes, ni à leurs espaces vitaux ».

L'article 104 de la Constitution (« Agriculture ») pose une exigence de *respect* des animaux. Son paragraphe 3.b indique que la Confédération « encourage, au moyen de mesures incitatives présentant un intérêt économique, les formes d'exploitation particulièrement en accord avec la nature et respectueuses de l'environnement et des animaux ».

Enfin et surtout, l'article 120 de la Constitution (« Génie génétique dans le domaine non humain ») impose de tenir compte de la dignité de la créature. Aux termes de cet article, « La Confédération édicte des prescriptions sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique d'animaux, de plantes et d'autres organismes. Ce faisant, *elle tient compte de la dignité de la créature* et de la sécurité de l'homme, de l'animal et de l'environnement ; elle protège aussi la multiplicité génétique des espèces animale et végétale ».

Cette disposition a été introduite en 1992 dans la Constitution fédérale (à l'ancien article 24 novies) en vue de protéger l'homme et son environnement contre les abus en matière de génie génétique.

Avant son inscription dans la Constitution fédérale, l'expression « dignité de la créature » était déjà consacrée par la Constitution du canton (germanophone) d'Argovie du 25 juin 1980⁴⁹. La notion de créature avait également été employée par le Tribunal fédéral en 1989, dans une décision reconnaissant que l'animal « est un être vivant et capable de sensation, une créature (...) dont le respect et l'appréciation doit constituer un postulat moral pour l'homme qui lui est intellectuellement supérieur »⁵⁰.

Un incident de codification est intervenu en 1999 lors de l'adoption de la nouvelle Constitution. Le nouveau texte, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000, a été présenté comme une mise à jour de la précédente Constitution. Notamment, la disposition de l'article 24 novies n'était pas contestée. Malgré cela, une modification importante a été apportée au texte français en ce qui concerne le génie génétique dans le domaine non humain, sans que cette modification ait été signalée ou soumise à la discussion. Alors que les versions allemande et italienne sont demeurées inchangées (fidèles à la rédaction de l'ancien article 24 novies), conservant par conséquent l'expression « dignité de la créature » (*Würde der Kreatur* en allemand, *dignità della creatura* en italien), dans l'article 120 de la version française, la notion de dignité de la créature a été soudainement remplacée par la notion d'intégrité des organismes vivants. Cette notion est à l'évidence différente de la notion de dignité de la créature puisque, dans

49 « L'enseignement et la recherche scientifique ainsi que les activités artistiques sont libres. L'enseignement et la recherche doivent respecter la dignité de la créature » (§14).

50 Tribunal fédéral suisse, ATF 115 IV 254, cité par A. GOETSCHER, « L'animal, ni chose ni sujet de droit. Où en sommes nous avec la dignité de l'animal et son statut juridique en Suisse et à l'étranger ? », in *La dignité de l'animal. Quel statut pour les animaux à l'heure des technosciences ?* (D. MÜLLER et H. POLTIER dir.), Labor et Fides, coll. Le champ éthique, Genève, 2000, p. 114.

le domaine génétique, l'intégrité s'entend d'un patrimoine n'ayant pas fait l'objet d'interventions artificielles.

Ce soudain changement de formule, de surcroît dans une seule des trois versions officielles, a suscité l'étonnement. Le manque de cohérence qui en résulte entre les versions officielles de la Constitution est gênant. Pour autant, la notion constitutionnelle de dignité de la créature demeure bel et bien ancrée en droit constitutionnel suisse. En effet, le remplacement de la notion de dignité de la créature par celle d'intégrité des organismes vivants a été présenté comme « une erreur de traduction »⁵¹. Cette erreur demeure en outre minoritaire et non représentative dans la mesure où elle affecte une seule des trois versions officielles. Elle est demeurée sans incidence puisque les autorités considèrent que la notion visée à l'article 120 est celle de dignité de la créature ; les textes qui s'attachent à adopter les mesures de concrétisation de cette disposition visent d'ailleurs expressément la notion de dignité à l'exclusion de toute autre.

Quel sens précis donner à cette notion ? La dignité de la créature est une notion juridique entièrement nouvelle, distincte de celles que l'on connaissait jusqu'à présent (protection, bien-être, etc.) ; elle « rompt les habitudes quotidiennes et les conventions culturelles et ne reflète donc pas l'éthique de fait d'une société »⁵². Elle apparaît au premier abord curieuse, voire déroutante, d'une part parce qu'elle utilise le terme de créature et non celui d'animal, d'autre part car elle attribue à celle-ci une « dignité » qui, jusqu'à présent, était l'apanage de l'homme. Le mot créature est emprunté à la théologie de la création⁵³. « Au plan étymologique, et dans la compréhension théologique, la "créature" est tout ce qui est créé »⁵⁴. La notion de « Créature » renvoie à l'expression allemande « Mitgeschöpf ». Dans la langue allemande, le terme *Mitgeschöpf*, que l'on peut traduire par « co-créature », met l'accent sur les similitudes entre les hommes et les animaux et, spécialement, au fait qu'ils furent « créés » (*schöpfer*) ensemble.

Quoi qu'il en soit, les contours, la spécificité et la distinction avec les autres notions se dessinent progressivement. Le législateur fédéral est venu préciser le contenu de cette notion dans le cadre de la motion Gen-Lex⁵⁵. A travers cette motion, les

51 B. BAERTSCHI, « Dignité de la créature et dignité de la personne humaine », in *L'animal humain. Traits et spécificités* (G. CHAPOUTHIER dir.), L'Harmattan, Paris, 2004, p. 89, note 56.

52 I. PRÄTORIUS et P. SALADIN, *Die Würde der Kreatur (Art. 24 novies Abs. 3 BV)*, Schriftenreihe Umwelt Nr. 260 (Office fédéral de l'environnement, de la forêt et des paysages), Berne, 1996, p. 87.

53 Les créatures ont un créateur. Sur l'origine théologique de la notion, voir W. LESCH, « Au nom de la créature ? Réflexions sur le statut de l'éthicien dans le rôle de défenseur des animaux », in *La dignité de l'animal. Quel statut pour les animaux à l'heure des technosciences ?*, op. cit., note 50, pp. 142-143. Le recours à un terme d'origine religieuse ne saurait surprendre s'agissant d'une Constitution qui débute par les mots suivants : « Au nom de Dieu tout puissant ! / *Le peuple et les cantons suisses, / Conscients de leur responsabilité envers la création, (...)* ».

54 I. PRÄTORIUS et P. SALADIN, op. cit., note 52, p. 31.

55 Initialement, la motion Gen-Lex a été présentée par le Parlement pour contrer « l'initiative pour la protection génétique » déposée en 1993 par différentes associations et le parti des Verts. Le projet Gen-Lex a été adopté en janvier 2000 par le Conseil fédéral, selon la décision du peuple

autorités fédérales se sont engagées en faveur d'une concrétisation de la notion constitutionnelle dans les lois ordinaires. Comme l'indiquaient en 2001 Andréa Arz de Falco et Denis Müller, « La loi sur la protection des animaux en vigueur et ses buts de protection sont relativement plus anciens que la norme constitutionnelle de la dignité de la créature qu'il reste à introduire dans la législation sur la protection des animaux et à concrétiser. A part la loi sur la protection de l'environnement, il convient donc aussi de réviser la loi sur la protection des animaux dans le cadre de la Gen-Lex »⁵⁶. A la suite de riches débats doctrinaux et de prises de position de plusieurs organes publics, le législateur a concrétisé la notion de dignité de l'animal dans la loi ordinaire et a donné de cette notion une définition⁵⁷.

La nouvelle loi ne fait pas référence à la notion de « dignité de la créature » ni même à celle de créature. En revanche, il est question de nombreuses reprises de la *dignité* de l'animal⁵⁸. Surtout, la loi donne une définition de cette notion. Aux termes de l'article 3 de la loi, la dignité est entendue comme « la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent ; il y a atteinte à la dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants ; il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive ». Il ressort de cette définition deux éléments : la dignité désigne la valeur propre de l'animal ; elle est atteinte lorsque la contrainte imposée à l'animal ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants.

La dignité correspond à la valeur propre d'un animal. Cette valeur est « intrinsèque » ou « inhérente »⁵⁹, indépendante de tout autre critère, et notamment de la capacité à

(référendum du 7 juillet 1998 ayant rejeté « l'initiative pour une protection génétique ») et le mandat parlementaire (adopté en mars 1998 par les deux chambres fédérales). Ce projet vise à une utilisation raisonnée du génie génétique.

⁵⁶ A. ARZ DE FALCO et D. MÜLLER, *Les animaux inférieurs et les plantes ont-ils droit à notre respect ? Réflexions éthiques sur la dignité de la créature*, éd. Médecine et Hygiène, coll. Les Cahiers médico-sociaux, Genève, 2002, p. 37.

⁵⁷ Le Parlement a adopté la nouvelle loi sur la protection des animaux le 16 décembre 2005. Ce texte entrera en vigueur à la fin de l'année 2007 (voir <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2006/317.pdf>).

⁵⁸ Le terme apparaît dans 8 articles sur les 46 que compte la loi. Dès l'article 1^{er} (But), il est indiqué que « La présente loi vise à protéger la dignité et le bien-être de l'animal ». Voir également, employant cette notion, les articles 4, 10, 11, 12, 17 et 26. La notion n'est donc nullement cantonnée au domaine du génie génétique, comme pouvait le laissait penser le texte de l'article 120 de la Constitution et le contexte de son introduction. Le respect de la dignité de l'animal s'impose à l'homme dans tous les domaines dans lesquels il utilise ou est en relation avec des animaux.

⁵⁹ Expressions employées par de nombreux auteurs. Voir par exemple A. BONDOLFI, « Le statut moral de l'animal dans les discussions récentes en éthique », *Revue européenne des sciences sociales*, Tome XXXVII, 1999, n° 115, pp. 235-243 ; P. BALZER, K.P. RIPPE et P. SCHABER, *Was heisst Würde der Kreatur ?*, Série Environnement 294 (Office fédéral de l'environnement, du paysage et des forêts), Berne, 1997, p. 37 ; I. PRÄTORIUS et P. SALADIN, *op. cit.*, note 52, p. 87.

souffrir⁶⁰. Cette valeur reconnue aux animaux pour eux-mêmes n'est toutefois pas sans limites. En effet, « Qu'ils aient une valeur inhérente n'implique pas que l'on ne puisse évaluer leur valeur par rapport à d'autres intérêts. Valeur inhérente ne peut être considérée comme synonyme de valeur absolue »⁶¹. Ceci rend possible et justifié une pondération des intérêts.

La loi impose de réaliser cette pondération pour juger de la légitimité d'une contrainte imposée à l'animal. La contrainte comporte des aspects biologiques et, ce qui est nouveau, des aspects éthiques. La loi dresse une liste non limitative (car précédée de l'adverbe « notamment ») des contraintes : douleurs, maux, dommages, mise en état d'anxiété, avilissement, modification du phénotype ou des capacités, instrumentalisation excessive. Lorsque la contrainte n'est pas justifiée par des intérêts prépondérants, elle est constitutive d'une atteinte à la dignité de l'animal. L'évaluation d'une atteinte à la dignité de l'animal suppose donc de recenser les intérêts en présence, de les évaluer, de les peser et enfin de les apprécier les uns par rapport aux autres. Une intervention sera jugée d'autant plus sévèrement qu'elle est grave pour les animaux concernés tout en n'étant pas vraiment importante ni indispensable pour l'homme. A l'inverse, la sévérité sera moins grande en cas d'atteinte minimale aux animaux concernés et en cas de nécessité avérée pour les intérêts des autres êtres vivants. Pour Andréa Arz de Falco et Denis Müller, « C'est ne pas respecter la dignité que de ne pas procéder à une évaluation des intérêts en présence – l'intérêt qu'ont les animaux à être protégés, d'une part, l'intérêt qu'ont les êtres humains à recourir aux animaux, d'autre part – ou de réaliser un projet alors même que l'évaluation des intérêts en présence a clairement conclu à la prédominance des intérêts de l'animal tels qu'ils sont en jeu en une circonstance donnée »⁶². La loi va plus loin en exigeant un intérêt « prépondérant » pour pouvoir exercer une contrainte sur l'animal sans attenter à sa dignité. Si l'intérêt n'est pas prépondérant, la contrainte s'analyse juridiquement en une atteinte à sa dignité.

3) L'interdiction de la cruauté (Brésil)

Plusieurs textes constitutionnels assurent une protection de l'animal contre la cruauté.

L'article 225 de la Constitution brésilienne de 1988, qui figure dans le chapitre VI (De l'environnement/Do meio ambiente) du Titre VIII (De l'ordre social) prévoit qu'il appartient aux pouvoirs publics « VII. de protéger la faune ; dans les conditions prévues par la loi, sont interdites les pratiques qui exposent leurs fonctions écologiques à des risques, provoquent l'extinction des espèces ou

⁶⁰ Voir I. PRÄTORIUS et P. SALADIN, *id.*, p. 39 : « En rapport avec la "dignité de la créature", le critère de la capacité de souffrir est problématique pour deux raisons. D'abord, il semble discutable de lier la qualité positive de la dignité à une capacité négative de sensation de douleur. Il est plausible de requérir la protection d'un être par référence à sa capacité de souffrir. Mais il serait pour le moins inhabituel de dire qu'une bête possède une dignité parce qu'elle est capable de souffrir ».

⁶¹ Ph. BALZER, K.P. RIPPE et P. SCHABER, *op. cit.*, note 59, p. 37.

⁶² A. ARZ DE FALCO et D. MÜLLER, *op. cit.*, note 36, p. 20.

soumettent les animaux à des actes de cruauté »⁶³. Telle qu'elle est rédigée, cette disposition ne concerne pas directement les particuliers. En l'absence de lois, elle ne fait naître à leur égard aucune interdiction de soumettre les animaux à des actes de cruauté. En revanche, l'interdiction constitutionnelle de la cruauté lie l'ensemble des pouvoirs publics. Selon l'interprétation donnée par le Tribunal suprême, ceux-ci sont constitutionnellement tenus de veiller à une prohibition des actes de cruauté. Les actes normatifs autorisant des pratiques constitutives d'acte de cruauté sont entachés d'inconstitutionnalité pour violation de l'article 225⁶⁴.

Dans le même ordre d'idée, l'article 27.5 de la Constitution de la Cité autonome de Buenos Aires (« protection de la faune urbaine et respect de la vie ») prévoit que la Cité autonome contrôle la salubrité de la faune, évite la cruauté et contrôle sa reproduction avec des méthodes éthiques. Le *Body of Liberty* de la Baie de Massachusetts (1641) contenait déjà une disposition relative à l'interdiction de la cruauté. En son paragraphe 92, ce texte interdisait d'exercer toute forme de tyrannie ou de cruauté sur les animaux.

4) L'interdiction de la chasse (canton de Genève)

Parmi les normes constitutionnelles qui protègent indistinctement tous les animaux, celle qui atteint le degré le plus élevé de précision est sans conteste l'interdiction de la pratique de la chasse, et ce pour deux raisons. En premier lieu, si son champ d'application concerne potentiellement tous les animaux, sa mise en œuvre concrète ne porte en pratique que sur les animaux sauvages. En second lieu, cette norme ne vise pas l'ensemble des activités humaines en rapport avec les animaux (comme c'est le cas des autres normes relevant de cette catégorie) mais une seule activité, précisément identifiée : la pratique de la chasse.

Aucune Constitution nationale ne consacre l'existence d'une telle norme. En revanche, à une reprise au moins, les citoyens d'une collectivité infra-étatique d'un Etat fédéral ont décidé d'inscrire dans leur Constitution l'interdiction de la pratique de la chasse. Ce cas, peut être unique, concerne le canton de Genève.

L'article 178A du texte constitutionnel prévoit, en son premier alinéa, que « La chasse aux mammifères et oiseaux est interdite sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire du canton de Genève ». Le second alinéa dispose que « Le Conseil d'Etat peut, sur préavis d'une commission formée des représentants des associations protectrices des animaux et de la nature, lever l'interdiction pour assurer une sélection et un meilleur état sanitaire de la faune ou pour détruire les espèces nuisibles ». Cette disposition, adoptée le 19 mai 1974 par votation populaire, est entrée en vigueur le 1^{er} juin de la même année. De par sa formulation, elle est dotée d'un effet direct qui la rend opposable tant à la puissance publique qu'aux simples

⁶³ Traduction P.A.L. MACHADO, « L'environnement et la Constitution brésilienne », *Les cahiers du Conseil constitutionnel* n° 15, 2003, pp. 162-168. Sur ce thème, voir H.B. CUSTODIO, « Crueldade contra animais e a proteção destes como relevante questão juridico-ambiental e constitucional », *Revista de Direito Ambiental* 1997, vol. 2, n° 7, pp. 54-86.

⁶⁴ Cour suprême brésilienne, 3 juin 1997, recours extraordinaire n° 153.531-8.

particuliers. Les autorités ont établi un bilan des conséquences de cette interdiction. Il en ressort qu'« après un quart de siècle, le bilan est globalement très positif »⁶⁵.

III - La recherche d'un fondement dans les dispositions protectrices des « personnes »

Aux Etats-Unis, une question est débattue par la doctrine juridique spécialisée, portant sur la possibilité d'assimiler l'animal à une « personne » juridique – au sens constitutionnel – afin de lui appliquer un régime juridique correspondant à cette qualité. La Constitution fédérale ne contenant aucune disposition relative à la protection des animaux, des auteurs ont émis l'idée que plusieurs Amendements pourraient, par les ressorts de l'interprétation, servir de fondement juridique à une protection constitutionnelle de l'animal. L'idée, avancée en 2001 par Laurence Tribe, alimente depuis lors le débat doctrinal.

Laurence Tribe suggère que l'appareil constitutionnel et les traditions incluent des moyens pour protéger certaines valeurs sans devoir même conférer de droits à de nouvelles entités⁶⁶. Trois fondements constitutionnels sont mis en avant par les auteurs : le 8^{ème} Amendement, le 13^{ème} Amendement et la clause de *due process* et d'égalité de protection des 5^{ème} et 14^{ème} Amendements. Le 8^{ème} Amendement interdit toute punition cruelle ou inhabituelle, sans pour autant donner de précisions ou de limitations sur qui fait l'objet de ladite punition. Pour Laurence Tribe, les termes employés semblent assez bien se prêter au problème de la cruauté vis-à-vis des animaux⁶⁷. Ensuite, le 13^{ème} Amendement interdit l'esclavage sur tout le territoire des Etats-Unis ; il n'est pas limité aux violations gouvernementales mais s'étend également aux conduites privées, énonçant simplement que ni l'esclavage ni la servitude volontaire ne doivent exister aux Etats-Unis. Enfin, la clause de *due process* et d'égalité de protection des 5^{ème} et 14^{ème} Amendements se réfère au concept de

⁶⁵ Voir « Genève sans chasse depuis 1974 », <http://etat.geneve.ch/dt/site/protection-nature>. Le rapport souligne que le public intéressé par la faune se réjouit de pouvoir observer facilement une riche diversité d'espèces sur le canton et apprécie pouvoir se promener toute l'année dans les campagnes sans dérangement ou risque d'accident de chasse. Il ajoute que les tirs de régulation effectués par les gardes pour limiter les animaux posant des problèmes importants (en particulier les sangliers) sont réalisés avec professionnalisme de manière à causer un minimum de stress et de souffrance. On relèvera qu'à l'opposé de l'exemple du canton de Genève, plusieurs Etats conservateurs des Etats-Unis d'Amérique ont décidé, au cours des dernières années, d'inscrire le droit de chasser et de pêcher dans le texte de leur Constitution. Une telle disposition avait été introduite dès 1877 dans la Constitution de l'Etat du Vermont ; elle figure actuellement au Ch. 2, Section 67 de la Constitution. Cette disposition était toutefois isolée jusqu'au récent mouvement ayant conduit plusieurs Etats à introduire dans leur Constitution des dispositions comparables : Minnesota en 1998 (article VIII, Section 12) ; Virginie en 2000 (article 2, Section 4) ; Dakota du Nord en 2000 (article 1, Section 27) ; Wisconsin en 2003 (article 1, Section 26) ; Louisiane en 2004 (article 1, Section 27). Sur ce phénomène, voir J. HODES, « 2003 Legislative Review », *Animal law* 2004, vol. 10, pp. 378-382 ; R. KUKRETI, « 2005-2006 Legislative Review », *Animal law* 2006, vol. 12, pp. 295-298.

⁶⁶ L.H. TRIBE, « Ten lessons our constitutional experience can teach us about the puzzle of animal rights : the work of Steven M. Wise », *Animal law* 2001, vol. 7, p. 2.

⁶⁷ L.H. TRIBE, *id.*, p. 2.

« personne », indiquant que nul ne peut être privé de sa vie, de sa liberté ou de sa propriété sans *due process*.

Au regard d'un système déterminé d'appréhension des concepts (correspondant à un état donné de l'évolution culturelle d'un pays et de son système de représentation), on a considéré que la notion de personne ne s'appliquait qu'aux individus, ce qui est conforme à la signification première du terme. Par conséquent, cette qualité était refusée aux sociétés commerciales – et même aux non-citoyens américains⁶⁸. La représentation du concept de personne a par la suite évolué ; elle s'est élargie, s'est distendue, s'est modifiée en s'étendant à de nouvelles réalités. Envisagée comme notion fonctionnelle, elle est devenue le réceptacle de nouveaux sujets de droit ; on y a intégré – dans une perspective téléologique – ce qui était utile pour produire certaines conséquences juridiques : les non-citoyens⁶⁹ et les sociétés⁷⁰ et, plus généralement, ce que l'on désigne sous le qualificatif de personnes morales. Le concept s'est ainsi élargi au-delà de ses limites et de son sens initial. La thèse développée par ces auteurs consiste à franchir une nouvelle étape dans l'extension de la notion, une étape qui, comparée aux précédentes – et en particulier à l'introduction d'êtres virtuels – ne représenterait qu'une évolution supplémentaire. Comme le résume Jonathan Lovvorn, l'action de *Dred Scott*, le célèbre esclave américain, visait à étendre la catégorie constitutionnelle des « citoyens » aux Afro-américains ; de la même manière les juristes du droit animal suggèrent d'étendre le terme « personne » pour y inclure les « animaux non-humains » ou certains d'entre eux⁷¹.

Eric Glitzenstein souligne que le 5^{ème} Amendement a été étendu aux entités non humaines alors qu'il ne se réfère qu'aux « personnes ». Selon lui, la façon dont les sociétés ont été reconnues comme « personnes » en 1886 est remarquable. Comme cela fut relevé dans une décision ultérieure, la Cour suprême a établi cette solution sans la moindre analyse et sans le moindre argument⁷². Il apparaissait si évident que les sociétés devaient se voir reconnaître des droits que leur reconnaissance comme personne a été décidée sans discussions sur la question. Eric Glitzenstein en déduit

⁶⁸ Dans la décision *Dred Scott v. Sandford*, la Cour suprême des Etats-Unis jugea que les personnes d'origines africaines, qu'elles soient ou non des esclaves, ne pourraient jamais être des citoyens des Etats-Unis ni, par suite, faire valoir devant la Cour suprême les droits constitutionnels attachés à la personne. Voir *Dred Scott v. Sandford*, 60 U.S. 393 (1856).

⁶⁹ Voir par exemple, dans une série d'affaires concernant la prison de Guantánamo : *Hamdi v. Rumsfeld*, 542 U.S. 507 (2004) ; *Hamdan v. Rumsfeld*, 126 S. Ct. 2749 (2006) ; *Rasul v. Bush*, 542 U.S. 466 (2004).

⁷⁰ *Santa Clara Co. v. S. Pac. R. Co.*, 118 U.S. 394, 396 (1886).

⁷¹ J.R. LOVVORN, « Animal law in action : the law, public perception, and the limits of animal rights theory as a basis for legal reform », *Animal law* 2006, vol. 12, p. 140. Pour une analyse des conséquences qu'impliqueraient une telle extension sur la situation juridique des animaux, voir J. DUNAYER, « Advancing animal rights : a response to "anti-speciesism", critique of Gary Francione's work, and discussion of speciesism », *Journal of Animal law* 2007, vol. III, p. 24.

⁷² *First National Bank of Bos.*, 435 U.S. 765, spé p. 822 (1978).

qu'il existe des opportunités pour convaincre la Cour que le même type de point de vue extensif sur ce qu'est une personne pourrait être réalisé s'agissant d'animaux⁷³.

Un autre fondement – qui n'utilise pas le mot « personne » – a été envisagé par les auteurs : celui de l'*habeas corpus*. Les auteurs sont toutefois très prudents sur la possibilité de mettre en œuvre cette procédure en la matière. Eric Glitzenstein reconnaît que l'utilisation de cette procédure pour défendre des intérêts spécifiquement animaux nécessiterait une interprétation forcée des dispositions sur l'*habeas corpus*⁷⁴. De même, Laurence Tribe considère qu'actuellement, on ne peut sérieusement attendre d'un juge ou tribunal américain une telle lecture des termes sur l'*habeas corpus*⁷⁵.

Il convient néanmoins de signaler une décision remarquable d'un tribunal brésilien rendue le 28 septembre 2005, statuant sur la possibilité pour un chimpanzé de bénéficier de la protection de l'*habeas corpus*⁷⁶. La requête a été présentée par les Procureurs du Département de l'Environnement de l'Etat de Bahia et d'autres personnes physiques et morales en faveur de « Switzerland », un chimpanzé retenu en cage au zoo de Salvador. La décision souligne qu'il s'agit d'un cas sans précédent dans l'Etat de Bahia. Elle note qu'en 1963, la Cour suprême avait statué sur un cas proche : un Procureur de Rio de Janeiro, conjointement avec une association de protection des animaux, avait introduit une requête en vue d'obtenir la libération d'un oiseau retenu en cage. Dans sa décision, lue par le juge Djalci Falcao, la Cour avait rejeté la requête en jugeant qu'un animal ne peut être impliqué dans une relation juridique comme sujet de droit mais seulement comme objet de droit⁷⁷. Le cas en question diffère toutefois du précédent dans la mesure où les scientifiques ont établi l'appartenance de l'homme à la famille des grands singes et leur proximité génétique (les gènes de l'homme et du chimpanzé étant identiques à 98 %). La Cour accepte d'examiner en profondeur la recevabilité de la requête dans l'objectif – explicite – de développer le débat concernant ce sujet. Un évènement intervenu au cours de l'instance, et relevé par la Cour dans sa décision, va néanmoins empêcher que la procédure aille à son terme : la mort du chimpanzé le 27 septembre 2005, soit à la veille du prononcé de la décision. Le destinataire de l'*habeas corpus* ayant disparu, le litige n'a plus d'objet. L'une des conditions d'admission de la requête n'étant plus réunie, la Cour la rejette en précisant néanmoins que le sujet n'est pas tranché et demeure controversé.

Les normes constitutionnelles relatives à la protection de l'animal pour lui-même sont formulées sur le mode de l'interdiction ou de l'obligation. Certaines normes sont énoncées sous la forme de l'interdiction. Il peut s'agir d'une interdiction directement applicable (comme l'interdiction d'un procédé d'élevage en Floride ou

73 E. GLITZENSTEIN, in « Confronting barriers to the courtroom for animal advocates », *Animal law* 2006, vol. 13, p. 103.

74 E. GLITZENSTEIN, *id.*, p. 103.

75 L.H. TRIBE, *op. cit.*, note 66, p. 2.

76 9^{ème} Cour criminelle de Bahia, 28 septembre 2005, n° 833085-3/2005, (décision de la Cour lue par Edmundo Lúcio da Cruz), *DJ Bahia* 4 octobre.

77 STF RHC (Recours Habeas Corpus) - 63/399, citée dans le corps de la décision.

l'interdiction de la pratique de la chasse dans le canton de Genève) ou d'une « obligation » d'interdire (les actes de cruauté au Brésil, l'abattage des vaches en Inde). D'autres sont formulées sur le mode de l'obligation, celle-ci pouvant consister en un objectif de protection de l'animal ou de respect de son bien-être (Allemagne, Traité établissant une Constitution pour l'Europe, Luxembourg, projet italien), un devoir de compassion (Inde) ou une prise en compte de sa dignité (Suisse). Ces normes apparaissent donc relativement variées. Quelles sont les considérations ayant conduit les pays concernés à introduire dans leur ordre juridique de telles dispositions constitutionnelles ?

2^{ème} partie : L'origine des dispositions constitutionnelles de protection de l'animal

Quelles sont les raisons présidant à l'introduction de ces normes en droit positif, qui plus est au niveau le plus élevé du système juridique (la protection législative et conventionnelle étant, pour sa part, un phénomène ancien⁷⁸) ? Quelles sont les raisons, des plus profondes aux plus circonstanciées, ayant conduit à l'adoption de dispositions constitutionnelles protectrices de l'animal ? Pourquoi, à un moment donné de leur histoire, les citoyens d'un pays ou leurs représentants décident d'ériger la protection de l'animal au rang d'exigence constitutionnelle ?

A l'évidence, toutes ces dispositions procèdent d'une même volonté politique ayant pour objet de protéger l'animal d'un point de vue éthique⁷⁹. Mais, si l'on approfondit la question en s'intéressant aux racines de cette volonté, aux éléments qui ont conduit à vouloir cette norme, le problème se complexifie dans la mesure où ceux-ci ne sont pas communs à tous les pays concernés. L'introduction de ces normes résulte de considérations théoriques et philosophiques distinctes entre l'Inde et les autres pays. Des données ou des événements propres à certains systèmes juridiques expliquent également, de manière complémentaire, l'apparition de ces normes de protection.

I - Les considérations théoriques

Les raisons théoriques ayant conduit à l'inscription de l'animal dans les Constitutions ne sont pas les mêmes selon les cultures et civilisations concernées⁸⁰. Une distinction nette oppose d'un côté, l'Inde et, de l'autre, l'ensemble des autres pays, c'est-à-dire – globalement – les pays occidentaux. En Occident, la protection

⁷⁸ Voir S. ANTOINE, *Le droit de l'animal*, Legis-France, Paris, 2007, 380 p.

⁷⁹ Sur les motifs ayant conduit les sociétés humaines à introduire au fil des siècles des réglementations de protection de l'animal, voir notamment L. LETOURNEAU, « De l'animal-objet à l'animal-sujet ? : regard sur le droit de la protection des animaux en Occident », *Lex Electronica*, vol. 10, no 2 (numéro spécial), Automne 2005, <http://www.lex-electronica.org/articles/v10-2/letourneau.pdf>.

⁸⁰ Pour une analyse détaillée du statut de l'animal dans les différentes philosophies, voir P. SINGER, *Animal Liberation* (cité *infra* § 44) ; J. DERRIDA, *L'animal que donc je suis*, Galilée, Paris, 2006, 218 p. Pour une présentation synthétique, voir G. CHAPOUTHIER, *Les droits des animaux*, PUF, coll. Que sais-je ?, Paris, 1992, pp. 9-23 ; F. BURGAT, *La protection de l'animal*, PUF, coll. Que sais-je ?, Paris, 1997, pp. 7-25.

de l'animal est fondée sur la *sensibilité* de celui-ci. En Inde, elle est fondée sur son *respect*.

A / Occident : une protection résultant de la *sensibilité* de l'animal

Dans les pays de tradition judéo-chrétienne et de philosophie occidentale, la protection de l'animal est récente ; elle résulte d'une prise en considération de la sensibilité de l'animal.

Traditionnellement, le monde occidental est marqué par une culture d'exploitation de l'animal. Celui-ci « a surtout considéré l'animal comme une bête à tout faire : nourrir et vêtir l'humanité, animer de sanglants spectacles, véhiculer des matériaux, servir de cible ou permettre les expérimentations »⁸¹. Comme le relève Florence Burgat, « à mesure que la mise à mort de l'animal se dépouillait de tout caractère transgressif », il y aurait eu « un passage progressif d'une utilisation vitale (chasse de survie et autres situations de légitime défense) à des fins de luxe (...) puis à des pratiques cruelles purement symboliques » telles que corridas et combats de coqs⁸². L'animal est devenu une chose, un objet, un bien saisissable. Il est vrai que religion et philosophie apportaient à cette conception de l'animal-chose l'appui de leur autorité. Le christianisme établit entre l'humanité et l'animalité une barrière infranchissable ; la Genèse postule que Dieu a créé les animaux pour le service de l'homme⁸³. De même, la théorie de l'animal-machine que défend Descartes réduit le corps des animaux à des automatismes aveugles, simplistes, dénués de pensée et de sensibilité⁸⁴.

En réaction à cette culture traditionnelle, les textes et philosophies de protection de l'animal se sont développés en deux temps. Les premiers se sont fondés sur des considérations « humanitaires », les seconds sur des considérations « animalitaires ». La distinction entre une conception « humanitaire » et une conception « animalitaire » de la protection de l'animal est empruntée au professeur Marguénaud⁸⁵. La première est fondée sur les sentiments moraux de l'homme. Centrée sur l'humanité, elle relègue le bien-être animal au second plan. La seconde conception vise à la protection de l'animal pour lui-même. Elle est fondée sur l'intérêt de l'animal.

Dans la plupart des pays, les premières lois relatives aux animaux se sont inspirées de préoccupations anthropocentristes n'ayant pour but que les intérêts humains et ne

81 V. BRIANT, *De l'animal objet de droit à l'animal sujet de droit ?*, Mémoire Institut d'étude politique d'Aix-en-Provence 1995, p. 3.

82 F. BURGAT, *op. cit.*, note 80, p. 22.

83 Dans la Genèse, l'homme règne sur les animaux qui sont essentiellement à sa disposition. Voir Genèse I 28 : « (...) ayez autorité sur les poissons de la mer et sur les oiseaux des cieux, sur tout vivant qui remue sur la terre ». Et surtout Genèse IX 2.3 : « la crainte et l'effroi que vous inspirerez s'imposeront à tous les animaux de la terre et à tous les oiseaux des cieux. Tous ceux dont fourmille le sol et tous les poissons de la mer, il en sera livré à votre main. Tout ce qui remue et qui vit vous servira de nourriture, comme l'herbe verte : je vous ai donné tout cela... ».

84 R. DESCARTES, *Discours de la méthode* (1637), Nathan, Paris, 1998, cinquième partie.

85 J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, PUF, Paris, 1992, p. 352.

s'intéressant pas à l'animal lui-même. C'était par exemple le cas en France de la loi relative aux mauvais traitements envers les animaux domestiques adoptée en 1850 (dite loi Grammont, du nom de son initiateur, le général Jacques Delmas de Grammont). On considérait que les sévices causés aux animaux – du moins s'ils étaient réalisés en public (ce qui atteste de la conception « humanitaire » de la loi) – exerçaient une influence néfaste sur les hommes, en d'autres termes que la cruauté envers les animaux risquait de dégénérer en cruauté envers les hommes. A travers l'interdiction des actes de cruauté, il s'agissait donc de réprimer un instinct de perversité susceptible de se reporter de l'animal vers l'homme. Témoignant de la même conception, la Cour suprême de l'Etat du Missouri affirmait en 1887, dans une affaire concernant des sévices pratiqués sur des animaux, que « la cruauté à leur égard manifeste une nature vicieuse et dégradée, et elle tend inévitablement à la cruauté envers les hommes »⁸⁶.

Dans un second temps, et sous l'influence déterminante des philosophes anglo-saxons, la protection a été fondée sur l'intérêt de l'animal lui-même. Historiquement, la réflexion sur la protection éthique de l'animal a pris naissance avec Jeremy Bentham (1748-1832), fondateur de l'école utilitariste. Selon le principe de base de l'utilitarisme, « une action est bonne quand elle tend à réaliser la plus grande somme de bonheur pour le plus grand nombre possible de personnes concernées par cette action »⁸⁷. Le but ultime de l'activité morale et politique est la maximisation de la somme de bonheur dans le monde ; le droit a pour finalité première de protéger des intérêts, quel que soit le sujet auquel ils sont reconnus. Appliquant ces principes à l'utilisation – au sens large – des animaux par l'homme, Jeremy Bentham parvient à la conclusion que « la somme de leurs souffrances n'égale pas celle de nos jouissances : le bien excède le mal. Mais pourquoi les tourmenter ? Pourquoi les torturer ? Il serait difficile de dire par quelle raison ils seraient exclus de la protection de la loi. La véritable question est celle-ci : Sont-ils susceptibles de souffrances ? Peut-on leur communiquer du plaisir ? (...). La question n'est pas : Peuvent-ils raisonner ? peuvent-ils parler ? mais : Peuvent-ils souffrir ? »⁸⁸. Le philosophe d'origine australienne Peter Singer, auteur du fameux *Animal Liberation*, best-seller paru en 1975 et traduit dans de nombreuses langues, domine la pensée zoophile occidentale⁸⁹. Son approche est basée sur le principe utilitariste de l'égalité considération des intérêts. Peter Singer affirme que la façon dont les hommes utilisent les animaux n'est pas justifiée car le bénéfice pour les humains est négligeable comparé à la quantité de souffrance animale qu'il suppose, et parce que les mêmes bénéfices peuvent être obtenus par des voies qui n'impliquent pas le même degré de souffrance. Au final, ce courant de pensée a introduit dans les sociétés occidentales une nouvelle conception des rapports entre l'homme et les

⁸⁶ *Stephens v. State*, 65 Miss 329, 3, So. 458 (1887), ici p. 459.

⁸⁷ Définition donnée par L. FERRY in *Le nouvel ordre écologique*, Grasset, Paris, 1992, p. 81.

⁸⁸ J. BENTHAM, *Déontologie ou science de la morale* (trad. B. LAROCHE), éditions Charpentier, Paris, 1834, p. 17.

⁸⁹ P. SINGER, *Animal Liberation. A New Ethics for our Treatment of Animals*, York Review/Random House, New York, 1975, 301 p. Edition française : *La libération animale* (trad. L. ROUSSELLE et D. OLIVIER), Grasset, Paris, 1993, 382 p.

animaux, fondée sur les capacités animales à ressentir plaisir et douleur, autrement dit sur leur sensibilité.

Dans tous les pays considérés (c'est-à-dire tous sauf l'Inde), les normes constitutionnelles de protection de l'animal reposent sur la prise en considération de la sensibilité de l'animal. En Allemagne, par exemple, M. Behrens a affirmé que l'admission de la capacité au sentiment et à la souffrance, en particulier des animaux développés, exige un minimum d'éthique pour le comportement humain⁹⁰. Dans le même sens, M. Von Loeper a déclaré que la protection des animaux inscrite à l'article 20a de la Loi fondamentale ne constitue pas un retour à une protection anthropocentriste des animaux dépassée du 19^{ème} siècle mais une protection actuelle de l'animal pour l'animal⁹¹. Des considérations analogues ressortent de l'exposé des motifs des initiatives visant ou ayant conduit à constitutionnaliser la protection de l'animal⁹². Initialement, la notion suisse de dignité de la créature faisait exception dans la mesure où son introduction a été dictée davantage par la prise en compte des menaces du génie génétique que par celle de la sensibilité animale. Elle était avant tout justifiée par une volonté de préserver le patrimoine génétique des animaux, comme en atteste une analyse systématique de cette disposition qui évoque également la dignité des plantes et des autres organismes vivants. Néanmoins, le concept de dignité de la créature s'est depuis lors étendu au-delà de la seule sphère de la génétique. Elle intègre désormais pleinement les questions de sensibilité animale.

B / Inde : une protection résultant du respect de l'animal

En Inde, la protection de l'animal est un phénomène ancien. Dans ce pays majoritairement hindou, l'introduction de normes constitutionnelles spécifiques s'inscrit dans une tradition de respect de l'animal.

Au cours des siècles, les religions traditionnelles de l'Inde ont développé des principes fondés sur la valeur de la vie sous toutes ses formes. Les interrogations sur celle-ci n'étaient pas limitées aux humains mais incluaient également les animaux. Le respect de ces derniers prend une place très importante dans la majorité des

⁹⁰ C. BEHRENS, *op. cit.*, note 27, p. 8.

⁹¹ E. VON LOEPER, « Was bedeutet die Neufassung des Artikel 20a "und die Tiere" im Grundgesetz ? », in *Tierschutzgesetz. Kommentar* (H.-G. KLUGE dir.), Kohlhammer, Stuttgart, 2002, p. 60.

⁹² Voir *supra* l'exposé des motifs de la *Proposition de révision de l'article 11 de la Constitution concernant la protection des animaux*, n° 4990, 9 juillet 2002. Voir également celui de la Floride visant à plusieurs reprises la cruauté des stalles de gestation. Cette conception animalitaire de la protection de l'animal prévaut également en dehors des textes et pays concernés. C'est le cas, par exemple, de la Déclaration universelle des droits de l'animal, proclamée le 15 octobre 1978 à l'UNESCO (texte d'essence éthique et scientifique, dépourvu de toute valeur juridique). Voir également les réflexions de la Haute Cour de Justice israélienne dans la décision du 11 juin 2003 concernant l'interdiction du gavage forcé des oies pour violation de la section 2(a) de la loi sur la cruauté des animaux de 1994 : 11 août 2003, *Noach v. The Attorney General*, HCJ 9232/01, *Rec.* p. 215. Voir également HCJ 6446/96 *The cat Welfare Society of Israel v. Municipality of Arad*, *Rec.* p. 778.

religions et philosophies indiennes. « Ahimsâ », l'un des principes fondamentaux de l'Hindouisme, prône la non-violence et le respect pour toute vie, humaine comme animale. Des principes similaires, prônant un profond respect de l'animal, sont développés dans les philosophies jaïniste et bouddhiste. Selon L. Goodkin, elles accordent aux animaux un respect égal à celui accordé aux humains. Le Bouddhisme et le Jaïnisme mettent l'accent sur la parenté de toutes les choses vivantes, et étendent la doctrine de l'Ahimsa aux hommes et aux animaux⁹³.

Ces principes, diffusés et enracinés dans la société indienne, ont reçu de longue date des applications juridiques en Inde. La figure la plus importante de l'histoire indienne concernant la protection de l'animal est l'Empereur Asoka qui régna sur une large partie du sud de l'Asie au cours du 3^{ème} siècle avant J.-C. Bouddhiste converti, Asoka appliquait ses convictions éthiques dans le gouvernement de son royaume. Durant son règne, plusieurs lois exigeant le traitement compassionnel des animaux furent édictées⁹⁴. Il interdit également l'abattage de plusieurs animaux⁹⁵. Néanmoins, Asoka ne fut pas le seul monarque ayant adopté ou fait adopter des lois de protection de l'animal. L'Empereur Harsha, également bouddhiste, régna en Inde au cours du 7^{ème} siècle. Il prescrivit l'interdiction de l'abattage d'animaux, une interdiction totale étant appliquée à l'intérieur de son Palais⁹⁶. Il y eut également d'autres monarques tels que les rois hindous du Cachemire, de Gopaditya et Meghavahana qui, durant leur règne au 6^{ème} siècle, désapprouvèrent le fait de tuer des animaux⁹⁷. Divers rois de l'Etat de Gujarat furent si profondément influencés par le Jaïnisme qu'ils n'interdirent pas seulement la mise à mort d'animaux mais instituèrent également des juridictions spéciales pour poursuivre les personnes coupables d'actes de cruauté à leur égard⁹⁸.

Dans cette région du monde, l'adoption de lois sur la protection animale ne résultait pas seulement de la volonté personnelle des monarques mais correspondait à une aspiration sociale profondément enracinée. Outre la pratique personnelle de l'abstention de la mise à mort d'animaux, les Hindous et les Jaïnistes exprimèrent leur compassion pour les animaux en créant pour ces derniers des maisons et hôpitaux spéciaux (« pinjrapole »).

De tous les animaux, la vache est celle qui a bénéficié des plus grands égards. Les Hindous considèrent cet animal avec une grande révérence. A proprement parler, elle

⁹³ S.L. GOODKIN, « The Evolution of Animal Rights », *Columbia Human Rights Law Review* 1987, vol. 18, pp. 283-285. Sur les racines historiques du respect de l'animal dans ces religions et philosophies, voir V. CHANDOLA, « Dissecting american animal protection law : healing the wounds with animal rights and eastern enlightenment », *Wisconsin Environmental Law Journal*, hiver 2002, vol. 8, pp. 21-27.

⁹⁴ Voir C. CHAPPLE, *Nonviolence to animals, earth and self in Asian traditions*, State University of New York Press, Albany, 1993, pp. 24-26.

⁹⁵ V. CHANDOLA, *op. cit.*, note 93, p. 25.

⁹⁶ D.O. LODRICK, *Sacred cows, sacred places : origin and survival of animal homes in India*, University of California Press, Berkeley/Los Angeles/Londres, 1981, p. 62.

⁹⁷ *Id.*, p. 62-63.

⁹⁸ *Id.*, p. 63.

ne bénéficie pas d'un culte mais d'un respect et d'égards particuliers tenant au rôle très important jouée par celle-ci dans leur vie quotidienne⁹⁹. Dans tout le pays, la vache est regardée comme une figure matriarcale. La culture traditionnelle de la majorité du peuple indien est par conséquent opposée à son abattage.

Le respect de l'animal étant ancré depuis longtemps dans la culture indienne, aucun évènement particulier n'a été nécessaire pour justifier l'inscription de normes de protection de l'animal dans la Constitution. Du fait de l'éminence de cette valeur, de son caractère fondamental et de l'attachement qu'y vouaient les citoyens, elle avait tout naturellement sa place dans le texte le plus important de l'ordre juridique. En revanche, dans les pays occidentaux, des données complémentaires ont parfois été nécessaires pour provoquer ou favoriser l'introduction de normes constitutionnelles protectrices des animaux.

II - Les données circonstancielles

En Allemagne, Suisse et Floride, des considérations complémentaires ont justifié ou rendu nécessaires l'inscription de la protection de l'animal dans la Constitution. En Allemagne, celle-ci a été dictée par l'ineffectivité de la loi sur la protection des animaux ; en Suisse par la volonté de parer d'éventuels excès du génie génétique ; et en Floride en vue de contourner par la votation populaire le refus des représentants de bannir dans la loi ordinaire les stalles de gestation.

A / Allemagne : l'ineffectivité de la TierSchG

En Allemagne, la protection des animaux a été insérée dans la Constitution fédérale pour mettre fin à l'ineffectivité qui affectait la TierSchG à chaque fois que ce texte entraînait en conflit avec un droit fondamental. Le principe de la protection de l'animal n'étant pas une norme de valeur constitutionnelle, il était systématiquement sacrifié en cas de conflit avec la liberté de la science, la liberté de l'enseignement, la liberté des arts et la liberté du culte.

Le § 7 (al. 2 et 3) de la TierSchG n'autorise les expériences sur les vertébrés que si celles-ci sont à la fois « indispensables » et « éthiquement justifiables ». Des Commission de la recherche sur les animaux (*Tierversuchskommission*) présentes dans chaque Länder se prononcent sur les propositions d'expérimentation en acceptant ou refusant leur réalisation. En 1992, les autorités berlinoises refusent d'approuver des expériences jugées particulièrement cruelles et d'un intérêt

⁹⁹ Le Rapport de la Commission nationale sur les bovinés souligne que grâce au lait et produits laitiers qu'elle procure, la vache permet une alimentation saine et nutritive, contenant tous les éléments exigés pour un régime équilibré. Elle apporte sa force pour le travail des champs et le transport ; son fumier et son urine constitue une source inépuisable d'engrais organique. Son fumier est également brûlé comme carburant et employé dans les usines de bio-gaz comme source d'énergie alternative pour la production d'électricité (Ch. II du vol. II). De manière détaillée, le Ch. V du vol. II expose les applications pratiques des produits naturels issus de la vache en citant les études scientifiques réalisées sur le sujet.

scientifique très abstrait¹⁰⁰. Sur recours, la justice donnera raison au chercheur¹⁰¹. Dans la mesure où la protection des animaux ne dispose pas d'une base constitutionnelle, le juge considère que la liberté de la science, reconnue sans restriction dans la Loi fondamentale (art. 5 al. 3), ne peut être limitée par TierSchG qui se trouve à un rang subordonné. En l'absence de valeur constitutionnelle de la protection de l'animal, les autorités de tutelle ne peuvent exercer le contrôle que la loi leur attribue sur le bien-fondé des pratiques expérimentales mais un contrôle exclusivement formel de celles-ci.

Dans le domaine artistique, le § 3 al. 6 de la TierSchG dispose qu'il est interdit d'utiliser un animal pour une photographie, une représentation publique, un film, une publicité ou tout autre spectacle lorsque cela provoque chez l'animal des douleurs, souffrances ou dommages. Cette disposition a été neutralisée par la liberté artistique protégée par l'article 5 al. 3 de la Loi fondamentale. Dans une affaire portée devant le Tribunal de première instance de Cassel en 1991, un artiste avait enduit des oiseaux d'une substance collante. En privant ces oiseaux de la possibilité de voler, l'artiste entendait illustrer la passivité des hommes à travers l'image de l'oiseau immobile, incapable du moindre mouvement et de la moindre réaction. Le fait d'infliger des souffrances à des animaux dans un but purement artistique, réduisant ceux-ci à de simples objets, avait choqué la population. Une procédure judiciaire a été intentée à l'encontre de l'artiste. Le Tribunal de première instance de Cassel a admis que l'oiseau avait souffert et ressenti de la douleur. Néanmoins, il conclut à l'absence de violation de la TierSchG en considérant que la liberté artistique, constitutionnellement protégée, doit prévaloir sur la loi ordinaire¹⁰². Ainsi, dès lors qu'ils étaient utilisés dans une démarche artistique, les animaux ne pouvaient être utilement protégés par les dispositions de la loi.

Dans le domaine de l'enseignement, le § 10 de la TierSchG donne la priorité aux méthodes d'instruction respectueuses des animaux (« tierversuchfreier »). Les interventions sur des animaux ne peuvent être mises en œuvre dans le cadre de la formation que lorsque le but poursuivi par celles-ci ne peut être atteint d'une autre manière. Sur la base de cette disposition, l'administration a interdit à un enseignant-chercheur d'imposer aux étudiants de biologie et de zoologie de pratiquer des expériences sur des rats vivants. Les étudiants devaient fendre le ventre de rats pour observer le processus de résorption alimentaire dans l'intestin grêle jusqu'à ce que les animaux meurent pendant l'expérience ou à la suite d'une injection létale. L'expérience était considérée par la communauté universitaire comme présentant un intérêt pédagogique limité. Sur recours formé par l'enseignant, le Tribunal administratif supérieur de Cassel a affirmé qu'en l'absence de valeur constitutionnelle, la protection des animaux ne saurait constituer une limite à la

¹⁰⁰ L'expérience, qui avait pour objet de mesurer les réactions du cerveau aux stimulations extérieures, consistait à implanter des électrodes dans le cerveau de singes, les tiges implantées étant maintenues grâce à des visses fixées directement dans le crâne de l'animal.

¹⁰¹ Voir BVerfG, BvL 12/94 du 20 juin 1994 (rendue sur question préjudicielle) et la décision de décembre 1994 du VG Berlin rendue à la suite de celle-ci (*Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* 1994, p. 506 et s).

¹⁰² AG Kassel, 5 octobre 1990, *Neue Zeitschrift für Strafrecht* 1991, p. 443 et s.

liberté de l'instruction protégée par l'article 5 al. 3 de la Loi fondamentale¹⁰³. La liberté de l'enseignement ne peut être limitée qu'en vertu d'une norme d'égale valeur et non par une simple loi. Le Tribunal précise que les orientations pédagogiques relèvent de l'appréciation de l'enseignant. La décision de pratiquer des expériences sur les animaux, ou de recourir à des méthodes alternatives, est laissée à sa discrétion.

La liberté du culte et la liberté professionnelle privaient également d'effectivité la TierSchG. Le § 4a al. 1 de ce texte pose une interdiction générale de l'abattage rituel, c'est-à-dire de l'abattage pratiqué sans étourdissement préalable de l'animal¹⁰⁴. Le § 4a al. 2 prévoit que l'autorité administrative peut délivrer une autorisation exceptionnelle pour l'abattage rituel si celui-ci est nécessaire pour répondre aux besoins des membres des communautés religieuses dont les règles impératives prescrivent l'abattage traditionnel ou interdisent la consommation de viande d'animaux non abattus selon la méthode traditionnelle. C'est seulement aux conditions exigeantes posées par la loi que les autorisations exceptionnelles d'abattage rituel peuvent être accordées. En 1999, un boucher musulman qui s'était vu refusé l'octroi d'un permis pour pratiquer l'abattage rituel par le Land de Hesse saisit le Tribunal constitutionnel par la voie du recours constitutionnel. En 2002, le juge de Karlsruhe conclut à la violation de la liberté professionnelle du boucher et de la liberté religieuse de ses clients. Pour le Tribunal, la TierSchG, de rang juridique inférieur, ne saurait valablement porter atteinte à ces droits fondamentaux dès lors que la protection de l'animal ne bénéficie pas d'une valeur constitutionnelle (formule laissant entendre que la solution aurait pu être différente dans le cas contraire)¹⁰⁵. Cette décision est très largement à l'origine de l'insertion de l'objectif d'Etat « protection des animaux » dans la Loi fondamentale. Elle a servi d'élément déclencheur, l'union CDU/CSU abandonnant à la suite de celle-ci et sous la pression populaire (car elle fut rendue responsable de ce qui était présentée comme une lacune du droit sur la protection animale) son opposition à l'introduction d'un tel objectif dans la Loi fondamentale. Tenant compte de la précision apportée par le Tribunal de Karlsruhe sur la valeur de cette norme, le législateur constitutionnel va incorporer la protection des animaux sous la forme d'un objectif d'Etat dans le but de garantir une application efficace de la TierSchG.

B / Suisse : les menaces du génie génétique

En Suisse, l'insertion de la notion de dignité de la créature a pour origine un débat national sur l'application du génie génétique. Une donnée circonstancielle va plus précisément être à l'origine de l'introduction de la notion de dignité de la créature dans la Constitution : il s'agit de la présentation d'une initiative populaire et de la volonté des autorités de contrer cette initiative.

103 VGH Kassel, 29 décembre 1993, *Neue Juristische Wochenschrift* 1994, p. 1608 et s.

104 Pour une présentation des fondements et des modalités de l'abattage rituel, voir Partie 3, IV, A. Les conditions de l'abattage : le problème de l'abattage rituel.

105 BVerfG, 1783/99 du 15 janvier 2002.

A l'origine de l'article 24 novies se trouve une initiative populaire concernant la procréation médicalement assistée. Le Conseil fédéral lui a opposé, en tant que contre-projet, une disposition qui se contentait de fixer la compétence législative de la Confédération dans ce domaine. Le Conseil des Etats, première chambre à se saisir de la question, a élargi la matière pour couvrir aussi les applications extra-humaines du génie génétique. La phrase qui fait référence à la dignité de la créature n'a été introduite que lors de son examen par la commission du Conseil national, la seconde Chambre à traiter du problème¹⁰⁶.

A côté de l'initiative sur la procréation médicalement assistée, une deuxième tentative, celle dite « pour la protection génétique » était déjà actuelle lors des débats de 1990 et de 1991. L'adjonction de l'expression « dignité de la créature » dans l'article était une tentative visant à éviter le lancement de cette deuxième initiative et à trouver un compromis entre les partisans de la nouvelle technologie et ceux qui étaient sceptiques, voire hostiles face à ses développements¹⁰⁷.

C / Floride : le refus des représentants de bannir dans la loi ordinaire les stalles de gestation

En Floride, l'interdiction des stalles de gestation figure dans le texte même de la Constitution. On peut être surpris de la présence, dans un texte constitutionnel, d'une disposition au contenu aussi précis. Si l'on souhaitait simplement interdire ce procédé d'élevage, pourquoi ne pas avoir posé cette interdiction dans la loi ordinaire ? Tout simplement en raison de l'opposition des représentants à une telle réforme. En effet, pour les partisans de cette interdiction, la votation populaire était le seul moyen de contourner le refus des chambres d'adopter la réforme. L'inscription de l'interdiction des stalles de gestation dans le texte même de la Constitution résulte donc d'une situation jugée insatisfaisante et de l'impossibilité de la faire cesser par la voie législative ordinaire.

La première raison réside dans le constat d'une situation insatisfaisante : l'utilisation d'une méthode d'élevage des truies jugée cruelle.

Avec cette méthode, les truies d'élevage sont maintenues en stalles de gestation pour la majorité de leur vie productive, soit durant 3 à 5 ans. Ce système de parage a été développé pour garantir une production de porc économique, nécessitant moins de travail et de nourriture que les systèmes traditionnels. L'utilisation de cet outil d'élevage est controversée en raison des graves problèmes de santé qu'il provoque chez les truies. Les études scientifiques menées sur la question ont établi que le confinement intensif provoque des troubles à la fois physiques et psychologiques

¹⁰⁶ Voir T. LUSCHINGER, « La dignité de la créature en tant que terme juridique : quelle direction prendre ? », in *La dignité de l'animal. Quel statut pour les animaux à l'heure des technosciences ?*, *op. cit.*, note 50, p. 129.

¹⁰⁷ Procès-verbal Commission Conseil national, p. 33 s, p. 73 s, cité par T. LUSCHINGER, *id.*, p. 131. L'introduction de cette notion n'empêchera toutefois pas le dépôt de l'initiative pour la protection génétique.

chez les animaux¹⁰⁸. Les troubles sont d'abord de nature physique. En effet, le porc, comme tout autre animal, a besoin d'exercer et d'utiliser ses muscles pour conserver une santé physique. Les problèmes d'ordre physique qui résultent de l'enfermement des truies dans les stalles de gestation sont nombreux : atrophie musculaire, problèmes articulaires, affaiblissement des jambes, déformation des pattes, mobilité altérée, infection de l'appareil urinaire. S'agissant des problèmes psychologiques, une étude menée sur les porcs dans un environnement naturel montre l'importance d'un environnement complexe et de relations avec les autres animaux. La majeure partie de leur temps est passée à extraire des racines et à explorer le sol avec leur nez. En outre, les porcs sont des animaux vivant normalement en groupe et bâtissant des relations sociales complexes. Lorsqu'ils sont enfermés dans des espaces très réduits, ces animaux sont privés de presque toute possibilité de communiquer entre eux et la gamme des comportements possibles est très limitée. Le manque de stimulation environnementale provoque des troubles psychologiques tels que : stress chronique, dépression et frustration, agressivité et comportements anormaux.

Les études réalisées ayant établi le caractère cruel de ce procédé d'élevage industriel, les organisations de protection des animaux se sont mobilisées pour en obtenir l'interdiction. A cette fin, ils ont mené une campagne en direction des parlementaires de Floride mais ont essuyé de leur part un refus catégorique. Ils ont alors décidé de contourner cette opposition par la voie de l'initiative populaire. C'est la raison pour laquelle cette disposition figure non pas dans une loi, comme cela aurait pu être le cas si les chambres avaient approuvé cette réforme mais dans la Constitution, du fait de son initiative populaire et de son approbation référendaire¹⁰⁹. Les pouvoirs publics demeurant sourds à leur lobbying, les associations ont pris l'initiative de soumettre directement cette proposition d'interdiction à référendum. Ayant réuni les signatures nécessaires, la Humane society of the United States a pu obtenir l'organisation d'un référendum sur la question, la votation populaire des citoyens et, au final, l'inscription de cette interdiction dans la Constitution de l'Etat. Sa place dans la Constitution n'était donc pas une fin en soi mais simplement un moyen pour parvenir à l'objectif poursuivi qui, en l'absence d'opposition des représentants, aurait été adopté par la voie législative ordinaire.

3^{ème} partie : La portée des normes constitutionnelles de protection de l'animal

Quelle est l'effectivité des normes constitutionnelles de protection de l'animal ? S'agit-il de simples déclarations d'intention sans aucune portée pratique ? Ou au contraire ont-elles une influence sur le système juridique, les organes de la puissance publique et les particuliers eux-mêmes ? Dans les ordres juridiques, la force de ces dispositions provient du fait qu'elles donnent un fondement juridique élevé à la protection de l'animal. De par leur valeur constitutionnelle, ces normes ont des

108 Voir B.E. ROLLIN, *Farm Animal Welfare : School, Bioethical, and Research Issues*, Iowa State Press, 1995, 168 p.

109 Voir K. DRAGICH, « 2001 Legislative Review », *Animal law* 2002, vol. 8, pp. 262-263.

répercussions sur l'*utilisation* des animaux, la *répression des atteintes* qui leur sont portés et la réglementation de leur *abattage*.

I - Un fondement juridique élevé pour la protection des animaux

Le principal intérêt des normes en cause est de donner un fondement juridique élevé à la protection de l'animal. L'importance de cette valeur supérieure se manifeste sous une double perspective – individuelle et collective. Cette protection peut tout d'abord être voulue ou mise en œuvre par les particuliers. Elle prend alors la forme d'un droit à l'objection de conscience face aux comportements réprouvés par les intéressés. Elle peut aussi – et principalement – être promue et assurée par les autorités. Le fondement constitutionnel de la protection de l'animal permet alors de justifier juridiquement les restrictions apportées aux droits fondamentaux.

A / Un fondement aux oppositions personnelles vis-à-vis des atteintes envers les animaux

Le particulier peut tout d'abord mettre en œuvre à son échelle, c'est-à-dire dans ses actes et actions personnels, le principe constitutionnel de la protection animale. Le rang constitutionnel de la norme lui permet de revendiquer juridiquement une opposition individuelle aux interventions sur les animaux lorsqu'il en désapprouve le principe. Ce droit à l'objection de conscience n'est toutefois pas absolu et peut trouver une limite dans des considérations d'intérêt général.

L'existence d'une norme constitutionnelle de protection de l'animal confère une légitimité importante à cette valeur et, par là, fonde un droit à l'objection de conscience en ce domaine¹¹⁰. De manière générale, l'objection de conscience ne peut être légitime que si la valeur qui en fait l'objet dispose d'un large consensus. Dans le domaine de la protection animale, l'existence d'une norme constitutionnelle sert de cause justificative et donne un fondement à cette objection.

Lorsqu'un ordre juridique ne consacre pas la protection de l'animal au niveau constitutionnel, la légitimité du droit à l'objection de conscience n'est pas reconnue en droit positif. C'était le cas en Allemagne avant la révision constitutionnelle de 2002. Sous l'état du droit antérieur, la Cour administrative fédérale et le Tribunal constitutionnel fédéral ont rejeté la requête d'une étudiante en zoologie qui refusait de participer à des stages au cours desquels des expériences sur des animaux étaient réalisées¹¹¹. Il résulte de ces décisions que la liberté de conscience n'est reconnue qu'à l'égard des valeurs et des opinions considérées par la société comme étant légitimes et dignes de protection. C'est le cas des convictions politiques, religieuses ou philosophiques, qui bénéficient d'une légitimité élevée en raison de leur

¹¹⁰ Rappelons que le mécanisme de l'objection de conscience permet à un individu de refuser d'être associé à une action dont il désapprouve la réalisation (par exemple, pour un praticien hospitalier, devoir pratiquer une interruption volontaire de grossesse alors qu'il est opposé à l'avortement pour des raisons religieuses) ou de participer à une institution dont il rejette par principe l'existence (par exemple, pour un citoyen, être astreint à accomplir un service militaire alors qu'il est opposé à toute idée de guerre et de conflit armé par conviction pacifiste).

¹¹¹ BVerwG, 6 C 5.96 du 18 juin 1997 ; BVerfG, 1 BvR 1834/97 du 20 mars 2000.

reconnaissance constitutionnelle. En revanche, les convictions éthiques relatives au statut de l'animal ne disposant pas d'assise constitutionnelle, celles-ci n'étaient pas protégées par la liberté de conscience.

A l'inverse, la protection de l'animal est regardée comme une valeur importante justifiant le droit à l'objection de conscience dans les pays consacrant cette exigence dans leur texte constitutionnel. C'est le cas, par exemple, en Inde. Dans un arrêt de la Haute Cour de Delhi du 19 mai 1997, les élèves et étudiants indiens se sont vus reconnaître ce droit durant le cursus scolaire et universitaire. En 1996, Sarika Sancheti, élève du secondaire, a présenté un recours contestant le programme scolaire officiel qui imposait la dissection obligatoire d'animaux. La requête visait notamment à déterminer si les élèves ont un « droit de conscience » tel qu'envisagé à l'article 25 de la Constitution lorsqu'ils refusent de pratiquer une dissection, et si le « droit de vivre » tel que garanti par l'article 21¹¹² intègre dans son champ d'application le devoir fondamental de tout citoyen « d'avoir de la compassion pour les créatures vivantes » prescrit à l'article 51-A. Réagissant à ce recours, le Gouvernement adopta une déclaration politique exposant que la dissection d'animaux peut être rendue optionnelle pour les élèves et étudiants et que les programmes existants seront modifiés en conséquence. Une fois cette décision politique produite devant la Cour, celle-ci statua sur la requête le 19 mai 1997. Elle affirma l'existence d'un droit de conscience permettant de refuser de pratiquer des dissections, fondé sur l'article 51-A de la Constitution. Elle imposa en outre au Gouvernement de mettre en place immédiatement les principes exposés dans sa déclaration politique¹¹³.

En Allemagne, le Tribunal constitutionnel fédéral a reconnu que l'objection de conscience peut désormais être mise en œuvre en matière de protection animale dans une décision du 13 décembre 2006, tout en précisant que ce droit ne présente pas un caractère absolu¹¹⁴.

Devant le Tribunal constitutionnel, le requérant contestait une décision administrative du 2 juin 2003 (confirmée en dernier ressort par une décision de la Cour administrative fédérale du 14 avril 2005¹¹⁵) lui ayant refusé de se retirer de la coopérative de chasse à laquelle il avait été rattaché contre sa volonté sur le fondement de la loi fédérale sur la chasse (BJagdG)¹¹⁶. Le requérant, qui rejette la

112 C'est-à-dire le droit de mener – dans la mesure où cela est compatible avec les contraintes sociales – une vie conforme à ses convictions personnelles, ses valeurs, et tout ce qui fait sens à son existence. Ce droit s'étend à une large gamme de conduites que l'individu est libre de poursuivre.

113 *Sarika Sancheti vs. Central Board of Secondary Education (CBSE)*, AIR 1997 Delhi, writ Petition n° 139/96.

114 BVerfG, 1 BvR 2084/05 du 13 décembre 2006.

115 BVerwG, 3 C 31.04 du 14 avril 2005.

116 Le dispositif est similaire à celui instauré en France par la loi *Verdeille* du 10 juillet 1964 qui obligent les propriétaires à adhérer à une Association communale de chasse agréée (ACCA) et à ouvrir leurs propriétés aux chasseurs. Ce mécanisme a été regardé par la Cour européenne des droits de l'homme comme méconnaissant le droit de propriété, la liberté de conscience et la liberté d'association (voir CEDH, 29 avril 1999, *Chassagnou et autres c/ France*, n° 25088/94). Un droit de retrait pour raison de conscience a été reconnu par l'article 16 de la loi du 26 juillet 2002.

chasse pour des raisons de conscience, invoquait notamment l'atteinte à la liberté de conscience. L'intéressé se prévalait de l'article 20a de la Loi fondamentale en revendiquant, pour la mise en œuvre de cette disposition, le pouvoir de s'opposer à la pratique de la chasse sur ses terrains. Le Tribunal écarte cet argument en énonçant que cette liberté ne confère pas à l'individu le droit d'exiger que l'ordre juridique soit organisé sur la base de règles conformes à sa conscience et à ses aspirations personnelles (§ 26). Pour le juge de Karlsruhe, le requérant doit accepter la pratique de la chasse sur ses terres. Dans le dispositif législatif en place, il n'est pas forcé de chasser, d'approuver la chasse ni de la soutenir activement ; il lui est seulement demandé de ne pas s'y opposer (§ 29). Pour le Tribunal, il y a bien interférence avec la liberté de conscience, mais cette atteinte est regardée comme justifiée et proportionnée au regard du but poursuivi par la loi (notamment la régulation de la faune et la prévention des dommages causés par le gibier). Alors que la protection de l'animal est devenue une exigence éthique digne de l'intérêt le plus éminent en raison de son inscription dans le texte constitutionnel, le juge de Karlsruhe considère que le droit à l'objection de conscience peut céder devant des contraintes sociales plus fortes.

B / Un fondement aux actions et interventions de la puissance publique en matière de protection animale

Du point de vue de l'Etat, la norme constitutionnelle de protection de l'animal donne une assise aux interventions visant à la mise en œuvre de ce principe, notamment lorsque cela suppose – comme c'est le cas le plus souvent – une atteinte aux droits fondamentaux. Par son autorité morale et juridique, elle prescrit également – sans que cela ne soit juridiquement ni juridictionnellement sanctionnée – une concrétisation de ce principe par l'adoption de mesures positives.

Ces normes donnent une base juridique aux limitations apportées à l'exercice des droits fondamentaux que nécessite bien souvent la protection des animaux. Elles permettent ainsi de justifier juridiquement les restrictions nécessaires.

En Allemagne, par exemple, fort de sa valeur constitutionnelle, l'article 20a joue pour la restriction des droits fondamentaux lors de l'évaluation de la proportionnalité d'une mesure restrictive. Le législateur dispose d'un fondement juridique pour assurer la constitutionnalité de son intervention. Dans l'hypothèse d'une collision de normes, le Tribunal constitutionnel applique le principe de la « concordance pratique » (*Prinzip der praktischen Konkordanz*) en exigeant que la valeur fondamentale matérielle de chaque norme – d'un côté le droit fondamental en cause, de l'autre l'objectif constitutionnel de protection de l'animal – soit respectée¹¹⁷. En cela, l'objectif constitutionnel est de nature à justifier les limitations apportées aux droits fondamentaux.

Le mécanisme fonctionne dans des conditions similaires en Inde. Les principes directeurs représentent des finalités sociales pouvant justifier les restrictions apportées aux droits fondamentaux. Pour juger de la *raisonnabilité* de la restriction

¹¹⁷ Pour un rappel récent, voir par exemple BVerfG, 1 BvR 2501/04 du 27 juillet 2005, § 29.

d'un droit fondamental, les tribunaux apprécient si la restriction sert à promouvoir un principe directeur ou un devoir fondamental¹¹⁸. La restriction d'un droit fondamental peut apparaître comme une restriction raisonnable lorsqu'elle tend à favoriser la mise en œuvre d'un principe directeur (tel le principe de l'interdiction de l'abattage des vaches et de leur préservation) ou d'un devoir fondamental (comme le devoir de compassion pour les créatures vivantes). En 1997, par exemple, la Haute Cour de Delhi a jugé que l'interdiction de la vente de l'ivoire, issue d'une disposition législative adoptée en 1991 pour protéger l'éléphant après qu'il eut été considéré comme un animal menacé de disparition, représente une restriction raisonnable à la liberté du commerce dans la mesure où elle met en œuvre le principe de l'article 48-A de la Constitution prescrivant à l'Etat la protection de la vie sauvage dans le pays¹¹⁹.

En tant que directives ou mandats constitutionnels, les normes de protection de l'animal vont également inciter les autorités à adopter des mesures de protection ou à renforcer celles déjà existantes. Il s'agit d'une incitation très forte dans la mesure où celle-ci est prescrite par la Constitution elle-même. Pour autant, il ne s'agit nullement d'une obligation impérative, faute de sanction attachée à son inobservation.

Malgré l'absence de sanction juridictionnelle, l'incitation est suffisamment forte pour produire de réels effets auprès des différents organes de l'Etat. En Allemagne, par exemple, un an après l'adoption de l'objectif d'Etat de protection des animaux, un nouveau règlement régissant les conditions d'octroi des autorisations exceptionnelles a été adopté dans le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie. La réforme a été adoptée par un décret du ministre de l'environnement, de la protection de la nature, de l'agriculture et de la protection des consommateurs en date du 9 septembre 2003¹²⁰. Les visas du texte indiquent qu'à la suite de la révision constitutionnelle de 2002, un intérêt plus important échoit désormais à la protection éthique des animaux. Il en déduit qu'un devoir de contrôle plus strict en découle pour les autorités. Aussi le texte vient-il réglementer de façon stricte et minutieuse, d'une part les conditions de délivrance de l'autorisation spéciale pour la pratique de l'abattage rituel, d'autre part les conditions dans lesquelles celui-ci doit avoir lieu (hygiène des locaux, compétence des intervenants, identification précise des différentes personnes participant à l'opération, conditions d'exécution de l'animal, présence d'un vétérinaire officiel, etc.). En Allemagne et en Suisse, peu de temps après l'adoption

118 Voir *Union of India v. Hindustan Development Corporation*, AIR 1994 SC 988, ici p. 999. La conciliation entre les deux est réalisée par le principe dit de la « construction harmonieuse ».

119 *M/s Ivory Traders and Mfg. Association vs. Union of India* AIR 1997 Delhi 267. Voir également, à propos de l'interdiction du commerce de la fourrure et de la peau des animaux menacés de disparition : *G.R. Simon vs. U.O.I.* AIR 1997 Delhi 301 (restriction de la liberté du commerce validée notamment sur le fondement du devoir de compassion pour les créatures vivantes de l'article 51-A).

120

Cf. http://www.munlv.nrw.de/verbraucherschutz/tierhaltung/schaechten/erlass_des_ministeriums/index.php.

d'une norme constitutionnelle protectrice, le Parlement a modifié la loi ordinaire afin d'adapter le dispositif législatif au nouveau standard constitutionnel¹²¹.

Les deux dimensions des normes constitutionnelles de protection de l'animal permettent à celles-ci de produire des effets réels et concrets sur l'ordre juridique. Ces normes ont des impacts dans trois domaines principalement : l'utilisation des animaux, la répression des atteintes portées à ces derniers et la réglementation de leur abattage.

II - Un encadrement plus strict des conditions d'utilisation des animaux

Les normes constitutionnelles de protection de l'animal ont des répercussions sur l'utilisation des animaux en tant qu'objet de divertissement, d'expérimentation et de consommation.

A / L'animal, objet de divertissement

Les normes constitutionnelles de protection de l'animal produisent différents effets à l'égard des spectacles de ou avec animaux impliquant douleurs et/ou souffrances pour ces derniers.

En premier lieu, elles permettent, fort classiquement, de censurer les mesures qui y contreviennent. En se fondant sur l'article 225 de la Constitution, qui interdit les actes de cruauté sur les animaux, le Tribunal fédéral suprême brésilien a affirmé l'inconstitutionnalité de la législation de l'Etat de Santa Catarina autorisant la « farra do boi ». Cette tradition populaire controversée du Sud du Brésil, que l'on peut traduire par la « fête du bœuf », implique une mise à mort longue et douloureuse des animaux utilisés. Dans les jours précédents l'évènement, le boeuf est enfermé et privé de nourriture. Pour accroître sa frénésie, la nourriture et l'eau sont placées à sa vue mais hors de sa portée. Dans un premier temps, le boeuf est poursuivi et chassé dans les rues par des habitants armés de bâtons, couteaux, fouets, pierres, lances en bambou et cordes. Les participants poursuivent le boeuf pendant qu'il essaye de se sauver. Ensuite vient l'étape de la mise à mort. Le boeuf est frappé ou poignardé de telle sorte que les coups ne soient pas mortels, l'animal devant survivre le plus longtemps possible. Durant ce final, les hommes s'agrippent aux cornes des animaux, leur jettent du poivre dans les yeux et les rouent de coups. En 1997, à l'occasion d'une action publique civile dirigée contre l'Etat de Santa Catarina, le Tribunal fédéral suprême jugea que l'autorisation de cette pratique était contraire à la disposition de l'article 225 de la Constitution¹²². Le devoir de l'Etat de garantir à toutes les personnes l'expression des droits culturels ne le dispense pas du respect de la disposition de l'article 225 de la Constitution. Le professeur Machado affirme qu'en cela, l'arrêt a eu « le mérite de contribuer à distinguer les vraies valeurs

121 La révision de la loi sur la protection des animaux a été réalisée le 16 décembre 2005 en Suisse, et le 18 mai 2006 en Allemagne.

122 STF RE (Recours extraordinaire), 3 juin 1997, n° 153.531-8, *DJU* 13 octobre 1998.

culturelles et celles qui ne traduisent que la violence »¹²³. Dans le même ordre d'idée, une loi de l'Etat de Rio de Janeiro qui autorisait les combats de coqs a été suspendue pour violation de l'article 225 de la Constitution¹²⁴.

En deuxième lieu, les normes constitutionnelles de protection de l'animal permettent de valider les mesures interdisant ou encadrant ces spectacles en vue d'atténuer la souffrance ou la douleur des animaux. Trois décisions rendues par des juridictions indiennes illustrent comment le devoir de compassion de l'article 51-A peut constitutionnellement justifier les restrictions apportées à l'exercice des droits fondamentaux.

La première affaire concerne l'interdiction de certains spectacles. Sur le fondement de la loi sur la prévention de la cruauté aux animaux (*Prevention of Cruelty to Animals Act* : PCA), le Gouvernement de l'Inde a interdit le 14 octobre 1998 la représentation et le dressage des lions, panthères, ours et singes dans un but de divertissement, dans les cirques et les spectacles de rues. Cette décision fut contestée par des propriétaires de cirques devant la Haute Cour du Kerala. Les requérants invoquaient la violation de la liberté du commerce protégée par l'article 19 de la Constitution et du droit de vivre garanti par l'article 21. La Cour rejeta ces deux arguments au motif que la restriction apportée aux droits fondamentaux est justifiée par la disposition de l'article 51-A imposant un devoir de compassion à l'égard des animaux¹²⁵.

La deuxième affaire concerne une mesure administrative condamnant l'utilisation d'animaux dans les zoos itinérants. En Inde, la loi impose que tous les zoos soient enregistrés auprès de l'Autorité centrale des zoos pour pouvoir exercer leur activité. L'Autorité centrale des zoos a rejeté les demandes d'enregistrement présentées par les propriétaires de zoos itinérants au motif que les animaux sont soumis à des douleurs et souffrances du fait de leur enfermement dans des cages étroites, inadaptées et mobiles qui les contraignent à être en constant déplacement dans des conditions inappropriées. Cette décision de refus fut attaquée par la Fédération des propriétaires de zoos mobiles d'Inde devant la Haute Cour de Delhi. Les requérants invoquaient à l'appui de leur recours la violation de leur droit à des moyens de subsistance et l'absence de compensation pour les animaux qu'ils ont nourris et élevés. La Cour a rejeté ces deux arguments, affirmant que la décision attaquée ne viole pas leur droit à des moyens d'existence et que les propriétaires n'ont aucun droit à compensation dès lors qu'ils n'ont pas été privés de leur bien par l'autorité publique. La cour a également enjoint que les animaux soient remis aux autorités responsables de la faune¹²⁶.

123 P.A.L. MACHADO, « L'environnement et la Constitution brésilienne », *Les cahiers du Conseil constitutionnel* n° 15, 2003, p. 166.

124 STF ADin (Action directe en inconstitutionnalité), 3 septembre 1998, n° 1.858-6-RJ, DJU 14 septembre 2000 (dispositif de la décision) et 22 septembre 2000 (décision intégrale).

125 *N.R. Nair vs. U.O.I.* AIR 2000 Kerela 340, confirmé par la Cour suprême en 2001 (6) S.C.C. 84.

126 *All India Mobile Zoo Owners and Animal Welfare Association vs. U.O.I.* AIR 2000 Delhi 449.

La troisième affaire porte sur l'encadrement des courses de chevaux dans l'objectif de protéger ceux-ci d'une utilisation excessive des cravaches. Le Gouvernement a imposé en 2001 l'utilisation obligatoire des « cravaches amorties », dont la consistance est plus souple que celle des cravaches traditionnelles, et ajouté qu'une telle cravache ne peut être utilisée qu'à huit reprises au cours d'une course. La décision était justifiée par le constat que les coups de cravaches, souvent supérieurs à vingt au cours d'une course et toujours sur la même partie du corps, exposent les animaux à des dommages corporels à force de répétition. L'Association des Jockeys a contesté la nouvelle règle en affirmant notamment que l'utilisation d'une cravache traditionnelle n'inflige pas de douleur ou de souffrance aux chevaux. Ils faisaient également valoir l'atteinte à la liberté du commerce et au droit de vivre. La Cour considère qu'il est établi que les cravaches classiques causent aux chevaux des douleurs et des souffrances qui sont inutiles et évitables, ou à tout le moins susceptibles d'être réduites et évitées. Les coups de cravaches répétés provoquent des dommages aux chevaux dans le seul but de provoquer une réponse immédiate de leur part. La Cour valide par conséquent la mesure contestée. Elle ajoute que selon elle, la question essentielle devrait porter non pas sur les modalités d'utilisation de la cravache mais sur le principe même de son utilisation¹²⁷.

En troisième et dernier lieu, les normes constitutionnelles de protection de l'animal permettent de contraindre l'autorité administrative à veiller à une correcte application des lois interdisant les spectacles cruels d'animaux. En Inde, le *PCA* interdit à toute personne d'inciter tout animal à se battre dans un but de divertissement ou d'organiser des combats d'animaux. Malgré l'interdiction législative, des corridas ont été organisées dans l'Etat de Goa par des personnes privées. L'organisation non gouvernementale « People for Animals » présenta une action publique devant la Haute Cour de Bombay. L'action visait à une interdiction effective des corridas en enjoignant aux autorités de police de prendre les mesures nécessaires pour que l'interdiction législative soit respectée. La Cour affirme qu'un tel combat impliquant des animaux contrevient aux dispositions de la loi sur la protection des animaux. Par conséquent, il est du devoir de l'autorité publique de s'interposer dans l'objectif de prévenir la commission de toute infraction dont elle a connaissance. Selon la Cour, il est du devoir de l'Etat de s'assurer que le *PCA* est effectivement respecté dans sa lettre comme dans son esprit afin de faire triompher l'objectif en vu duquel il a été édicté et qui fait écho au devoir de compassion énoncé par l'article 51-A de la Constitution¹²⁸. Pour s'assurer qu'aucun acte de cruauté ne soit infligé aux animaux, il appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures nécessaires à un respect total de l'interdiction des corridas.

B - L'animal, objet d'expérimentation

La norme constitutionnelle de protection de l'animal vient garantir l'effectivité des dispositions législatives apportant une limitation à la liberté de la recherche en

¹²⁷ *Jockeys' Association of India vs. Royal Western India Turf Club and Others*, Bombay City Civil Court, 29 septembre 2003, S.C. suit n° 1176/2001.

¹²⁸ *People For Animals vs. State of Goa*, AIR 1996 Bombay, writ Petition n° 347 de 1996.

encadrant les conditions dans lesquelles l'animal peut être utilisé comme objet d'expérimentation. En Allemagne, l'absence de valeur constitutionnelle de la protection de l'animal avait pour conséquence l'impossibilité pour les organes de contrôle d'exercer une surveillance effective des projets d'expérience. Avec l'adoption de l'objectif constitutionnel en 2002, elles ont, comme le prévoit la TierSchG, la possibilité – et même le devoir – de s'opposer aux expériences ne satisfaisant pas aux conditions légales.

Le juge administratif a rapidement consacré ce changement et reconnu la mission effective dévolue aux autorités de contrôle. Dans une affaire jugée en 2003 et 2004, un professeur en neuropathologie contestait le refus qui lui avait été opposé pour la réalisation d'une expérience visant à tester sur des rats les effets d'un médicament utilisé par l'homme.

En première instance, le Tribunal administratif de Giessen¹²⁹ considère que l'objectif d'Etat « protection des animaux » implique une application plus stricte des conditions légales. Le résultat attendu de l'expérience doit présenter un réel profit. Dans le cas contraire, le projet ne peut être accepté. Pour le Tribunal, l'instance d'homologation a désormais un droit d'examen matériel complet qui comprend le soin de juger si le projet scientifique est fondé. L'autorité doit faire découler le jugement de ses propres considérations. Sur ce point, le requérant faisait valoir que son expérience présentait un apport dans la mesure où elle concerne des rats ne présentant pas les mêmes caractéristiques génétiques que les précédents sujets sur lesquels le médicament a été testé. Le Tribunal rejette l'argument en soulignant que l'effet secondaire du médicament et sa compatibilité avec d'autres médicaments sont connus dans la mesure où il est utilisé depuis longtemps sur l'homme et a déjà fait l'objet d'études. Le Tribunal en déduit que pour l'homme, l'apport de l'expérience est nul alors que pour l'animal, le coût est considérable. En conséquence, il estime que c'est à bon droit qu'elle a été refusée.

Par une décision du 16 juin 2004, le juge d'appel a confirmé la décision de première instance¹³⁰. Il place expressément son analyse sur le terrain constitutionnel : le problème juridique se déplace, selon les termes de sa décision, des §§ 7 et 8 de la TierSchG aux articles 20a (objectif d'Etat) et 5 al. 3 (liberté de la recherche) de la Loi fondamentale. La Cour affirme que l'insertion de la protection des animaux comme objectif d'Etat dans la Loi fondamentale a modifié les principes juridiques applicables. Un droit d'examen matériel complet revient désormais à l'instance d'homologation, ce qui lui permet de refuser d'approuver certains projets. La Cour confirme par conséquent le refus opposé par l'autorité administrative au projet d'expérience. Au regard des solutions ainsi retenues, l'objectif constitutionnel de protection de l'animal représente une limite effective à la liberté de la recherche.

129 VG Giessen, 10 E 1409/03 du 13 août 2003.

130 VGH Hesse, 11 UZ 3040/03 du 16 juin 2004.

C - L'animal, objet de consommation

Dans le domaine de l'élevage, l'efficacité de la norme protectrice de l'animal est immédiate quand celle-ci produit un effet direct, comme c'est le cas avec l'interdiction des stalles de gestation en Floride. Lorsque la norme se présente sous la forme d'une directive constitutionnelle, son effet est indirect en la matière, comme en Allemagne.

En Floride, la conséquence de la disposition de la Constitution interdisant les stalles de gestation a été radicale : les deux grands producteurs de l'Etat qui utilisaient ce procédé ont abattu l'ensemble de leurs bêtes plutôt que de réaliser les investissements financiers nécessaires pour adapter leur élevage aux nouvelles exigences constitutionnelles. La conséquence pratique est immédiate puisque la disposition produit des effets avant même son entrée en vigueur. D'une part, les producteurs de porcs ont renoncé à ce procédé. D'autre part, ils ne l'utiliseront plus à l'avenir sous peine de tomber sous le coup des sanctions prévues par le législateur constitutionnel¹³¹.

Dans les pays consacrant un objectif constitutionnel de protection, les méthodes d'élevage tendent à être encadrées de manière plus stricte car elles entraînent chez les animaux des troubles du comportement, des risques de blessures et des anomalies du squelette¹³². Pour s'acquitter en la matière de son mandat constitutionnel de protection de l'animal, il appartient au législateur d'élever les standards applicables et de prendre davantage en considération les critères physiques et physiologiques concernant les besoins des animaux. Certes, l'objectif constitutionnel n'est pas de nature à changer radicalement et subitement le système d'élevage. Néanmoins, en donnant un fondement juridique aux interventions publiques et en incitant à l'adoption de mesures spécifiques, il tend à permettre et à favoriser un renforcement progressif des réglementations en la matière, fut-ce en apportant des limitations à la liberté professionnelle et au droit de propriété.

III - Une répression durcie des atteintes portées aux animaux

Les normes constitutionnelles de protection de l'animal donnent un fondement plus assuré aux sanctions pénales et administratives prises à l'encontre des personnes coupables de mauvais traitements sur animaux. Cela apparaît nettement en Allemagne depuis l'introduction de l'objectif d'Etat « protection des animaux ».

Dans la République fédérale, la TierSchG pénalise le fait de tuer un vertébré sans motif raisonnable ou de causer à un animal des douleurs et souffrances persistantes et répétées. Les condamnations encourues peuvent aller jusqu'à une peine d'emprisonnement de 2 ans et au versement d'une amende de 25 000 euros. Pourtant, la justice faisait traditionnellement preuve d'une grande indulgence voire de laxisme en présence de telles infractions, ne condamnant leurs auteurs qu'à des amendes et

131 Voir R. KUKRETI, « 2005-2006 Legislative Review », *Animal law* 2006, vol. 12, pp. 300-303.

132 Voir F. BURGAT et R. DANTZER (dir.), *Les animaux d'élevage ont-ils droit au bien-être ?*, éd. Institut national de la recherche agronomique, Paris, 2001, 191 p.

des peines de prisons mineures : à titre d'exemple, 25 jours d'emprisonnement et 8 euros d'amende pour avoir battu un chien à mort après avoir tenté de le noyer ; 30 jours d'emprisonnement et 15 euros d'amende pour avoir fait mourir un chien en le privant totalement de nourriture pendant 4 semaines¹³³.

Avec la valeur renforcée de la protection de l'animal, la justice pénale est invitée à une application renforcée du volet répressif de la TierSchG. En effet, de par son inscription constitutionnelle, la protection de l'animal est désormais reconnue comme une valeur supérieure de la société allemande. Par conséquent, les tribunaux répressifs doivent la prendre en considération dans l'appréciation de la gravité des actes constitutifs de mauvais traitements sur animaux et, par suite, condamner leurs auteurs à des peines qui soient en relation avec l'éminence reconnue à cette valeur. L'article 20a de la Loi fondamentale indique expressément que « l'Etat protège (...) les animaux par l'exercice (...) des pouvoirs exécutif *et judiciaire* ». La justice se voit donc reconnaître une mission constitutionnelle de protection de l'animal. Les décisions rendues postérieurement à la révision de 2002 attestent d'un profond changement en la matière. Par exemple, dans une affaire d'actes de cruauté sur animaux jugée en décembre 2002 en Basse Saxe, un homme accusé d'avoir noyé son chien fut condamné à une amende de 2400 euros, soit un montant considérablement supérieur aux précédentes amendes pour des cas similaires¹³⁴.

Les sanctions en cas de mauvais traitements sur animaux peuvent également être de nature administrative. Dans le domaine de l'agriculture, le § 16a de la TierSchG reconnaît à l'autorité administrative le pouvoir d'interdire l'élevage à l'agriculteur ayant gravement violé les principes énoncés dans la TierSchG et provoqué des douleurs considérables, des souffrances ou des dommages répétés aux animaux. L'objectif d'Etat de protection des animaux implique ici également une application plus stricte des peines et sanctions encourues ; les agriculteurs coupables de graves négligences dans leur élevage ne peuvent plus s'abriter derrière la liberté professionnelle pour obtenir l'annulation de telles mesures. L'importance de l'objectif constitutionnel est clairement illustrée par deux décisions intervenues après son insertion dans la Loi fondamentale.

Dans la première affaire¹³⁵, le requérant, coupable de négligences dans les soins et l'alimentation des animaux, s'était vu interdire l'exercice de son activité par les autorités du Land de Bade-Wurtemberg. Le Tribunal administratif supérieur du Bade-Wurtemberg relève que la mesure contestée intervient de manière immédiate dans le champ de l'article 12 al. 1 de la Loi fondamentale protégeant la liberté professionnelle et, à ce titre, interfère avec le droit du demandeur de poursuivre son activité. Néanmoins, le tribunal affirme que cet intérêt doit être confronté avec la situation de danger causé aux animaux au regard de l'article 20a de la Loi fondamentale. Les dispositions de la TierSchG concourant à la protection des animaux devant recevoir leur plein effet, le Tribunal estime que c'est à bon droit que l'agriculteur a été condamné.

133 Exemples cités par K.N. NATTRASS, *op. cit.*, note 25, p. 290.

134 Voir K.N. NATTRASS, *id.*, p. 304.

135 VGH Bade-Wurtemberg, 1 S 756/04 du 28 avril 2004.

Dans une seconde décision, le Tribunal administratif supérieur de Freiburg devait connaître d'une affaire dont les faits présentaient un degré de gravité plus élevé¹³⁶. Le requérant s'était vu interdire l'élevage des moutons pour les motifs suivants : 6 moutons avaient été trouvés morts dans ses pâturages le 17 novembre 2004 ; les 55 animaux restants se trouvaient regroupés ensemble dans un enclos ne comportant pas d'endroit sec et dont le sol était recouvert de 10 à 25 cm de boue humide ; de manière plus générale les animaux se trouvaient dans un très mauvais état de soins et d'alimentation. Le tribunal confirme la sanction prise par l'autorité administrative, regardant la mesure d'interdiction de l'élevage comme amplement justifiée eu égard à l'extrême gravité des faits en cause. Le tribunal pose le principe selon lequel il appartient au juge de prendre en considération les intérêts spécialement protégés par l'article 20a dans l'application de la réglementation. L'intérêt privé du demandeur responsable de mauvais traitements pèse d'un poids proportionnellement plus faible que la protection de l'animal.

Dans le même ordre d'idée, bien qu'il ne s'agisse pas ici de répression mais de prévention d'une atteinte, l'objectif constitutionnel donne un fondement à la limitation de la liberté professionnelle en matière de dressage de chiens. Dans une affaire jugée par la Cour administrative fédérale en 2006¹³⁷, des personnes organisant des séminaires de dressage de chiens contestaient le refus qui leur avait été opposé d'utiliser des appareils électriques. Ces appareils permettent de faire parvenir à des chiens équipés de colliers spéciaux des décharges électriques d'intensités et de longueurs variables à plusieurs centaines de mètres. L'autorité administrative a refusé l'utilisation de ces appareils en faisant valoir que la TierSchG (§3 al. 11) interdit l'usage d'appareils électriques pour le dressage lorsqu'ils peuvent causer de la souffrance ou des dommages considérables à l'animal. Devant la Cour administrative fédérale, les requérants invoquaient la violation de la liberté générale d'agir et de la liberté du travail. L'objectif constitutionnel de l'article 20a est expressément utilisé par la Cour pour justifier la limitation apportée aux droits fondamentaux en cause (§17). La Cour reconnaît qu'il y a bien ingérence dans la liberté générale d'agir et restriction de la liberté du travail. Toutefois, ces deux droits fondamentaux peuvent être limités sur la base d'une loi si elle est justifiée par un motif d'intérêt public et respecte l'exigence de proportionnalité découlant du principe de l'Etat de droit. Pour la Cour, ces conditions sont satisfaites ici. L'interdiction du §3 al. 11 de la TierSchG s'inscrit dans le but de la loi énoncée dans son §1 qui reconnaît la responsabilité de l'homme pour protéger la vie et le bien-être de l'animal en tant que *Mitgeschöpf*. Elle sert ainsi aux intérêts publics désormais reconnus constitutionnellement à travers l'article 20a de la Loi fondamentale, depuis que la révision de la Loi fondamentale du 26 juillet 2002 a placé expressément la protection des animaux sous la responsabilité de l'Etat. La Cour juge ensuite que la loi est proportionnée à l'objectif de protection de l'animal puisqu'elle vise à empêcher les douleurs considérables, les dommages graves et les atteintes sérieuses à l'intégrité des animaux.

136 VGH Freiburg, 2 k 91/05 du 14 février 2005.

137 BVerwG, 3 C 14.05 du 23 février 2006.

IV - Une réglementation plus contraignante de l'abattage des animaux

Le dernier domaine à connaître les effets des normes constitutionnelles de protection est celui de l'abattage des animaux. Deux questions sont principalement concernées : l'interdiction de l'abattage rituel et, dans le cas de l'Inde, l'interdiction de l'abattage des vaches.

A / Les conditions de l'abattage : le problème de l'abattage rituel

L'abattage rituel, en usage chez les Juifs et les Musulmans¹³⁸, consiste à égorger et saigner les animaux de boucherie sans étourdissement préalable, donc sans assommer l'animal¹³⁹. L'artère de la trachée, de l'oesophage et du cou est tranchée d'un seul coup, et la baisse soudaine de la tension artérielle provoque la perte de connaissance de l'animal. La méthode est prévue pour s'assurer que le sang s'est complètement écoulé de l'animal au moment de sa consommation.

Actuellement, aucune Constitution ne contient de disposition spécifiquement consacrée à l'abattage rituel. Jusqu'en 1978, la Constitution helvétique comportait une disposition prohibant expressément ce procédé d'abattage. En l'absence de disposition spécifique, la question de la constitutionnalité de l'abattage rituel – ou plutôt de son interdiction – est réglée par l'articulation des dispositions générales relatives à la liberté religieuse et à la protection de l'animal.

Durant une longue période, la Constitution suisse a interdit l'abattage rituel des animaux. Cette interdiction a été inscrite dans la Constitution fédérale à la suite de l'acceptation, le 20 août 1893 par 60 % des votants, d'une initiative des sociétés alémaniques pour la protection des animaux. Les autorités s'étaient opposées à cette initiative parce qu'elle limitait la liberté de conscience et de culte des Juifs. Pour leur part, les initiants mettaient en avant la souffrance infligée à l'animal au cours de cette opération. Refusant de suivre la position du Conseil fédéral et du Parlement, le Peuple suisse avait adopté à une large majorité cette disposition. L'article 25bis disposait : « Il est expressément interdit de saigner les animaux de boucherie sans les avoir étourdis préalablement ; cette disposition s'applique à tout mode d'abattage et à toute espèce de bétail ».

En 1973, cet article a été remplacé par un article régissant la répartition des compétences entre les cantons et la Confédération en matière de protection des animaux (l'actuel article 80 de la Constitution). La loi sur la protection des animaux du 9 mars 1978 a néanmoins maintenu l'interdiction de l'abattage rituel à l'article 20 al. 12, en ne prévoyant aucune dérogation au profit des communautés religieuses.

Lors de la révision de la loi sur la protection des animaux, la modification de cette disposition a été envisagée par le législateur. La problématique consistait à déterminer si la protection des animaux représente un motif d'intérêt général

¹³⁸ L'Ancien Testament (Genèse ch. 9, verset 4) et le Coran (5^{ème} sourate) interdisent la consommation de sang, car le sang est considéré comme le siège de l'âme.

¹³⁹ Certains courants musulmans acceptent néanmoins l'étourdissement par l'électricité.

suffisant pour justifier une atteinte à la liberté du culte et, le cas échéant, si la restriction est proportionnée à l'objectif poursuivi (exigences formulées tant par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme que par l'article 36 de la Constitution fédérale). Les pays européens (qui, tous, exigent l'étourdissement obligatoire lors de l'abattage) règlent de façon diverses ce conflit. Certains ont prévu des dérogations pour l'abattage rituel. D'autres, comme la Suède, la Norvège et l'Islande ont posé le principe d'une interdiction totale de l'abattage rituel¹⁴⁰. Lors de la révision de la loi, les autorités fédérales ont d'abord envisagé d'introduire une dérogation en faveur de l'abattage rituel (article 19 de l'avant-projet)¹⁴¹. Elles ont finalement décidé le maintien d'une interdiction totale en raison des réactions que suscitait le projet de légaliser l'abattage rituel et la montée en puissance d'une campagne sur ce thème menée par les associations de protection des animaux. Le texte définitivement adopté exclut l'abattage rituel¹⁴².

En l'absence de disposition constitutionnelle spécifique sur l'abattage rituel, comme c'est le cas en Allemagne, la possibilité de restreindre le recours à ce procédé est fixée par la combinaison de deux types de normes : d'une part l'objectif constitutionnel de protection des animaux, d'autre part les droits fondamentaux de la liberté du culte et de la liberté professionnelle.

Dans une décision du 28 novembre 2002, le Tribunal administratif de Minden a jugé que l'autorisation exceptionnelle nécessaire à l'abattage rituel de moutons et d'agneaux avait été refusée à raison à un boucher musulman¹⁴³. Invoquant la décision du Tribunal constitutionnel du 15 janvier 2002, le requérant a sollicité de l'autorité administrative la délivrance d'une autorisation exceptionnelle dans le cadre d'une cérémonie musulmane, sans toutefois énoncer sa conviction religieuse ni justifier la nécessité de l'abattage rituel. Le Tribunal affirme qu'après l'insertion de l'objectif constitutionnel et en raison des points de vue différents dans l'Islam sur la question de savoir si l'abattage rituel est obligatoire, le requérant aurait dû démontrer que cela était nécessaire pour satisfaire aux règles impératives de sa communauté religieuse. Devant le Tribunal, le requérant n'a pas établi qu'il appartenait à une communauté religieuse pour laquelle ce mode d'abattage était prescrit de manière impérative. Le Tribunal en déduit que c'est à bon droit que la délivrance de l'autorisation exceptionnelle lui a été refusée. La TierSchG est appliquée telle que l'a voulue le législateur. La liberté du culte et la liberté professionnelle ne privent plus d'effectivité les dispositions de ce texte.

La Cour administrative fédérale a rendu une décision dont la portée est identique le 23 novembre 2006¹⁴⁴. En l'espèce, le requérant, un Musulman sunnite résidant en Allemagne, s'était vu refuser l'octroi de l'autorisation exceptionnelle pour pratiquer

140 VOIR R. POTZ, B. SCHINKELE et W. WIESHAIDER, *Schächten. Religionsfreiheit und Tierschutz*, Plöchl, Freistadt, 2001, 288 p., spé pp. 166 et s.

141 Voir <http://www.bvet.admin.ch/themen/tierschutz/01451/index.html?lang=fr>.

142 Section 7 (Abattage d'animaux), Art. 21.1 : « Les mammifères ne peuvent être abattus que s'ils sont étourdis avant d'être saignés ».

143 VG Minden, 2 k 548/02 du 28 novembre 2002.

144 BVerwG, 3 C 30.05 du 23 novembre 2006.

l'abattage rituel. La Cour administrative fédérale indique que l'admission de la protection des animaux comme objectif d'Etat à l'article 20a de la Loi fondamentale n'exclut pas qu'un boucher musulman puisse recevoir l'autorisation exceptionnelle prévue par le §4a al. 2 de la TierSchG en vue de fournir à sa clientèle une viande conforme à ses convictions religieuses. Si l'insertion de la protection des animaux à l'article 20a a conduit à une réévaluation constitutionnelle des intérêts en présence, la protection de l'animal ne jouit nullement d'une priorité par rapport à d'autres garanties de la Constitution. Néanmoins, la Cour rappelle que la mise en œuvre de cette disposition doit être effectuée en réalisant un équilibre nécessaire entre, d'un côté, la protection des animaux conformément à l'objectif d'Etat et, de l'autre, les droits fondamentaux concernés, de telle sorte que les deux puissent coexister ensemble. Selon la Cour, cet équilibre est atteint par le §4a al. 2 de la TierSchG, dont l'objectif est de garantir la protection du droit fondamental des Juifs et des Musulmans sans abandonner les principes et les obligations éthiques de protection des animaux. Il convient par conséquent d'appliquer cette disposition telle que l'a conçue le législateur, c'est-à-dire en respectant la rigueur des conditions posées pour la délivrance des autorisations exceptionnelles. Ces conditions n'étant pas satisfaites en l'espèce, la Cour administrative fédérale estime que c'est à bon droit que la demande a été rejetée.

B / Le principe de l'abattage : la question de l'interdiction de l'abattage des vaches

En Inde, l'article 48 de la Constitution donne un fondement juridique aux législations d'Etat interdisant l'abattage des vaches. En revanche, cette disposition, combinée avec l'article 246 régissant la répartition des compétences entre l'Union et les Etats, exclut l'adoption d'une interdiction au niveau national. Sur le plan régional, presque tous les Etats de l'Inde ont adopté des législations en la matière. Sur le plan national, la volonté d'une interdiction globale pourrait conduire à une révision constitutionnelle en la matière.

La constitutionnalité d'une interdiction régionale. La préservation des bovinés est une matière sur laquelle les Etats ont une compétence exclusive pour légiférer¹⁴⁵. Peu de temps après l'entrée en vigueur de la Constitution, la plupart des Etats ont adopté des législations pour la préservation de la vache et l'interdiction de son abattage suivant la directive de l'article 48. Tous les Etats indiens aujourd'hui ont des législations de ce type excepté le Kerala et le Bengale occidental¹⁴⁶. Le fondement de toutes ces législations est le principe directeur de la politique d'Etat contenu à l'article 48.

¹⁴⁵ Par application des points 15 et 16 de la Liste II de l'Annexe VII de la Constitution, les Etats sont seuls compétents pour légiférer sur la prévention de l'abattage et la préservation des bovinés.

¹⁴⁶ Voir la liste des Etats dressés dans le rapport de la Commission nationale sur les bovinés (ch. II du vol. I, § 17.2). Voir également la référence précise des lois d'Etat (de 1954 à 1995) dans la communication de Ranganath Mishra, ancien Chief Justice à la Cour suprême d'Inde (ch. IV du vol. II, § 11).

La Cour suprême s'est prononcée sur la marge de liberté dont disposent les Etats pour interdire l'abattage des vaches. La solution de principe résulte d'une décision de 1958, *Hanif Quareshi*¹⁴⁷, constamment réaffirmée par la suite¹⁴⁸. Trois principes ont été posés par la Cour suprême. Premièrement, une interdiction totale de l'abattage des vaches de tout âge ainsi que des veaux est raisonnable et valide. Deuxièmement, une interdiction totale de l'abattage des buffles femelles, des taureaux reproducteurs et des bœufs de travail (bovinés et buffles) aussi longtemps qu'ils sont capables d'être utilisés comme boviné laitier ou de trait est raisonnable et valide. Troisièmement, une interdiction totale de l'abattage des buffles femelles, taureaux et bœufs (bovinés et buffles) après qu'ils aient cessé d'être capables de donner du lait ou d'accomplir un travail comme animaux de trait n'est pas dans l'intérêt général et est invalide. Sur ce point, la Cour suprême affirme, par une formule constamment reprise par la suite, qu'une interdiction totale n'est pas permise si, au regard des conditions économiques, garder un taureau ou un boeuf inutile représente un fardeau pour la société et s'avère par conséquent contraire à l'intérêt public. Si l'article 48 de la Constitution donne un fondement juridique aux législations d'interdiction de l'abattage, sa place au sein des principes directeurs exclut néanmoins qu'elle fonde des mesures d'interdiction générales et absolues. La Cour relève que la directive de l'article 48 est explicite et n'envisage une interdiction de l'abattage que pour des catégories d'animaux qu'elle désigne expressément, à savoir les vaches et veaux et autres bovinés qui correspondent à la description de bovinés laitiers ou de trait. La protection est limitée uniquement aux vaches et veaux et à ces animaux qui sont capables de fournir du lait ou d'accomplir un travail en tant que boviné de trait mais ne s'étend pas au boviné qui fut laitier ou de trait mais a cessé de l'être.

Les Etats disposent donc d'une marge de liberté assez importante pour interdire l'abattage des vaches et autres bovinés. Ces législations ont été contestées par des bouchers qui faisaient valoir la violation de la liberté professionnelle. Dans une décision de 1994, la Haute Cour d'Allahabad a affirmé que la Constitution de l'Inde ne reconnaît pas de droit fondamental à ôter la vie et à tuer des animaux¹⁴⁹. Pour la Cour, un tel droit serait une négation du chapitre de la Constitution sur les Devoirs fondamentaux, dont l'article 51-A(g) ordonne la compassion pour les créatures vivantes. L'exercice de la profession de boucher est protégé en tant que droit fondamental mais cela n'exclut pas que l'Etat puisse régler cette activité pour notamment mettre en œuvre des directives constitutionnelles.

L'inconstitutionnalité d'une interdiction nationale. La préservation des bovinés est une matière qui, en l'état actuel de la Constitution, relève de la compétence exclusive de la législation d'Etat. Par conséquent, le gouvernement de l'Union est incompétent pour adopter une législation centrale d'interdiction de l'abattage des vaches. Cette

147 *Hanif Quareshi Vs. State of Bihar*, AIR 1958 S.C. 731.

148 Voir notamment *Abdul Hakim and others Vs. State of Bihar* (AIR 1961 SC 448) ; *Mohd. Faruk Vs. State of Madhya Pradesh and others* (1970 (1) SCR 1456) ; *Ashutosh Lahri and others Vs. State of West Bengal* (AIR 1995 SC 464) et *Hashmattullah Vs. State of M.P. and others* (AIR 1996 SC 2076).

149 *Mohd. Habib & others V. State of Uttar Pradesh & others*, AIR 1994 Allahabad, writ Petition n° 38469.

solution, conforme au texte de la Constitution, a été récemment rappelée par la Cour suprême. Dans une décision du 5 mai 2004¹⁵⁰, la Cour suprême a rejeté une requête visant à obtenir l'interdiction de l'abattage des vaches. Le recours demandait qu'il soit enjoint au gouvernement central de faire adopter une législation pour interdire l'abattage des vaches dans tout le pays. La Cour suprême écarte la requête en rappelant que le principe directeur de l'article 48 prescrivant l'interdiction de l'abattage des vaches n'est pas justiciable devant la Cour et que cette compétence appartient aux Etats en vertu de l'Annexe VII de la Constitution. La même solution a été rappelée dans une décision du 29 mai 2006 dans laquelle la Cour suprême a refusé d'imposer une interdiction complète de l'abattage des bovinés¹⁵¹.

La dévolution de cette compétence aux législations d'Etat est perçue comme une source de difficultés en raison de l'absence d'uniformité entre les législations (quant à l'âge auquel les animaux peuvent être abattus, aux peines encourues par les personnes qui contreviennent à l'interdiction, etc.). Aussi a-t-on souhaité de longue date adopter une législation protectrice au niveau national¹⁵². La Constitution faisant obstacle à la mise en œuvre d'une telle mesure, la voie d'une révision constitutionnelle est sérieusement envisagée par les autorités et responsables politiques.

Dans son rapport remis en 2002, la Commission nationale sur les bovinés a établi que la population soutient à une quasi-unanimité une interdiction totale de l'abattage de la vache et de sa progéniture¹⁵³. Les partis politiques sont également très favorables à une telle mesure¹⁵⁴. La Commission recommande une action en deux temps¹⁵⁵. Dans un premier temps, l'interdiction de l'abattage de la vache et de sa progéniture doit être incluse dans les Droits fondamentaux ou dans toute autre partie de la Constitution en tant que principe directement applicable. Elle ne doit pas être maintenue seulement dans les principes directeurs ou les Devoirs fondamentaux car ces derniers ne sont pas applicables devant les tribunaux. Il conviendra également, par une révision constitutionnelle, de déplacer cette matière dans la liste des compétences de l'Union ou dans celle des compétences concurrentes. Dans un second temps, le Parlement devra adopter une loi centrale, applicable à tous les Etats, interdisant l'abattage de la vache et de sa progéniture sous peine d'emprisonnement et d'amende. Pour être adopté, un amendement constitutionnel concernant cette matière doit obtenir la majorité des 2/3 au sein des deux chambres du Parlement et

150 Voir *The Tribune*, « SC dismisses plea for ban on cow slaughter », édition en ligne : <http://www.tribuneindia.com/2004/20040506/nation.htm#8>.

151 Voir <http://www.indlawnews.com/D3F5632310ED03AC47C813D46A7FBDAC>.

152 Pour une présentation des nombreuses initiatives parlementaires visant à interdire l'abattage de la vache ou à assurer sa protection, voir le rapport de la Commission nationale sur les bovinés (ch. II du vol. I, § 12). Voir également les initiatives recensées par Therese O'Toole pour les années 1990 (T. O'TOOLE, *op. cit.*, note 10, p. 22, note 93).

153 Chapitre IV du rapport, §17.

154 Chapitre IV du rapport, §§ 22-28. Voir dans le même sens T. O'TOOLE, *op. cit.*, note 10, p. 22.

155 Chapitre III, volume I du rapport.

être ratifié par au moins la moitié des Etats (article 368 de la Constitution). La Commission estime qu'avec une opinion publique approuvant à plus de 90 % cette initiative, celle-ci pourrait très rapidement aboutir. Les propositions de la Commission ont trouvé un écho immédiat chez les parlementaires¹⁵⁶ mais, pour l'heure, n'ont pas été mises en œuvre.

Conclusion générale

Au terme de cette étude, quel regard porter sur les normes constitutionnelles de protection de l'animal ?

Trois enseignements principaux se dégagent de la recherche entreprise.

En premier lieu, les normes de protection présentent une diversité qui se retrouve à plusieurs niveaux. Elle s'exprime, tout d'abord, en ce qui concerne leur formulation. Les règles instituées portent, soit sur un animal déterminé, soit sur l'ensemble des animaux. En outre, elles assurent cette protection, tantôt à travers une formule englobante recouvrant tous les champs de la relation entre l'homme et l'animal, tantôt à travers une expression qui s'attache à une sphère particulière de cette relation. La diversité de ces normes se traduit également dans la nature de celles-ci. Certaines constituent des règles d'application directe opposables à tous ; d'autres représentent des objectifs constitutionnels opposables au seul législateur.

En deuxième lieu, les normes constitutionnelles de protection de l'animal sont d'authentiques normes juridiques et non pas de simples déclarations d'intention. Surtout, elles représentent des normes véritablement *efficaces* – au sens d'aptés à produire des effets sur le système juridique. D'une part, elles conduisent à l'invalidation des mesures qui y contreviennent ou qui ne prennent pas suffisamment en compte les exigences qui en découlent. D'autre part, elles permettent de valider ou, plus précisément, de donner une assise juridique aux mesures législatives et administratives qui, pour concourir à leur mise en œuvre, apportent des restrictions à l'exercice de certains droits fondamentaux.

En troisième lieu, la reconnaissance constitutionnelle de la protection de l'animal est un phénomène récent et en plein essor. Rappelons en effet les dates d'introduction des dispositions protectrices des animaux dans les textes constitutionnels : 1950 et 1976 pour l'Inde, 1974 pour le canton de Genève, 1988 pour le Brésil, 1992 pour la Suisse, 2002 pour la Floride et l'Allemagne, 2007 pour le Luxembourg. Si la protection de l'animal apparaît encore comme un phénomène minoritaire en droit constitutionnel, l'évolution actuelle est marquée par une très nette accélération, laquelle tend à se poursuivre sous l'effet de deux facteurs. D'une part, elle répond aux aspirations contemporaines visant à imprimer une dimension éthique à la relation entre l'humanité et l'animalité. D'autre part, ce mouvement peut compter sur une

¹⁵⁶ Voir par exemple les débats au Lok Sabha (la « Maison du Peuple », chambre basse du Parlement) lors de la séance du 29 novembre 2002 concernant une résolution pour l'interdiction de l'abattage des vaches. Anadi Sahu, membre de la chambre, affirme la nécessité d'amender la Constitution et en particulier l'article 48 en vue d'être capables d'interdire l'abattage des vaches et de leur progéniture. Les membres de l'assemblée qui s'expriment à sa suite soutiennent très majoritairement la résolution. Voir <http://www.parliamentofindia.nic.in/lsdeb/ls13/ses11/291102.html>.

arme redoutable, résidant dans le caractère *consensuel* des normes en cause. Dans les sociétés politiques contemporaines, le thème de la protection de l'animal est fédérateur. Il est aujourd'hui l'un des rares sujets à ne pas diviser mais au contraire à rassembler autour d'une même valeur l'ensemble des citoyens d'un pays. Dans les Etats où la question s'est posée, on observe que rares sont les personnes à ne pas approuver dans son principe la protection de l'animal, d'autant plus que celle-ci n'implique quasiment aucune charge financière pour l'électeur-contribuable.

Si l'on prend de la hauteur par rapport à ce phénomène, que signifie l'avènement de ces normes au sommet du système juridique ? Que traduit la production de ces nouvelles règles de droit par le corps social ? Hormis, bien entendu, une prise en compte de la sensibilité et du respect de l'animal, il est possible d'analyser ce phénomène comme une extension des principes de l'humanisme à un nouveau cercle de bénéficiaire, un prolongement de la logique des droits fondamentaux à la relation entre l'humanité et l'animalité. En effet, dans les deux cas, le postulat est le même : l'idée que l'homme est mauvais ou potentiellement mauvais, qu'il est naturellement porté à abuser du pouvoir qu'il exerce sur les autres hommes ou sur les animaux et qu'il convient, pour cette raison, de limiter sa marge de liberté dans ses relations avec les autres hommes (par les droits et libertés fondamentaux) ou les animaux (par les normes de protection) en lui imposant le respect de principes jugés primordiaux ou éminents.

Cette extension à l'animal de la logique des droits fondamentaux ne va pas sans opposition entre les deux types de normes et, partant, les deux types de bénéficiaires : l'homme, d'un côté, l'animal, de l'autre. En effet, la prise en compte de la protection animale aboutit fréquemment à restreindre l'exercice de droits et libertés fondamentaux. Toutefois, le risque d'une régression dans la protection des droits fondamentaux du fait de l'introduction en droit positif de ces nouvelles normes de protection, ou de prévalence des intérêts de l'animal sur ceux de l'homme, est parfaitement exclu. En effet, dans le contentieux constitutionnel, un conflit entre normes de même valeur se règlent, en l'absence de hiérarchisation matérielle entre celles-ci, non pas en donnant arbitrairement la prévalence à l'une sur l'autre, mais en procédant à une conciliation des exigences antagonistes, de sorte que ni l'une ni l'autre ne soit contrainte de s'effacer devant l'autre. Concernant les droits fondamentaux et les normes de protection de l'animal, les deux valeurs en cause sont d'égale importance juridique. Dans ces conditions, l'avènement des normes constitutionnelles de protection ne conduit nullement à donner le primat aux intérêts des animaux sur la garantie de ceux de l'homme. La survenance d'un éventuel conflit se règle simplement par la voie de l'interprétation conciliatrice, laquelle préserve l'intégrité et la coexistence des deux principes.

En tout état de cause, le rapprochement entre droits fondamentaux et normes de protection n'est pas absolu.

Tout d'abord, l'utilisation des mécanismes de protection concrète des droits et libertés fondamentaux est exclue pour les animaux. En France, par exemple, la procédure du référé-liberté permet à toute personne d'obtenir du juge administratif dans un délai de 48 heures le prononcé d'une mesure de sauvegarde en cas d'atteinte grave et manifestement illégale à ses libertés fondamentales. Cette procédure, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001, est codifiée à l'article L. 521-2 du code de justice

administrative, aux termes duquel : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale »¹⁵⁷. La loi ne contient aucune précision ni limitation quant au cercle des bénéficiaires de cette procédure. Le propriétaire d'un chien frappé par un arrêté d'euthanasie a cherché à exploiter cette absence de précision pour introduire, au nom et pour le compte de son chien, une demande en référé-liberté pour la sauvegarde de son droit à la vie. La requête a été rejetée en applications des principes les plus classiques du droit processuel en matière de capacité à agir. Le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a déclaré irrecevable la demande de référé-liberté « en tant qu'elle est présentée au nom et pour le compte du chien Kaya », précisant que « seules les personnes physiques ou morales peuvent ester en justice »¹⁵⁸. Les animaux ne disposant pas de la personnalité juridique, leurs propriétaires doivent agir en leur nom personnel.

Ensuite, peut-on envisager en termes de « droits » – comme c'est généralement le cas pour les droits et libertés fondamentaux – les normes constitutionnelles de protection des animaux ? Une norme juridique se définit communément comme la signification d'un énoncé prescriptif. Elle interdit, elle permet ou elle ordonne. En ce qui les concerne, les normes de protection de l'animal interdisent (un procédé d'élevage, la pratique de la chasse, etc.) ou ordonnent (la prise en compte de la dignité de la créature, le respect de l'animal, etc.). Elles ne « permettent » pas ; elles ne confèrent à quiconque la moindre prérogative. L'obligation juridique en cause n'est pas conçue sur le mode de la permission, du « droit ». Certes, l'interdiction de la pratique de la chasse peut être envisagée sous l'angle du droit de l'animal à ne pas être chassé. De même, l'obligation de protection des animaux peut être lue comme le droit de l'animal d'être protégé. Pour autant, cette façon d'envisager les normes de protection ne présente pas d'intérêt pratique immédiat. Elle n'apporte pas une meilleure compréhension ou description des normes en cause. Cela ne signifie pas que cette présentation n'offre aucun intérêt ou soit absurde¹⁵⁹ mais, seulement, que les normes ici en cause peuvent être décrites et comprises dans leur plénitude sans devoir faire appel à la notion de droits¹⁶⁰. On est en présence d'une obligation juridique qui a

157 Sur cette procédure, voir O. LE BOT, *La protection des libertés fondamentales par la procédure du référé-liberté. Etude de l'article L. 521-2 du code de justice administrative*, thèse Aix-en-Provence 2006, LGDJ, Paris, 2007.

158 TA Strasbourg, ord. 23 mars 2002, *Welsch*, n° 0201013, citée par P. CASSIA, « Le chien dans l'espace public municipal » (1^{ère} partie), *Les petites affiches* 12 août 2003, p. 9, note 137.

159 La question portant sur la possibilité de reconnaître des « droits » au profit d'animaux est d'ailleurs au cœur de riches et intéressantes controverses doctrinales. Pour une présentation, voir notamment L. LETOURNEAU, *op. cit.*, note 79.

160 Cette réflexion concernant la notion de droit subjectif revêt d'ailleurs une portée plus large. En effet, comme l'avait affirmé Kelsen, « Il se peut que cette notion d'un droit subjectif, qui est tout simplement la réflexion – au sens physique – d'une obligation juridique, c'est-à-dire que la notion d'un droit-réflexe, soit une notion auxiliaire qui facilite la description des données juridiques ; mais elle est parfaitement superflue du point de vue d'une description scientifiquement exacte de ces

pour destinataire la puissance publique et/ou les particuliers. Elle impose une règle de conduite particulière aux hommes dans leurs relations avec les animaux. Dire que l'homme est juridiquement tenu à une conduite donnée dans ses relations avec les animaux permet de saisir la réalité de cette norme de façon exhaustive sans qu'il soit besoin de faire intervenir des notions auxiliaires telles que celle de droit, de droit subjectif ou de prétention.

Quoi qu'il en soit, dans les rares Etats ayant d'ores et déjà introduit de telles normes dans la Constitution, l'insertion des règles de protection induit un changement progressif de par l'effet d'irradiation de la Constitution sur l'ensemble du système juridique. Sous l'effet de ces normes, les organes de l'Etat sont amenés à respecter et à promouvoir la protection de l'animal dans leur action. Pour être lentes, les améliorations qui en résultent n'en sont pas moins réelles. Au final, le traitement des animaux s'en trouve amélioré et, par là même, suivant la philosophie de Gandhi, la grandeur des nations qui y participent¹⁶¹.

données juridiques » (H. KELSEN, *Théorie pure du droit* (1960), 2nd éd., trad. C. EISENMANN, LGDJ Bruylant, coll. La pensée juridique, Paris, 1999, p. 134).

¹⁶¹ Selon une formule souvent citée du Mahatma Gandhi, « The greatness of a nation and its moral progress can be judged by the way its animals are treated ».

ANNEXE B

Mémoire de D^{re} Hébert et de D^r Maccolini

MÉMOIRE SUR L'INCLUSION DES AUTRES ANIMAUX DE COMPAGNIE DANS LE PROJET DE LOI n° 54 : Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal

PARTIE I- Présentation des auteurs

Ce mémoire est rédigé par Docteur Julie Hébert et Docteur Édouard Maccolini, médecins vétérinaires, membres de l'Ordre des Médecins Vétérinaires du Québec.

1. Julie Hébert

Dre Hébert a reçu son doctorat en médecine vétérinaire (DMV) de l'Université de Montréal en 2000. Elle a exercé pendant 10 ans en milieu privé exclusivement dans le domaine des oiseaux et animaux exotiques. En 2010 et 2011, elle a assumé le rôle de clinicienne et chargée d'enseignement au service de médecine zoologique du Centre Hospitalier Universitaire Vétérinaire (CHUV) de l'Université de Montréal. Elle a créé le département des Oiseaux et Animaux Exotiques du Centre Vétérinaire Laval en octobre 2011. Celui-ci est à l'heure actuelle le seul service spécialisé pour animaux exotiques en centre vétérinaire privé au Canada.

Dre Hébert est diplomate de l'*American Board of Veterinary Practitioners (ABVP)*, spécialité pratique aviaire, depuis 2010. L'ABVP est un organisme dont le mandat est de promouvoir la qualité de la médecine vétérinaire à travers la certification de vétérinaires ayant démontré une expertise et une excellence de pratique dans un domaine spécifique. Les diplomates ABVP ont un objectif commun de délivrer une médecine de pointe multidisciplinaire au public. En 2015, l'ABVP comporte 11 spécialités, dont 135 vétérinaires diplomates ABVP-pratique aviaire (6 au Canada).

Dre Hébert est l'une des 18 experts vétérinaires membres de l'Association des Médecins Vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux (AMVQ). L'AMVQ a pour mission de soutenir et de représenter ses membres. En voyant au développement et à l'évolution de la profession, elle favorise la qualité de la médecine vétérinaire et contribue au bien être animal. Dre Hébert est membre de l'*Association of Avian Veterinarians (AAV)* depuis 2000, de l'*Association of Exotic Mammal Veterinarians (AEMV)* depuis 2012, et fait partie du *Membership Committee* de l'AAV depuis 2014. L'AAV est une organisation vétérinaire internationale dont la mission est de promouvoir la qualité de la médecine aviaire, le rayonnement du bien être aviaire et la conservation, à travers la formation et l'éducation de ses membres, de la communauté vétérinaire ainsi que de son public. L'AEMV est une organisation vétérinaire internationale dédiée à l'avancée des soins des furets, cochons d'Inde, lapins, hamsters, rats, souris, chinchillas, hérissons et autres mammifères exotiques de compagnie.

2. Édouard Maccolini

Dr Maccolini est diplômé de l'École Nationale Vétérinaire de Lyon, France, en 2009 et pratique exclusivement dans le domaine des oiseaux et animaux exotiques depuis 2010. Il a réalisé un internat de perfectionnement en sciences appliquées vétérinaires au service de médecine zoologique du CHUV de l'Université de Montréal en 2010-2011. À la fin de son internat, il est devenu clinicien de la clinique des animaux exotiques et de la clinique des oiseaux de proie du service de médecine zoologique et a travaillé en tant qu'agent de recherche au Centre Québécois sur la Santé des Animaux Sauvages. Il a rejoint le Département des Oiseaux et Animaux Exotiques du Centre Vétérinaire Laval en 2012 où il

est actuellement résident ABVP- pratique aviaire, tout en continuant son travail de clinicien à temps partiel à la clinique des animaux exotiques du CHUV.

Dr Maccolini est membre de l'*Association of Reptilian and Amphibian Veterinarians* (ARAV) depuis 2009. L'ARAV est une organisation vétérinaire internationale dont la mission et les objectifs sont de promouvoir et développer les programmes de médecine préventive, de maintien en captivité et de recherches scientifiques dans les domaines de la médecine et la chirurgie des reptiles et des amphibiens; de permettre la diffusion de l'information scientifique relative à ces champs d'intérêts; et de promouvoir la conservation et le traitement humain de tous les reptiles et amphibiens à travers l'éducation, la reproduction en captivité et la préservation des habitats et écosystèmes naturels de ces espèces. Dr Maccolini est membre de l'AMVQ depuis 2013, de l'AAV depuis 2013, et de l'AEMV depuis 2015.

Les auteurs contribuent significativement à la promotion et à l'avancée de la médecine vétérinaires des oiseaux et des animaux exotiques de compagnie au Québec, en donnant régulièrement des formations aux techniciens en santé animale et aux vétérinaires du Québec, dans le cadre de cycles de conférences données aux Centre Vétérinaire Rive Sud et Centre Vétérinaire Laval, ainsi qu'au Congrès Vétérinaire Québécois (congrès annuel de l'OMVQ).

Le détail des qualifications et des parcours professionnels des auteurs est joint dans leur curriculum vitae respectif.

L'AEMV soutient le point de vue de ses membres tel qu'il est exprimé dans ce mémoire.

PARTIE II- Résumé

En tant que vétérinaires pour oiseaux et animaux exotiques, les auteurs de ce mémoire soignent les animaux dits de compagnie autres que chiens et chats. Couramment appelés « animaux exotiques », l'AMVQ a, en 2015, englobé tous ces animaux par le terme 'autres animaux de compagnie' (AAC). Selon les auteurs, la définition d'un animal de compagnie ne devrait pas se limiter aux animaux vivants auprès de l'humain notamment dans son foyer, en tant que compagnon et pour des fins d'agrément, mais devrait également englober les animaux utilisés pour la reproduction, le divertissement et les animaux vendus en animalerie, sur des expositions ou en ligne.

Les petits mammifères dits exotiques sont tous des animaux qui ont été sélectionnés par l'homme de façon à répondre à ses besoins. Quoique leur niveau de domestication varie énormément, ils ont en commun le fait de vivre auprès de l'humain dans son foyer, en tant que compagnon et pour des fins d'agrément. De nos jours, la majorité des oiseaux de compagnie proviennent d'élevages domestiques, ils ne tombent donc pas sous la définition d'animal sauvage, et sont des animaux de compagnie non-domestiques. Nés en captivité, et détenus, si ce n'est en tant que compagnon, à tout le moins pour des fins d'agrément, les reptiles et amphibiens entrent également dans la définition d'animaux de compagnie non-domestiques.

Bien qu'aucune étude statistique ne recense la population d'AAC au Canada, ils représentent certainement plusieurs millions d'animaux, et sont présents dans environ 10% des foyers. L'existence de vétérinaires pour AAC, d'associations, de refuges, et d'évènements regroupant les amateurs et passionnés de ces espèces témoigne du fait qu'ils

font partie de la préoccupation sociétale, que ces animaux contribuent à la qualité de vie de la société québécoise, et que l'espèce humaine a une responsabilité individuelle et collective de veiller au bien-être et à la sécurité de ces animaux.

Les AAC sont des êtres doués de sensibilité ayant des impératifs biologiques. Ils nécessitent des soins propres qui doivent être assurés par leurs propriétaires ou par les personnes ayant leur garde. Leurs besoins physiologiques et psychologiques sont sous estimés et sont plus exigeants et complexes que ceux des animaux de compagnie traditionnels. Les AAC doivent donc être inclus dans l'application de l'article 8 concernant les besoins psychologiques et comportementaux des animaux.

À travers ce mémoire, les auteurs demandent au Ministre Pierre Paradis et à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles d'inclure les AAC dans la définition légale d'animaux de compagnie; d'inclure les petits mammifères dits exotiques et les oiseaux maintenus en captivité des ordres des Galliformes, Ansériformes et Colombiformes dans la définition légale d'animaux domestiques; et d'inclure les oiseaux maintenus en captivité des ordres des Psittaciformes, des Passériformes, des Piciformes, les reptiles et les amphibiens maintenus en captivité dans une nouvelle définition, celle d'animaux de compagnie non domestiques.

Les auteurs proposent enfin de définir les besoins physiologiques et psychologiques des AAC afin de préciser les textes de lois visant leur protection.

PARTIE III- Exposé général

III-A Inclusion des AAC dans les définitions légales

1. Liste d'animaux que traitent les vétérinaires pour oiseaux et animaux exotiques.

En tant que vétérinaires pour oiseaux et animaux exotiques, les auteurs soignent les mammifères autres que chiens et chats : Carnivores (furet), Lagomorphes (lapin), Rongeurs (cochon d'Inde, chinchilla à queue longue, rat domestique, dègue du Chili, hamsters domestiques, souris domestique, gerbille domestique), Insectivores (hérisson à ventre blanc), Marsupiaux (phalanger volant), et Suidés (cochon miniature, cochon vietnamien). Ils soignent les oiseaux: Psittaciformes (perruches et perroquets); Colombiformes (pigeons, tourterelles, colombes); Passériformes (pinsons, canaris); Galliformes (poules, paons, cailles); Ansériformes (canards, oies, cygnes); et Piciformes (toucans, toucanets). Ils soignent également les reptiles : Chéloniens (tortues), Squamates (lézards et serpents) ainsi que les amphibiens : Anoures (grenouilles, crapauds) et Urodèles (salamandres, tritons, axolotls).

En 2015, l'AMVQ a englobé tous les animaux de cette liste par le terme 'autres animaux de compagnie' (AAC). En effet, au même titre que les chiens et les chats, ces petits mammifères dits exotiques, ces oiseaux, ces reptiles et ces amphibiens, vivent auprès de l'humain notamment dans son foyer, en tant que compagnon et pour des fins d'agrément. Ils répondent donc à la définition d'animal de compagnie. Par ailleurs, la définition d'un animal de compagnie ne devrait pas se limiter aux animaux vivants auprès de l'humain notamment dans son foyer, en tant que compagnon et pour des fins d'agrément, mais devrait également

englober les animaux utilisés pour la reproduction, le divertissement et les animaux vendus en animalerie, sur des expositions ou en ligne.

2. Développement sur les petits mammifères de compagnie.

Les petits mammifères de compagnie sont représentés par une grande variété d'espèces de plusieurs ordres. Certaines espèces de ce groupe ne feront pas partie de cette discussion parce qu'elles ne se trouvent pas dans le commerce d'animaux de compagnie québécois. Les chiens de prairies, les petits primates, le renard Fennec, l'opossum de Virginie, et l'écureuil volant, parmi d'autres, sont des animaux de compagnie populaires aux États Unis et dans d'autres pays occidentaux. Leur exclusion de ce mémoire ne sous-entend pas qu'ils ne méritent pas la protection légale offerte par la loi 54, s'ils deviennent populaires dans la société québécoise dans le futur.

Le furet est un mammifère de l'ordre des Carnivores, et appartient à la famille Mustelidae qui comprend aussi les belettes, les visons, les loutres, les blaireaux, les hermines, et les martres. Il existe 3 espèces de furets sauvages, le furet américain à pieds noirs (*Mustela nigripes*), le putois européen (*Mustela putorius*) et le putois des steppes (*Mustela eversmanni*). Ces deux dernières représentent certainement les espèces d'origine du furet domestique, *Mustela furo*. La domestication du furet date de deux à trois mille ans, et la première référence écrite décrivant celle-ci provient de scriptes de l'espagnol Isidore de Séville en 622 apr. J.-C. Sélectionné autrefois pour le contrôle des populations de rongeurs et de lapins en Australie, en Europe et aux États-Unis, pour la chasse aux lapins au Royaume Uni, pour fins d'élevage de fourrure et pour la recherche biomédicale, le furet d'aujourd'hui est élevé principalement en tant que compagnon pour des fins d'agrément. D'ailleurs, des vaccins contre la rage et la maladie de Carré homologués spécifiquement pour les furets domestiques sont disponibles dans la plupart des pays occidentaux, dont le Canada. Il existe maintenant d'innombrables organisations dont le mandat est la protection et le bien-être du furet domestique.

Le lapin est un mammifère social de l'ordre des Lagomorphes, qui comprend également le lièvre et le pika. Nous comptons 27 espèces de lapin; le lapin domestique provient de l'espèce européenne *Oryctolagus cuniculus*. Sa domestication date des 5^{ème} et 10^{ème} siècles par des moines du sud de l'Europe, et elle ne se trouve plus à l'état sauvage. *Oryctolagus cuniculus* a longtemps été sélectionnée pour sa chair. De nos jours, le lapin est gardé comme animal de compagnie. Il existe 48 races standard, plus de 500 variétés décrites, et de nombreuses organisations regroupant les amateurs de lapins. La *American Rabbit Breeders Association* s'engage à promouvoir, améliorer et développer le lapin domestique et le cochon d'Inde domestique pour des fins de compagnie, d'exposition et de reproduction. L'organisation, établie en 1952, compte 23 000 membres des États-Unis, du Canada et d'ailleurs. La *House Rabbit Society* est une organisation internationale qui promeut le bien-être des lapins et qui réduit le nombre de lapins abandonnés en contribuant à l'éducation de ses membres. L'organisation existe depuis 1988 et compte plus de 8000 membres. Le nombre grandissant de refuges hébergeant des lapins abandonnés témoigne aussi de la hausse du nombre de lapins dans le commerce des animaux de compagnie.

Le cochon d'Inde (*Cavia porcellus*), le chinchilla à queue longue (*Chinchilla laniger*) et le dègue du Chili (*Octodon degus*) sont des espèces sociales d'origine sud-américaine faisant partie du sous-ordre des Hystricomorphes, de l'ordre des Rongeurs. *Cavia porcellus* est une espèce domestiquée depuis 500 apr. J.-C., dont l'ancêtre sauvage est *Cavia tschudii*. Utilisé à

des fins d'élevage et religieuses par les Incas, les colons espagnols l'amènèrent par la suite en Europe il y a 500 ans. Depuis, il est élevé en tant qu'animal de compagnie et de laboratoire. Même s'il demeure une source importante de protéine pour certains peuples sud américains, il occupe une place non-négligeable dans les foyers de pays occidentaux en tant qu'animal de compagnie et d'exposition. Présentement, la *American Cavy Breeders Association* reconnaît 13 standards de races, alors que le *British Cavy Council* en reconnaît 48. L'abandon des cochons d'Inde contribue à faire déborder les refuges, et tient occupé de nombreuses organisations de sauvetage.

Tous les chinchillas en Amérique du Nord ont comme ancêtres 12 individus d'origine chilienne apportés en Californie en 1923 par l'ingénieur Mathias Chapman pour des fins de recherche. Depuis 1930, l'élevage intensif en captivité, isolé du pool génétique des deux espèces sauvages, a créé suffisamment de différences physiques entre les spécimens sauvages et captifs pour que le chinchilla à queue longue élevé en captivité soit maintenant considéré comme domestiqué par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). La chasse intensive des deux espèces sauvages (*Chinchilla laniger* et *Chinchilla brevicaudata*) depuis la fin du 19^{ème} siècle a motivé la rédaction d'un accord international sur la prohibition de sa capture, son commerce et son trafic. Cet accord, signé en 1910 par les gouvernements du Chili, de l'Argentine, du Pérou et de la Bolivie représente le premier signé par des pays d'Amérique latine pour la protection d'une espèce. Les deux espèces sauvages figurent sur l'annexe I de la CITES depuis 1977. Sélectionné initialement pour la production de fourrure, le chinchilla à queue longue est utilisé pour des fins de recherche médicale, et pour fins d'agrément. C'est une espèce sociale qui vit en grandes colonies, et qui peut vivre jusqu'à 20 ans. La *Mutation Chinchilla Breeders Association* compte 7 standards. Le chinchilla à queue longue est facilement retrouvé en animalerie, et occupe aussi de plus en plus de place dans nos refuges.

Les dègues du Chili sont abondants à l'état sauvage dans la région andéenne. Initialement élevés en captivité pour des fins de recherche, ces petits rongeurs intelligents et sociaux sont très communs dans le commerce international d'animaux de compagnie. Un standard est décrit par des associations d'amateurs. Ils peuvent vivre plus de 10 ans en captivité.

Le rat domestique (*Rattus norvegicus*), la souris domestique (*Mus musculus*), les hamsters domestiques (*Mesocricetus auratus*, *Phodopus campbelli*, *Phodopus sungorus* et *Cricetulus griseus*) et la gerbille domestique (*Meriones unguiculatus*) sont des petits rongeurs sociaux du sous-ordre des Myomorphes. Ils sont tous issus de leur contreparties sauvages après une sélection et un élevage intensifs. L'origine du rat domestique date du XVIII^e siècle en Europe. La première référence écrite décrivant la garde d'une souris comme animal domestique date de 1100 av. J.-C. La capture, la sélection et l'élevage du hamster et de la gerbille comme animaux domestiques sont plus récents et date du début du XX^e siècle. Même s'ils maintiennent un rôle important en recherche, ces petits rongeurs sont des animaux de compagnie populaires et sont vendus couramment en animalerie. L'espérance de vie de la souris est de 2.5 ans, celle du rat de 3 ans, celle de la gerbille de 4 ans, et celle du hamster, 2 ans. Il existe de nombreuses associations regroupant les amateurs de petits rongeurs domestiques, et des standards de races existent pour chaque espèce. Ces espèces sont régulièrement présentées pour des problèmes de santé chez les vétérinaires d'autres animaux de compagnie.

Le hérisson africain à ventre blanc (*Aterix albiventris*), de la famille Erinaceidae et de l'ordre des Insectivores, a été récemment introduit dans le commerce d'animaux de compagnie au Québec. Il a été admis à la garde en captivité sans permis au Québec en 2002. Il est interdit dans certains états américains, alors qu'il est nécessaire de détenir un permis pour le posséder dans d'autres. Un permis du département américain de l'agriculture est nécessaire pour en faire l'élevage, le transport, la vente ou l'exposition pour fins de recherche ou d'enseignement. Depuis 1991, l'importation de hérisson du continent africain aux États Unis est interdite, en raison du risque de transmission de la fièvre aphteuse. Le hérisson africain à ventre blanc provient maintenant d'élevage en captivité ; il existe plusieurs variétés et un standard est déjà défini. Ils sont nocturnes et solitaires, et sont généralement timides mais rarement agressifs.

Le phalanger volant (*Petraurus breviceps*) est une petite espèce nocturne arboricole de l'ordre des Marsupiaux. Ces petits animaux planeurs vivent en colonies de 6 à 10 individus et partagent des nids communautaires. Ils sont devenus populaires comme animaux de compagnie de part leur petite taille, leur nature discrète, et leur interactivité. Ils ont été admis à la garde en captivité sans permis au Québec en 2002. On les retrouve sans difficulté en animalerie, et il est possible de s'en procurer directement d'éleveurs, dont au moins 3 existent au Québec. Ils sont encore abondamment représentés à l'état naturel en Asie du Sud-est et en Océanie. Les spécimens en captivité ne démontrant pas de différences physiques de leurs contreparties à l'état sauvage, les auteurs considèrent que les phalangers volants sont des animaux de compagnie en voie de domestication.

Le cochon miniature et le cochon vietnamien (*Sus scrofa domesticus*) ont vu leur popularité exploser aux États Unis durant les années 1980, et au Québec depuis une dizaine d'année. Sélectionnés et élevés initialement pour des fins de recherche, ils sont devenus des animaux de compagnie de par leur réputation, souvent mal fondée, de rester petits. Ce sont également des animaux sociaux et intelligents. Leur valeur économique parfois élevée (jusqu'à 25 000 USD) et les liens forts qui se nouent avec les propriétaires ont créé une demande grandissante pour des soins vétérinaires. Leur nouveau statut d'animal de compagnie nécessite une approche de médecine individuelle, loin de la médecine de population associée à l'élevage porcin traditionnel.

Ces mammifères sont tous des animaux qui ont été sélectionnés par l'homme de façon à répondre à ses besoins, soit pour de fins d'agrément, de compagnie, d'élevage, dans un but de commerce, ou de recherche. Quoique leur niveau de domestication varie énormément, ils ont en commun le fait de vivre auprès de l'humain dans son foyer, en tant que compagnon et pour des fins d'agrément. Ils répondent donc aux définitions d'animal de compagnie et d'animal domestique.

3. Développement sur les oiseaux de compagnie.

À la différence des animaux de compagnie traditionnels, la majorité des oiseaux de compagnie sont des animaux non-domestiqués. Ils ne bénéficient pas de siècles de sélection humaine et d'évolution conjointe aux comportements humains. Les espèces gardées en captivité sont encore représentées en milieu naturel, contrairement au chien domestique, au chat domestique, ou à la vache Holstein, parmi d'autres. L'aviculture date de la fin du 19^{ème} siècle seulement, et comprenait autrefois l'élevage de petites espèces de passériformes et de colombiformes. La collection de psittaciformes a pris de l'ampleur au milieu du 20^{ème} siècle, alors que le transport aérien facilitait le trafic de ces espèces fragiles.

De nombreuses épidémies, dont la pandémie mondiale de la maladie de Newcastle en 1973, ont motivés l'imposition de quarantaine d'oiseaux par le département d'agriculture des États-Unis. La menace grandissante d'extinction d'espèces psittaciformes dans différents pays a contribué à décourager et à réglementer le trafic de ces espèces. En 1993, le *Wild Bird Conservation Act* interdit l'importation de psittaciformes aux États-Unis. Depuis, le commerce des psittaciformes voit une hausse importante de la valeur marchande de ces oiseaux. La production domestique augmente alors pour rencontrer la demande. De nos jours, la majorité des oiseaux de compagnie proviennent d'élevages domestiques, ils ne tombent donc pas sous la définition d'animal sauvage, et sont donc des animaux de compagnie non-domestiques. Les oiseaux sont retrouvés couramment en animalerie, et il existe de nombreux élevages offrant une variété impressionnante d'espèces. En raison de leur longue espérance de vie (jusqu'à 80 ans), des comportements indésirables qu'ils développent fréquemment en réponse à des lacunes importantes au niveau de leurs soins psychosociaux, ils se retrouvent aussi de plus en plus dans des refuges. Les psittaciformes de compagnie sont habituellement bien représentés au milieu sauvage, quoique plusieurs espèces figurent sur les annexes I à III de la CITES.

La garde de petits nombres de poules, cailles, paons, de l'ordre des Galliformes et de canards, oies et cygnes de l'ordre des Anseriformes, même en milieu urbain, voit une explosion de popularité depuis quelques années. Autrefois soignés par les vétérinaires de production aviaire, ces oiseaux, gardés pour fins d'agrément et de compagnie, sont traités individuellement de nos jours. Leurs soins vétérinaires tombent aussi dans le mandat des vétérinaires pour oiseaux et animaux exotiques. Domesticqués depuis longtemps pour fins d'élevage, ils font de plus en plus parti du cheptel d'AAC.

Les pigeons voyageurs, domesticqués depuis des siècles pour fins d'agrément, ont ainsi précédé les autres colombiformes auprès de l'homme. Pour des fins de compagnie autant que pour l'élevage d'espèces de fantaisie, les tourterelles, colombes et pigeons domestiques sont de nos jours souvent gardés comme animaux de compagnie, et font également partie de notre liste de patients.

Les oiseaux des ordres des Colombiformes, des Galliformes, et des Anseriformes vivent auprès des humains dans leurs foyers, en tant que compagnons et pour fins d'agrément. Leur sélection pour répondre aux besoins de l'homme date de nombreux siècles. Certaines espèces ne se retrouvent plus à l'état sauvage et représentent des espèces créées par l'homme. Ces oiseaux répondent donc aux définitions d'animal domestique et d'animal de compagnie. Les oiseaux des ordres des Psittaciformes, des Passeriformes et des Piciformes sont en voie de domestication. Bien qu'élevés en captivité, ils retiennent les impératifs biologiques de leurs congénères sauvages et sont encore présents, de manière inchangée, en milieu naturel. Vivant auprès des humains dans leurs foyers, en tant que compagnons et pour fins d'agrément, ils répondent donc à une nouvelle définition, celle d'animal de compagnie non domestique.

4. Développement sur les reptiles et amphibiens de compagnie.

Les reptiles et les amphibiens sont des animaux qui, depuis toujours, ont suscité la curiosité et la fascination de l'homme. C'est ainsi qu'on retrouve des références de créatures reptiliennes dans les écrits de nombreuses civilisations: judéo-chrétienne, hindou, grecque, chinoise. C'est probablement cette fascination qui a motivé le désir de l'homme de pouvoir observer, collectionner et admirer ces animaux. Le terme herpétoculture définit le maintien

en captivité de reptiles et amphibiens vivants, que ce soit à des fins de loisir ou commerciales. Il existe peu d'informations fiables décrivant l'histoire de l'herpétoculture, mais l'on considère que celle-ci s'est développée à partir des années soixante en Amérique du Nord. Elle reposait alors sur l'importation massive d'animaux prélevés en milieu naturel. Les connaissances de leur maintien en captivité étaient minimales et les mortalités très importantes. L'amélioration de ces connaissances, ainsi que le resserrement du commerce des animaux sauvages, avec la création de la CITES en 1973, a permis de diminuer significativement les prélèvements en nature, motivant et justifiant ainsi le développement de la reproduction en captivité. À l'heure actuelle, de nombreuses espèces se reproduisent en captivité et ne sont plus prélevées en nature à des fins de commerce. L'homme exerce une pression de sélection significative sur ces populations, mais cette pression se réalise principalement dans un but esthétique, par la sélection et la création de mutations (motifs et couleurs spécifiques de la peau). Cette pression de sélection n'influence pas ou très peu le comportement des animaux sélectionnés. Certaines espèces de tortues ou de lézards peuvent cependant être considérées comme domestiquées ou apprivoisées, ces animaux pouvant rechercher la présence ou le contact de l'homme. Ainsi, les espèces les plus facilement accessibles au public proviennent majoritairement d'élevages privés de passionnés ou de professionnels. Nés en captivité, et détenus, si ce n'est en tant que compagnon, à tout le moins pour des fins d'agrément, ces animaux entrent donc également dans la définition d'animaux de compagnie non-domestiques. Pour les collectionneurs plus exigeants, il existe cependant encore un nombre non négligeable d'espèces qui sont importées et capturées dans leur milieu naturel.

Toutes les espèces décrites respectent la définition d'animal de compagnie. Les auteurs introduisent la définition d'animal de compagnie non-domestique, soit un animal qui vit auprès de l'humain, notamment dans son foyer, en tant que compagnon et pour des fins d'agrément, qui est reproduit en captivité, mais n'a pas subi de pression de sélection par l'homme et demeure donc inchangé de ses congénères sauvages.

Les auteurs tiennent à souligner que les poissons et les invertébrés ont été exclus de ce mémoire. Cette exclusion découle de leur manque de familiarité avec ces espèces, et non pas de leur conviction qu'ils ne représentent pas des animaux de compagnie. En effet, de nombreuses espèces de poissons et d'invertébrés sont gardées pour des fins d'agrément dans le contexte d'aquariophilie et de terrariophilie.

III-B La place des autres animaux de compagnie dans la société

1. Estimation de la population des autres animaux de compagnie au Québec.

Les AAC occupent une place de plus en plus importante dans notre société et dans les foyers québécois. Selon une étude canadienne réalisée en 2006, 5% des foyers canadiens possèdent un ou plusieurs oiseaux, 2% des foyers possèdent un ou des lapins, et 1% des foyers possèdent un ou des furets, rongeurs, ou reptiles. Cette étude se concentrait principalement sur les populations de chiens et chats, les informations sur le nombre total des populations des AAC ne sont pas disponibles. En nous appuyant sur les données exhaustives et plus récentes disponibles d'autres sociétés occidentales (Etats-Unis 2014, Royaume-Uni 2014, France 2015), nous pouvons cependant tenter d'établir un ordre d'idée concernant la population actuelle des AAC au Canada et au Québec. Dans ces pays, alors que la population de chiens et chats diminue ou se stabilise depuis environ une décennie, celle des furets, lapins, oiseaux, reptiles, s'accroît considérablement. Ces études soutiennent

que de 25 à 35% des foyers possèdent un chien ou un chat, pourcentages comparables à ceux de l'étude canadienne de 2006. Les populations d'AAC au Québec pourrait ainsi représenter plusieurs millions d'animaux, présents dans environ 10% des foyers.

2. Associations, salons, regroupements populaires pour autres animaux de compagnie.

Chaque année au Québec, plusieurs évènements se déroulent en rapport avec le commerce et le maintien en captivité des AAC : de nombreux kiosques au Salon National des Animaux de Compagnie, le Colloque Aviaire, Reptiles-Expo, le Salon des Reptiles. Il existe par ailleurs de nombreuses associations québécoises de passionnés de ces animaux, témoignant de l'intérêt marqué de notre société pour leur bien-être et leurs soins, dont voici une liste non exhaustive : CO-ESP (Coopérative de solidarité d'Entraide pour la Survie des Perroquets), AQAP (Association Québécoise des Amateurs de Perroquets), Perroquet-Secours, Secours lapins Québec, Adoption lapin sans abri, Furet Qc, Unité de Logistique en Herpétologie et Herpétoculture, Éleveurs de reptiles du Canada, Tortue Canada Tortoise.

3. Évolution de la médecine vétérinaire pour les autres animaux de compagnie au Québec.

Au Québec, les vétérinaires pour animaux de compagnie, soignant historiquement uniquement des chiens et des chats, peuvent témoigner d'une demande grandissante de soins pour les petits mammifères, les oiseaux, les reptiles et les amphibiens. Ce changement récent de notre « population de patients » témoigne d'une augmentation subjective de la population des AAC au Québec et également d'une augmentation de la demande de soins de la part de leurs propriétaires.

Ainsi, au même titre que pour les autres espèces animales actuellement incluses dans le projet de loi 54, les auteurs considèrent que la condition des AAC fait partie de la préoccupation sociétale, que ces animaux contribuent à la qualité de vie de la société québécoise, et que l'espèce humaine a une responsabilité individuelle et collective de veiller au bien-être et à la sécurité de ces animaux.

III-C Les autres animaux de compagnie sont des êtres doués de sensibilité ayant des impératifs biologiques.

1. Impératifs biologiques des autres animaux de compagnie.

En tant qu'animaux de compagnie, les AAC ont aussi des impératifs biologiques nécessitant des soins propres qui doivent être assurés par leurs propriétaires ou par les personnes ayant leur garde. Ces soins comprennent notamment que l'animal :

1° ait accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau et de nourriture;

2° soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;

3° ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;

4° obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs;

5° soit transporté convenablement dans un véhicule approprié;

6° reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;

7° ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé.

2. Particularités des impératifs biologiques des autres animaux de compagnie.

Les soins propres aux impératifs biologiques des autres animaux de compagnie doivent respecter les différents paramètres écologiques, nutritionnels, comportementaux et sociaux de ces espèces. À défaut de leur prodiguer ces soins, les autres animaux de compagnie sont vulnérables à la souffrance physique et psychologique. Les lacunes en alimentation, en régie et en socialisation mènent à des maladies physiques et psychologiques qui sont difficiles à prendre en charge. Leurs impératifs biologiques étant souvent ignorés, ces espèces souffrent particulièrement de la négligence de leur propriétaire.

Les oiseaux des ordres des Passériformes, des Piciformes et plus particulièrement de l'ordre des Psittaciformes sont des espèces hautement sociales et intelligentes. Ces animaux ont des besoins biologiques et des comportements naturels très spécifiques et différents des autres espèces d'animaux de compagnie. La bonne expression de ces comportements passe par leur compréhension et leur connaissance, afin de leur fournir un environnement propice à l'expression de ces comportements innés. Pour tenter de comprendre le comportement des oiseaux de compagnie, il faut se rappeler que ces individus font seulement partie de la première génération d'individus nés captifs, et qu'ils retiennent encore beaucoup de caractéristiques de leurs congénères sauvages. Ceci, couplé à leur haut niveau d'intelligence et leur système complexe de communication, peut les rendre des animaux de compagnie très exigeants. À l'état sauvage, les perroquets vivent en groupe de dizaines d'individus. Ils passent leurs journées à chercher leur nourriture, à exprimer des comportements de confort (toiletage, bains), et à développer les liens sociaux complexes qui définissent la colonie. Pour des espèces aussi sociales et intelligentes, la vie captive sans stimulation sociale adéquate est considérée par les auteurs comme étant une source de souffrance psychologique importante. Les auteurs considèrent donc que les impératifs psychosociaux de ces espèces d'oiseaux devraient figurer dans la liste des impératifs biologiques, au même titre qu'un simple accès à de l'eau salubre par exemple.

Parmi tout le règne animal, les reptiles et amphibiens sont les créatures les plus liées à leur milieu de vie. Leurs particularités physiologiques, notamment le fait qu'ils soient poïkilothermes (leur température corporelle varie) et ectothermes (elle varie en fonction de la température du milieu extérieur) les lient fortement aux fluctuations de leur environnement. Chaque espèce évolue ainsi dans une niche écologique qui lui procure un gradient de température et d'humidité optimaux, des sources de chaleur, d'eau et mais aussi de nourriture adéquates. La difficulté de leur maintien en captivité met en jeu toutes ces notions de biologie très importantes, nécessaire au bon développement et à la reproduction en captivité de ces animaux. C'est ainsi, à cause d'une mauvaise maîtrise des conditions de détention, que sont apparues au fil des années de nombreuses pathologies, dont les reptiles ne souffrent pas en milieu naturel. Il n'en demeure pas moins que les propriétaires de ces animaux les détiennent à des fins d'agrément et doivent donc en assurer le bien être, de part une maîtrise de leur environnement.

Ainsi, au même titre que les chats, chiens et équidés, les AAC devraient bénéficier d'une protection légale concernant leurs besoins de stimulation, socialisation et enrichissement environnemental convenant à leurs impératifs biologiques.

Les auteurs tiennent à préciser qu'ils se mettent à la disponibilité du Ministre Pierre Paradis et de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles pour rédiger un travail sur les impératifs biologiques spécifiques des autres animaux de compagnie.

III-D Demandes à l'assemblée nationale

À travers ce mémoire, les auteurs demandent donc au Ministre Pierre Paradis et à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles:

- de modifier la définition d'animal de compagnie afin d'englober les animaux utilisés pour la reproduction, le divertissement et les animaux vendus en animalerie, sur des expositions ou en ligne.
- d'inclure les autres animaux de compagnie tels que définis dans ce mémoire dans la définition légale d'animal de compagnie.
- d'inclure les petits mammifères et les oiseaux des ordres des Galliformes, Ansériformes et Colombiformes tels que définis dans ce mémoire dans la définition légale d'animal domestique.
- d'inclure les oiseaux des ordres des Psittaciformes, Passeriformes et Piciformes, les reptiles et les amphibiens tels que définis dans ce mémoire dans une nouvelle définition, introduisant le concept d'animal de compagnie non domestique.
- d'inclure les AAC dans l'application de l'article 8 concernant les besoins psychologiques et comportementaux des animaux.

Références bibliographiques disponibles sur demande.

ANNEXE C

Lettre de Zoocheck Canada



Zoocheck Canada Inc.

788 ½ O'Connor Dr.
Toronto, Ontario
M4B 2S6

phone: 416.285.1744 Fax: 416.285.4670
toll free number: 1-888-801-3222
rob@zoocheck.com
www.zoocheck.com

September 10, 2015

Pierre Paradis
Minister of Agriculture, Fisheries and Food
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy
12e étage
Québec, G1R 4X6

Dear Minister Paradis:

Zoocheck is a Canadian wildlife protection charity established in 1984 to promote and protect the interests and well-being of wild animals. Zoocheck works with a broad range of collaborating partners around the world and is the only Canadian organization with a specific focus on wildlife in captivity.

I am writing to you today on behalf of Zoocheck's thousands of members, supporters and constituents regarding *Bill 54, An Act to improve the legal situation of animals*. I sincerely appreciate that you and the Government of Quebec are moving forward to address some longstanding issues pertaining to the welfare of animals. However, after reading the Bill I would like to point out several issues that I feel are deserving of attention as this moves forward.

Of particular note is the fact that the Bill leaves exotic animals and wildlife in captivity (other than American mink and Red fox) outside the scope of protection. This is a serious deficiency that should be addressed.

You may not be aware that captive exotic birds are the fourth most common kind of pet animal in North America with millions of them being kept in private homes and other situations. Exotic mammals, reptiles, amphibians, fish and invertebrates kept as pets and number in the millions. Quebec has significant numbers of these animals. In fact, evidence suggests that Quebec is Canada's most significant importer of reptiles for the pet trade. There are also significant numbers of animals held for display purposes in zoos and other kinds of wildlife displays. It does not make any sense that they not be covered by provincial animal welfare legislation.

While some non-domesticated animals receive minimal protections under Article 3 of the Regulation on Wildlife in Captivity (applied by the Ministry of Forests, Fauna and Parks (MFFP)), it is not nearly enough to ensure an acceptable level of animal welfare. For example, the "minimum standard of care" required under Article 3 does not include any specifics regarding the psychological, behavioral and social needs of animals.



As well, I understand that the MFFP does not routinely inspect premises, such as pet stores, where these animals are kept, nor do they possess trained staff who are able to assess the welfare needs of individual exotic animal species or many of the broader issues regarding the keeping of wildlife in captivity.

Provincial animal welfare legislation should be applied universally and should not leave out entire sectors of animals. This more inclusive perspective is informed by the best and most recent science. It has long been established that exotic animals, such as primates, big cats and parrots, can experience both physical and mental stress, discomfort, pain and suffering. In recent years, a substantial body of peer-reviewed science has emerged regarding the cognitive, emotional and social capabilities of many other exotic animals, many of them routinely kept as pets or as display animals. The science shows that these animals are far more intelligent than previously thought and may possess many of the psychological and social attributes as so-called higher animals. As a result they can also experience both physical and mental stress, discomfort, pain and suffering, including a broad range of negative emotional states, such as boredom, frustration, anxiety and fear. To ignore them in provincial animal welfare legislation makes no sense at all and is not scientific.

I understand there will be hearings in front of CAPERNE concerning Bill 54. I would appreciate the opportunity to make a representation on Zoocheck's behalf on this important issue.

Thank you for considering this letter. I look forward to hearing from you.

Sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rob Laidlaw', written in a cursive style.

Rob Laidlaw
CBiol MRSB
Executive Director
Zoocheck Inc.

ANNEXE D

**Espèces protégées par les autres lois provinciales
sur la protection des animaux**

Espèces protégées par les autres lois provinciales sur la protection des animaux

Province	Act	Definition of “animal”	Species-based exclusions
Alberta	<i>Animal Protection Act</i> , RSA 2000, c A-41	1(1)(a) “animal” does not include a human being	
British Columbia	<i>Prevention of Cruelty to Animals Act</i> , RSBC 1996, c 372	*NO DEFINITION	2. This Act does not apply to wildlife, as defined in the <i>Wildlife Act</i> , that is not in captivity ¹
Manitoba	<i>The Animal Care Act</i> , CCSM c A84	1(1) "animal" means a non-human living being with a developed nervous system	
New Brunswick	<i>General Regulation</i> , NB Reg 2000-4	2(2) “animal” means a non-human living being with a developed nervous system	
Newfoundland Labrador	<i>Animal Health and Protection Act</i> , SNL 2010, c A-9.1	2(1)(a) "animal" means a non-human vertebrate	2(4) Parts II, III, IV and V do not apply to fish or wild life as defined in the <i>Wild Life Act</i> ²
Nova Scotia	<i>Animal Protection Act</i> , SNS 2008, c 33	2(1)(a) "animal" means a non-human vertebrate	3(1) This Act does not apply to wildlife as defined in the <i>Wildlife Act</i> that is not in captivity. ³ 22. A person who owns or is in charge of an animal <u>other than a farm animal</u> shall (a) ensure that the animal has an adequate source of food and water; (b) provide the animal with adequate medical attention when the animal is wounded or ill; (c) provide the animal with reasonable protection from injurious heat or cold; (d) not confine the animal to an enclosure or area with inadequate space, unsanitary conditions, inadequate ventilation or without providing an opportunity for exercise so as to significantly impair the animal's health or well-being. 2(1)(d) "farm animal" includes (i) cattle, horses, sheep, swine and poultry ⁴
Ontario	<i>Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act</i> , RSO 1990, c O.36	*NO DEFINITION	

¹ However, the *Wildlife Act* contains animal welfare provisions.

² However, the *Wild Life Act* defines “wildlife” as “a wild animal, fish or bird to which this Act or the regulations apply, and includes the furs, skins and other parts of them and the eggs of those bird” (s.2(q)), and regulations under the *Wild Life Act* regulate how wild animals are to be hunted and trapped.

³ However, the *Wildlife Act* contains animal welfare provisions.

⁴ However, farm animals are protected under other sections of the Act:

s. 2(2) An animal is in distress, for the purpose of this Act, where the animal is (a) in need of adequate care, food, water or shelter or in need of reasonable protection from injurious heat or cold; or (b) injured, sick, in pain, or suffering undue hardship, privation or neglect”

s. 21 (1) No person shall cause an animal to be in distress.

(2) No owner of an animal or person in charge of an animal shall permit the animal to be in distress.

Province	Act	Definition of “animal”	Species-based exclusions
PEI	<i>Companion Animal Protection Act</i> , RSPEI 1988, c C-14.1; <i>Animal Health and Protection Act</i> R.S.P.E.I. 1988, Cap. A-11.1; <i>General Regulations</i> , PEI Reg EC249/02	1(1)(a) “animal” means a non-human vertebrate; (d) “companion animal” means an animal that is not an excluded Animal	1(1)(g) “excluded animals” means (i) livestock and poultry as defined in the <i>Animal Health and Protection Act</i> R.S.P.E.I. 1988, Cap. A-11.1, ⁵ (ii) animals that are wildlife as defined in the <i>Wildlife Conservation Act</i> , ⁶ and (iii) animals of a species, type or category prescribed by the Regulations. <i>Animal Health and Protection Act</i> 1.(d) “livestock” means (i) horses, (ii) cattle, (iii) sheep, (iv) swine, (v) goats, (vi) poultry, (vii) fox, (viii) mink, (ix) chinchilla, (x) rabbits kept for agricultural purposes; <i>General Regulations</i> 9. Fish of all species, types and categories are prescribed to be excluded animals.
	<i>Animal Health and Protection Act</i> , RSPEI 1988, c A-11.1.	1(a) “animal” means (i) any livestock, (ii) any other animal, including any wild animal, of a prescribed type or class, (d) “livestock” means (i) horses, (ii) cattle, (iii) sheep, (iv) swine, (v) goats, (vi) poultry, (vii) fox, (viii) mink, (ix) chinchilla, (x) rabbits kept for agricultural purposes	
Saskatchewan	<i>Animal Protection Act</i> , 1999, SS 1999, c A-21.1	2(1)(a) “animal” means any animal other than a human being	
Yukon	<i>Act to amend the Animal Protection Act</i> , SY 2008, c 13	1. “animal” includes mammals, birds, fish, reptiles, and amphibians but excludes wildlife, other than wildlife in captivity	1. “animal” includes mammals, birds, fish, reptiles, and amphibians but <u>excludes wildlife</u> , ⁷ other than wildlife in captivity

⁵ However, the *Animal Health and Protection Act* also contains welfare provisions:

8.1 (1) No person shall cause an animal unnecessary pain, suffering or injury.

(2) No owner of an animal shall cause or permit the animal to be, or continue to be, in distress.

⁶ However, the *Wildlife Conservation Act* defines “wildlife” as wild life, wild mammals, birds, reptiles, amphibians, fish, invertebrates, plants, fungi, algae, bacteria and other wild organisms as prescribed by the regulations” (s.1(1)(jj)), and regulations under the Act contain animal welfare provisions.

⁷ However, the *Wildlife Act*, RSY 2002, c 229 contains animal welfare provisions.

ANNEXE E

**Comparaison interprovinciale des dispositions
visant les mauvais traitements infligés par les tiers**

Comparaison interprovinciale des dispositions visant les mauvais traitements infligés par les tiers

Province	Loi	Disposition visant les tiers	Définition de “détresse”
Alberta	<i>Animal Protection Act</i> , RSA 2000, c A-41	2(1.1) No person shall cause an animal to be in distress.	1(2) For the purposes of this Act, an animal is in distress if it is (a) deprived of adequate shelter, ventilation, space, food, water or veterinary care or reasonable protection from injurious heat or cold, (b) injured, sick, in pain or suffering, or (c) abused or subjected to undue hardship, privation or neglect.
Colombie Britannique	<i>Prevention of Cruelty to Animals Act</i> , RSBC 1996, c 372	23.2(1) A person must not cause an animal to be in distress.	1(2) For the purposes of this Act, an animal is in distress if it is (a) deprived of adequate food, water, shelter, ventilation, light, space, exercise, care or veterinary treatment, (a.1) kept in conditions that are unsanitary, (a.2) not protected from excessive heat or cold, (b) injured, sick, in pain or suffering, or (c) abused or neglected.
Manitoba	<i>The Animal Care Act</i> , CCSM c A84	3(1) No person shall inflict upon an animal acute suffering, serious injury or harm, or extreme anxiety or distress that significantly impairs its health or well-being.	
Terre-Neuve et Labrador	<i>Animal Health and Protection Act</i> , SNL 2010, c A-9.1	18(1) A person shall not cause an animal to be in distress.	2(1)(g) "distress" means the state of being in need of proper care, water, food or shelter, being sick, injured, abused or in pain or of suffering undue or unnecessary hardship, privation or neglect.
Territoires du Nord-Ouest	<i>Dog Act</i> , RSNWT 1988, c D-7	6(2) No person shall cause a dog to be in distress.	1(2) For the purposes of this Act, a dog is in distress if it is (a) deprived of adequate shelter, ventilation, space, food, water, reasonable veterinary care or reasonable protection from injurious heat or cold; (b) injured, sick, in pain or suffering; or (c) abused or subjected to undue hardship, privation or neglect.

Province	Loi	Disposition visant les tiers	Définition de “détresse”
Nouvelle-Écosse	<i>Animal Protection Act</i> , SNS 2008, c 33	21 (1) No person shall cause an animal to be in distress.	2(2) An animal is in distress, for the purpose of this Act, where the animal is (a) in need of adequate care, food, water or shelter or in need of reasonable protection from injurious heat or cold; (b) injured, sick, in pain, or suffering undue hardship, anxiety, privation or neglect; (c) deprived of adequate ventilation, space, veterinary care or medical treatment; (d) abused; (e) kept in conditions that are unsanitary or that will significantly impair the animal's health or well-being over time; (f) kept in conditions that contravene the standards of care prescribed by the regulations; or (g) abandoned by its owner or by a person in charge of the animal in a manner that causes, or is likely to cause, distress resulting from any or all of the factors listed in this subsection.
Ontario	<i>Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act</i> , RSO 1990, c O.36	11.2(1) No person shall cause an animal to be in distress.	1(1) “distress” means the state of being in need of proper care, water, food or shelter or being injured, sick or in pain or suffering or being abused or subject to undue or unnecessary hardship, privation or neglect.
Île-du-Prince-Édouard	<i>Companion Animal Protection Act</i> , RSPEI 1988, c C-14.1 (“CAPA”); <i>Animal Health and Protection Act</i> R.S.P.E.I. 1988, Cap. A-11.1 (“AHPA”)	CAPA 3(1) No person shall wilfully cause a companion animal unnecessary pain, suffering or injury. AHPA 8.1(1) No person shall cause an animal unnecessary pain, suffering or injury.	
Saskatchewan	<i>Animal Protection Act</i> , 1999, SS 1999, c A-21.1	4(1) No person shall cause an animal to be in distress.	2(2) Subject to subsection (3), for the purposes of this Part, an animal is in distress if it is: (a) deprived of adequate food, water, care or shelter; (b) injured, sick, in pain or suffering; or (c) abused or neglected.
Yukon	<i>Animal Protection Act</i> , RSY 2002, c 6	3(1) No person shall cause an animal to be or to continue to be in distress.	1. “distress” means the state of (a) being in need of proper care, food, shelter or water, (b) being injured, sick or in pain or suffering, (c) being abused or subject to undue or unnecessary hardship, privation or neglect, or (d) suffering from a lack of veterinary treatment.

ANNEXE F

**Articles de loi des États-Unis
et d'autres pays concernant le bien-être psychologique**

Articles concernant l'enrichissement de milieu, la socialisation et les soins préventifs prévus dans la législation d'autres pays et états américains

Juridiction	Titre de la loi	Application	Objet de l'article	Texte de la loi
France	<i>Arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats</i>	L'élevage en vue de la vente; la commercialisation (les locaux utilisés pour la vente de chiens ou de chats qui n'ont pas été élevés sur place); le toilettage, le transit (les locaux utilisés pour l'hébergement temporaire de chiens ou de chats de passage, tels que les refuges)	Conditions de détention	- La litière des animaux doit être saine et sèche et doit être changée aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par jour, pour maintenir la propreté et le bien-être des animaux. Eu égard à leur comportement, les chats devront avoir à leur disposition une plate-forme en hauteur et un griffoir. (art. 12)
			Soins de santé	- Dans les locaux où se pratiquent habituellement l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le transit ou la garde de chiens ou de chats, le responsable doit faire assurer par un vétérinaire ou un docteur vétérinaire de son choix la surveillance sanitaire régulière des animaux dont il a la responsabilité. (art. 9)
	<i>Code rural et de la pêche maritime</i>		La gestion d'une fourrière ou d'un refuge,	- Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie. Ce certificat est délivré par l'autorité administrative, qui statue au vu des

Juridiction	Titre de la loi	Application	Objet de l'article	Texte de la loi
			l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats	connaissances ou de la formation, et notamment des diplômes ou de l'expérience professionnelle des postulants [...]Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'exercice à titre commercial des activités de vente et de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques. (art. L214-6(3))
	<u>Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces</u>	Professionnels cédant des animaux de compagnie d'espèces domestiques dans le cadre des activités mentionnées au IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime (gestion d'une	Dispositions générales du chapitre sur La protection des animaux	- Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. (art. L214-1)
Vente d'animaux			- Lors de la vente ou la cession, à titre onéreux ou gratuit, d'animaux de compagnie d'espèces domestiques mentionnée au I de l'article L. 214-8, une attestation de cession est délivrée au moment de la livraison de l'animal à l'acquéreur. Elle comporte les mentions suivantes : [...] 8° La précision selon laquelle l'acquéreur s'engage à détenir l'animal dans des conditions compatibles avec ses besoins biologiques et comportementaux et lui donner des soins attentifs conformément aux obligations légales prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime. (art. 3)	

Juridiction	Titre de la loi	Application	Objet de l'article	Texte de la loi
	<u>domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime</u>	fourrière ou d'un refuge, élevage, exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ainsi qu'exercice à titre commercial des activités de vente et de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques).		
	<i>Ordonnance sur la protection des animaux</i>	Tout individu ou entreprise qui détient des animaux, quelles qu'en soient les activités	Principes	- Les animaux doivent être détenus et traités de manière à ce que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive. (art. 3(1))

Juridiction	Titre de la loi	Application	Objet de l'article	Texte de la loi
Suisse	Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA)	La présente loi vise à protéger la dignité et le bien-être de l'animal. (art. 1) La présente loi s'applique aux vertébrés. Le Conseil fédéral détermine à quels invertébrés elle s'applique et dans quelle mesure. Il s'appuie à cet égard sur les résultats de la recherche scientifique menée sur les capacités sensibles de ces derniers. (art. 2(2))	Détenion et manière de traiter les animaux	<ul style="list-style-type: none"> - Les animaux doivent pouvoir exprimer leur comportement d'occupation propre à l'espèce en relation avec la prise de nourriture. (art. 4(2)) - Des animaux vivants ne peuvent être donnés en pâture qu'à des animaux sauvages; ceux-ci doivent pouvoir capturer et tuer leur proie comme ils le font en liberté dans la nature, et [...] c. l'animal sauvage et sa proie sont détenus dans le même enclos; ce dernier doit être aménagé de manière à être conforme également aux besoins de la proie. (art. 4(3)) - Les couches, les box et les dispositifs d'attache doivent être conçus de telle façon qu'ils n'occasionnent pas de blessures et que les animaux puissent se tenir debout, se coucher, se reposer et se lever de la manière qui est propre à l'espèce. (art. 8(1)) - Lorsqu'il y a détention en groupe, le détenteur d'animaux doit : a. tenir compte du comportement de chaque espèce et du comportement du groupe; [...] c. prévoir des logements ou des enclos d'isolement séparés pour les animaux qui vivent seuls temporairement ou qui ne se supportent pas. (art. 9(2)) - Les animaux ne doivent pas être exposés à un bruit excessif pendant une longue durée. (art. 12) - Les animaux d'espèces sociables doivent avoir des contacts sociaux appropriés avec des congénères. (art. 13) - Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les bovins : [...] g. leur administrer des substances ou des produits qui modifient leur tempérament et leur comportement naturels (art. 17) - L'élevage [des animaux] doit viser à obtenir des animaux en bonne santé et exempts de propriétés ou de caractères qui portent atteinte à leur dignité. (art. 25(1)) - Les locaux dans lesquels les animaux [domestiques, incluant les animaux de ferme et de compagnie] séjournent le plus souvent doivent être éclairés par de la lumière du jour. (art. 33(1)); l'intensité minimale d'éclairage est réglementée, ainsi que les périodes

Juridiction	Titre de la loi	Application	Objet de l'article	Texte de la loi
				<p>maximales de lumière et d'obscurité. (art. 33)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les veaux [, les chèvres et les chats] détenus individuellement doivent avoir un contact visuel avec des congénères, ou avec des êtres humains dans le cas des chats]. (art. 38(4)), art. 55, art. 80) - Les lamas et les alpagas doivent avoir accès tous les jours et durant plusieurs heures à un enclos en plein air, dans lequel ils ont la possibilité de se frotter ou de se rouler par terre. (art. 57(4)) - [volaille et pigeons domestiques – équipements] Il faut prévoir en outre : c. pour les animaux d'élevage, les pondeuses et les parents de poules domestiques ainsi que pour les pintades et les pigeons domestiques, des possibilités de se percher à différentes hauteurs en fonction de l'âge et du comportement des animaux; d. pour les canards et les oies : une possibilité de nager (art. 66(3)(c)(d)) - Objets : Chiens, contacts sociaux // Les chiens doivent avoir tous les jours des contacts suffisants avec des êtres humains et si possible avec d'autres chiens. (art. 70(1)) - Objet : Chiens, Mouvement // Les chiens détenus à l'attache doivent pouvoir se mouvoir librement durant au moins cinq heures. Le reste du temps, attachés à une chaîne courante, ils doivent pouvoir se mouvoir dans un espace d'au moins 20 m². Il est interdit de les attacher avec un collier étrangleur. (art. 71(3)) - Objets : Chiens, Logement, sols // Les chiens doivent disposer d'une couche en matériau approprié. (art. 73(1)) [...] d'une surface de repos surélevée et d'un abri où il peut se retirer. (art. 72(4)) [...] Les chenils et les box adjacents doivent être munis d'écrans appropriés. (art. 72(5)) - Dimensions minimales des cages et chenils sont réglementées. (annexe 1, tableau 10) - Les chats ne peuvent être détenus en cage que pour une durée passagère. (art. 80(3))

Juridiction	Titre de la loi	Application	Objet de l'article	Texte de la loi
			Soins (Chapitre 2 – Détenion et manière de traiter les animaux)	- Sabots, onglons, ongles et griffes des vertébrés doivent être soignés et coupés correctement et aussi souvent que nécessaire. (art. 5(4))
			Mouvement	- Les chiens doivent être sortis tous les jours et en fonction de leur besoin de mouvement. Lors de ces sorties, ils doivent aussi, dans la mesure du possible, pouvoir se mouvoir librement sans être tenus en laisse. (art. 71(1)) S'ils ne peuvent être sortis, ils doivent néanmoins pouvoir se mouvoir tous les jours dans un enclos. (art. 71(2)) - Les chiens détenus à l'attache doivent pouvoir se mouvoir librement la journée durant au moins 5 heures (art. 71(3))
			Contacts sociaux Soins de santé	- Les animaux d'espèces sociables doivent avoir des contacts sociaux appropriés avec des congénères. (art. 13) - Les chiens doivent avoir tous les jours des contacts suffisants avec des êtres humains et si possible avec d'autres chiens. (art. 70(1)) - L'élevage, l'éducation et la manière de traiter les chiens doivent garantir leur socialisation, à savoir le développement de relations avec des congénères et avec l'être humain, et leur adaptation à l'environnement. (art. 73(1)) - Si détenus individuellement, les chats doivent avoir tous les jours des contacts avec des êtres humains ou un contact visuel avec des congénères. (art. 80(1)) Objet : Manière de traiter les poissons et les décapodes marcheurs // La manipulation des poissons et de décapodes marcheurs doit être limitée au strict nécessaire et ne pas stresser les animaux inutilement. (art. 99(1)) Objet : Manière de traiter les animaux d'expérience // Avant que ne débute l'expérience, les animaux d'expérience doivent être suffisamment accoutumés aux conditions de détention locales et aux contacts avec l'être humain, notamment aux manipulations

Juridiction	Titre de la loi	Application	Objet de l'article	Texte de la loi
				<p>nécessaires à l'expérience. (Art. 119(1) Les animaux d'expérience d'espèces sociables doivent être détenus en groupes avec des congénères. La détention individuelle est admise à titre exceptionnel et pour une durée limitée. (art. 119(2))</p> <p>- Le comportement de soins corporels propre à l'espèce ne doit pas être limité inutilement par la détention. Si ce comportement est restreint par la détention, il faut le remplacer par des soins. (art. 5(3))</p>
			Définitions	<p>- Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <p>a. dignité : la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent; il y a atteinte à la dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants; il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive (art. 3(a));</p> <p>b. bien-être : le bien-être des animaux est notamment réalisé : 1. Lorsque leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de manière excessive, 2. Lorsqu'ils ont la possibilité de se comporter conformément à leur espèce dans les limites de leur capacité d'adaptation biologique, 3. Lorsqu'ils sont cliniquement sains, 4. Lorsque les douleurs, les maux, les dommages et l'anxiété leur sont épargnés [...] (art. 3(b))</p>
			Détention d'animaux	<p>- Toute personne qui détient des animaux ou en assume la garde doit, d'une manière appropriée, les nourrir, en prendre soin, leur garantir l'activité et la liberté de mouvement nécessaires à leur bien-être et, s'il le faut, leur fournir un gîte. (art. 6(1))</p>
			Élevage et production d'animaux	<p>- L'utilisation de méthodes d'élevage et de reproduction naturelles et artificielles ne doit pas causer, chez les parents et chez les descendants, des douleurs, des maux, des dommages ou des troubles de comportement qui seraient liés directement ou</p>

Juridiction	Titre de la loi	Application	Objet de l'article	Texte de la loi
				indirectement au but de l'élevage; les dispositions relatives à l'expérimentation animale sont réservées. (art. 10)
			Conditions de détention	- Les dimensions minimales des cages /chenils sont réglementées. (art. 6(2)) - Les chiens ne peuvent être détenus à l'attache qu'avec l'emploi d'un système d'attache coulissant (art. 7).
	<i>Ordonnance sur les chiens (Tierschutz-Hundeverordnung)</i>	Tout individu ou entreprise qui détient des chiens, quelles qu'en soient les activités	Exercice	- Les chiens doivent bénéficier de périodes d'exercice (promenades en laisse ou accès à une aire d'exercice) (art. 2(1)).
Allemagne	Animal Welfare Act	Tout individu	Contacts sociaux	- Les chiens doivent être détenus en groupe (art. 2(2)); si détenus individuellement, ils doivent être en contact régulier avec des êtres humains. (art. 2(3)) - Les chiens détenus à l'intérieur d'un bâtiment doivent avoir, depuis leur cage/chenil, vue sur l'extérieur du bâtiment. (art. 6(3))
			Élevage	- Le ratio employés : chiens obligatoire est d'un employé par 10 chiens adultes. (art. 3)
			Élevage	- Toute personne qui garde, prend soin ou doit procurer les soins à un animal : 1. doit fournir à l'animal la nourriture, les soins et l'habitat appropriés à son espèce, ses besoins et son comportement. (art. 2) - Le ministère fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et de la protection du consommateur [...] a le pouvoir d'émettre des ordonnances [...] relatives : 1. À la liberté de mouvement et au besoin de compagnie des animaux. (art. 2(a))
			Conditions de détention	- Les dimensions minimales des cages sont réglementées. (tableaux 1 et 2) - Les animaux doivent disposer d'une couche propre, sèche, et faite à partir de matériau approprié. (art. 6.1.1.9) - La durée, l'intensité et les cycles d'éclairage (si l'éclairage est artificiel) doivent être semblables aux conditions naturelles. (art. 6.2.1.3)

Juridiction	Titre de la loi	Application	Objet de l'article	Texte de la loi
				<ul style="list-style-type: none"> - Les animaux doivent bénéficier d'enrichissement environnemental afin de leur assurer une bonne santé psychologique. (art. 7.1.1.10) - Les chats doivent avoir accès à une boîte dans laquelle ils peuvent se cacher ou dormir (art. 6.1.1.8) et à une litière au moins 1.2 fois la longueur du chat, remplie de matériau approprié (art. 6.1.1.10).
	<i>Animal Welfare Code of Practice – Breeding Dogs and Cats</i> ¹	Éleveurs de chiens et de chats	Toilettage	- Les animaux à poil long doivent être toilettés (brossés ou tondus) de manière à assurer que le poil ne devienne pas souillé ou emmêlé. (art. 7.1.1.6)
New South Wales (Australie)	<i>Animal Welfare Act 1992</i> « <i>Australian Capital Territory</i> »		Exercice	- Les chiens doivent bénéficier d'au moins 20 min. d'exercice par jour (mouvement libre dans une aire d'exercice ou promenade en laisse). (art. 7.1.1.7)
			Soins de santé	<ul style="list-style-type: none"> - Les animaux doivent être inspectés tous les jours afin de s'assurer de leur santé et bien-être (art. 8.1.1.1); ils doivent être vaccinés contre les maladies courantes, vermifugés et les chiens protégés contre les vers du cœur. (art. 8.2.1.6-11) - Les animaux blessés ou malades doivent recevoir des soins vétérinaires appropriés. (art. 8.2.1.3)
			Élevage	<ul style="list-style-type: none"> - Les femelles ne doivent pas être intentionnellement accouplées pendant leur premier cycle d'œstrus. (art. 10.1.1.1) - Lors de la mise bas, les femelles doivent être isolées du reste de la population, et surveillées régulièrement par la personne responsable de l'établissement (art. 10.1.1.5); en cas d'absence de progrès deux heures après le début de la mise bas, la femelle doit être examinée par un vétérinaire. (art. 8.1.1.3) - Les chiennes ne doivent pas avoir plus de deux portées par période de deux ans (art.

¹ Ce code de pratique a le statut de règlement en vertu de l'art. 20(3)(i) du *Prevention of Cruelty to Animals (General) Regulation 2006*.

Juridiction	Titre de la loi	Application	Objet de l'article	Texte de la loi
				10.1.1.9); les chattes ne doivent pas avoir plus de trois portées par période de deux ans. (art. 10.1.1.10)
				- (a) Promouvoir et protéger le bien-être, la sécurité et la santé des animaux; et (b) assurer les soins et la gestion appropriés et humains des animaux [...]. (art. 4A)
			Souffrance	- Une personne responsable d'un animal commet une infraction si elle omet de lui fournir de manière adéquate et appropriée de la nourriture, de l'eau, un abri ou de l'exercice. (art. 8(2a))
	<i>Animal Welfare Act Northern Territory of Australia</i>		Animaux confinés	- Une personne commet une infraction si elle confine un animal d'une façon lui causant des blessures, souffrance, ou anxiété excessive. (art. 9(3))
			Détention des cochons – lieu approprié	- (1) Une personne commet une infraction si [...] b) le cochon n'est pas gardé dans un lieu approprié. (art. 9B(1b)) (3) [...] <i>lieu approprié</i> signifie un endroit (a) qui permet au cochon (i) de se tourner, se lever et se coucher sans difficulté; et (ii) d'avoir un endroit propre, confortable et adéquatement drainé dans lequel il peut se coucher; et (iii) maintenir une température confortable; et (iv) d'avoir un accès extérieur. (art. 9B(3))
			Définition	- Bien-être signifie santé, sécurité et bien-être. (art. 4)
			Signification du niveau minimal de soins	- Le niveau minimal de soin requis pour un animal est que l'animal : [...] (b) est un habitat et des conditions de vie appropriés [...] (d) a droit à l'exercice approprié [...]. (art. 7(1)) - Pour cet article, approprié, pour un animal, signifie approprié pour assure que le bien-être, la santé et la sécurité de l'animal au regard des circonstances, incluant l'espèce de l'animal et l'environnement dans lequel il est gardé ou dans lequel il vit. (art. 7(2))
			Cruauté grave	- Une personne commet une infraction si: [...] (a) si elle est cruelle envers un animal (b) la cruauté entraîne la mort, ou un préjudice grave, à l'animal et (c) la personne a l'intention de tuer ou de blesser gravement l'animal. (art. 10(1)) - Dans cet article : « préjudice grave » signifie [entre autres] un préjudice qui consiste, ou résulte, en une déficience physique ou mentale grave et prolongée. (art. 10(2c))

Jurisdiction	Titre de la loi	Application	Objet de l'article	Texte de la loi
			Standards et processus de certification pour la manutention, le soin, le traitement et le transport sans cruauté des animaux	- Promulgation des standards, lois, règlements, et ordonnances; exigences; établissement de recherche; pouvoirs fédéraux (1) Le Secrétaire de l'Agriculture des États-Unis doit promulgué des standards gérant la manutention, le soin, le traitement et le transport des animaux des négociants, établissements de recherche et des exposants. (2) Ces standards doivent inclure comme exigences minimales [...] (B) l'exercice des chiens, comme déterminé par le vétérinaire traitant conformément aux standards promulgués par le Secrétaire, et d'un environnement physique adéquat qui promeut le bien-être psychologique des primates. (art. 2143(a))
	<i>Animal Welfare Act</i>		Manipulation des animaux	De manière générale, ce texte de loi fait mention à la fois de « health or well-being » (<i>santé ou bien-être</i>) (à 9 reprises) et de « health and well-being » (<i>santé et bien-être</i>) (à 46 reprises). Quand les conditions climatiques représentent une menace pour la santé ou le bien-être, des mesures appropriées doivent être prises pour diminuer l'impact de ces conditions. Un animal ne doit jamais être sujet à une combinaison de température, humidité et durée nuisibles à sa santé ou à son bien-être, considérant les facteurs tels son âge, son espèce, sa race, son état de santé général et son acclimatation. (art. 2.131)
États-Unis	<i>Code of Federal Regulations</i>	Animaux et produits animaux	Exercice	- Les chiens doivent bénéficier d'exercice adéquat. (art. 122065(e))
	<i>California Health and Safety Code (CA HLTH & S §§ 122045 - 122315)</i>	Éleveurs qui produisent au moins 3 portées ou 20 chiens par année	Contacts sociaux	- Les chiens doivent bénéficier de socialisation (contact physique avec d'autres chiens ou avec des êtres humains) adéquate. (art. 122065(e))

Juridiction	Titre de la loi	Application	Objet de l'article	Texte de la loi
Californie (États-Unis)	<i>Regulations Pertaining to the Administration and Enforcement of the Pet Animal Care and Facilities Act (CO ST §§ 35-80-101 - 117)</i>	Animaleries, éleveurs, fourrières, refuges et chenils qui détiennent des animaux de compagnie (incluant chiens, chats, furets, rongeurs, oiseaux, reptiles, amphibiens, poissons)	Soins de santé	- Les animaux doivent recevoir des soins vétérinaires sans délai lorsque nécessaire. (art. 122065(g))
			Conditions de détention	- Les dimensions minimales des cages sont réglementées pour tous les animaux. (art. 11(B)(2)(d), 12(B)(1)(f)), 14(D)(5)(a) & 18(C)(2)(f)) - Les chats doivent disposer de surfaces de repos surélevées (art. 11(B)(2)(d)(1)(b)) et de perchoirs (art. 14(D)(5)(a)). - La détention à l'attache est interdite comme moyen de détention principal pour les chiens. (art. 12(B)(1)(c))
			Exercice	- Les chiens détenus dans des cages/chenils correspondant aux dimensions minimales prévues par la réglementation doivent bénéficier d'au moins 60 min d'exercice par période de 24h. (art. 12(B)(1)(f)(c)) - Les chats détenus dans des cages correspondant aux dimensions minimales prévues par la réglementation doivent bénéficier d'au moins 20 min d'exercice par jour. (art. 14(D)(5)(b))
Colorado (États-Unis)	<i>Animal Protection Act (GA ST §§ 4-11-1 -18) & Rules of Georgia Department of Agriculture (40-13-13)</i>	Éleveurs qui vendent plus d'une portée ou plus de 30 adultes par année, animaleries et chenils qui détiennent des animaux (sauf animaux détenus à des fins de consommation humaine)	Exercice Toilettage	- Les chiens détenus dans des cages/chenils correspondant aux dimensions minimales prévues par la réglementation doivent bénéficier d'au moins 60 min d'exercice par période de 24h. (art. 12(B)(1)(f)(c)) - Les chats détenus dans des cages correspondant aux dimensions minimales prévues par la réglementation doivent bénéficier d'au moins 20 min d'exercice par jour. (art. 14(D)(5)(b)) - Les chiens doivent être toilettés de manière à assurer que leur poil ne devienne pas excessivement emmêlé. (art. 12(B)(2)(h))
			Soins de santé	- Les animaux doivent être observés quotidiennement par un membre du personnel afin de détecter tout signe de maladie. (art. 11(G)(1)(b), 12(B)(2)(g), 14(E)(2)(f) & 18(F)(1)(a))

Jurisdiction	Titre de la loi	Application	Objet de l'article	Texte de la loi
				- Les animaux blessés ou malades doivent recevoir des soins vétérinaires en temps opportun; tout traitement prescrit par un vétérinaire doit être suivi ou l'animal euthanasié. (art. 11(G)(1)(c), 12(B)(2)(g), 14(E)(2)(f) & 18(F)(1)(b))
			Élevage	- Chaque animal utilisé pour la reproduction doit être identifié par moyen de collier, micropuce ou tatouage. (art. 12(B)(2)(i))
			Conditions de détention	- La détention à l'attache permanente est interdite; la détention à l'attache est présumée permanente si elle dure plus de trois jours consécutifs. (art. 40-13-13-.04(1)(p))
			Conditions de détention	- Si détenus en cage, les chiens doivent bénéficier de périodes d'exercice en dehors de la cage au moins une fois par jour. (art. 15-21-4-1(1)(b)(3))
Géorgie (États-Unis)	<i>Commercial Dog Breeder Regulation (IN ST 15-21-1-1 - 15-21-7-1)</i>	Éleveurs qui détiennent plus de 20 chiennes non stérilisées âgées d'au moins 12 mois	Conditions de détention	- Les dimensions minimales des cages des chiens (art. 9-25-5(d)(1)) et des chats (art. 9-25-5(c)(1)) sont réglementées. - La détention à l'attache est interdite pour les chiens. (art. 9-25-5(d)(2)) - Les chats doivent disposer de surfaces de repos surélevées. (art. 9-25-5(c)(3))
Indiana (États-Unis)	<i>Administrative Regulations Related to Breeders and Sellers of Animals (K. A. R. 9-18-1- 9-26-1)</i>	Éleveurs d'animaux vertébrés (sauf animaux de ferme)	Exercice	- Si détenus individuellement, les chiens doivent bénéficier de périodes d'exercice régulières. (art. 9-25-8(a))
Kansas (États-Unis)	<i>LA R.S. 2651 - 2778</i>	Éleveurs, animaleries	Contacts sociaux	- Tout chien détenu individuellement, sans contact sensoriel avec d'autres chiens, doit être en contact physique positif avec des êtres humains au moins une fois par jour. (art. 9-25-8(c)(2))

Juridiction	Titre de la loi	Application	Objet de l'article	Texte de la loi
			Soins de santé	- Tout éleveur doit avoir un vétérinaire désigné prêt à dispenser des soins vétérinaires aux animaux lorsque nécessaire. (art. 9-25-15)
			Élevage	- Interdiction de détenir plus de 75 chiens âgés de plus d'un an pour la reproduction. (art. 2772(H))
			Soins de santé	- Tout éleveur doit avoir un vétérinaire désigné prêt à dispenser des soins vétérinaires aux animaux lorsque nécessaire. (art. 30-9.020(8)) - Les animaux doivent être observés quotidiennement par un membre du personnel afin de s'assurer de leur santé et bien-être. (art. 30-9.020(8))
Louisiane (États-Unis)	<i>Animal Care Facilities Regulations (2 CSR 30-9.010 – 9.030)</i>	Éleveurs, refuges, fourrières, et chenils qui détiennent des chiens et des chats	Exercice	- Si détenus en cage ou autre petit espace, les chiens doivent bénéficier d'au moins deux périodes d'exercice à l'extérieur de la cage par jour. (art. 54-640(7))
Missouri (États-Unis)	<i>Commercial Dog and Cat Operator Inspection Act (§§ 54-625 - 643)</i>	Éleveurs (s'ils détiennent au moins 4 animaux reproducteurs, vendent au moins 31 chiens ou chats par année, ou produisent au moins 4 portées par année), refuges, fourrières, chenils et animaleries qui détiennent des chiens ou des chats	Contacts sociaux	- Les chiens doivent être en contact physique avec d'autres chiens et avec des êtres humains. (art. 54-640(7))

Juridiction	Titre de la loi	Application	Objet de l'article	Texte de la loi
Nebraska (États-Unis)	<i>NV ST §§ 574.210 - 510</i>	Éleveurs, refuges et fourrières qui détiennent des chiens ou des chats	Conditions de détention	- Les dimensions minimales des cages sont réglementées. (art. 574.400)
			Soins de santé	- Les animaux doivent être observés quotidiennement. (art. 574.440(1)) - Les animaux blessés ou malades doivent recevoir des soins vétérinaires. (art. 574.440(2))
Nevada (États-Unis)	<i>Pet Shop Laws (NY AGRI & MKTS §§ 400 - 407)</i>	Éleveurs (s'ils vendent au moins 25 animaux par année) et animaleries (si celles-ci vendent plus de 9 animaux par année) qui détiennent des chiens ou des chats	Soins de santé	- Les animaux doivent être observés quotidiennement afin de s'assurer de leur santé et bien-être; ils doivent recevoir des soins vétérinaires sans délai lorsque nécessaire. (art. 401(5)(a)) - Un examen vétérinaire doit être effectué avant la vente d'un animal. (art. 401(5)(b))
			Conditions de détention	- Les dimensions minimales des cages sont réglementées. (art. 02 NCAC 52J.0204(d) & (f)) - Les chats doivent disposer de surfaces de repos surélevées. (art. 02 NCAC 52J.0204(c))
New York (États-Unis)	<i>Animal Welfare Act Administrative Code</i>	Animaleries, refuges, fourrières et chenils qui détiennent des chiens ou des chats	Contact sociaux	- Les animaux doivent avoir des interactions sociales quotidiennes avec des êtres humains et des congénères; ils doivent avoir accès à un espace autre que leur lieu de détention principal, ainsi qu'à un jouet approprié. (art. 02 NCAC 52J.0209(6))
Caroline du Nord (États-Unis)	<i>Administrative Rules for Commercial Pet Breeders</i>	Éleveurs qui détiennent au moins 11 femelles adultes reproductrices (chiennes ou chattes)	Soins de santé	- Les animaux doivent être observés quotidiennement afin de s'assurer de leur santé et bien-être; ils doivent recevoir des soins vétérinaires sans délai lorsque blessés, malades ou aveugles. (art. 02 NCAC 52J.0210(c)) - Un examen vétérinaire doit être effectué avant la vente d'un animal. (art. 401(5)(b))
			Conditions de détention	- Les dimensions minimales des cages sont réglementées. (art. 532 :15-2-3)

Juridiction	Titre de la loi	Application	Objet de l'article	Texte de la loi
			Toilettage	- Les animaux doivent être toilettés régulièrement (coupe de griffes, brossage, tonte et bains); pas plus de 5% du poil ne peut être emmêlé; les animaux doivent être propres. (art. 532 :15-2-6)
Oklahoma (États-Unis)	<i>OR ST 167.374, 376</i>	Éleveurs qui détiennent au moins 10 chiens sexuellement intacts âgés d'au moins 8 mois	Exercice	- Les chiens doivent passer au moins une heure par jour dans une aire d'exercice. (art. 532 :15-2-7)
			Soins de santé	- Chaque animal doit être examiné annuellement par un vétérinaire; les animaux malades ou blessés doivent être vus par un vétérinaire dans un délai de 24h; les traitements prescrits par le vétérinaire doivent être suivis. (art. 532 :15-2-5)
			Élevage	- Les femelles reproductrices ne peuvent être accouplées qu'à deux reprises par période de 18 mois. (art. 532 :15-20-9)
			Exercice	- Chaque chien âgé de plus de 4 mois doit bénéficier d'au moins une heure d'exercice (marche en laisse, accès à une aire d'exercice fermée, ou marche sur un tapis roulant si prescrit par un vétérinaire) par jour. (art. 167.376(1)(d) & (2)(c))
			Soins de santé	- Les animaux doivent recevoir des soins vétérinaires lorsque nécessaire en raison de maladie ou blessure. (art. 167.310 & 167.376(2))
Oregon (États-Unis)	<i>PA ST 3 P.S. §§ 459-206 - 211</i>	Éleveurs qui vendent plus de 60 chiens par année	Élevage	- Interdiction de posséder ou avoir la garde de plus de 50 chiens sexuellement intacts âgés de 2 ans ou plus à des fins de reproduction. (art. 167.374(2))
			Conditions de détention	- Les dimensions minimales des cages sont réglementées. (art.459-207 (i)(1))
			Exercice	- Toute aire de détention principale doit être munie d'une aire d'exercice extérieure dont les dimensions minimales sont réglementées. (art.459-207 (i)(4)-(6))
Pennsylvanie (États-Unis)	<i>Commercial Breeders Act (TN ST §§ 44-17-101 - 120) & Rules of the Tennessee</i>	Éleveurs qui détiennent au moins 20 femelles (chattes ou chiennes) adultes non stérilisées dans	Soins de santé	- Les animaux doivent être examinés par un vétérinaire tous les 6 mois. (art.459-207 (i)(8))
			Conditions de détention	- Les dimensions minimales des cages sont réglementées. (art. 3.6(c)(1) & 3.6(b)(1)) - La détention à l'attache est interdite comme moyen de détention principal pour les chiens. (art. 3.6(c)(4)) - Les chats doivent disposer d'une surface de repos surélevée. (art. 3.6(b)(4))

Jurisdiction	Titre de la loi	Application	Objet de l'article	Texte de la loi
	<i>Department of Health (1200-33-01)</i> ²	le but de vendre des portées	Exercice	- Les chiens détenus individuellement doivent bénéficier de périodes d'exercice régulières; la fréquence et la durée des périodes d'exercices doivent être établies par un vétérinaire. (art. 3.8(a)(c))
Tennessee (États-Unis)	<i>VA ST §§ 3.2-5900 - 6520</i>	Éleveurs qui détiennent au moins 30 chiennes adultes dans le but d'en vendre les portées, animaleries, refuges, fourrières, chenils qui détiennent des animaux de compagnie	Contacts sociaux	- Les chiens détenus sans contact sensoriel avec d'autres chiens doivent être en contact physique avec des êtres humains au moins une fois par jour. (art. 3.8(c)(2))
			Exercice	- Les animaux doivent recevoir suffisamment d'exercice physique pour leur permettre de maintenir un tonus et une masse musculaires normaux pour l'espèce, l'âge, la taille et l'état de l'animal. (art. 3.2-6503(A)(5))
			Soins de santé	- Les animaux doivent recevoir des soins vétérinaires lorsque nécessaires pour prévenir la souffrance ou la transmission de maladie. (art. 3.2-6503(A)(7))
Virginie (États-Unis)	<i>WA ST 16.52.310</i>	Éleveurs qui détiennent plus de 10 chiens sexuellement intacts âgés de plus de 6 mois	Élevage	- Interdiction de détenir plus de 50 chiens âgés de plus d'un an à des fins de reproduction. (art. 3.2-6507.2(1)) - Une femelle ne peut être accouplée que si : (1) un vétérinaire certifie que la chienne est suffisamment en santé pour être accouplée (la certification doit être obtenue annuellement), (2) la chienne a atteint l'âge de 18 mois, et (3) la chienne est âgée de moins de 8 ans. (art. 3.2-6507.2(2))
			Exercice	- Les chiens âgés de plus de 4 mois doivent bénéficier d'au moins une heure d'exercice par jour (promenade en laisse, accès à une aire d'exercice). (art. 16.52.310(2)(b))
			Soins de santé	- Les chiens doivent recevoir des soins vétérinaires sans délai lorsque nécessaire. (art. 16.52.310(2)(e))

² Article 1200-33-01-.08 du *Rules of the Tennessee Department of Health* fait appliquer la réglementation fédérale sous le *Animal Welfare Act* (9 CFR 3.1-3.19) aux éleveurs du Tennessee.

Juridiction	Titre de la loi	Application	Objet de l'article	Texte de la loi
Washington (États-Unis)	<i>WI ST 173.41</i>	Éleveurs qui vendent au moins 25 chiens issus d'au moins trois portées par année, refuges et fourrières qui détiennent des chiens	Élevage	- Interdiction de posséder ou d'avoir la garde de plus de 50 chiens sexuellement intacts âgés de plus de 6 mois. (art. 16.52.310(1))
			Exercice	- Les chiens doivent bénéficier de périodes d'exercice quotidiennes. (art. 173.41(10)(g))
			Soins de santé	- Les chiens doivent recevoir des soins vétérinaires standards et nécessaires sans délai. (art. 173.41(10)(c)) - Les animaux doivent être observés tous les jours afin de s'assurer de leur santé et bien-être. (art. 173.41(10)(i))
Wisconsin (États-Unis)	<i>Federal Act on the Protection of Animals (Animal Protection Act–TSchG)</i>	S'applique à tous les animaux à l'exception de quelques articles où il ne s'applique qu'aux vertébrés, céphalopodes et décapodes. + Cette loi n'affecte pas la loi sur l'expérimentation et loi sur le transport par voie ferrée, air et route, de plus pas à la pêche ni à la chasse.	Principes gouvernant la garde des animaux	La personne gardant des animaux doit s'assurer que l'espace, la liberté de mouvement, les conditions du sol, les éléments structuraux des bâtiments et installations dans lesquels ils sont gardés, le climat, la luminosité et la température, les soins et la nourriture, la possibilité de contacts sociaux en fonction de l'espèce, l'âge, le niveau de développement, l'adaptation et la domestication des animaux correspondent à ses besoins physiologiques et éthologiques.(art.13)
			Nourrir et abreuver	La manière de nourrir les animaux doit tenir compte de leur besoin quant à leur comportement alimentaire et leur rythme. (art. 17(2))

Juridiction	Titre de la loi	Application	Objet de l'article	Texte de la loi
Austria	<i>Brazilian Constitution, Title VIII, The Social Order</i>			Tous ont droit à un environnement équilibré écologiquement [...] Pour assurer la réalisation de ce droit, il incombe au Gouvernement de [...] VII protéger la faune et la flore, avec l'interdiction, de toutes pratiques qui représente un risque pour les fonctions écologique ou l'extinction des espèces ou rend les animaux sujets à de la cruauté. (art. 225)
			Garde des animaux	Les animaux doivent être bien traités et aucun stress indu ne doit leur être causé. [...] le maintien de la santé des animaux doit être fait en tenant de compte de leurs besoins physiologiques et comportementaux. (art. 3(1))
Brésil	<i>Animal Welfare Act</i>	S'applique à tous les animaux	Élevage des animaux	Toute personne impliquant dans l'élevage des animaux doit être responsable pour les caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales de ces animaux, qui risquent de mettre à risque la santé ou le bien-être des rejetons ou des parents. (art. 20(3))
Finlande	<i>Animal Welfare Act</i>	Loi générale sur l'ensemble des animaux	Définition	La définition de « besoins liés au physique, à la santé et au comportement » [...] (b) abri adéquat; (c) la possibilité d'exprimer ses comportements naturels » (art. 4)
Malta	<i>Animal Welfare Act</i>		Transport des animaux	Toute personne responsable d'un véhicule, d'un avion, d'un bateau dans lequel un animal est transporté doit assurer (a) que le bien-être de l'animal (QU'ON S'AFFAIRE???) (b) en particulier, que l'animal (i) reçoit est dans un lieu raisonnablement confortable et sécuritaire [...] (art. 22)
Nouvelle-Zélande	<i>Regulation concerning Transportation of Aquaculture Animals</i>	Le transport des animaux vivants issus de l'aquaculture (art. 2)	Exigences spéciales liées au bien-être pour le transport, etc. des poissons	Le transporteur et autre personne responsables pour les animaux doivent avoir les connaissances nécessaires liées au mode de transport et liées aux besoins comportementaux et physiologiques de l'animal d'aquaculture. (art. 12) Un chapitre entier de la réglementation s'intitule « Exigences spéciales liées au bien-être pour le transport, etc. des poissons ».

Juridiction	Titre de la loi	Application	Objet de l'article	Texte de la loi
				<p>Devoir de secours envers les animaux (art. 4)</p> <p>Devoir d'alerter si quelqu'un a une raison de croire qu'un animal subit de la maltraitance ou de la négligence sérieuse envers les animaux (art. 5)</p> <p>Les barbelés ne peuvent être utilisés comme barrière limitant le trafic des animaux. (art. 15)</p> <p>Quant à la garde d'animaux, le gardien des animaux doit fournir aux animaux un environnement qui leur permettent de pratiquer des activités stimulantes, du mouvement, du repos autre comportements naturels. L'environnement de vie des animaux doit stimuler leur bonne santé et condition, et contribuer à leur sécurité et à leur bien-être. (art. 23)</p>
Norvège	<i>Animal Welfare Act</i>	S'applique aux conditions qui affectent le bien-être ou le respect des mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, poissons, décapodes, calmars, pieuvres et abeilles	Geste interdit envers un animal	Est interdit tout geste causant la mort ou blessure de l'animal, ou causant douleur ou souffrance physique et mentale non nécessaire. (art. 4(1))
	<i>Animal Protection Act</i>	Loi qui réglemente pour la protection des animaux des actes ou omission par les humains pouvant		<p>Toute personne qui détient un animal, qui en prend soin ou doit en prendre soin, doit prendre les mesures nécessaires afin de procurer à l'animal une alimentation, des soins et un logement qui conviennent à sa nature, à ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication. (art. 4(1))</p> <p>Aucune personne qui détient un animal, en prend soin, ou doit en prendre soin, ne peut</p>

Juridiction	Titre de la loi	Application	Objet de l'article	Texte de la loi
		compromettre, ou compromettant, la santé ou le bien-être des animaux (animaux de la ferme, animaux sauvages, tout animal)		entraver sa liberté de mouvement au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables. Un animal habituellement ou continuellement attaché ou enfermé doit pouvoir disposer de suffisamment d'espace et de mobilité, conformément à des besoins physiologiques et éthologiques. (art. 4(2)) L'éclairage, la température, le degré d'humidité, la ventilation, la circulation d'air et les autres conditions ambiantes du logement des animaux doivent être conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce. (art. 4(3))
Estonie	<i>Loi relative à la protection et au bien-être des animaux</i>	Application générale	La garde d'animaux pour des buts de production	Les animaux peuvent seulement être gardés si leurs besoins biologiques peuvent être remplis, incluant leur fonctionnement physiologique et leur comportement. Le propriétaire des animaux doit assurer que l'espace, la liberté de mouvement, la configuration du terrain, la structure de l'établissement, les conditions microclimatiques, les soins et la nourriture, et les contacts possibles entre les animaux sont (au regard de l'espèce, son âge, le degré de développement, l'adaptation et la domestication des animaux) appropriés à leurs besoins physiologiques et éthologiques. (art. 36)
Belgique	<i>The Animal Protection Act</i>	Application générale	Bien-être animal	(1) Une personne qui a un animal en sa possession ou en son contrôle, doit, en fonction du type, de l'espèce, de la race, du développement, de l'adaptation, de la domestication, des besoins physiologiques et comportementaux et de l'environnement, et conformément avec les connaissances scientifiques et la pratique établies, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que : (a) l'animal est gardé et traité d'une manière qui (i) protège la santé et le bien-être de l'animal, et (ii) qui ne menace pas la santé ou le bien-être de cet animal ou d'un autre animal. (b) tous les bâtiments, barrière, clôtures, mûrs ou autres structures qui contiennent l'animal sont construites et maintenues de manière qu'elles ne causent pas de blessure ou de souffrance inutile à l'animal. (art. 11)

Juridiction	Titre de la loi	Application	Objet de l'article	Texte de la loi
Croatie	<i>Animal Health and Welfare Act 2013</i>	Liée à la santé et au bien-être des animaux, et leur protection et identification, pour réglementer certaines activités	Général	Un être humain à l'obligation morale d'honorer toute créature, de traiter les animaux avec grande compréhension et de les protéger. (Préambule)
Irlande	<i>Animal Protection Law</i>	Application générale	Traitement cruel	Le traitement cruel des animaux est interdit, soit [...] mettre un animal femelle à la disposition d'un mâle pour la satisfaction sexuelle du dernier sans l'intention d'obtenir des rejetons. (art. 4)
Lettonie			Propriétaire d'un animal	Le propriétaire d'un animal a les obligations suivantes : [...] de s'assurer que la société a une attitude favorable envers l'animal qu'il a en sa possession. (art. 5)
			Protection des animaux sauvages	Le propriétaire d'animaux sauvages doit recréer, pour chaque espèce, les conditions semblables à son environnement naturel et s'assurer zoologiquement de la satisfaction de ses besoins physiologiques et psychologiques. (art. 34)

ANNEXE G

Chapitre 7 de l'Ordonnance sur la protection des animaux (Suisse)



BVET
OVF
UFV

Bundesamt für Veterinärwesen
Office vétérinaire fédéral
Ufficio federale di veterinaria
Uffizi federal veterinari

Swiss Federal Act on Animal Protection of March 9, 1978
(State as per July 1, 1995)

and

Swiss Animal Protection Ordinance of May 27, 1981
(State as per November 1, 1998)

Please take notice that this is not an official translation.

For legal issues the original versions (in German, French, and Italian) must be referred to.

<http://www.admin.ch/bvet>

Act on Animal Protection

Swiss Federal Act of March 9, 1978 (State as per July 1, 1995)

The Federal Assembly of the Swiss Confederation,

based on the Articles 25^{bis}, 27^{sexies} and 64^{bis} of the Federal Constitution, after consideration of a report submitted by the Federal Council, dated February 9, 1977

resolves:

Section 1: General Provisions

Article 1 Purpose and Scope

¹ This Act prescribes rules of conduct to be observed in dealing with animals; it is designed to ensure their protection and welfare.

² The Act applies to vertebrates only. The Federal Council shall decide for which invertebrates and to which extent the Act shall apply to such animals.

³ The following are reserved: Federal Act of June 10, 1925 on the Hunting and Protection of Birds, Federal Act of July 1, 1966 on Nature and Landscape Conservation, Federal Act of December 14, 1973 on Fishing, and the Federal Act of July, 1 1966 on Epizootic Diseases.

Article 2 Principles

¹ Animals shall be treated in the manner which best complies with their needs.

² Anyone who is concerned with animals shall, insofar as circumstances permit, safeguard their welfare.

³ No one shall unjustifiably expose animals to pain, suffering, physical injury or fear.

Section 2: The Keeping of Animals

Article 3 General Provisions

¹ Anyone keeping or minding an animal shall feed and care for it properly and, when necessary, provide it with shelter.

² The freedom of movement an animal needs shall not be permanently or needlessly restricted in any manner which will cause pain, suffering or injury to the animal.

³ Having consulted specialists, the Federal Council shall issue regulations on the keeping of animals, covering such matters as the minimum dimensions, lay-out, lighting and ventilation of accommodation provided for them, stocking density for housing in groups and tethering arrangements.

Article 4 Unlawful Ways of Keeping Animals

¹ The Federal Council shall prohibit ways of keeping animals which are manifestly inconsistent with the principles of animal welfare, namely the use of certain types of cages and the keeping of animals in darkness.

² The Federal Council may decide that certain ways of keeping animals shall be subject to authorisation.

³ It shall provide for a transitional period, so that existing installations may be brought into line with the regulations issued.

Article 5 Housing Systems and Installations for Animals

¹ Mass produced housing systems and installations for the keeping of farm animals may not be advertised and sold without prior authorisation from an authority designated by the Federal Council. Authorisation shall only be granted if such systems and installations provide proper living conditions for animals. The costs of the authorisation procedures shall be paid by the applicant.

² The Federal Council shall set a transitional period during which housing systems and installations already on the market may continue to be sold.

Article 6 The Keeping of Wild Animals

¹ The professional keeping of wild animals shall be subject to authorisation by the cantons.

² Individuals must apply for cantonal authorisation if they keep wild animals belonging to species which must be housed and treated in a special manner. Having consulted the cantons, the Federal Council shall decide to which species of animal this provision shall apply.

Article 7 The Animal Attendant Profession

When action is required to protect the life and welfare of animals, the Federal Council may insist that professional attendants obtain a certificate of competence and specify the conditions attached to the award of this certificate. This provision shall not apply to agriculture.

Section 3: Trade of Animals and Use of Animals for Advertising Purposes

Article 8 Authorisation System

¹ The professional buying and selling of animals and the use of live animals for advertising purposes shall be subject to authorisation by the cantons.

² Having consulted the cantons, the Federal Council shall specify the conditions for the award of such authorisations.

³ Only recognised zoos and animal parks may engage in the buying and selling of primates and wild felines.

Article 9 International Trade

¹ For reasons of animal welfare, the Federal Council may regulate, restrict or prohibit the import, export or transit of animals and products of animal origin.

² For reasons of conservation of species, the Federal Council shall regulate or prohibit the import, export or transit of animals and may extend such regulations to include products of animal origin.

Section 4: Transport of Animals

Article 10

¹ Animals must be transported under conditions which protect them from suffering and injury.

² The Federal Council shall introduce regulations on such matters as the loading, unloading, accommodation, feeding and supervision of animals transported or despatched as freight.

Section 5: Surgical Operations Performed on Live Animals

Article 11 Compulsory Anaesthesia

Subject to the regulations on experiments with animals, operations calculated to cause pain may only be carried out by a veterinary surgeon, under general or local anaesthetic. The Federal Council shall specify exceptions to this rule.

Section 6: Experiments with Animals

Article 12 Definition

Experiments with animals shall be deemed to include any procedure involving the use of animals to verify scientific hypotheses, to obtain information, to obtain or test a substance, and to observe the effects of a particular procedure on the animal, as well as the use of animals in experimental research on behaviour.

Article 13 Limitation to the Indispensable Extent

¹ Experiments with animals which cause the animals pain, suffering, injury, intensive fear or significantly disturb their general condition must be limited to the indispensable extent.

² The Federal Council determines the criteria for the assessment of the indispensable extent. Certain experimental purposes may be declared inadmissible.

Article 13a Duty to Report and Compulsory Authorisation

¹ Any experiment with animals is subject to authorisation by the cantonal authorities.

² Experiments with animals as described in Article 13, paragraph 1, are subject to authorisation. Authorisations shall be limited in time.

Article 14 Authorisation

Only scientific directors of institutes or laboratories will be authorised to conduct experiments which serve one of the following purposes:

- a. scientific research;
- b. the production or testing of substances, particularly serums, vaccines, diagnostic reagents and medication;

- c. the detection of physiological or pathological processes or states;
- d. teaching in universities, when experiments with animals are absolutely necessary for this purpose;
- e. the conservation and multiplication of living matter for medical or other scientific purposes, when no other procedure is possible.

Article 15 Requirements

¹ Experiments with animals, which are subject to authorisation, may only be conducted in institutes or laboratories which possess qualified staff and adequate facilities for the accommodation of the species in question.

² Animal experiments may only be conducted under the supervision of an experienced specialist and by persons who have acquired the necessary specialised knowledge and practical training.

³ The animals must be kept, fed and receive medical treatment before, during and after the experiment, according to the most up-to-date information available.

Article 16 The Carrying Out of Experiments Subject to Authorisation

¹ Pain, suffering or injury shall only be inflicted on an animal when the purpose of the experiment can be achieved in no other manner.

² When an experiment evidently inflicts more than slight pain, it must be conducted under general or local anaesthetic, unless the purpose of the experiment makes this impossible. In such cases, the experiment may only be carried out in the presence of the experienced specialist referred to in Article 15, paragraph 2.

³ Experiments must not be carried out with higher types of animals such as mammals, unless the aim of the experiment cannot be achieved with lower types of animals.

^{3bis} Before, during and after the experiment, the animals must be carefully accustomed to the conditions of the experiment and expertly cared for.

⁴ An animal which has suffered severe pain, suffering or distress as the result of an experiment must not be used for further experiments.

⁵ When an animal used in an experiment cannot survive without suffering, it must be put down painlessly as soon as the purpose of the experiment permits this.

Article 17 Records

¹ For every experiment with animals requiring authorisation, a record must be kept, detailing aims, methods used, any anaesthetics employed, and the species and number of animals involved.

² Such records shall be kept for three years and made available to the supervisory authorities.

Article 18 Authorisation and Supervision Procedure

¹ The cantons shall regulate the procedure for the award of authorisations and supervise the conditions under which the animals are kept as well as the conduct of experiments with animals.

² The cantons shall appoint a committee of specialists for animal experiments. This committee shall be independent of the authority entitled to authorise the experiment. The committee shall include representatives of societies for the prevention of cruelty to animals. Several cantons may appoint a joint committee.

³ The committee of specialists for animal experiments shall examine the requests and submit applications to the authority entitled to authorise the experiment. The committee shall offer advice as to the supervision of the keeping of animals for experiments and the conduct of experiments with animals. The cantons may assign additional duties to the committee.

⁴ Institutes and laboratories which carry out animal experiments or keep animals for such experiments must keep accurate records of the number of animals.

Article 19 Federal Advisory Committee

The Federal Council shall appoint a committee of specialists to advise the Federal Veterinary Office. The committee shall advise the cantons in basic matters as well as in controversial cases.

Article 19a Documentation Centre and Statistics

¹ The Federal Veterinary Office shall operate a documentation centre for experiments with animals and alternative methods.

² The documentation centre shall collect and process information which promotes methods in view of a replacement, reduction or improvement of the conditions involving experiments with animals as well as methods to facilitate assessments regarding the inevitability of animal experiments.

³ The Federal Veterinary Office shall publish annual statistics on all animal experiments. The statistics shall comprise all information necessary in view of ascertaining the implementation of the Act on Animal Protection.

Article 19b International Approval of Alternative Methods

The Federal Council shall promote and support international approval of testing methods replacing experiments with animals, allowing for such experiments to be conducted with less animals or experiments causing less stress to the animals.

Section 7: The Slaughter of Animals

Article 20 Compulsory Stunning

¹ Mammals shall not be slaughtered unless they have been stunned before bleeding.

² In the case of large establishments, the Federal Council may also stipulate that poultry must be stunned before they are killed.

Article 21 Methods of Stunning

¹ Whenever possible, the method used must take instant effect; when the effect is delayed, it must be painless.

² The Federal Council shall specify the methods which may be used.

Section 8: Prohibited Practises

Article 22

¹ Animals may not be maltreated, seriously neglected or needlessly overworked.

² It is also forbidden:

- a. to put animals to death cruelly;
- b. to kill animals for amusement or wantonly, especially by using tame or captive animals for target-practice;
- c. to organise fights between or with animals, in the course of which the latter are maltreated or killed;
- d. to use live animals to train dogs or test their aggressiveness, except when dogs are being trained or tested in an artificial burrow, under the conditions prescribed by the Federal Council;
- e. to use animals for exhibitions, advertising, film-making or similar purposes when this plainly causes them pain, suffering or injury;
- f. to seek to rid oneself of an animal which depends on human care for survival by releasing or abandoning it;
- g. to cut off the claws of cats and other felines, to clip or prick the ears of dogs, to remove the vocal organs or employ other methods to prevent animals from giving tongue or reacting to pain in another audible manner;
- h. to administer substances designed to stimulate the physical capacities of animals for sporting purposes (doping).

³ The Federal Council may prohibit the use of other practices on animals.

Section 9: Research Grants and Promotion of Projects for Animal Protection

Article 23

¹ The Confederation may encourage scientific research on animal behaviour and welfare by allocating grants for this purpose.

² The Confederation shall promote and support in collaboration with universities and industry the development and application of methods to replace experiments with animals or to make experiments with less animals possible as well as ensuring that less distress is caused to the animals involved.

Section 10: Administrative Measures and Legal Remedies

Article 24 Prohibition to Keep Animals

Independent of the legal sanction to which an individual may lay himself open, the authorities may forbid, temporarily or for an indefinite period, the keeping or trade of animals or the exercise of a professional activity involving the use of animals:

- a. to persons who have been punished for repeatedly or gravely infringing the provisions of the present Act, enforcement orders or specific decisions taken by the authorities;
- b. to persons who, owing to mental illness, feeble-mindedness, alcoholism or other causes, are incapable of keeping an animal.

Article 25 Action by the Authorities

¹ The authorities shall intervene immediately when there is proof that animals are being seriously neglected or accommodated in a completely unsuitable fashion. The authorities may take preventive charge of such animals, housing them suitably at the owner's expense; if necessary, they shall sell or destroy such animals. For such purposes they may rely on police assistance.

² The proceeds of the sale of the animals are payable to their owner, after deduction of the procedural costs.

Article 26 Legal Remedies

¹ The decisions of the Federal Veterinary Office are open to appeal before the Federal Department of Public Economics.

² In all other cases, the general provisions of Federal procedure shall apply.

Article 26a Formal Complaints

¹ The Federal Veterinary Office may lodge formal complaints, according to cantonal and Federal law, against decisions made by cantonal authorities concerning authorisations for experiments with animals.

² The cantonal authorities shall immediately inform the Federal Veterinary Office of their decisions.

Section 11: Penal Provisions

Article 27 Maltreatment of Animals

¹ Anyone who intentionally

- a. maltreats an animal, seriously neglects or overworks it (Art. 22, para. 1);
- b. cruelly puts an animal to death (Art. 22, para. 2, let. a);
- c. kills animals wantonly, especially by using tame or captive animals for target-practice (Art. 22, para. 2, let. b);
- d. organises fights between or with animals, in the course of which the latter are maltreated or killed (Art. 22, para. 2, let. c);
- e. in the course of an experiment, inflicts pain, suffering or injury to an animal when the purpose of the experiment could have been otherwise achieved (Art. 16, para. 1)

shall be liable to imprisonment or fine.

² If the guilty party has acted through negligence, he shall be liable to arrest or a maximum fine of 20,000 Swiss Francs.

Article 28 Offences Committed in Connection with International Trade

¹ Anyone who knowingly violates the Convention of March 3, 1973 on the international trade in endangered species of wild fauna and flora or who imports, exports or forwards animals or products of animal origin listed in the Appendices I - III of this convention, or takes them into his possession, shall be liable to imprisonment or fine.

If the guilty party has acted through negligence, he shall be liable to arrest or a maximum fine of 20,000 Swiss Francs.

² Anyone who knowingly violates the provisions adopted under Article 9, paragraph 1 of the present Act, relating to the international buying and selling of animals, shall be liable to imprisonment or a maximum fine of 20,000 Swiss Francs. Attempts to commit or assistance in committing such an offence shall be punishable.

If the guilty party has acted through negligence, he shall be liable to a fine.

Article 29 Other Offences

¹ Anyone who knowingly

- a. fails to respect the regulations on the keeping of animals (Art. 3 and 4);
- b. violates the regulations on the transport of animals (Art. 10);
- c. violates the regulations on operations or experiments performed on animals (Art. 11, 13, 14, 15, 16, para. 2–5);
- d. violates the regulations on the slaughter of animals (Art. 20 and 21);
- e. violates the prohibitions listed in Article 22, paragraph 2 (let. d-h), shall be liable to arrest or a maximum fine of 20,000 Swiss Francs, except where the stipulations of Article 27 of the present Act apply. Attempts to commit or assistance in committing these offences shall be punishable.

If the guilty party has acted through negligence, he shall be liable to a fine.

² Anyone who, in any other manner, knowingly or through negligence, violates the present Act, its enforcement regulations or an individual decision of which he has been notified, carrying the penal sanctions provided for in this Article, shall become liable to a fine.

Article 30 Limitations

The limitation period for a petty offence is two years. The limitation period for punishment of a petty offence is five years.

Article 31 Applicability to Legal Persons and Commercial Enterprises

Article 6 of the Act on Administrative Penal Law shall apply.

Article 32 Prosecution

¹ Prosecution and passing of judgement on offenders shall be the responsibility of the cantons. The Federal Veterinary Office may lodge an official complaint within the scope of Article 258 of the Federal Act on Crime.

² The Federal Veterinary Office shall investigate and evaluate violations according to Article 28 as well as violations regarding import, transit and export. If there has also been a customs offence, enquiries shall be conducted by the customs authorities, who shall also issue a sentence order.

^{2bis} If a violation also represents a violation to be prosecuted by the same Federal authority as in the case of a violation of the customs law, the Act on Foodstuff, the Epizootic Diseases Act of July 1, 1966, the Act on Hunting of June 20, 1986 or the Act on Fishing of December 14, 1973, then the penalty for the severest violation shall be applied, whereby it may be increased appropriately.

Section 12: Enforcement Regulations

Article 33 Enforcement

¹ The Federal Council shall issue enforcement orders. It may authorise the Federal Veterinary Office to draw up regulations of a technical character.

² Enforcement shall be the responsibility of the cantons.

³ Enforcement on the frontiers, the procedure for authorisation within the scope of Article 5 and supervision of international trading in animals and products of animal origin shall, however, be the responsibility of the Confederation.

Article 34 Powers of the Supervisory Bodies

The bodies responsible for the enforcement of the present Act shall have access to premises, installations, vehicles, objects, and animals; for this purpose, they shall have the status of judicial police.

Article 35 Supervision by the Confederation

Enforcement of the present Act in the cantons shall be supervised, on behalf of the Confederation, by the Federal Department of Public Economics and the Federal Veterinary Office.

Article 36 Cantonal Provisions

¹ If enforcement of the present Act necessitates the adoption of supplementary cantonal provisions, the cantons shall be required to draft the necessary regulations.

² To be valid, cantonal enforcement regulations must have been approved by the Federal Council.

Article 37 Repeal of Previous Legislation Article

264 of the Penal Code shall be repealed.

Article 38 Referendum and Entry into Force

¹ The present Act shall be subject to optional referendum.

² The Federal Council shall determine the date of its entry into force.

Date of entry into force: July 1, 1981

Animal Protection Ordinance (TSchV)

Amendment of June 27, 2001

*The Federal Council,
resolves:*

I

The Animal Protection Ordinance of May 17, 1981¹ will be amended as follows:

Chapter 1: General Provisions Concerning the Keeping of Animals

Article 1 Proper Keeping Arrangements

¹ Animals shall be kept in such a manner as not to interfere with their bodily functions or their behaviour, nor to overtax their capacity to adapt.

² Feeding, care and housing shall be deemed suitable where, according to existing experience and the state of knowledge concerning physiology, animal behaviour and hygiene, they comply with the animals' requirements.

³ Animals shall not be kept permanently tethered.

⁴ Exemptions from the provisions governing the keeping of animals shall be permitted for as long as they may be necessary to prevent or heal diseases.

Article 2 Feeding

¹ Animals shall receive sufficient quantities of suitable food regularly and, as far as required, water. Anyone keeping animals in groups shall ensure that every animal receives sufficient food and water.

² The nature and composition of the food provided shall be such that the animal may satisfy its species specific need for occupation combined with feeding.

³ Live animals shall be fed to wild animals only. Wild animals shall be allowed to capture and kill their prey as they would in the wild.

Article 3 Care

¹ Animals shall be tended to in view of averting disease and injury caused by their being kept as well as with regard to making up for species specific comfort behaviour which is hampered by their confinement, but would be essential to their health.

² Anyone keeping animals shall review their welfare and inspect the installations with sufficient regularity. He shall immediately rectify defects in installations which are detrimental to the welfare of the animals or take other suitable steps to ensure that the animals are protected.

³ Sick or injured animals shall immediately be housed, looked after, and treated in a manner appropriate to their condition, failing which, they shall be put down.

Article 4 Housing

¹ Animals unable to adapt to the prevailing climate shall be provided with housing.

² Such housing shall be easy to enter and spacious enough for the animals to be able to stand up or lie down normally, it shall be constructed so as to minimise the risk of injury.

Article 5 Enclosures

¹ "Enclosures" are enclosed outdoor or indoor areas (including cages, terraria, aquaria, breeding tanks or fish ponds) in which the animals are kept. Transport containers shall not be regarded as enclosures.

² Enclosures shall be built, installed and equipped so as to minimise the risk of injury and prevent the animals from escaping.

³ The size and layout of the enclosures which animals occupy permanently or most of the time shall allow them such freedom of movement as their species requires. The type of enclosure and, in particular, the ground or floor, shall not endanger the health of the animals.

⁴ Where enclosures are occupied by several animals, due allowance shall be made for normal patterns of group behaviour. Where several animal species are kept in the same enclosure, it shall be possible for them to avoid, or withdraw from contact with one another. Individual accommodation shall be available for animals that usually live on their own or are temporarily doing so as well as for unsociable animals.

⁵ Furthermore, for the animals listed in Appendixes 1 to 3, enclosures shall correspond to the minimum requirements prescribed.

Article 6 Standing Stalls, Boxes and Tethering Systems

Standing stalls, boxes and tethering systems shall be designed so that animals can lie down, rest and rise to their feet in the normal way for their species. Tethering systems shall be constructed so as not to cause the animals injury. Ropes, chains, halters, and similar tethering devices shall be tested at sufficiently regular intervals and adapted to the size of the animals concerned.

Article 7 Housing Climate

¹ Premises in which animals are kept shall be built, used and ventilated so as to maintain a suitable climate for the animals.

² In closed premises with an artificial ventilation system, an auxiliary fresh air intake system shall be available for use in the event of a breakdown.

Chapter 2: Animal Attendants

Article 8 Training

¹ Training of animal attendants leading to the award of a proficiency certificate shall impart basic knowledge of the keeping and proper care of animals as well as more detailed knowledge of a specific field.

² Training shall take place in a recognised training establishment.

³ Training establishments shall organise courses and encourage private study.

Article 9 Examination

¹ Persons at least 18 years of age, able to prove that they have had twelve months of practical training in a training establishment and that they have attended a preparatory course organised by the cantons are admitted to the examination.

² Together with the training establishments and under the supervision of the Federal Veterinary Office (hereinafter referred to as the Federal Office), the cantons shall organise proficiency certificate examinations.

³ The cantonal authorities organising the examinations shall issue the proficiency certificate on a special Federal Office form. The certificate shall be valid throughout Switzerland.

⁴ The cantons may levy an examination fee.

Article 10 Examination Regulations

The Federal Department of Public Economy (hereinafter referred to as the Department) shall set out rules for the acquisition of the proficiency certificate.

Article 11 Employment of Animal Attendants

¹ In principle, establishments keeping wild animals professionally or undertaking professional animal trading, establishments keeping, breeding or trading in animals for experiments, animal shelters, clinics and establishments breeding and keeping pet animals, shall arrange for the animals to be looked after by, or under the supervision of, qualified attendants with a proficiency certificate. The number of attendants required shall depend on the species and number of animals concerned.

² Attendants holding the proficiency certificate shall not be required where scientific knowledge and past experience suggest that the animals concerned are easy to keep and can be looked after by persons without specialist professional knowledge.

³ The cantonal authorities may permit, as an exception, a person with comparable professional knowledge and abilities to be employed instead of an attendant holding the proficiency certificate.

⁴ "Animal clinics" are establishments run by a veterinary surgeon, where sick animals are treated on the premises.

Chapter 3: Domestic

Animals Section 1: General

Provisions

Article 12 Definition

"Domestic animals" are domesticated animals of the following species: horses, cattle, pigs, sheep, and goats - not including exotic breeds thereof – as well as domestic rabbits, dogs, cats, and poultry (hens, turkeys, guinea fowl, geese, ducks, and domestic pigeons).

Article 13 Stable Flooring

¹ Floors shall be easy to keep dry and non-slip. Flooring with lying accommodation shall satisfy the need of the animals for warmth.

² Slatted, perforated or gridded floors shall be suitable for the size and weight of animals housed. Slatted floors shall be level, individual beams shall not be movable.

Article 14 Lighting

¹ Domestic animals shall not be kept in permanent darkness.

² Housing in which animals remain all or most of the time shall be lit by natural daylight where possible. During the day, the minimum level of illumination in the area occupied by the animals shall be 15 lux, or 5 lux in the case of domestic poultry.

³ Housing shall not be artificially lit for more than 16 hours a day.

Article 15 Behaviour Control in Stables

The use of sharp-edged or pointed devices or appliances delivering electric shocks for the purpose of controlling the behaviour of the animals inside their housing is prohibited. Only electric cattle yokes which can be individually regulated or - as a temporary measure in loose housing - electric fencing, are permitted.

Section 2: Cattle

Article 16 Calf Feeding

¹ Calves shall receive sufficient iron in their feed.

² Calves more than three weeks old shall be allowed to consume straw, hay, or similar fodder ad libitum.

³ Calves shall not be muzzled.

Article 16a Calf Housing

¹ It is prohibited to tether calves less than four months old, with the exception of short tethering of calves reared for breeding and during the feeding of calves.

² Calves two weeks to four months old must be kept in group housing systems, with the exception of calves housed in premises allowing for constant access to the outdoors.

³ Calves housed individually must be able to have eye contact with animals of the same species.

Article 17 Lying Area

¹ Calves up to four months old, dairy cattle, heifers in an advanced state of pregnancy and mating bulls must be provided with lying areas with sufficient and appropriate litter.

² In case of renovations to or construction of housing premises, all other cattle must be provided with a lying area equipped with sufficient and appropriate litter or a soft, formable material.

Article 18 Stanchion Systems

Cattle kept tethered must be allowed to move around freely outdoors on a regular basis, however, at least 90 days per year.

Article 19 Loose Housing

¹ In loose housing for cattle, the corridors in the lying area shall be designed so as to make it possible for the animals to avoid each other.

² In loose housing with lying boxes, the number of animals housed shall not exceed the number of lying boxes available.

³ A special stable shall be available for calving or for sick animals.

Section 3: Pigs

Article 20 Rooting

Pigs shall be allowed ample rooting time with straw, roughage, or other suitable material.

Article 21 Flooring and Lying Areas

¹ Floors of crates for sows and of pens for breeding boars shall be no more than fifty percent, floors of breeding pens for piglets no more than two thirds slatted or perforated.

² In case of renovations to or construction of pigsties, pigs must be provided with a lying area on non-perforated flooring.

Article 22 Individual Housing

¹ Breeding boars and fattening pigs shall not be kept in crates. This requirement shall not apply to underweight fattening pigs whose weight is being brought up to standard.

² Sows may only be housed in crates during the mating period, and this, for a maximum of ten days.

³ Pigs may not be kept tethered.

Article 22a Group Housing

¹ Group-housed sows may only be enclosed in feeding stalls or feeding lying stalls during feeding.

² In housing systems with feeding lying stalls the corridors must be wide enough for the animals to turn and pass by one another easily.

Article 23 Farrowing Pens

¹ Farrowing pens shall be designed to provide sufficient space for the mother sow to turn around freely. While giving birth, the sow may be enclosed in a crate in exceptional cases.

² For a few days before farrowing, sufficient long-cut straw, or other material suited to perform nest-building behaviour, shall be placed in the pen. During suckling, sufficient litter shall be placed in the pen.

Article 24 Piglet Cages

Piglets shall not be kept in cages with two or more tiers. The tops of the cages shall be open.

Section 3a: Domestic Rabbits

Article 24a Occupancy and Housing in Groups

¹ Rabbits shall be provided with coarse roughage such as hay or straw daily. Elements which they can gnaw shall always be available.

² Generally, young rabbits shall not be housed individually for the first eight weeks of life.

Article 24b Enclosures, Cages and Accommodations

¹ Cages must:

- a. have a floor area which complies with the dimensions according to Appendix 1, tables 141 and 142, item 11, or, if the area is smaller, be equipped with an area raised to a minimum of 20 cm above the floor where animals can stretch to their full length;
- b. at least in part, be of a height enabling animals to sit up straight;
- c. have a darkened area where the animals can withdraw to.

² Cages without bedding may only be used in air-conditioned rooms.

³ Enclosures and cages for heavily pregnant does shall be provided with compartments where they can build a nest. They shall have the possibility of cushioning them with straw or another appropriate material. Does shall have the possibility of moving away from their pups to another compartment or to a raised area.

Section 4: Domestic poultry

Article 25 Installations

¹ Adequate installations shall be provided for feeding and watering and, in addition to this, for:

- a. breeding birds and layers of all species of domestic poultry: protected, darkened, soft-floored or litter-lined nesting boxes;
- b. breeding birds, laying breeds of hen, turkey and guinea fowl, and pigeons: suitable perches or slatted floor;
- c. ducks: bathing facilities.

² The animals must have direct access to these installations.

Article 26 Beak Clipping and Killing of Chicks

¹ Beaks shall not be clipped to such extent as to prevent birds from feeding normally.

² Chicks selected for killing shall not be piled on top of each other while still alive.

Section 5: Authorisation of Housing Systems and Installations

Article 27 Authorisation Regulations

¹ Authorisation within the scope of Article 5 of the Act is required for mass produced housing systems and in-house installations for cattle, sheep, goats, pigs, domestic rabbits, and domestic poultry.

² Housing installations with which animals frequently come into contact shall be subject to approval. Such installations include:

- a. feeding and watering systems;
- b. floor coverings and dung grids;
- c. barriers, fences and installations to control animal behaviour;

d. tethering arrangements;

e. nest boxes.

³ Housing systems (cages, boxes, stables, sheds, etc.) shall require approval as an entire unit, even where their component parts have already been approved.

Article 28 Authorisation Procedure

¹ The local manufacturer or the importer shall apply to the Federal Veterinary Office, submitting the documents necessary for the assessment of the item or items.

² Where a test of the actual item or items proves necessary, this shall be carried out at the Swiss Federal Research Station for Farm Management and Agricultural Engineering (FAT) or at another competent establishment. The Federal Office shall send the applicant a corresponding cost estimate.

³ The applicant shall, at his own expense, submit for examination the housing systems or installations concerned. He may be required to pay an advance for the processing of the application.

⁴ The Federal Office shall issue the approval. It may limit the period of validity or impose conditions and requirements concerning the use of the item or items.

Article 29 Animal Housing Board

¹ The Department shall appoint an Advisory Board consisting of no more than 15 members, including representatives of the Confederation and the cantons, leading scientists and specialists in animal protection, the keeping of animals and animal housing construction.

² The Department shall appoint a Chairperson. In all other respects, the Board shall be self-constituting. It shall draw up its own rules of procedure. The Federal Office shall provide it with secretarial services.

³ The Federal Office may consult the Board on all matters relating to animal housing systems and in-house installations. The Board shall express an opinion on the applications and results of the practical examinations referred to by the Federal Office.

Article 30 Marking and Publication

¹ The manufacturer or importer shall mark animal housing systems and installations with their approval number and supply keepers of animals with instructions specifying the conditions and requirements attached to the approval.

² The Federal Office shall publish approvals and the conditions and requirements attached thereto in the "Bulletin of the Federal Veterinary Office".

Section 6: Dogs

Article 31 Keeping of Dogs

¹ Dogs kept in closed premises shall be given as much daily exercise as they require. Whenever possible, exercise should be possible in the open.

² Dogs kept tethered shall have an area of at least 20 m² for unimpeded movement. They shall not be tethered by means of choke collars.

³ Dogs kept in the open shall be provided with shelter.

Article 32 Draught Dogs

¹ Only dogs suitable for draught purposes may be used to this effect. In particular sick animals, those in an advanced state of pregnancy and those suckling shall be regarded as unsuitable.

² Draught dogs shall wear suitable harnesses.

Article 33 Training of Hunting Dogs

¹ Dogs to be used for hunting in burrows shall be trained and tested only in artificial burrows approved by the cantonal authorities.

² Such burrows shall be approved where:

- a. all sections of horizontal passages or of the bottom of the burrow can be opened;
- b. the movements of both fox and dog can be monitored on special equipment;
- c. the gate system is designed and may be operated so as to prevent direct contact between dog and fox.

³ The cantonal authorities shall be notified of any event at which dogs are to be burrow-trained or burrow-tested. They shall arrange for the entire event to be supervised. The authorities may limit the number of burrows or the number of events.

Article 34 Training of Dogs

¹ During dog training and at dog trials, displays of undue severity or the firing of shots to punish dogs as well as the usage of needle collars are prohibited.

² Training instruments may not be applied in a manner to cause injury or major pain to the animal, provoke it, or cause it great fear.

³ Training instruments delivering electric shocks, making acoustic signals, or using chemicals are prohibited, with the

exception of whistling during training or the professional application of bordering systems.

⁴ Upon application, the cantonal authorities may grant persons with the necessary specialist knowledge the permission to use the instruments mentioned in paragraph 3 for exceptional therapeutical purposes.

Chapter 3a: Animal Shelters and Pet Animals

Article 34a Definition

¹ Animal shelters are establishments in which animals are kept in pension or in which ownerless animals are kept.

² Pet animals are animals kept in a household out of interest in the animal or as companions to human beings or animals which will be kept for these purposes.

Article 34b Notification of Animal Shelters and Commercial Breeding Establishments and Keeping of Pet Animals

¹ Cantonal authorities must be notified if an animal shelter is being operated or is planned to be operated.

² Cantonal authorities must be notified if commercial breeding or the keeping of pet animals is undertaken or planned to be undertaken.

³ The following indications must be made:

- a. person responsible;
- b. breed and maximum number of animals;
- c. size, number and design of keeping unities;
- d. number and training of animal attendants.

Chapter 4: Wild Animals

Section 1: General

Provisions

Article 35 Definition

¹ All animals other than domesticated animals (Art. 12) as well as rodents bred for laboratory experiments shall be deemed as wild.

² The following animals shall be treated as being equal to wild animals:

- a. The first generation offspring from cross-breeding between wild and domesticated animals;
- b. The offspring from cross-breeding between offspring according to letter a) amongst one another;
- c. The offspring from cross-breeding between offspring according to letter a) and wild animals.

Article 36 Feeding Prohibition

Establishments which keep wild animals and are open to the public shall prohibit visitors from giving the animals food of any description. Such prohibition shall not apply to installations for waterfowl.

Article 37 Capture and Housing of Wild Animals

¹ Only under a veterinary surgeon's instructions may drugs be used to capture wild animals. The animals concerned shall remain under observation until the effects of the drug wear off.

² Where animals liable to panic are put in a new enclosure, the enclosure boundaries shall be made clearly visible to them. Animals shall not be added to an existing group, unless they have already become accustomed to their new environment and unless their behaviour is monitored when they join the group.

Section 2: Authorisation to Keep Wild Animals

Article 38 The Professional Keeping of Wild Animals

¹ The following shall be regarded as establishments for keeping wild animals professionally:

- a. zoos, circuses, drive-in parks, wild animal parks, menageries, dolphinarium, aviaries, aquaria, vivaria, or other similar institutions which:
 1. may be visited upon payment of an entry charge, or
 2. may be visited free of charge, but are operated in connection with profit-making enterprises (e.g. restaurants, petrol stations, shops, or transport undertakings) or as a general tourist attraction;
- b. establishments which keep wild animals professionally for experiments, for their eggs, meat or fur, or for similar purposes;
- c. establishments which breed wild animals for hunting;
- d. temporary animal exhibitions open to the public.

² The following are excluded: fish farms, ponds for keeping table fish, and separately run aquaria.

Article 39 Keeping of Wild Animals by Private Individuals

To keep the following wild animals, even non-professionally, permission is required:

- a. mammals with the exception of lamas, alpacas, and their cross-bred offspring as well as insectivores and small rodents;
- b. ostriches, kiwis, penguins, pelicans, cormorants, anhingas, herons and allies, flamingos, diurnal birds of prey, cranes, waders, large macaws and cockatoos, nocturnal birds of prey, nightjars, humming birds, trogons, large hornbills, nectariniidae, birds of paradise;
- c. giant and African spurred tortoises, marine turtles, crocodiles, large iguanas, *Chamaeleo calypratus*, *Tupinambis* sp., tuataras, monitors reaching an overall length of over 1 m, *Varanus mitchelli*, *Varanus semiremex*, gilias, poisonous snakes, boidae, where adult specimens grow to over 3m in length, not including boa constrictors;
- d. giant salamanders;
- e. fish which grow to more than one metre in length outside captivity, excluding indigenous species mentioned in the legislation on fishing.

Article 40 Restrictions

¹ The cantonal authorities shall not authorise the keeping of animals which are extremely difficult to look after unless a recognised specialist certifies that all the requirements for their proper keeping have been met.

² Paragraph 1 above shall apply to the following species in particular:

- a. duck-billed platypus, koala bears, flying lemurs, lesser anteaters, giant armadillos, scally anteaters;
- b. divers, grebes, procellariiformes, tropic birds, gannets, frigate birds, secretary birds, great bustards, terns, auks and guillemots, swifts (excluding nestlings of native species);
- c. marine iguanas, chameleons, with the exception of *Chamaeleo calypratus*, *Phython boeleni*, sea snakes (*Hydrophiidae*);
- d. goliath frogs;
- e. pelagic sharks, reef sharks.

Article 41 Authorisation Procedure

¹ The keeper shall apply to the authorities of the canton in which he intends to keep the animals.

² In the case of circuses and travelling menageries, the authorising canton shall be the canton in which the animals' winter or permanent quarters are located. Where both winter and permanent quarters are located abroad, the authorising canton shall be the canton in which the circus or travelling menagerie intends to hold its first performance. The relevant permit shall be issued in conjunction with the Federal Office's import licence.

³ The application shall specify:

- a. the purpose for which the animals are to be kept;
- b. the species and the number of animals concerned;
- c. the size and type of enclosures;
- d. in the case of establishments which keep animals professionally, the number and qualifications of staff in charge of the animals.

⁴ Zoos, circuses, and similar institutions (Art. 38, para. 1, let. a) shall make out their applications on the special Federal Office form.

Article 42 Conditions Attached to the Authorisation

¹ Premises, enclosures and installations shall meet the needs of the species. They shall be suitable for the number of animals occupying them and the purpose for which such animals are being kept. They shall be constructed so that the animals cannot escape. Enclosures for circus animals working frequently in the ring, and enclosures in which animals are kept for a short time only, need not comply fully with the minimum standards laid down in Appendix 2.

² Special precautions shall be taken to protect animals from inclement weather, disturbance by visitors, noise, and exhaust fumes.

³ The animals shall be inspected regularly by a veterinary surgeon. This regulation does not apply to temporary animal exhibitions and small private establishments which keep animals.

⁴ Where an establishment keeping wild animals is not required to employ attendants who hold the proficiency certificate, the applicant shall show that the person in charge of the animals is competent to look after them.

⁵ In case of temporary exhibitions, the applicant must be able to prove that the animals will be properly housed elsewhere once the exhibition is over.

Article 43 Scope of the Authorisation

¹ Permits shall be issued to zoos, circuses, and similar institutions (Article 38, para. 1, let. a) on the special Federal Office form. The authorisation granted may be general in scope or relate only to certain animal species. It shall specify the minimum requirements with regard to the number of attendants holding the proficiency certificate. As a general rule, it shall be valid for an indefinite period of time.

² The permit relating to establishments for keeping wild animals within the scope of Article 38, paragraph 1, letters b and c is

restricted to certain species. It shall lay down enclosure size, the number of animals allowed per enclosure, minimum requirements with regard to attendants holding the proficiency certificate, and compulsory anaesthetising and killing procedures. As a general rule, it shall be valid for an indefinite period.

³ The other permits (Art. 38, para. 1, let. d, Art. 39 and Art. 40) shall specify the species and number of animals to which they apply. They shall be valid for a maximum period of two years. Where private individuals keep large numbers of animals, the cantonal authorities may require them to employ the services of attendants who hold the proficiency certificate and prescribe the minimum number of such attendants.

⁴ Permits to which conditions and duties may be attached may lay down detailed requirements concerning the feeding, care and accommodation of the animals.

Article 44 Inspection and Notification Requirements

¹ A permit holder shall keep accurate records of the number of animals kept, according to the instructions of the cantonal authorities.

² He shall give prior notice of substantial changes to the buildings or in the number of animals to the cantonal authorities who shall decide whether a new permit is necessary.

³ At least once a year, the cantonal authorities shall inspect establishments which keep wild animals professionally. If two consecutive inspections did not give cause for complaint, then the authorities can choose to carry out the next inspection after expiration of a longer period of time, however, no later than after three years.

Chapter 5: Trading in Animals and Use of Animals for Advertising Purposes

Article 45 Authorisation

¹ An animal trading permit (Art. 8, para. 1 of the Act) is also required for markets dealing in small animals and exhibitions at which animals are offered for sale. This provision shall not apply to local events.

² The livestock dealers licence is equivalent to a permit to trade in livestock within the scope of Article 34, paragraph 1 of the Epizootic Diseases Ordinance of June 27, 1995. No permit is required for trade in livestock within the scope of Articles 34, paragraph 2 of the Epizootic Diseases Ordinance.

Article 46 Authorisation Procedure

¹ Application for permission to trade in animals or use animals for advertising purposes shall be made to the cantonal authorities. The organiser shall apply for permission to hold markets trading small animals, to organise exhibitions at which animals are sold, or to use animals for advertising purposes.

² Applications for permission to trade in animals shall specify:

- a. the type and scale of the commercial operation;
- b. the size, type and installations of the premises;
- c. the number and qualifications of staff in charge of the animals.

³ In the case of animal trading businesses with adjoining displays (commercial zoos), the form described in Article 41, paragraph 4 shall also be completed.

⁴ Applications for permission to use animals for advertising purposes shall specify:

- a. the species and the number of animals concerned;
- b. the conditions in which the animals will be used and the duration of such use.

Article 47 Conditions for Granting Authorisation

¹ Permission to trade in animals shall be granted if the applicant:

- a. is permanently resident or has his registered office in Switzerland, and
- b. has suitable premises, enclosures and installations.

² Provided that wild animals are kept for only a short time and their keeper does not intend to exhibit them, the cantonal authorities may grant permission even where enclosures do not fully comply with the minimum requirements laid down in Appendix 2.

³ Permission to use animals for advertising purposes shall be given, if it is guaranteed that the animals will suffer no form of harm or injury.

Article 48 Scope of Authorisation

¹ The cantonal authorities shall decide whether attendants holding the proficiency certificate are required and if so, how many. Permission to trade in a limited number of animals may also be given to applicants who do not hold the proficiency certificate, provided they can show that they are sufficiently competent to keep the animals to which the application relates.

² Permission to hold markets for trade in small animals, to organise exhibitions at which animals are offered for sale, or to use animals for advertising purposes, shall be subject to certain conditions and requirements designed to ensure that the animals will not suffer any form of harm or injury. Such permission shall be valid for a limited period of time.

³ In general, other types of animal trading permits shall be valid for an unlimited period of time.

Article 49 Inspections

¹ At least every two years, the cantonal authorities shall inspect businesses authorised to trade animals.

² Authorised dealers shall keep an accurate record of the number of animals in their possession, in compliance with instructions of the cantonal authorities.

Article 50 Primates and Cats

¹ Monkeys, lemurs and cats (felidae, except for the domestic cat) shall be bought and sold exclusively by zoos and animals parks licensed by the cantonal authorities.

² Licensing shall be subject to the following conditions:

- a. the establishment shall hold a permit in compliance with Article 43, paragraph 1;
- b. it shall be managed on scientific principles;
- c. it shall have its own full-time or part-time veterinary surgeon.

³ No licence is required for the sale of apes, lemurs or cats bred by the seller, or for arranging the sale of animals kept by third parties.

Article 51 Transfer of Ownership

Persons transferring ownership of animals the keeping of which is subject to special authorisation shall ensure that the purchaser has such authorisation.

Article 51a Age Limit for Purchasing Animals

Without the express consent of the person holding parental authorisation, animals may not be sold to persons under 16 years of age.

Chapter 6: Transport of Animals

Article 52 Responsibility

¹ The sender shall obtain the necessary documents before shipment so as to expedite transport and delivery. He shall provide the carrier with the necessary instructions concerning the care of the animals in transit and, if possible, affix such instructions to the transport containers in a conspicuous position.

² The carrier shall make sure that the sender has given him all the necessary documents and shall complete the journey quickly and with due consideration to the animals. On taking possession of the animals, he shall become responsible for their accommodation and care, and remain responsible until he delivers them to the consignee. He shall promptly transport the animals to their destination and immediately notify the consignee of the animals' arrival.

³ The consignee shall unload the animals immediately and, as far as necessary, house, water, feed and care for them, thereby bearing in mind that they have just completed a trying journey. Consideration shall be shown in accustoming wild animals to their new surroundings.

Article 53 Choice, Preparation and Care of Animals

¹ Animals shall not be transported unless they can be expected to withstand the journey without harm. Sick, injured, or weak animals, those in an advanced state of pregnancy, and young animals dependent of their parents shall not be transported without special precautions.

² Animals shall be properly prepared for transport and watered and fed as necessary, before and during transport.

³ Only competent or sufficiently trained personnel shall accompany and feed and water the animals during transport. Such personnel is not necessary if the seller or the buyer have ensured that the animals receive, if necessary, food and water and the necessary attention during the transport or during halts.

⁴ Lactating dairy cattle shall be milked twice a day.

⁵ If necessary, animals shall be transported in separate compartments, according to species, age, and sex. Unsociable animals shall be transported separately.

⁶ Solipeds and clove-hoofed animals not being transported in containers shall be loaded and unloaded by means of non-slip ramps. Such ramps shall not be too steeply angled or have gaps wide enough to cause injuries to the animals. The ramps must be equipped with a lateral protection corresponding to the size and weight of the animals, except if the animals can be led by hand and if the ramp is no higher than 50 cm.

⁷ Horses, except for young animals not accustomed to wearing them, shall wear halters during transport. Rope halters are prohibited. Where horses are transported untethered in groups, the shoes shall be removed from their rear hooves.

⁸ Bulls over 18 months of age shall wear a nose ring. Wearing a nose ring can be refrained from prior to a change of location or prior to slaughtering:

- a. if the bulls were kept primarily outdoors in a herd or in groups in running stalls; and
- b. if special precautions were taken for their safe transportation and their safe loading and unloading.

^{8 bis} Cattle may not be tethered by the horns nor by nose rings nor bound by strings.

⁹ Only competent persons shall be allowed to drive, herd, load and unload animals. They must treat the animals carefully when doing so.

¹⁰ Vehicles shall be driven with due consideration for the animals. Railway wagons shall be manoeuvred as little as possible while trains are being assembled.

¹¹ Insides of vehicles and transport containers shall be thoroughly cleaned before shipment.

Article 54 Mode of Transport

¹ The mode of transport shall satisfy the following requirements:

- a. all parts with which the animals come into contact shall be made of non-harmful materials and designed so as to minimise the risk of injury.
- b. it must be possible to keep all doors, windows and skylights securely fixed during transport.
- c. non-slip flooring, partitions, grids, and supports shall be provided to prevent the animals from skidding or the transport containers from shifting. Ramps must correspond to the stipulations of Article 53, paragraph 6.
- d. tethering devices shall be strong enough to withstand normal strain during transport. They shall be long enough to enable animals to stand up normally, lie down or feed and drink.
- e. animals shall have adequate space. For farm animals, minimal loading space as described in Appendix 4 must be available. Allowances shall be made for variations in needs, depending on the species concerned, climatic conditions and, in particular, whether the animals are shorn or unshorn. If the loading spaces are too large or if the animals have more than double the minimum loading space, according to Appendix 4, separation walls must be used.
- f. care shall be taken that the animals have adequate supply of fresh air and are effectively protected against the ill-effects of inclement weather and exhaust fumes from the vehicle.
- g. on the vehicles used to transport professionally farm animals according to Appendix 4, the loading space in square meters or per floor must be clearly marked on the outside of the vehicle. Moreover, a copy of Appendix 4 must be placed in the vehicle.
- h. vehicles used to transport animals professionally must clearly be marked "live animals" on the front and on the back.

² Goods which impede the animals shall not be transported along with them.

³ In case of longer interruptions in transport, the animals may only be kept in the transport vehicles, if the minimum space requirements for housing as described in the Appendixes are respected, if they have permanent access to water or, if necessary, milk, and if the animals can be fed at species specific intervals. Furthermore, the conditions as to climate appropriate for the species must be satisfactory.

Article 55 Transport Containers

¹ Transport containers shall:

- a. be made of material not harmful to the animals' health and designed so as to minimise the risk of injury;
- b. be strong enough to withstand the normal strain to which they may be subjected during transport without major damage, and resistant enough to withstand damage caused by the animals;
- c. be constructed so that the animals cannot escape from them;
- d. be big enough for the animals to be transported in a normal posture;
- e. have sufficient ventilation openings, which shall be arranged so as to ensure an adequate air supply even if the containers are tightly packed together. Cold-blooded animals in closed containers shall have a sufficient supply of air or oxygen and, if necessary, good heat insulation shall be ensured;
- f. be designed so that the animals can be inspected and, if necessary, receive attention. Containers for long-distance transport shall be equipped with watering and feeding systems, which can be used without allowing the animals to escape.

² Transport containers shall bear an animal symbol or the words "live animals", and, on two opposite sides, markings indicating the correct storage position: "this side up". No such markings are required:

- a. for containers where the contents are visible from all sides;
- b. for large numbers of containers conveyed in bulk consignments without further unloading or re-loading, in vehicles carrying special markings.

³ Containers designed for stacking shall be stacked stable and in such a manner that ventilation holes are not blocked and excreta cannot leak into the containers below.

Article 56 Exceptions

If the circumstances so require, and provided the animals are caused neither suffering nor injury, postal and air transport may be exempted from the above provisions governing the transport of animals.

Article 57

revoked

Chapter 7: Experiments with Animals

Section 1: Keeping of Animals for Experiments

Article 58 Application and Definition

¹ In addition to vertebrates, the regulations concerning experiments with animals also comprise decapoda and cephalopoda.

² Animals for experiments are all animals mentioned in paragraph 1 which are used for experiments or are destined for experiments.

Article 58a Housing

¹ The regulations governing the keeping of animals shall, in principle, also apply to animals for experiments.

² Exemptions from the provisions of Chapters 1, 3, 4 and Article 59, shall be permitted when genuinely essential to the experiment and duly authorised; such experiments shall be kept as short in time as possible.

Article 59 Special Provisions

¹ Premises housing animals for experiments must be illuminated by daylight or artificial light with a similar spectrum. The intensity of the light in the area occupied by the animals, the periods of illumination and darkness, as well as changes in light shall comply with the needs of the animals. Artificial light sources must not produce any noticeable flickering.

² Premises and installations must be constructed in such a manner that the animals are not exposed to excessive or startling noise. Excessive and startling noise must also be avoided when dealing with animals.

³ Animals destined for experiments must become accustomed to having contact with people before the experiments begin.

⁴ Primates, cats and dogs, with the exception of unsociable animals, must be kept together with members of the same species.

Article 59a Origin

¹ Animals destined for experiments must, as a rule, be bred by the institute or laboratory conducting the experiments, or obtained from authorised breeders/traders of animals for experiments.

² Animals caught in the wild may be used for experiments if they belong to a species which is difficult to breed in sufficient numbers.

³ Domestic animals may be used for experiments, even if they were not especially bred for this purpose. Cats, dogs and rabbits are excepted from this regulation.

Article 59b Authorised Breeding/Trading Establishments of Animals for Experiments.

¹ Anyone who breeds, procures or passes on animals for experiments must inform the cantonal authorities accordingly, by submitting a request for authorisation of the establishment. The information must comprise the name of the person responsible, the species and number of animals being kept, as well as the extent of the eventual trade.

² An establishment shall be granted authorisation if it fulfils the conditions and requirements of Articles 11, 58a and 59, as well as the conditions for the keeping of up-to-date records of animals in its possession according to Article 63.

Article 59c Marking

Primates, cats and dogs intended to be used as animals for experiments must, as a rule, be permanently marked before the end of the weaning period.

Section 1a: Training of Specialists

Article 59d Persons in Charge of Experiments and Persons Carrying Out Experiments with Animals

¹ Persons in charge of experiments with animals, must:

- a. have completed an education at university level, as a rule with a degree in biology, veterinary or human medicine, or have an equivalent education;
- b. have completed expert training and acquired knowledge about animal protection, the characteristics, needs and diseases of animals for experiments, and their use for experimental purposes;
- c. have at least three years practical experience in the field of experiments with animals;
- d. be able to guarantee the proper care for animals used for experiments.

² Persons who carry out experiments with animals under the supervision of experts, according to paragraph 1, must have completed training by which they have acquired the necessary theoretical knowledge and practical training to carry out experiments with animals.

³ The persons named in paragraphs 1 and 2 must attend expert training courses periodically in order keep abreast of the newest developments in animal experiments. They must submit proof of their expert training activities to the cantonal authorities.

⁴ Establishments which carry out experiments with animals shall organise, in co-operation with the professional associations, courses for expert training and advanced training events.

Article 59e Scope of Specialist Training

The Federal Office regulates the special training for experiment supervisors and persons who carry out experiments with animals, especially with regard to the content and scope of the subjects to be taught and the duration of courses, including practical and advanced training.

Article 59f Supervision of Specialist Training

¹ The cantonal authorities

- a. shall, within the scope of the authorisation procedure for experiments with animals, examine the qualifications necessary to conduct experiments with animals of both the experiment supervisor and the persons who will carry out the experiments;
- b. can excuse a supervisor or a person who carries out experiments with animals from a part of the expert and the advanced training, if proof of an adequate special training can be supplied;
- c. can, in certain justified cases, order a supervisor or a person who carries out experiments with animals to obtain training in a certain field;
- d. can accept a shorter period of practical experience for a supervisor, if proof of adequate special training can be supplied.

² The cantonal authorities recognise equal training, expert and special training courses from abroad.

Section 2: Authorisation to Conduct Experiments with Animals

Article 60 Rules Governing Authorisation

¹ Experiments with animals according to Article 13, paragraph 1 of the Act require authorisation.

² Authorisation is required especially for experiments with animals in the course of which:

- a. surgery is performed on the animals;
- b. the animals are submitted to substantial physical effects;
- c. substances or a mixture of substances to be tested are administered or applied to the animals and a harmful effect for the animals cannot be excluded;
- d. pathological effects are caused in the animals;
- e. animals are infected with micro-organisms or parasites, immunised, or have cell cultures administered to them, even if this is done for diagnostical purposes only;
- f. animals are anaesthetised, even if the animals are killed under anaesthesia;
- g. it must be assumed that on the basis of the animals special phenotype, or due to hereditary factors, pain, suffering, injury or distress may occur, or the general state of well-being of the animal might be considerably impaired;
- h. germ cells, embryos or larvae are used, and the experiments continue past the date of birth or hatching or the larva period;
- i. animals are repeatedly or for long periods of time restricted in their movement or held in isolation;
- k. animals are not kept according to the regulations of Articles 58a and 59.

Article 61 Conditions for Authorisation

¹ An experiment with an animal according to Article 13, paragraph 1 of the Act may be authorised, especially if:

- a. the experiment is conducted to achieve a purpose described in Article 14 of the Act;
- b. the methods comply with Article 16 of the Act;
- c. taking into consideration the newest developments in the field of experiments with animals, the method is suited to achieve the purpose of the experiment;
- d. the species of animal destined for the experiment cannot be replaced by an animal of a lower type of animals;
- e. the lowest possible number of animals necessary is used, taking into consideration the most effective method for the evaluation of the test results;
- f. the requirements regarding the keeping of the animals are complied with;
- g. the requirements regarding the origin of the animals are complied with;
- h. the supervisor and the persons carrying out the experiments fulfil the requirements as to training and expert training, according to paragraph 1a.

² Experiments with animals for the following purposes may only be authorised if the following additional conditions have been fulfilled:

- a. for *teaching purposes at universities and training of experts*, if there is no other possibility to explain phenomena of life in a comprehensible way, or to teach the abilities necessary for the pursuance of a profession or for conducting experiments with animals;
- b. for *the registration of substances or products* in another nation, provided that the registration requirements comply with international regulations or, compared to Swiss regulations, do not demand considerably more experiments with animals, require more animals to conduct an experiment, or involve experiments which cause considerably more stress to the animals.

³ An experiment with animals may not be authorised, if:

Animal Protection Ordinance

- a. the purpose of the experiment, according to the latest know-how, can be achieved by other suitable methods, instead of experiments with animals;
- b. the experiment has no bearing on the preservation or protection of the life and health of human beings and animals, is not expected to provide any new insights into basic phenomena of life, and does not serve to protect the environment or reduce suffering;
- c. the experiment serves to test products only and the desired results can also be achieved by processing data of the ingredients of the products, or if the risk potential is sufficiently well known;
- d. compared with the expected additional knowledge or result, the animals are caused excessive pain, suffering and injury.

Article 61a Authorisation

¹ The authorisation shall be issued to the name of the scientific head of the institute or laboratory. He shall be responsible for the observation of the regulations of the Animal Protection Act and the conditions attached to the authorisation.

² The authorisation shall apply to experiments or a series of experiments designed to provide answers to a number of specific questions or to accomplish a precise aim. The authorisation shall be limited to a period of a maximum of three years.

³ Possible exceptions from the regulations relating to the care and origin of animals shall be specified in the authorisation. The authorisation may comprise conditions and requirements regarding:

- a. the species and number of animals;
- b. the housing, feeding, care and supervision of the animals before, during and after the experiment;
- c. the methods to limit pain, suffering, injury or distress for each single animal;
- d. the origin of the animals and their continued use after the experiment.

Article 62 Authorisation Procedure

¹ Anyone who intends to conduct experiments with animals shall inform the cantonal authorities of such. Notification and application must be submitted on Federal Office forms.

² The cantonal authorities shall decide whether an authorisation is required for the experiment with animals under review. If necessary, they shall request additional information.

³ The cantonal authority shall forward the applications to the committee in charge of animal experiments for examination and shall base its decision on the recommendation of this committee. If an application is denied, the reasons for the denial must be submitted to the committee.

⁴ An authorisation may be used only when it is certain that no appeal has been lodged.

Section 3: Inspections and Notifications

Article 63 Inspections

¹ Institutes and laboratories which conduct experiments with animals as well as breeders or traders of animals for experiments must keep records of the number of animals in their possession. These records must also include the following information, according to the species of animals kept:

- a. increase in the number of animals (date, birth or origin, number);
- b. decrease in the number of animals (date, purchaser or death, cause of death if known, number);
- c. possible marking (register).

² Records according to paragraph 1 must be kept for the duration of three years.

³ Institutes and laboratories which conduct experiments with animals and breeders or traders of animals for experiments shall be supervised by the cantonal authorities and inspected once each year.

Article 63a Notifications

¹ Anyone who conducts experiments with animals must notify the cantonal authorities of the following, using Federal Office forms:

- a. the termination of an experiment or series of experiments, within three months after termination date;
- b. the activities in the past calendar year, related to experiments which may last for several years, at the end of March.

² The *cantons* shall send the Federal Office:

- a. continuously, their decisions, according to Article 62, paragraphs 2 and 3 and the relevant notifications and applications;
- b. at the end of April:
 1. notifications, according to paragraph 1,
 2. a register of the recognised breeders and traders of animals for experiments.

Section 4: Federal Committee for Animal Experiments

Article 64

¹ The Federal Committee for Animal Experiments shall comprise no more than nine members, including at least one representative of the cantons as well as specialists in animal experiments, in the keeping of animals for experiments, and in animal protection.

² The Federal Council shall appoint the members and the Chairman of the Committee. In all other respects, the Committee shall be self-constituting and draw up its own rules of procedure. The Federal Office shall provide it with secretarial services.

³ The Federal Office may consult the Committee in all matters related to experiments with animals and in connection with the examination of cantonal decisions, according to Article 26a of the Act.

⁴ Should the cantons enlist the Committee's services, expenses shall be charged to them at Confederation rates.

Section 5: Documentation Centre and Statistics

Article 64a Documentation Centre

¹ Federal and cantonal authorities shall have access to the information available at the documentation centre for experiments with animals and alternative methods. As far as not prevented due to compelling reasons of personal confidentiality or business secrets, this information shall also be made available to scientists and interested private persons.

² The documentation centre shall inform the cantonal authorities of the latest information and the current level of knowledge on a regular basis.

Article 64b Statistics

The Federal Office shall take international regulations and recommendations concerning the form and publication of statistics into account.

Chapter 7a: The Slaughtering of Animals

Article 64c:1 Delivery

¹ Upon delivery, the meat controllers shall control the care and the health of the animals to be slaughtered by making periodical spot checks. They shall also control the proper utilisation of the loading capacity of transport vehicles and their equipment.

² In establishments where, as a rule, no meat controller is present during the delivery of animals, examination and control procedures, according to paragraph 1, shall be carried out by a person designated by the authority concerned.

³ The control of poultry, according to paragraph 1, may be made at the place of origin.

⁴ The persons charged with examination and control procedures, according to paragraphs 1 and 2, must notify the cantonal authorities of any violation of the animal protection legislation.

⁵ If animals cannot be unloaded without delay after their arrival at the slaughterhouse, the transport vehicles must be adequately ventilated during warm or muggy weather.

⁶ Animals unable to walk must be stunned and bled on the spot.

Article 64d Housing

¹ During warm or muggy weather, care must be taken to cool down the animals at the slaughter house.

² Animals which are not immediately slaughtered upon arrival must be held in an area of adequate size, protected from extreme weather conditions and watered.

³ Animals which are slaughtered several hours after arrival must be held according to the minimum requirements laid down in Appendix 1 and protected from extreme weather conditions. They must be watered and fed if necessary.

⁴ Animals which, because of their species, sex, age, or origin, do not tolerate each other, must be kept separately.

⁵ Lactating dairy animals must, in principle, be slaughtered on the day of their arrival; otherwise they must be milked.

⁶ If the animals to be slaughtered are kept in the slaughterhouse overnight, their condition and health must be checked in the evening and in the morning by a person authorised to do so by the slaughter house.

Article 64e Handling

¹ The animals must be handled gently in races. Handling devices may only be used if the animals also have a mean of evasion.

² The use of electric prods must be reduced to the absolutely minimum necessary.

³ Races must be designed in a way to allow gentle handling of the animals. Their floors must be non-slip and there must be

adequate lighting. Wedge-shaped narrow areas and any construction which might cause injury to the animals must be avoided.

⁴ Races for the handling of individual animals must be designed in such a manner that the animals cannot jump on top of the other animals and that they may be freed from the side.

⁵ Races for the handling of individual animals must be as short and as straight as possible and have no slopes in the walking direction of the animal.

Article 64f Stunning Methods

¹ The following stunning methods are permitted for:

- a. Horses: – Bolt or bullet shot to the brain;
- b. Cattle: – Bolt or bullet shot to the brain,
– Pneumatic guns;
- c. Pigs: – Bolt or bullet shot to the brain,
– Electricity,
– Carbon dioxide gas,
– High pressure water jet;
- d. Sheep and goats: – Bolt or bullet shot to the brain,
– Electricity;
- e. Rabbits: – Bolt or bullet shot to the brain,
– Blunt, strong blow to the head,
– Electricity;
- f. Poultry: – Electricity,
– Blunt, strong blow to the head,
– Bolt shot.

² The Federal Office may, after consultation of the cantonal authorities, authorise additional or modified stunning methods. The authorisation shall be valid for a limited time and may comprise conditions and requirements.

Article 64g Stunning

¹ Animals to be slaughtered must be stunned when standing or in an upright position, with the exception poultry and rabbits.

² The use of conveyor installations may not lead to otherwise avoidable pain or injury.

³ Poultry must be stunned before bleeding, except when being decapitated or during ritual slaughtering.

Article 64h Bleeding

¹ Bleeding must be done by cutting or piercing the main blood vessel in the throat area. Bleeding must be done as soon as possible after stunning and for as long as the animal is unconscious. If the brain centre is destroyed by suitable means immediately after stunning, bleeding may be done at a later point.

² If the bleeding of stunned animals is delayed, stunning of additional animals must be stopped immediately.

Article 64i Cantonal Regulations

¹ The cantons shall regulate the duties and authority of the meat controllers to enable them to enforce the animal protection legislation in slaughterhouses.

² Official supervision of the enforcement of the animal protection legislation during the slaughtering of animals is free of charge.

Chapter 8: Exemption from the Obligation to Anaesthetise Animals

Article 65

¹ An anaesthesia is not required for procedures where, in the opinion of a veterinary surgeon, it is medically inadvisable or seems to be impractical.

² Persons with suitable experience are authorised to carry out the following operations without anaesthesia:

- a. tail-docking of lambs under 7 days old; the tail stub must cover anus and breeding organs;
- b. castration of male pigs up to fourteen days of age;
- c. removal of the dew-claws of puppies under five days old;
- d. clipping of beaks of domestic poultry;
- e. clipping of toes and spurs of male descebdabts of fattening and laying chicken;
- f. marking of animals, with the exception of the tatooning of dogs and cats;
- e. tooth-nipping of piglets.

Chapter 9: Prohibited Practices

Article 66

¹ In addition to the practices specified in Article 22 of the Act, it is forbidden to:

- a. strike animals in the eyes or genitals, or to break or crush their tails;
- b. administer drugs in order to influence their performance in sporting competitions;
- c. withhold water from poultry to cause them to moult;
- d. dock the tail-root in horses or dock the tails of cattle, except in special cases where such operations are essential for the prevention or cure of disease;
- e. alter the natural position of the hoof, fit horses with harmful shoes or attach weights to or near their hoofs;
- f. encourage horses with instruments delivering electric shocks;
- g. enter, for sporting competitions, horses whose leg nerves have been severed or desensitised;
- h. dock dogs' tails or crop dogs' ears as well as to operatively produce semi-pricked ears in dogs;
- i. promote, sell or exhibit dogs with cropped ears and docked tails if such were achieved under violation of the Swiss Regulations on animal welfare or if the dogs were imported under violation of the Swiss Regulations on animal welfare;
- k. operate on pet animals in order to simplify their keeping, e.g. removing their claws or teeth, with the exception of the removal of the dew-claws of dogs and operations in order to prevent reproduction;
- l. using instruments to restrict the movement of decapoda, which will thereby injure their soft parts.

² The cantonal authorities may require organisers of sporting events to carry out doping tests on animals.

Chapter 10: Research Grants

Article 67

¹ Applications for grants to assist research in the fields of animal protection and welfare shall be submitted to the Federal Office along with any documents needed for their assessment.

² The Federal Office shall allocate grants and prescribe the conditions and requirements to which they are subject.

³ In assessing applications, the Federal Office may seek the assistance of experts.

Chapter 11: Administration

Article 68 Deposit

The cantons may make the authorisation to keep wild animals professionally or to trade in animals subject to the payment of a deposit. The amount of the deposit shall depend upon the species and number of animals concerned. The deposit may be used to cover the expenses arising from action taken by the cantons under Article 25 of the Act.

Article 69 Withholding or Withdrawal of Authorisations

¹ Authorisations may be withheld or withdrawn where the applicant or holder has repeatedly contravened the regulations governing animal protection, species conservation, and the control of epizootic diseases.

² The authorising authority shall withdraw an authorisation where the basic conditions to which it was subject are no longer satisfied or where, despite a reminder, the conditions and requirements are not complied with.

³ The foregoing measures shall not prejudice the authorities right to take action under Articles 24 and 25 of the Act.

⁴ Approval of housing systems and stable installations shall be withdrawn where major defects emerge in subsequent use.

Chapter 12: Final Provisions

Section 1: Enforcement

Article 70 Supervision

¹ The Federal Office shall ensure that the cantons implement the Act and the present Ordinance in a uniform manner, throughout the country.

² The Federal Office may arrange courses for the cantonal enforcement agencies. The Confederation shall not reimburse participants.

Article 71 Technical Enforcement Regulations and Forms

¹ The Federal Office may issue technical enforcement regulations.

² The Federal Office shall publish the forms and originals described in the Ordinance.

³ Notification and application forms, according to Article 62, paragraph 1 must prescribe procedure as to:

- a. the goal of the experiment;
- b. the methods applied;
- c. the species, number, origin, and keeping of the animals to be used in the experiment;
- d. the duration of the experiment and probable effects on the well-being of the animals;
- e. the reason for the experiment and the methods chosen;
- f. the responsible persons.

Section 2: Amendments to Existing Law

Article 72

1. The order of November 14, 1979 governing the notification of criminal decisions of the cantons was amended as follows:

Article 1, no 19 revoked

Article 4, no 32

...

2. The Road Traffic order of November 13, 1962 was amended as follows:

Article 74 Revoked

Appendix II

Appendix 2 has been redefined according to the enclosure

III

Transitional provisions

¹ All applications with regard to the keeping of large aras and cockatoos as well as large iguanas as per September 1, 2001, are to be submitted to the cantonal authorities prior to the end of August 2002.

² For establishments that keep wild animals as per September 1, 2001, the following transitional periods for adaptation to the new minimum requirements shall apply:

- a. Until the end of August 2002 for existing enclosures for large aras and cockatoos as well as for large iguanas, if the enclosure is smaller than 30 percent of the minimum measurements according to appendix 2 (wild animals) or if the existing enclosure does not comply with the requirements towards the furnishing of enclosures;
- b. Until the end of August 2004 for existing enclosures for large aras and cockatoos as well as for large iguanas, if the enclosure is smaller than 30 percent of the minimum measurements according to appendix 2 (wild animals);
- c. Until the end of August 2006 for existing enclosures for large aras and cockatoos as well as for large iguanas, if the enclosure is smaller than 90 percent of the minimum measurements according to appendix 2 (wild animals);
- d. Until the end of August 2011 for existing enclosures and pools for other wild animal species, if the enclosures or the pools are smaller than 90 percent of the minimum measurements according to appendix 2 (wild animals) or if the requirements towards the furnishing of the enclosures are not met.

IV

This amendment shall come into force on September 1, 2001. June 27,

2001

In the name of the Swiss Federal Council

President of the Swiss Federal Council: Moritz Leuenberger

Chancellor of the Swiss Federal Council: Annemarie Huber-Hotz

3. The Construction and Equipment of Road Vehicles order of August 27, 1969 was amended as follows:

Part 2, section 2

9...

Article 47a

...

Article 64, para. 4

...

4. The Epizootic Diseases Ordinance of December 15, 1967 was amended as follows:

Article 13, no 13.11

...

5. The fees order of June 13, 1977 for services of the Federal Veterinary Office is amended as follows:

Title

...

Article 1, para. 1

...

Section 6a

...

Article 14a

...

Section 3: Transitional provisions

Article 73 Transitional Periods

^{1 - 2} *revoked*

^{2bis} Upon application by the animal-keeper, the cantonal authority may *authorise*, for a *transitional period*, that stables for dairy animals which already existed as per July 1, 1981 in which the minimum measurements of the standing stalls are a maximum of 5 percent smaller than those given in brackets, in Appendix 1, Table 11, points 17 and 18, *not need or only need to be adapted partially* to the dimensions currently prescribed by the law, if:

- a. the necessary renovation or construction work cannot be carried out on a short term because of a lack of the necessary financial means *and*
- b. construction plans have been submitted or at least if work on such has been taken up or
- c. the stables belong to establishments which will give up keeping dairy cattle by the end of 1999 at latest.

^{2ter} Animal-keepers applying for an exceptional authorisation according to paragraph ^{2bis} have to submit a substantiated application containing detailed information about the quality of the deviation from the regulations and about the state of the planning of the intended renovation or construction work to the cantonal authority until June 30, 1992. This authority shall issue an authorisation whose temporal limitation, conditions and requirements must guarantee that:

- a. the exception according to paragraph ^{2bis} lasts only as long as reasons are given;
- b. improvements of standing stalls that are possible with reasonable investment in terms of costs and labour are made immediately;
- c. all other requirements of the animal welfare legislation are met.

³ *revoked*

Article 74 Authorisations

¹ *revoked*

² Animal housing systems and installations may continue to be advertised and sold pending the Federal Office decision on the application for approval.

³ Existing establishments for keeping wild animals and activities exercised hitherto shall remain authorised pending the decision of the cantonal authorities on the application for authorisation.

⁴ Where approval or authorisation is withheld, the authorities shall set a suitable date by which:

- a. animal housing systems and installations shall be withdrawn from the market;
- b. establishments for keeping wild animals shall have been modified or closed down, or the animals properly housed elsewhere;
- c. trade in animals, the use of animals for advertising purposes, and experiments with animals shall be ceased.

Article 75

revoked

Article 76 Exceptions

¹ It shall not be compulsory to adapt:

- a. such housing systems and installations for keeping cattle and pigs as do not fall below the minimum values given between brackets in Appendix 1;
- b. existing enclosures for domestic rabbits, cats and dogs, wild animals and laboratory rodents, provided their measurements exceed 90% of those prescribed in the Appendixes;
- c. stables for dairy cattle which existed before July 1, 1981 and in which the minimum measurements of the standing stalls, according to letter a, are a maximum of 5 percent smaller than those given in brackets in Appendix 1, Table 11, points 17 and 18, if:
 1. the animals are not kept in them for longer than ten weeks during winter feeding and are kept in stables fulfilling the legal requirements during the rest of the year or
 2. as a general rule, the animals are kept in them for a maximum duration of eight hours daily during summer; and
 3. all other requirements of the animal protection legislation are fulfilled.

^{1bis} If improvements of the standing stalls are possible with a reasonable measure of work and for a reasonable amount of money, then these must be undertaken immediately.

^{1ter} In appropriate cases, upon application, the cantonal authorities may make exceptions to the obligation concerning the free movement of cattle. These exceptions shall be limited in their duration of validity.

² In cases of severe deviations from the stipulations of the animal protection legislation, the cantonal authorities may decree that the legal situation be reinsured within an appropriately shortened period of transition.

³ Additional training requirements for experiment supervisors and persons running experiments with animals, according to Article 59 *d*, paragraph 1, letter b. and paragraph 2 are only valid for persons not already exercising this function on July 1, 1999.

Section 4: Entry into force

Article 77

The present ordinance shall come into force on July 1, 1981.

Final stipulations of the amendment of October 23, 1991

¹ The stipulations determined to date are valid for:

- a. authorised experiments with animals;
- b. applications for authorisation of experiments with animals filed before December 1, 1991.

² Rabbit cages fulfilling the requirements described below as per December 31, 1991 shall be adapted within a transitional period of ten years.

Species	Accommodation unit	Live weight kg	Basic area	Height
Rabbit	Cage	up to 3	1500 cm ²	40 cm
		3–5	2000 cm ²	40–60 cm according to breed
		5–7	2500 cm ²	40–60 cm according to breed
	Breeding cage (doe with young)	up to 3	5000 cm ²	40 cm
		3–5	7000 cm ²	40–60 cm according to breed
		5–7	9000 cm ²	40–60 cm according to breed.

³ *revoked*

⁴ Rabbit cages constructed before December 1, 1991 do not need to be adapted if over 85 percent of the floor space corresponds to the indications made in Table 141, point 11.

Final stipulations concerning the amendment of May 14, 1997

¹ If they already existed as per July 1, 1997, the cantonal authorities must be notified of the following by the end of June 1998:

- a. animal shelters (Art. 34b, para. 1);
- b. professional pet breeding and pet keeping establishments (Art. 34b, para. 2).

² By the end of June 1998, the loading space of vehicles used to transport animals professionally as per July 1, 1997, must be indicated in square meters (Art. 54, para. 1, let. g) and these vehicles must be marked "live animals" (Art. 54, para. 1, let. h).

³ For the animal keeping establishments which have existed as per July 1, 1997, a transitional phase is valid until the end of June 1999. This concerns:

- a. Article 53, paragraph 6 (lateral protection);
- b. Appendix 1, Table 11, point 21 (keeping calves up to two weeks old in individual boxes 70 cm wide).

⁴ For animal keeping establishments which have existed as per July 1, 1997, a transitional period is valid until the end of June 2002. This concerns:

- a. Article 16a, paragraph 1 (tethering of calves);
- b. Article 16a, paragraph 2 in connection with Appendix 1, Table 11, points 11, 12 and 22 (keeping calves in groups);
- c. Article 17, paragraph 1 in connection with Appendix 1, Table 11, point 32 (lying area equipped with litter for calves and mating bulls);
- d. Article 22, paragraph 3 (prohibition to tether sows); during gestation, tethered animals must be allowed free movement outside of their standings once a day, with the exception of the first ten days after weaning.

⁵ For animal keeping establishments which have existed as per July 1, 1997, a transitional period is valid until the end of June 2007. This concerns:

- a. Article 22, paragraph 2 (crates for sows); sows kept in crates during gestation must be able to move freely outside of the crates, with the exception of the first ten days after weaning. Sufficient space must be available for the daily movement of the sows.
- b. Article 22a, paragraph 2 (width of corridor);
- c. Article 23, paragraph 1 (crates in farrowing pens which cannot be opened); farrowing pens with crates must be constructed in a manner allowing for the piglets to be able to stretch full length and suckle on both sides of the sow.

Version of Article 59d valid until June 30, 1999

Article 59d Persons in Charge of Experiments
Persons in charge of experiments with animals, must:

- a. have completed an education at university level, as a rule with a degree in biology, veterinary or human medicine, or an equivalent education as well as have at least three years practical experience in the field of experiments with animals;
- b. be familiar with the characteristics, needs and diseases of the animals used for experiments and with their use for experimental purposes;
- c. be able to guarantee the proper care for animals used for experiments.

ANNEXE H

Curb the Cruelty: Canada's Farm Animal Transport System in Need of Repair

World Society for the Protection of Animals

CURB THE CRUELTY:

Canada's farm animal transport system
in need of repair

2010



Table of Contents

3	Glossary
4	Farm Animal Transport in Canada
6	About WSPA's Access to Information Request
7	Introduction
9	Key Findings
11	Finding 1: Unacceptable numbers of animals, particularly chickens, die during transport
16	Finding 2: Animals are transported in overcrowded conditions
18	Finding 3: Severely injured, crippled and sick animals are transported in contravention of the <i>Health of Animals Regulations</i>
22	Finding 4: Severely compromised animals are transported and left to suffer for prolonged periods in contravention of the <i>Health of Animals Regulations</i>
23	Finding 5: A shortage of specially-trained animal welfare inspectors, particularly veterinarians, puts animal health and welfare at risk
28	Finding 6: CFIA's reporting and enforcement are often weak and inconsistent
34	Finding 7: Animals suffer as a result of poor driver training
35	Conclusions
39	Recommendations

Acknowledgements

Several people were instrumental in helping us review the Access to Information records, conduct research and help with editing. We would like to thank Stephanie Brown and Lynn Kavanagh from the Canadian Coalition for Farm Animals, Karen Levenson from Animal Alliance of Canada and Twyla Francois from Canadians for the Ethical Treatment of Food Animals. We would also like to thank our volunteers, Kenny Metelli and Ginger Shewell.

Glossary

Acronyms

AMP – Administrative Monetary Penalties

CETFA – Canadians for the Ethical Treatment of Food Animals

CFIA – Canadian Food Inspection Agency

DOAs – Dead on Arrivals. This refers to the animals that die after loading and prior to slaughter, usually calculated as a percentage of the load.

EFSA – The European Food Safety Authority. This is an independent European agency funded by the EU budget that operates separately from the European Commission, European Parliament and EU Member States. EFSA's role is to assess and communicate on all risks associated with the food chain.

MPs – Members of Parliament

SPCA – Society for the Prevention of Cruelty to Animals

PSAC – Public Service Alliance of Canada

PIPSC – Professional Institute of Public Service of Canada

RCOP – Recommended Code of Practice

SCAHAW – Scientific Committee on Animal Health and Animal Welfare

UN FAO – United Nations Food and Agriculture Organization

USDA – United States Department of Agriculture

WSPA – World Society for the Protection of Animals

Terms

Compromised or Unfit Animal – An animal that cannot handle the stress of transportation very well, due to such causes as injury, fatigue, poor health, distress, or very young or old age.

Cull animals – Breeding animals at the end of their productive life are culled or removed from the herd and sent to slaughter as a means of disposing of them and/or recovering what little value they have left if processed for meat or other uses.

Deadstock – Dead livestock.

Downer, Downed – An animal that is non-ambulatory (unable to stand without assistance or to move without being dragged or carried) regardless of size or age is referred to as a downer or a downed animal.

Necrotic – Dead tissue caused by disease or injury.

Trim losses – The loss of meat and subsequently money when an area of the carcass is trimmed because it is deemed unfit for human consumption.

FarmAnimalTransportinCanada

It is well known that time spent in transit and the accompanying handling is extremely stressful for farm animals.¹ Research shows that the level of suffering increases with the length of the journey.² Most farm animals are transported multiple times throughout their short lives, and often over long distances across provincial and national borders, before they are finally slaughtered. In 2008 alone, more than 9.4 million pigs³ and 1.5 million cattle⁴ were exported from Canada to the United States⁵ and some continued on long, gruelling journeys to Mexico.⁶ Canada also exports cattle to Colombia⁷ and thousands of pigs to Russia, South Korea, Venezuela and Vietnam, among other countries for breeding purposes.⁸

Poor and abusive handling during loading and unloading and mixing different animals in unfamiliar environments at livestock auctions, collecting stations and on vehicles also increases the animals' stress and suffering.⁹ Investigations conducted on behalf of the World Society for the Protection of Animals (WSPA) and our Handle with Care Coalition partners have demonstrated that it is not uncommon for animals to be forced to stand or lie in their own waste, in overcrowded conditions and endure extreme weather conditions without adequate protection, ventilation or bedding materials.¹⁰

Animal health and animal welfare are closely linked. Keeping stressed animals in dirty, overcrowded environments can also facilitate the emergence and spread of diseases. The stress and fatigue animals experience during transport can compromise their immune systems, making them more susceptible to disease and more likely to spread disease.¹¹

¹ T. G. Knowles and P.D. Warriss. Stress physiology of animals during transport. In: T. Grandin (ed.) *Livestock Handling and Transport*, 2nd ed. (Wallingford: CAB International, 2000), p.385-407.

² M.C. Appleby, V. Cussen, L. Garces, L. Lambert and J. Turner (eds). *Long Distance Transport and Welfare of Farm Animals* (Wallingford: CAB International, 2008).

³ Statistics Canada. Hog Statistics: Table 6: Hog production – Canada. Fourth quarter 2009, vol. 9 no. 1. Released February 16, 2010. www.statcan.gc.ca/pub/23-010-x/2010001/t016-eng.htm

⁴ Statistics Canada. Cattle Statistics: Table 5: Cattle Production and Table 6: Calves Production. Fourth quarter 2009, vol. 9. No. 1. Released February 16, 2010. www.statcan.gc.ca/pub/23-012-x/2009002/tablesectlist-listetableauxsect-eng.htm

⁵ United States Department of Agriculture. Animal and Plant Health Inspection Services. Table 4: Livestock Exported to the United States through ports of exit.

⁶ Agriculture and Agri-Food Canada. Canada's Swine, live except pure-bred breeding, weighing 50 kg or more. Exports to all countries.

⁷ R. Nickel and M. Choy "Columbia resumes imports of Canadian cattle," *Reuters*, April 9, 2010, Winnipeg.

⁸ Agriculture and Agri-Food Canada. Canada's Swine, live pure-bred breeding. Exports to all countries. www.ats.agr.gc.ca/stats/4413-eng.pdf

⁹ M.C. Appleby et al, 2008.

¹⁰ WSPA. *Beyond Cruelty. Beyond Reason. Long Distance Transport and Welfare of Farm Animals*. 2008.

¹¹ X. Manteca. "Physiology and Disease." *Long Distance Transport and Welfare of Farm Animals*. (Wallingford: CAB International, 2008) 69-76.

The European Food Safety Authority (EFSA) recommends animal transport be kept as short as possible¹², and the United Nations Food and Agriculture Organization (UN FAO) describes animal transport as “ideally suited for spreading disease”¹³ – yet Canada puts no limit on how long the entire journey can be and the food, water and rest intervals are among the longest in the industrialized world.

Regulations under the *Health of Animals Act* allow horses, pigs and poultry to be transported for up to 36 hours without food, water and being unloaded to the ground for a rest. For cattle, sheep and goats, the limit is 52 hours. For the millions of animals that are exported annually, the clock is reset to zero when they cross our national border and a new journey begins under the importing country's legislation.

According to the Canadian Food Inspection Agency (CFIA), “an ongoing reduction of slaughter facilities and concentration of the industry in fewer locations, the size of the country and live animal trade ties to the United States make long distance transportation of livestock a necessity.”¹⁴ WSPA believes this must change. Slaughtering and processing animals closer to the point of rearing is in the best interests of the animals.

¹² Scientific Committee on Animal Health and Welfare (SCAHAW). *Report on the Welfare of Animals During Transport*. (Brussels: Health & Consumer Directorate-General, 2002).

¹³ Food and Agriculture Organization of the United Nations. *FAO Animal Production and Health Paper 153: Improved Animal Health for Poverty Reduction and Sustainable Livelihoods*. (Rome: FAO, 2002).
www.fao.org/docrep/005/y3542e/y3542e00.htm

¹⁴ G. Doonan and M. Appelt, Canadian Food Inspection Agency (CFIA). “The Canadian approach to science-based regulation of the long distance transport of animals” in *Veterinaria Italiana*, 44 (1), 95-99. 2008.

About WSPA's

Access to Information Request

At the end of 2008, WSPA submitted a request under Canada's *Access to Information Act* for copies of all Canadian Food Inspection Agency (CFIA) reports used to assess compliance with the animal transport regulations under the *Health of Animals Act*. The information obtained paints a bleak picture of how animals are transported across this country, how their health and welfare is inspected and how federal regulations are being enforced. WSPA requested only those inspection reports submitted between October 9, 2008 to January 9, 2009, and for some of these we requested only those reports in which compliance problems were indicated.

It is important to note that it took almost a year for WSPA to start receiving any of the files requested, and what we finally received was less than satisfactory. It appears WSPA is not alone in feeling dissatisfied. In a "report card" released in April 2010, CFIA was given a "D" by Canada's Information Commissioner, Suzanne Legault, for not meeting its obligations under the *Access to Information Act*¹⁵ and awarded the Code of Silence Award in 2008 from the Canadian Association of Journalists for "its dizzying efforts to stop the public from learning details of fatal failures in food safety."¹⁶

WSPA received some reports that were incomplete, illegible, written outside of the time-frame requested as well as several duplicates. As of the time of writing, WSPA had not received any inspection reports from British Columbia, Prince Edward Island or the Territories and very few from Newfoundland, Nova Scotia and New Brunswick. Despite the fact that they have more auctions than any other province, WSPA didn't receive any inspection reports for auctions in Manitoba. While WSPA received significantly more reports from Ontario and Quebec, we did not receive records for every inspection location. WSPA has asked whether animal transport inspections are really that infrequent, or if we did not receive all of the reports we requested. We have yet to receive a reply.

With respect to the documents produced for WSPA by CFIA under Canada's *Access to Information Act*, WSPA has relied solely on the statements and opinions expressed by CFIA inspectors. WSPA has not independently verified the underlying facts which form the basis for those statements and opinions.

¹⁵ Office of the Information Commissioner of Canada. *Out of Time: Report Cards 2008-2009 and Systemic Issues Affecting Access to Information in Canada*. Ottawa. p.81-84. April 2010.

¹⁶ Canadian Association of Journalists. News Release: "Canadian Food Inspection Agency Wins CAJ Secrecy Award." May 23, 2009. www.newswire.ca/en/releases/archive/May2009/24/c7044.html

¹⁷ CFIA. 107 Poultry Vehicle Transportation Inspection Reports at 10 poultry slaughterhouses in Ontario and New Brunswick between October 10, 2008 and January 11, 2009.

Introduction

Based on a careful review of the CFIA inspection reports received, it is WSPA's assessment that farm animals are suffering unnecessarily because of ineffective legislation and lax law enforcement.

Despite regulations prohibiting the transport of “unfit” animals, all manner of animals—cattle, pigs, horses, sheep, chickens and others—are arriving at Canadian livestock markets and slaughterhouses sick and severely injured. The condition of these animals as described in these reports raises questions as to why these animals were forced to endure transport at all.

The reports indicate that it's not uncommon for animals to have spent more than 12 hours in transit before arriving at their destination, and they may stay on the truck for several more hours before finally being unloaded. Thirty-three per cent of the vehicles carrying birds (broiler chickens and ducks) to slaughterhouses in Ontario and New Brunswick travelled for longer than 12 hours, and in some instances the birds were left on stationary trucks for longer than seven hours before being unloaded.¹⁷ While travelling on these long journeys, reports show that animals are also overcrowded and exposed to severe weather conditions.

Twelve hours in transit would be considered long in the Europe Union (EU), which prohibits the transport of most species for longer than eight hours without food, water and rest, unless specific welfare requirements are met to ensure the animals are more comfortable (i.e. larger space allowances, continuous access to water and temperature monitoring and alarm systems on vehicles). For poultry, adequate food and water must be available for journeys more than 12 hours.¹⁸ In a large country like Canada, journeys may last longer than a day. Particularly those involving spent hens (egg laying hens that are no longer regarded as productive) which are typically transported up to 800 km and sometimes up to 2,400 km to slaughter.¹⁹

Not surprisingly, many animals die during these journeys from the harsh conditions, stress or diseases contracted on route or before their journey began (some are even crushed). These animals are referred to as DOAs (Dead on Arrival), and the poultry inspection reports we received show a high number of DOAs that is far from what should be considered normal or acceptable. However, in the majority of these cases it would appear that no charges were laid and no fines were levied.

¹⁸ European Union. 2005a. Council Regulation No 1/2005 on the protection of animals during transport and related operations of 0501/2005. http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/oj/2005/l_003/l_00320050105en00010044.pdf

¹⁹ Ruth C. Newberry, A. Bruce Webster, Nora J. Lewis, Charles Van Arnam. “Management of Spent Hens.” *Journal of Applied Animal Welfare Science*. 1999. 2(1), 13-29. p.20.

²⁰ CFIA. Animal Transportation Inspection Reports for 659 vehicles at 63 inspection locations in Ontario between October 5, 2008 and January 8, 2009.

It is also clear that CFIA has too few animal inspectors and veterinarians, making it impossible for the agency to properly enforce its own regulations. Reports indicate that in some cases inspectors are required to conduct inspections at up to 14 separate locations with the result being that animals are being unloaded without an inspector present. Lacking proper enforcement, it is largely up to producers and animal transport companies to police themselves. While there is reason to believe that the vast majority play by the rules, WSPA questions whether the rules are adequate and if it is possible to stop these incidents from occurring with so few inspectors who are overworked and covering too many facilities or too large a territory. Furthermore, drivers and animal handlers may not be familiar with the rules because there are no mandatory training requirements.

The importance of having more independent and specially-trained inspectors to assess the health and welfare of animals from farm to slaughter cannot be overstated. Veterinary inspectors should be valued for their role on the front lines, ensuring meat safety and the humane treatment of live animals in Canada.

Key Findings

1. Unacceptable numbers of animals, particularly chickens, die during transport

Trucks are frequently arriving at slaughterhouses with a high percentage of chickens found DOA – which can amount to thousands of chickens per shipment. In one case a third (32.7 per cent) of the chickens arrived dead. In reviewing the reports, it would seem that this most frequently happens on occasions when the birds are transported over long distances and in cold weather conditions. Inspectors even reported that some birds froze to death.

2. Animals are transported in overcrowded conditions

Transporters pack between seven and 16 chickens into each .5 m² crate, and there may be as many as 11,000 chickens on one truck. One inspector noted chickens were overcrowded to the point that there were no spaces between them. WSPA believes that packing so many birds into a crate contravenes the *Health of Animals Regulations* which requires that every animal be “able to stand in its natural position” and not be loaded in a way that is “likely to cause injury or undue suffering.” In our opinion, far too many animals are transported in overcrowded conditions and we are disturbed to find that this requirement is largely ignored or results in only a warning.

3. Severely injured, crippled and sick animals are transported in contravention of the *Health of Animals Regulations*

Animals are arriving at slaughterhouses and auctions emaciated, weak, crippled and with severe injuries. Of particular concern is the number of pigs arriving at Quebec slaughterhouses with severe wounds.

4. Severely compromised animals are transported and left to suffer for prolonged periods in contravention of the *Health of Animals Regulations*

“Downed” and “compromised” animals are being transported and left to suffer for long periods of time – sometimes days. One downed cow was left on a pile of dead animals overnight until a company employee noticed the animal raise her head and vocalize in distress. The cow was finally euthanized after suffering for at least 58 hours.

5. A shortage of specially-trained animal welfare inspectors, particularly veterinarians, puts animal health and welfare at risk

CFIA inspectors are not authorized to euthanize animals or relieve their suffering for humane reasons, and few animal inspectors are veterinarians or specifically trained to address animal welfare problems during transport. WSPA is concerned that many animal inspections are being conducted by multi-program inspectors who may not have sufficient experience in assessing animal welfare since it is not one of their core duties. For example, some inspections were conducted by a feed specialist and an administrative assistant.

The documents show that CFIA personnel typically spent less than an hour inspecting animals arriving at provincial slaughterhouses, livestock auctions and assembly yards in Ontario. Some inspectors were not able to carry out their duties because they are responsible for too many facilities and are not allowed to incur overtime. One animal inspector is responsible for 14 facilities in the Walkerton District of Ontario and does not always arrive in time to inspect the unloading of the animals.

6. CFIA's reporting and enforcement are often weak and inconsistent

Animals are transported in blatantly inappropriate conditions and in clear violation of regulations (i.e. goats transported in feed bags, rabbits transported in the trunk of a car, animals tied up and under covers without air holes) and inspectors are responding by giving warnings or educational pamphlets. In many cases, loads that are clearly in violation of regulations are marked as compliant. Based on WSPA's review of the CFIA documents we received, it is our opinion that CFIA's reporting and enforcement are often weak and inconsistent.

7. Animals suffer as a result of poor driver training

Drivers appear to be unaware of regulations, including their right, indeed their responsibility, to refuse to transport an injured animal. Some drivers didn't even know how many animals they had onboard their truck. Drivers and other people handling animals should be required to have comprehensive training on animal welfare as is the case in the European Union.

Finding 1

Unacceptable numbers of animals, particularly chickens, die during transport

According to CFIA statistics, between two and three million animals arrive dead at Canadian slaughterhouses every year – the vast majority are chickens. These statistics indicate that 634,634 chickens, 11,439 turkeys, 3,396 pigs and 153 cattle died during transport in the time period for which WSPA requested records (October 9, 2008 to January 9, 2009). This amounts to 649,622 animals arriving dead in just three months.²¹ One can only imagine the conditions these animals had to endure in order to arrive dead.

The European Scientific Committee on Animal Health and Animal Welfare accepts mortality records as an important indicator of the severity of the welfare problems since “death during handling and transport is usually preceded by a period of poor welfare.”²²

CFIA's policy is that if more than one per cent of broiler chickens²³ or more than four per cent of spent hens²⁴ arrive dead it warrants further inspection, but it would not necessarily be reported as non-compliant.²⁵ In comparison, the US-based National Chicken Council sets a threshold of .5 per cent,²⁶ and in order to qualify for the “Certified Humane Raised and Handled” label administered in the U.S. no more than .3 per cent of birds can be DOA.²⁷

The number of DOAs for broiler chickens in Canada in 2008 represented an economic loss of approximately \$7,151,028.²⁸

²¹ Agriculture and Agri-Food Canada. 050R Red Meat Condemnation Report by Species and 050P Poultry Condemnation Report by Species.

²² SCAHAW, 2002.

²³ Chicken Farmers of Saskatchewan/Broiler Hatching Egg Producers Newsletter. February 2010.

²⁴ Canadian Agricultural Review Tribunal. Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act Decision. TRA#60257. http://cart-crac.gc.ca/index_e.php?s1=decisions&page=a60257

²⁵ Chicken Farmers of Saskatchewan/Broiler Hatching Egg Producers Newsletter. February 2010.

²⁶ National Chicken Council. National Chicken Council Animal Welfare Guidelines and Audit Checklist for Broilers. Approved January 28, 2010. p.7.

²⁷ Humane Farm Animal Care. Humane Farm Animal Care Animal Care Standards. February 2009. p.22.

²⁸ Chicken Farmers of Saskatchewan/Broiler Hatching Egg Producers Newsletter. February 2010.

Snapshot of a DOA problem

Trucks frequently arrive with hundreds of dead chickens:

Based on the inspection reports we received, six out of 18 trucks inspected at Chai Poultry had more than one per cent DOAs. On December 8, 2008, when the temperature was recorded at -12°C on route, a truck arrived with 1,491 dead chickens – 32.7 per cent of the load, or one out of every three birds.

Chickens exposed to rain and snow; many freezing to death:

One inspector at this facility noted that several dozen chickens were wet and in distress or dead. Many of the chickens reportedly froze to death when temperatures dropped below zero.

Prolonged transport in cramped conditions:

All of the chickens arriving at this facility were kept onboard the trucks for long durations – between eight and 19 hours (loading to unloading). One inspector noted that a trailer was filled from top to bottom without spaces. Another truck had 14 chickens loaded in each .5 m² crate – well over the maximum loading density of 63 kg/m² set out in the *Recommended Code of Practice for Transport*.²⁹ Since these chickens weighed an average 3.47 kg, any crate containing more than nine chickens should be considered overcrowded and unacceptable, yet the shipment was reported to be compliant with the regulations.

²⁹ Canadian Agri-Food Research Council (CARC). Recommended Code of Practice for the Care and Handling of Farm animals: Transportation. (Ottawa: CARC, 2001). <http://nfacc.ca/pdf/english/Transportation2001.pdf>

CFIA's records indicate the DOA problem is not isolated to just this one plant. WSPA received five inspection reports for one poultry slaughterhouse in New Brunswick (Nadeau Poultry). All five shipments contained a significant number of dead birds with as many as 510 dead (10 per cent) in one load. One inspector reported that many of the chickens were drenched by heavy rain. Chickens slaughtered at this facility endured journeys up to 17 hours long.³⁰

Saskatchewan CFIA inspectors reported that 32 trucks arriving at the Lilydale plant in Wynyard (eight per cent of all trucks inspected)³¹ and 28 trucks arriving at Prairie Pride in Saskatoon (five per cent of all trucks inspected) had an unacceptable number of dead chickens onboard (more than one per cent DOAs) during the three-month study period.³² This Lilydale plant slaughters approximately 625,000 chickens per week.³³ The CFIA documents, as previously noted, cover only a three-month period in late 2008 and early 2009 and may not even represent all the inspections performed at these plants. However, if these DOA numbers are in any way typical, there is significant cause for concern. High DOA numbers were also recorded during December 2009, according to the Saskatchewan Poultry Extension Services. This was associated with transporting birds in cold weather.³⁴

DOA rates are typically higher for spent hens (egg-laying hens at the end of their productive life) as opposed to broiler chickens (those raised for meat). As a result of calcium depletion from producing so many eggs as well as lack of exercise, their bones become brittle making them more susceptible to bone fractures during loading and transport. Some studies have found that between 24 and 29 per cent of laying hens have broken bones by the time they reach the slaughterhouse.³⁵ WSPA believes that it is because spent hens are more susceptible to injuries and death during transport, that CFIA sets a higher DOA threshold (four per cent versus one per cent for broiler chickens).^{36 37} With respect to the suffering of the animals involved, there is no valid animal welfare justification for this. It is worth noting that WSPA did not receive any inspection reports for Maple Lodge Farm, one of the largest slaughterhouses for spent hens in Canada.

³⁰ CFIA. Poultry Vehicle Transportation Inspection Reports for Establishment No. 248, Nadeau Ferme Avicole Limitee, Saint-François, NB. October 28, December 8, and December 22, 2008.

³¹ CFIA. Animal Transport Inspection Reports for Establishment No. 60, Lilydale, Wynyard, SK. October 9, 2008 – January 9, 2009.

³² CFIA. Animal Transport Inspection Reports for Establishment No. 629, Prairie Pride, Saskatoon, SK. October 9, 2008 – January 9, 2009.

³³ Lilydale Company Website: http://fr.lilydale.com/bin/aboutUs/about_Us/plants.cfm Last accessed May 10, 2010.

³⁴ Chicken Farmers of Saskatchewan / Broiler Hatching Egg Producers Newsletter. February 2010.

³⁵ T.G. Knowles and L.J. Wilkins. "The Problem of Broken Bones During the Handling of Laying Hens – A Review." 1998 *Poultry Science*, 77:1798-1802.

³⁶ Canadian Agricultural Review Tribunal. Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act Decision. TRA#60257. http://cart-crac.gc.ca/index_e.php?s1=decisions&page=a60257

³⁷ Chicken Farmers of Saskatchewan / Broiler Hatching Egg Producers Newsletter. February 2010.

More birds die when transported long distances in cold temperatures

In reviewing the records, it is apparent that higher numbers of DOAs in Ontario and New Brunswick most often result when trucks travel for longer than eight hours in sub-zero temperatures. In those cases where the number of DOAs was greater than one per cent, the journey durations ranged from eight to 37 hours (with an average duration of 16.5 hours).³⁸ In most cases, the temperature ranged from just below zero to -17°C. Eleven out of 13 vehicles carrying birds on journeys more than eight hours in sub-zero temperatures arrived with an unacceptable percentage of dead birds. It would seem that cold weather and long distances combine to increase mortality during transport.

...vehicles carrying birds on journeys more than eight hours in sub-zero temperatures arrived with an unacceptable percentage of dead birds. It would seem that cold weather and long distances combine to increase mortality during transport.

In comparison, only one out of eight vehicles carrying birds on journeys less than eight hours in the same sub-zero conditions arrived with more than one per cent DOAs. Only two out of 26 vehicles travelling more than eight hours in temperatures of 0°C or higher arrived with an unacceptable number of dead birds.

Livestock haulers at present are expected to take the length of journey and prevailing weather conditions into account and may be charged with violating the regulations when they do not and high numbers of DOAs result. It is clear that many do not. WSPA believes it is necessary to prohibit birds from being transported for longer than eight hours when temperatures drop below zero. Alternatively, there should be a mandatory requirement that all animal transport vehicles be equipped with heating

and cooling systems. Professor Trevor Crowe and his research team at the University of Saskatchewan have already developed a vehicle to address this problem.³⁹ Some researchers also recommend that vehicles be equipped with temperature probes and controlled ventilation.⁴⁰

While CFIA's records provide us with only a snapshot view of the farm animal transport problem, more comprehensive studies confirm that journey duration and temperature can have significant impacts on pre-slaughter mortality, with mortality rates increasing by as much as 80 per cent for journeys longer than four hours.^{41 42 43}

³⁸ CFIA. Poultry Vehicle Transportation Inspection Reports for six poultry slaughterhouses in Ontario and New Brunswick where DOA rates were greater than one percent between October 14, 2008 and January 7, 2009.

³⁹ "New heated truck keeps chickens alive." *CBC News*. February 22, 2010. www.cbc.ca/canada/saskatchewan/story/2010/02/22/dead-chickens.html

⁴⁰ C. Weeks and C. Nicol. "Poultry handling and transport." *Livestock Handling and Transport (2nd ed)*. (New York: CABI Publishing, 2000) p.363-384.

⁴¹ P.D. Warriss, E. A. Bevis, S. N. Brown, and J. E. Edwards. "Longer journeys to processing plants are associated with higher mortality in broiler chickens." *Br. Poult. Sci.* 1992. 33:201-206.

⁴² M. Petracci, M. Bianchi, C. Cavani, P. Gaspari and A. Lavazza. "Preslaughter Mortality in Broiler Chickens, Turkeys, and Spent Hens Under Commercial Slaughtering." *Poult Sci.* 2006. 85:1660-1664. <http://ps.fass.org/cgi/content/full/85/9/1660>

⁴³ C. Weeks and C. Nicol, 2000.

Cattle and pigs also dying during transport

WSPA also received a small number of reports about horses, cattle and pigs arriving dead at slaughterhouses and auctions though this was not nearly as common as with poultry transport. Seven pigs arrived dead at Toronto Abattoirs Ltd. over a two-day period despite coming from nearby farms. The inspector noted a problem with respect to one load containing four dead pigs but not for other trucks where there was only one dead pig. However, no enforcement action was specified in any of these cases so it is unclear whether a penalty was recommended or issued. Furthermore, no information was noted as to the likely cause of the deaths and whether or not these animals should have been transported in the first place. At the very least CFIA should be investigating this further.

Finding 2

Animals are transported in overcrowded conditions

The reports indicate that many animals are transported in overcrowded conditions. This is particularly true of chickens, which often have the least amount of room during transport. Based on the reports received, on average between seven and 16 chickens are packed into a crate measuring .5 m² or smaller – with as many as 11,000 chickens on one truck.

Canada's *Recommended Code of Practice for Transport* warns against loading vehicles beyond the maximum density, since restricting animals from repositioning can predispose them to frostbite.⁴⁴ The code suggests birds can be loaded to a maximum density of 63 kg/m² in the winter.⁴⁵ If the birds were 2.55 kg (an average weight), 12 birds would be considered acceptable in the .5 m² crate typically used.

...on average between seven and 16 chickens are packed into a crate measuring .5 m² or smaller – with as many as 11,000 chickens on one truck.

While the *Recommended Code of Practice for Transport* serves only as a set of voluntary guidelines and is not specifically required by the regulations, all animal owners as well as haulers and handlers are expected to be familiar with the codes and adhere to them. However, the reports WSPA received show birds loaded in excess of these guidelines and all were marked as compliant with regulations. As was mentioned previously, 14 chickens per crate, each weighing 3.47 kg, were crammed into all 271 crates aboard one shipment, when according to the code, the maximum loading density for a .5 m² crate would be no more than nine chickens of this weight.⁴⁶ The inspection form clearly states CFIA's policy: "Over Crowding > 4 Hour Trip (Fill Out Non Compliance Form and Send to Regional Office)." In this particular case, the chickens were transported for 11 hours, yet the inspector marked the shipment as being compliant.

Section 140 of the *Health of Animals Regulations* prohibits overcrowding to an extent likely to cause injury or undue suffering to the animals. As part of CFIA's *Policy for Monitoring Broilers* (chickens raised for meat), inspectors check to see that the "number of DOA birds, as well as wings and heads caught in crates, are limited."⁴⁷

⁴⁴ Canadian Agri-Food Research Council (CARC), 2001, p 10.

⁴⁵ Ibid., p.26,

⁴⁶ CFIA. Poultry Vehicle Transportation Inspection Report for Establishment No. 024, Chai Poultry Inc. Toronto, ON. November 13, 2008 at 6:45 am.

⁴⁷ Tennille Knezacek. Saskatchewan Poultry Extension Services. "CFIA Policy for Monitoring Broilers Arriving at a Processing Plant," in Chicken Farmers of Saskatchewan / Broiler Hatching Egg Producers Newsletter. February 2010.

While temperature and transport duration, as opposed to overcrowding, appear to be the determining factors contributing to the high number of DOAs noted in the reports, cramming so many birds into such a small area would in WSPA's opinion cause the animals considerable discomfort, stress and injuries. The typical transport crates used in Canada, at most 28 cm high and in some cases less, appear themselves to contravene Section 142 (a) of the *Health of Animals Regulations* which requires that each animal be "able to stand in its natural position without coming into contact with a deck or roof." In WSPA's opinion, it would be difficult for birds, especially those broiler chickens weighing more than 3 kg to meet this requirement. The

Canadians for the Ethical Treatment of Food Animals (CETFA) in their 2009 report *Broken Wings: The Breakdown in Animal Protection in the Transport and Slaughter of Meat Poultry in Canada* are critical of the way that "poultry are regularly overloaded onto improper conveyances that do not afford them protection from the elements or enough headroom." They go on to state that the crate design does not allow "each bird to be accessible to be euthanized or removed should they become injured."

Trucks carrying cattle and pigs in overcrowded conditions to auctions in Alberta and Saskatchewan received only a verbal warning or a pamphlet about appropriate stocking density. One inspection report we received mentions cull cows transported from an auction to a slaughterhouse in Alberta with sores on their backs because there was not enough space in the truck to allow them to stand comfortably without rubbing their backs on the ceiling. While the inspector reported it to be a contravention of Section 142 (a), his report indicates that the only action taken was to issue a warning letter.⁴⁸

The amount of space provided to an animal greatly impacts their welfare as well as food safety and quality. Researchers at Texas Tech University found that when animals are loaded at high densities, even for just 40 minutes, the levels of *Salmonella* in their faeces increased from 18 to 46 per cent and the number of animals covered with *Salmonella* upon arriving at the slaughterhouse increased from six to 89 per cent.⁴⁹ Unfortunately, the animal agriculture industry has an incentive to place as many animals as possible in transport vehicles to reduce costs.

⁴⁸ CFIA. Health of Animals Act. Health of Animals Regs Part XII. Humane Transportation Inspection for XL Beef, Calgary, AB. October 22, 2008, 10:18 am.

⁴⁹ AR Barham, BL Barham, et al., "Effects of the transportation of beef cattle from the feed yard to the packing plant on prevalence levels of *Escherichia coli* 0157 and *Salmonella* spp." *J Food Prot.* 2002. 65:280-283.

Finding 3

Severely injured, crippled and sick animals are transported in contravention of the *Health of Animals Regulations*

Section 138 (2) (a) of the *Health of Animals Regulations* makes it illegal to transport any animal “that by reason of infirmity, illness, injury, fatigue or any other cause cannot be transported without undue suffering.” In industry parlance, these animals are termed “unfit” or “compromised.”

WSPA received several reports from different regions across Canada indicating that animals are frequently arriving at slaughterhouses and auctions emaciated, weak, crippled and with severe injuries.

Ontario

One report indicates that a farmer brought two sheep to be slaughtered at the Princeton Meat Market in Ontario with injuries so severe they should never have been transported. The following is the inspector’s description of what he saw:

“The two sheep had injuries. Sheep #1 had a dropped utter [sic] that had split opened from mastitis that was red, crusty, manure packed on it. the utter [sic] was almost touching the ground also limping on back right leg when walking. Sheep #2 both front hocks were curled under the front legs which made it very difficult to walk. The front legs were buckled underneath it almost overlapping each other. When it attempted to walk it could only use its back legs to move around with the front knees smacking onto the ground.”⁵⁰

The reports indicate that the inspector responded by giving the farmer a warning. WSPA views this response as inadequate given that Section 138 (2) (a) of the *Health of Animals Regulations* clearly prohibits the loading and transport of animals “that by reason of infirmity, illness, injury, fatigue or any other cause cannot be transported without undue suffering during the expected journey.”

⁵⁰ CFIA. Inspector Non Compliance Report (Short Form) for Princeton Meat Packers, Woodstock, District. Date reported: December 18, 2008.

⁵¹ CFIA. Inspector Non Compliance Report for Establishment 76, Viande Richelieu Inc. Massueville, QC. Date of occurrence: October 22, 2008. Time of occurrence: 8:30.

Quebec

At a slaughterhouse in Massueville, Quebec one horse arrived with blood gushing out of a severely swollen eye. The horse, which was transported with four others, was reported to have had difficulty getting up and staying balanced.⁵¹ According to the inspector's report, the horse was injured by the other horses during transport. The post mortem revealed that the horse had multiple contusions, lesions and signs of massive trauma. A Non Compliance Report was submitted in this case and enforcement action was recommended although not specified. In another incident, an injured horse arrived at this same plant after being transported for more than 21 hours. The horse was found to be favouring its left front hoof which was bloody and turned inward. The driver claimed the horse was fine prior to transit and downplayed the horse's limp and the possibility of bone fractures. The inspector found evidence that the injuries were present prior to transport and not caused by the other horses during transport. The inspector in this case gave the driver a warning for violating Section 138 (2) (a) of the *Health of Animals Regulations* for transporting a horse with a "Category 3 limp" over such a long distance as it caused the animal unnecessary suffering.⁵²

Inspection reports show that pigs arrived at six different slaughterhouses in Quebec crippled, emaciated or with severe injuries (including severe frostbite, distended abdomens, arthritis, swollen joints, an ulceration the size of a basketball, and sizeable wounds reportedly found around animals' rectums or genitals).⁵³ One sow had a 40 cm wound originating at the vagina.⁵⁴ Some of the injuries were reported as being necrotic, suggesting that the animals were likely injured before they were transported to slaughter. In one case, an animal was found in obvious pain; trembling, groaning and unable to walk. The report indicates that this animal was euthanized but does not indicate whether any enforcement action was recommended or taken. In most of the other cases, however, the inspector recommended that both the farmer and transporter be charged.

WSPA is pleased to see enforcement action is being recommended but questions how these animals arrived with such injuries? One inspector's report provides a clue. A report from an auction in Princeville, Quebec, describes a dead veal calf that had been bleeding from the rectum and left to die over night. The inspector's notes indicate the driver admitted forcing a stick into the calf's rectum to get the animal off the truck.⁵⁵ Using a stick in such a manner is, in WSPA's opinion, a clear offence under Section 62 (2) of the *Meat Inspection Regulations* which states that "No goad or electrical prod shall be applied to the anal, genital or facial region of a food animal." It likely also contravenes Section 139 (2) of the *Health of Animals Regulations* which states, "No person shall load or unload, or cause to be loaded or unloaded, an animal in a way likely to cause injury or undue suffering to it." In this case, the inspector recommended a fine be levied because of the improper use of the stick to move the animals.

⁵² CFIA. Inspector Non Compliance Report for Establishment 76, Viande Richelieu Inc. Massueville, QC. Date of occurrence: December 1, 2008. Time of occurrence: 10:20.

⁵³ CFIA. Inspector's Non Compliance Reports for six pig slaughterhouses in Quebec between October 3 to December 23, 2008.

⁵⁴ CFIA. Inspector's Non Compliance Report for Establishment 9, L.G. Hebert et Fils., Inc., Ste-Hélène De Bagot, QC. October 3, 2008.

⁵⁵ CFIA. Inspector's Non Compliance Report for Réseau Encan Québec SEC, Princeville, QC. November 20, 2008. Time of occurrence: 4:07 pm.

Alberta

Sixteen horses were transported to Canadian Premium Meats in Lacombe, Alberta. Several of these horses were described as being very thin and lacking a winter coat. They likely would have been in significant discomfort as the outdoor temperature was reported to be -15°C. One horse was described as “lame and was reluctant to move but was able to put some weight on the affected hind leg.” Instead of recommending enforcement action, a simple warning letter was sent. The inspector’s notes appear to justify this on the grounds that he lacked objective information in order to proceed with an action, and at any rate the transporter “had already left the plant when the animals were inspected.”⁵⁶

WSPA only received one page from a Non Compliance Report which indicated that a vehicle from the U.S. carried four crippled horses that were anxious and experiencing acute pain.⁵⁷ We did not receive any information indicating that the transporter was penalized.

An inspector in Walsh, Alberta reported a pig with splayed legs onboard a vehicle but allowed the animal to be transported to slaughter in Blumenort, Manitoba. This would be at least an 11 to 14 hour journey for the pigs, which were already transported four hours from the place of loading in Cayley, Alberta.⁵⁸ Section 138(2) of the *Health of Animals Regulations* prohibits the transportation of an animal that by reason of infirmity, illness, injury, fatigue or any other cause cannot be transported without undue suffering during the expected journey. The decision tree that has been produced to help inspectors, producers and transporters determine whether an animal should be transported clearly states that splayed pigs should be euthanized on the farm.⁵⁹ Even if the animal became injured on route, the animal should be taken to the nearest location to receive proper care or to be euthanized.

The Canadian Food Inspection Agency’s *Compromised Animals Policy* makes clear that it is an offence under Part XII of the *Health of Animals Regulations* and Part III of the *Meat Inspection Regulations* to unload a compromised or non-ambulatory animal. A non-ambulatory animal, also called a “downer” is defined as any livestock animal “that is unable to stand without assistance, or to move without being dragged or carried, regardless of size or age.” The policy was introduced by CFIA to put an end to the inhumane practice of dragging, pushing and otherwise moving animals that should be humanely euthanized or stunned on the spot. In introducing this policy, CFIA hoped to clarify the responsibility of owners and haulers and make clear that to load or unload non-ambulatory animals causes “undue suffering.”⁶⁰ However, WSPA received a number of reports indicating that non-ambulatory animals were being moved and sometimes under the inspector’s approval.

⁵⁶ CFIA. Inspector’s Non Compliance Report at Establishment 657, Canadian Premium Meats Inc., Lacombe, AB. Date of occurrence: January 9, 2009.

⁵⁷ CFIA. Page from Inspector’s Non Compliance Report. Date and Location unknown as other pages were not provided to WSPA.

⁵⁸ CFIA. Health of Animals Act. Health of Animals Regs Part XII. Humane Transportation Inspection. Walsh Alberta. October 30, 2008.

⁵⁹ Ontario Pork. *Caring for Compromised Pigs*. March 2003. p.3.

⁶⁰ CFIA. Compromised Animal Policy. www.inspection.gc.ca/english/anima/trans/polie.shtml

Saskatchewan

A truck transporting 56 bison from Windthorst, Saskatchewan to New Rockford, North Dakota was refused entry to the United States. CFIA's records indicate that the U.S. veterinary inspector refused the load "due to one bison being down in the belly [of the truck]." Noting that the "down bison got up by the time the trailer returned to the CFIA inspection station, but it was favouring one hind leg," the inspector allowed the other animals to be unloaded, at which point "the lame bison was isolated from the other animals." Following this, he apparently allowed the animal to be transferred to "an empty trailer coming back from the U.S." and "sent back to the farm of origin, which is about one and half hour drive from here."⁶¹ Since the farm was a short distance away, it is reasonable to question whether the injury was pre-existing. In all likelihood, this animal should never have been loaded in the first place. Furthermore, as the *Compromised Animals Policy* makes clear, it is inappropriate to allow this animal to be moved and transported back to the farm. WSPA questions why, if a United States Department of Agriculture (USDA) veterinary inspector rejected the load, there wasn't a CFIA veterinarian on the Canadian side of the border to see to it that the animal was humanely euthanized?

Nova Scotia

An inspector stationed at Atlantic Stockyards in Truro, Nova Scotia, reported having "noticed [the driver] appeared to be having some problems" with an older cow that had gone down "partways out of the truck in the truck ramp." According to the inspector's notes on the incident, the driver had "offered to take her back home and call deadstock to euthanize her, but she couldn't go back in the truck." It was 10:30 am when this transpired. The animal was eventually moved "to a sawdust pen" and was reported to be "unable to get up during the move."⁶² The report does not mention how the animal was moved, which is very difficult to do humanely, nor did it mention that moving a downed animal is a violation of the *Compromised Animal Policy*.

The inspector appears to have notified an employee at the sales barn and left a phone message with her supervisor as well as calling a veterinarian "to see if he was available to examine the cow." Told that two veterinarians were unavailable, the inspector continued with her other duties until 1:30 pm, at which point she returned to check on the cow and found "she was cast on her side and in distress."

At this point, the inspector reports having located the owner who agrees to have a veterinarian euthanize the cow. A few minutes later, the inspector encounters the vet; but the vet has not spoken to the owner and has no instructions. Shown the animal, the veterinarian asks the inspector if he should euthanize her. The inspector tells him this has to be the sales barn's decision, leaves for 10 minutes and returns to find the animal dead. The report concludes: "I'm not sure if she was euthanized or died on her own." By this time, the veterinarian had left and the owner was "busy doing a number of jobs." More than three hours had passed since the animal first went down.

⁶¹ CFIA. Health of Animals Act. Health of Animals Regs Part XII. Humane Transportation Inspection at North Portal, SK. December 16, 2008, 2:30 pm.

⁶² CFIA. Report of Inspector at Atlantic Stockyards Ltd. on December 4, 2008. Date of report: December 8, 2008.

Finding 4

Animals are left to suffer for prolonged periods in contravention of the regulations

WSPA received reports about a downed cow that was left to suffer for two nights after having been on the road for at least eight hours. The reports indicate that a shipment of cattle was loaded at 3 pm and would have arrived at an auction in Olds, Alberta close to midnight when there would have been no CFIA inspector present. After receiving information from several witnesses, a CFIA inspector surmised that the injured cow was dragged off of the truck the next afternoon and dropped onto a pile of dead animals at a rendering plant in Lethbridge.

An employee working at the plant later discovered the still-living animal, struggling to get up and showing signs that she was in pain. According to the record, he did nothing to alleviate her suffering and waited more than a day to report the incident to his supervisor. The animal, meanwhile, was left to suffer yet another night until she was discovered – still alive – by another employee the following morning. Using a Bobcat to push the pile of animals he thought were dead, he reported noticing the cow raise her head and vocalize as if in distress. This employee responded in the correct manner, immediately contacting his supervisor who directed him to arrange euthanasia. The cow was finally euthanized after suffering for at least 58 hours. The CFIA was informed of the incident the next day.

The Non Compliance Report simply mentions “Truck Driver” as the suspected violator.⁶³ An AMP was recommended under Section 139 (2) of the *Health of Animals Regulations* which states that “No person shall load or unload, or cause to be loaded or unloaded, an animal in a way likely to cause injury or undue suffering to it.” However, no record was provided to us by CFIA to indicate whether an AMP was imposed. Leaving an animal to suffer and die is simply unacceptable.

WSPA believes CFIA should be communicating incidents like this to the appropriate local authorities (police, SPCA, provincial agriculture officers) so they can investigate to see whether federal or provincial animal cruelty laws have been violated. Local authorities may also be able to respond more effectively to alleviate the suffering of animals in distress.

In yet another incident, a sow with hind-end paralysis was left at the Atlantic Stockyards in Truro, Nova Scotia for at least three days. The inspector requested the sow be euthanized, but the order was not carried out until the next day, and it was left to a stockyard employee to verify that this was done.⁶⁴ Like the incident above, this incident may also engage certain federal or provincial animal cruelty laws and in WSPA’s opinion merits a more serious response from CFIA. It is WSPA’s opinion that the agency should either hire specially-trained inspectors focused on animal welfare and seek amendments to regulations in order to grant inspectors the authority to relieve animal suffering—including the authority to euthanize animals where necessary—or establish a new protocol requiring existing inspectors to work more effectively with provincial agencies such as the Society for the Prevention of Cruelty to Animals (SPCA).

⁶³ CFIA. Inspector’s Non Compliance Report at Southern Alberta Processing. Date of Occurrence: October 18, 2008. Date Reported: October 20, 2008.

⁶⁴ CFIA. Report of Inspector at Atlantic Stockyards Ltd., Murray Siding, NS. Date of Report: December 8, 2008.

Finding 5

A shortage of specially-trained animal welfare inspectors, particularly veterinarians, puts animal health and welfare at risk

During the parliamentary inquiry into the 2008 Listeriosis outbreak, many Canadians, including Members of Parliament (MPs), were left scratching their heads when CFIA stated they could not be sure how many meat inspectors were stationed at plants across the country.⁶⁵

WSPA had an equally challenging task in trying to find out how many animal inspectors were employed by CFIA. WSPA eventually received the numbers via an email from CFIA citing the Kelly Sears Report and CFIA Operation's Internal Review. It indicates that there are 980 meat inspectors (including 291 veterinarians) and 329 terrestrial animal health inspectors (including 195 veterinarians).⁶⁶ Considering the sheer numbers of animals involved and the many places that the animals are going to, the number of inspectors seems to WSPA to be woefully inadequate for ensuring the safety of meat produced in our country – let alone protecting animal welfare.

More than 700 million animals⁶⁷ are slaughtered and processed annually in Canada and there are 772 federally registered slaughter, processing and rendering plants.⁶⁸ CFIA animal health inspectors are also responsible for ensuring the health and welfare of animals transported to more than 430 provincially-registered slaughterhouses across the country and at border crossings. In addition to having a regular presence at these inspection locations, CFIA is also supposed to be conducting random inspections along highways.

WSPA has serious concerns regarding the overall shortage of CFIA food inspectors and especially the government's move towards greater industry oversight and deregulation, a move that has already been heavily criticized by both unions representing CFIA inspectors – the Public Service Alliance of Canada (PSAC) which represents all food inspectors including meat, and the Professional Institute of the Public Service of Canada (PIPSC) which represents the veterinarians.

⁶⁵ Sarah Schmidt. "CFIA can't track meat-inspector numbers". *Ottawa Citizen*. March 26, 2009. www.foodsafetyfirst.ca/2009/03/26/cfia-cant-track-meat-inspector-numbers/

⁶⁶ Email from CFIA WebMaster. Web Response ID:2010/4-688: Number of animal inspectors at CFIA? April 19, 2010.

⁶⁷ Canadian Meat Council. Industry Statistics. www.cmc-cvc.com/english/industry_statistic_e.asp

⁶⁸ CFIA. Number of meat establishments (slaughter, processing and rendering plants). Last accessed March 9, 2010.

Meat inspectors

A survey conducted by PSAC in four metropolitan centres across the country found that the average meat inspector is responsible for, on average, 4.6 facilities, making it impossible to ensure the industry is compliant with food safety regulations. Meat inspectors have workloads that “were too heavy to properly do their jobs.”⁶⁹

The PSAC’s agriculture union has also criticized new procedures that have significantly reduced the inspectors’ time monitoring meat production lines, while increasing the amount of paper work.⁷⁰ For example, the inspector responsible for the Maple Leaf Foods Plant at the centre of the 2008 Listeriosis outbreak was responsible for six other facilities.⁷¹ An analysis done by the CBC and Toronto Star found that inspectors at the facility spent an average of two hours per day and as little as 15 minutes inside the plant in the months leading up to the outbreak; most of their time being spent on administrative tasks.^{72 73}

From the testimonies given at the Parliamentary Subcommittee on Food Safety, it seems obvious that CFIA is critically under-staffed and under-resourced. Bob Kingston, President of PSAC’s agriculture union and former CFIA inspector, believes the critical shortage of inspectors was a major factor contributing to the deadly Listeriosis outbreak saying, “until they fix that problem, they’re gambling ... in a reckless way.”⁷⁴

Animal inspectors

It may shock some people to learn that CFIA inspectors, responsible for ensuring the health and welfare of farm animals, are not authorized to euthanize or relieve animals found in critical distress. Only CFIA veterinarians are able to determine if an animal should be euthanized, but even they are not authorized to actually do the euthanasia.

The *Meat Inspection Regulations* require that if an operator or an inspector who is not an official veterinarian suspects that an animal shows a deviation from normal behaviour or appearance, the animal shall be held and referred to an official veterinarian for a detailed inspection and instructions regarding its disposition. The CFIA veterinarian must decide on the disposition of the animal, based on humane considerations and on the presence of adequate facilities and competent personnel to protect the animal from additional suffering.⁷⁵

⁶⁹ PSAC news release. “Meat Safety Inspection spread too thin”. May 25, 2009.

⁷⁰ “Food safety agency allowing producers to police themselves: ex-inspector”. *CBC News* August 27, 2008. www.cbc.ca/consumer/story/2008/08/27/food-safety.html

⁷¹ PSAC news release. “Meat Safety Inspection spread too thin”. May 25, 2009.

⁷² David McKie. “Inspectors averaged 2 hours a day inside listeria-infected plant.” *CBC News* Last updated June 11, 2009. <http://www.cbc.ca/canada/story/2009/06/10/listeria-inspectors-maple-leaf.html>

⁷³ Robert Cribb. “Meat inspection lasted less than two hours a day.” *Toronto Star* June 11, 2009.

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ CFIA. Compromised Animal Policy. www.inspection.gc.ca/english/anima/trans/polie.shtml

Underlying these policies is an assumption that a veterinarian can be quickly located to ensure that an animal will be humanely dispatched with minimal suffering. Unfortunately, as WSPA has come to learn, a veterinary inspector may not be readily available. Instead, it would seem the decision to euthanize an animal is left up to the company that owns the animal. In WSPA's opinion, this is unacceptable if it means that animals are left to suffer unnecessarily for long periods.

WSPA has significant concerns about The Modernized Poultry Inspection Program (MPIP) which allows slaughterhouse workers to make important food safety decisions, such as identifying carcasses that may not be suitable for human consumption, while (according to a *Toronto Star* report), the veterinary inspector may observe the slaughter line for as little as 40 minutes per day.⁷⁶

In February 2009, PIPSC sought a judicial review of the new poultry inspection program saying it compromised their ability to ensure food safety by downloading more responsibility on unqualified company staff; relegating veterinarians to doing little more than monitoring the company's paper work.⁷⁷

In a letter to the Chicken Farmers of Canada, Michèle Demers, former President of PIPSC's Bargaining Unit wrote, "there is at least the appearance of conflict of interest where an unsupervised company employee rejects birds on behalf of his own employer."⁷⁸ The new system is already in place in 35 federally registered poultry establishments in Canada and quickly replacing the "traditional" inspection system.⁷⁹

Searching the names of the inspectors identified in the documents on the Government Electronic Directory Services (GEDS),⁸⁰ enabled WSPA to match their names with their job position or title. CFIA inspectors responsible for enforcing the *Health of Animals Regulations* hold many different positions. While several are "Animal Health Inspectors", others are referred to as "Multi-Commodity or Multi-Program Inspectors", some are "Meat Inspectors." WSPA also received reports written by at least two individuals identified in the GEDS as "Feed Specialist" and one identified as an "Administrative Assistant." Given their multiple responsibilities and duties in the broad field of food inspection, WSPA is concerned that these inspectors may not have sufficient animal welfare knowledge or experience since it is not one of their core duties. The inconsistency in inspector qualifications impacts how reports are written and raises concerns about the way in which the health and welfare of animals is being assessed and handled.

⁷⁶ Robert Cribb. "Vets target meat inspection plan." *Toronto Star* Feb 5, 2009.

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ Michèle Demers. Letter to the Chicken Farmers of Canada on behalf of the Veterinary Medicine Group Bargaining Unit. November 13, 2007.

⁷⁹ Email Correspondence from Dr. Martin Appelt, National Manager of Policy Development, Meat Programs Division, CFIA. April 20, 2010.

⁸⁰ Government Electronic Directors Services. <http://sage-geds.tpsgc-pwgsc.gc.ca/cgi-bin/direct500/eng/TE?FN=index.htm>

Few animals inspected

In reviewing the reports, it becomes clear that most inspectors are only examining a small number of animals and trucks arriving at each facility. For example, the records received suggest that less than half of the auctions in Alberta were inspected during a three-month period and those that were inspected appear to have been visited only once or twice during this time.⁸¹

In Ontario, CFIA typically spent less than an hour inspecting animals arriving at provincial slaughterhouses, livestock auctions and assembly yards. According to Twyla Francois, Head of Investigations for Canadians for the Ethical Treatment of Food Animals (CETFA), this would not be sufficient time to inspect all of the animals even at the smallest facilities. The average pig trailer, according to Francois, takes at least 35 minutes to unload. Since WSPA only received one or two inspection reports for several facilities, we question whether these places were only inspected once during the three-month study period?⁸² And if inspections are more frequent, why haven't we received all of the reports that we requested more than 18 months ago?

Investigative reports produced by Animals Angels and CETFA note serious animal welfare problems at livestock auctions and collection stations. In some cases the reports indicate that no inspectors were present at the time of the investigation. Animals Angels visited sales barns in Ontario throughout 2005 and found several violations of the *Health of Animals Regulations*, including pigs pulled out of their transport crates by a rope, a goat dragged into the auction ring by the horns and animals beaten in the face and other areas with prods and canes, just to name a few, and all without an inspector present.⁸³

Inspectors are spread too thinly

In many cases, entire sections of the reports WSPA received were simply not filled out. In others, inspectors failed to record even the most basic information such as the location, date, time and/ or weather conditions at the time of the inspection. In some cases, the inspector didn't include their name. Some reports indicated that the driver's log books were not examined.

WSPA believes that one possible reason for this poor reporting is the number of locations that inspectors are required to visit. For example, one Animal Programs Inspector working in Ontario's Southwestern District submitted reports for nine different locations (eight slaughterhouses and one assembly yard). Another Multi Programs Inspector working in Ontario's Walkerton District is responsible for inspecting 14 locations (slaughterhouses and assembly yards). Most of this particular inspector's reports are missing information, including information

⁸¹ CFIA. Animal Transportation Inspection Reports for 15 inspection locations in Alberta between September 10, 2008 and January 7, 2009.

⁸² CFIA. Animal Transportation Inspection Reports for 659 vehicles at 63 inspection locations in Ontario between October 5, 2008 and January 8, 2009.

⁸³ Animals' Angels e.V. Inadequate inspection of Ontario livestock markets and inadequate animal welfare legislation protecting animals at livestock markets and the consequential result of excessive animal suffering and lacking infrastructure. August 2006.

about the origin or destination of the animals and their weight and class. This inspector appears to inspect very few vehicles and animals at each facility, and on at least five occasions between October and December arrived after most or all of the animals had been unloaded.⁸⁴

Inspectors responsible for ensuring compliance with regulations at the Temiskaming Livestock Exchange in New Liskeard included a notation in some of their reports that they did not stay for the auction or complete their inspection so as not to incur overtime.⁸⁵ One report indicated that the inspectors were not able to arrive at the auction in time to see the animals unloaded because they were at a slaughterhouse prior to this and could not get there any sooner.⁸⁶

Most concerning of all are those cases where records make clear that the inspector left an animal that was in distress in order to carry out other responsibilities. It is unacceptable in our view that inspectors should be so busy they cannot remain on site long enough to see their euthanasia orders are carried out.

⁸⁴ CFIA. Animal Transportation Inspection Reports at Ideal Meats on October 8, 2008 at 8:35, Keady Livestock Market on October 10, 2008 at 7:04 and on December 16, 2008 at 9:42, Beefway on December 10, 2008 at 10:50, Bentick Packers on October 7, 2008 at 8:50, Dundalk Custom Poultry on December 12, 2008 at 8:20, Grey County Meats on October 9, 2008 at 9:20, Hi-view on December 8, 2008 at 10:35, Elora Road Meats on November 6, 2008 at 9:00 and on January 8, 2009 at 9:35.

⁸⁵ CFIA. Report of Inspectors at Temiskaming Livestock Exchange on December 8, 2008, January 12, and January 19, 2009.

⁸⁶ CFIA. Report of Inspector at Temiskaming Livestock Exchange on January 12, 2009.

Finding 6

CFIA's reporting and enforcement are often weak and inconsistent

Standing before the House of Commons agricultural committee, a CFIA official said there was a greater than 98 per cent compliance rate for the 2006 to 2007 fiscal year when 36,435 humane transport vehicle inspections were conducted.⁸⁷ However, it is WSPA's opinion that CFIA's own records tell a different story. The sample of documents CFIA supplied to us indicates that the actions taken to enforce the *Health of Animals Regulations* are often weak and inconsistent.

WSPA received Animal Transport Inspection Reports from 112 different inspection locations in Alberta, Saskatchewan, Manitoba and Ontario. The majority of these reports documented inspections at livestock auction markets and provincially-registered slaughterhouses. In many cases where animal welfare problems were noted, the only enforcement action specified was a verbal warning or education provided through a pamphlet. Sometimes loads were even marked as compliant, despite problems having been noted.⁸⁸ This is true even in cases where clear violations of the regulations occurred.

For example, one report notes an incident in which two goats were transported to a sales barn in feed bags in the back of a pick-up truck. The inspector responded by giving the driver an information pamphlet.⁸⁹ At Keady Livestock Market in Tara, Ontario, 21 rabbits appear to have been transported in the trunk of a car and yet the load was marked as compliant.⁹⁰

Depending on which inspector is completing the report, there is a fair degree of inconsistency in what is considered non-compliant. Some reports detail a number of problems, even going so far as to reference the sections of the regulations that pertain to the incidents, but still conclude that the trailer or shipment in question was compliant. The worst example, in WSPA's opinion, was a bumper-hitch trailer carrying a ram that did not have any holes to allow air into the compartment. Yet it was marked as being compliant with federal humane transport regulations.

Written under the comment section of one report from a provincially-inspected slaughterhouse in Ontario is "Sheep tied in back of pickup (covered)". This would appear to be a serious animal welfare problem as well as a non-compliance issue, but the inspector did not report that there was a problem or that further action was required.⁹¹ Another inspector stationed at East 40 Packers in Brandon, Manitoba noted that the "pigs were cold" and the "unloader" was not doing a good job of unloading because he was "worked up." Despite having expressed these concerns, the inspector still marked the driver as being compliant.⁹²

⁸⁷ Evidence presented by Catherine Airth, Acting Associate Vice-President, Operations at CFIA. Standing Committee on Agriculture and Agri-Food. 39th Parliament, 2nd Session. Meeting No. 41. Tuesday, June 17, 2008.

⁸⁸ CFIA. Animal Transportation Inspection Reports for 112 different inspection locations in Alberta, Saskatchewan, Manitoba and Ontario, completed between October 2008 and January 2009.

⁸⁹ CFIA. Animal Transportation Inspection Report at Brussels Livestock, Huron County, ON on December 4, 2008.

⁹⁰ CFIA. Animal Transportation Inspection Report at Keady Livestock Market on December 2, 2008.

⁹¹ CFIA. Health of Animals Act. Health of Animals Regs Part XII. Humane Transportation Inspection at Agrams on October 28, 2008, 9:26.

Animals are arriving crippled and dead and inspectors are not reporting it as a problem or a non-compliance issue

One inspector stationed at Prairie Abattoir in Portage La Prairie, Manitoba marked a load containing a downer pig as compliant with regulations despite commenting that the animal was probably injured during transport.⁹³ Another shipment containing three crippled pigs out of a load of 31 was marked as compliant but the inspector noted it as a minor problem. The inspector described the action taken as “management spoke to driver.”⁹⁴

A truck arrived at Toronto Abattoirs Ltd. with “some pigs that were moving slowly and three subject hogs (cripples) were found inside the truck.” While the animals were only transported a short distance from a nearby farm, they were not unloaded and inspected for another two hours. There is no mention in his report of a violation or enforcement action.⁹⁵

Three trucks arrived at this same downtown Toronto slaughterhouse over a three-hour period on November 12, 2008 with one dead pig in each load, but the inspector did not report this as a problem.⁹⁶ In total, seven pigs arrived dead and five arrived crippled out of the reports received documenting 19 vehicle inspections in three months.⁹⁷ WSPA did not receive any Non Compliance Reports for these incidents, causing us to question whether these problems were ignored.

Quebec

We do have some indication of what actions were taken in Quebec with respect to the two Non Compliance Reports we received. The first, from the inspector at Lilydale in Mirabel, recommended that the slaughterhouse, supplier and transporter be held liable for overcrowding birds in crates after inspecting a load in which 318 chickens (3.1 per cent of the load) were found dead. Just over half of the crates on the truck contained 14 birds each. The report says the slaughterhouse directed the hauler to overload the crates and since the supplier and transporter agreed, the inspector recommended they be held accountable too.⁹⁸ The very act of packing 12 to 16 birds into one .5 m² crate appears to us to be recognized, in this case, as the root cause of the DOAs and a clear violation of Section 140 of the *Health of Animals Regulations* which prohibits overcrowding. Depending on the birds' weight, this may also be considered unacceptable according to the *Recommended Code of Practice for Transport*.

⁹² CFIA. Animal Transportation Inspection Report at Man 27, East 40 Packers. December 31, 2008.

⁹³ CFIA. Animal Transportation Inspection Report at Prairie Abattoir, Portage La Prairie, MB. January 5, 2009.

⁹⁴ CFIA. Animal Transportation Inspection Report at Prairie Abattoir, Portage La Prairie, MB. December 10, 2008.

⁹⁵ CFIA. Health of Animals Act. Health of Animals Regs Part XII. Humane Transportation Inspection at Establishment 014, Toronto Abattoirs Ltd., ON on October 6, 2008 at 12:49 pm.

⁹⁶ CFIA. Health of Animals Act. Health of Animals Regs Part XII. Humane Transportation Inspections at Establishment 014, Toronto Abattoirs Ltd., ON on November 12, 2008 at 9:00, 10:50 and 11:45 am.

⁹⁷ CFIA. Health of Animals Act. Health of Animals Regs Part XII. Humane Transportation Inspections at Establishment 014, Toronto Abattoirs Ltd., ON on October 6, 2008 at 12:49 pm, November 12, 2008 at 9:00, 10:50 and 11:45 am, November 17, 2008 at 11:10 am, December 31, 2008 at 8:00 am.

⁹⁸ CFIA. Inspector's Non Compliance Report at Lilydale Inc., Mirabel, QC. Date reported: November 6, 2008.

Packing 12 to 16 birds in a .5 m² crate does not, however, appear to be an uncommon practice, according to the CFIA poultry records we reviewed. WSPA found that most inspectors did not report overcrowding as a problem simply because chickens were loaded beyond the recommended maximum. In fact, some didn't even bother to fill out the section of the report where the average weight and number of birds per crate is supposed to be recorded.

Packing 12 to 16 birds in a .5 m² crate does not, however, appear to be an uncommon practice...

The second Non Compliance Report was completed by an inspector stationed near Exceldor Cooperative in St- Anselme. The inspector reported a high number of DOAs on two loads headed to the slaughterhouse (443 dead chickens/4.4 per cent of load and 733 dead chickens/7.2 per cent of load). The inspector recommended a warning if it was the company's first offence – otherwise a fine was recommended.⁹⁹ WSPA believes that while a warning might be suitable if the truck was just over the threshold, it is an insufficient enforcement response

when DOA rates are this high.

New Brunswick

In response to high DOA rates at Nadeau Poultry in New Brunswick, the inspectors either reported the shipment to be compliant or did not complete the section in the Poultry Vehicle Transportation Inspection Reports where they are meant to indicate compliance.¹⁰⁰ WSPA was pleased to learn that despite this failure to properly complete the inspection reports, all five shipments in question were identified in the Non Compliance Reports, as being in violation of Section 143 (1) (d), which stipulates that animals may not be transported if “injury or undue suffering” results from “undue exposure to the weather.”¹⁰¹

Ontario

Four out of six shipments arriving at Chai Poultry with more than one per cent of the load dead were reported as non-compliant; however, WSPA was not provided with copies of the corresponding Non Compliance Reports for these incidents and so cannot verify whether penalties were recommended or pursued. However, a shipment in which 402 birds (5.36 per cent) arrived dead was reported as being compliant, despite the inspector's comments that a number of birds were frozen.¹⁰² Another shipment in which 142 birds (2.19 per cent) arrived dead was also marked as compliant despite the inspector's note that the “birds were a little bit distressed.”¹⁰³

⁹⁹ CFIA. Inspector's Non Compliance Report between the farm and St-Anselme, QC on November 13, 2008.

¹⁰⁰ CFIA. Poultry Vehicle Transportation Inspection Reports at Nadeau Poultry Farm Ltd., Saint-Francois, NB on October 28, 2008 at 7:45 am, December 8, 2008 at 6:46 am, December 22, 2008 at 12:47 pm, 4:47 pm, 9:48 pm.

¹⁰¹ CFIA. Inspector's Non Compliance Reports (short form) at Nadeau Poultry Farm Ltd., Saint-Francois, NB. Signed by Supervisor on January 6, 12, and 28, 2009.

¹⁰² CFIA. Poultry Vehicle Transportation Inspection Report at Establishment No. 024, Chai Poultry Inc., Toronto, ON on December 23, 2008 at 6:45 am.

¹⁰³ CFIA. Poultry Vehicle Transportation Inspection Report at Establishment No. 024, Chai Poultry Inc., Toronto, ON on January 7, 2009 at 6:45 am.

In response to high DOAs (between 2.1 and 9.19 per cent) on trucks arriving at Sure Fresh Foods in Bradford, Ontario, the inspector wrote that “QA” or “QC” will be advised to provide an investigation report. WSPA interprets this to mean that the company’s own Quality Assurance or Quality Control Department was asked to investigate their business partners or perhaps themselves (as sometimes the transportation company and the farm are owned by the processor). In light of these unacceptably high DOA numbers, WSPA believes that CFIA should itself investigate and pursue charges against the parties involved. Some of the trucks had left their tarps completely open on one side, exposing the birds to the inclement weather. Not surprisingly, many birds were reportedly wet, damp, dirty and frozen.¹⁰⁴ We did not receive Non Compliance Reports for any of these incidents or any evidence that these loads were reported as being in violation of the regulations.

WSPA also received copies of emails sent to a CFIA inspector from a representative of Sargent Farms providing the number of birds in each truck and the number found dead.¹⁰⁵ Since the information comes to us in the form of an email rather than a report, we are missing pertinent information such as the inspection location, origin of the birds, transportation duration, temperature, loading density, condition of the birds and whether the shipment was considered to be compliant with regulations. According to the information provided, ten trucks arrived with more than one per cent DOAs. As these loads would typically be considered non-compliant or at least warrant further investigation, WSPA questions why we did not receive any evidence that regular inspections and more comprehensive reporting are occurring at this plant.

While the frequency of trucks arriving with high numbers of dead birds is a serious problem, it should be noted that most reports showed much lower DOA percentages. However, in many cases, the inspector completing the report indicated that the numbers of dead and condemned birds were not verified. As was discussed in “Finding 5”, recent changes made to the poultry inspection process at some plants allow company employees to do some of the inspection activities previously done by CFIA. WSPA is concerned that CFIA may simply be recording DOA numbers provided by truck drivers or plant employees because there would be no way to ensure that the numbers provided were accurate.

CFIA inspectors face pressure on the job from those they inspect

Many slaughter facilities process thousands of animals each month. Since they work side-by-side with the animal handlers, truck drivers, and stock keepers day-in and day-out, inspectors may be reluctant to pursue charges or even lesser actions such as Administrative Monetary Penalties (AMPs). Some inspectors even face resentment, hostility or intimidation for doing their jobs. For example, WSPA received an inspection report mentioning an incident in which sales barn staff drove a young bull down an alley towards a veterinary inspector. The report mentions “She ducked into a pen at the last minute, just avoiding injury.”¹⁰⁶

¹⁰⁴ CFIA. Health of Animals Act. Health of Animals Regs Part XII. Humane Transportation Inspection at Establishment 071, Sure Fresh Foods, Bradford, ON. December 6, 2008 at 10:45, December 8, 2008 at 6:30, December 9, 2008 at 9:45 and 11:30, December 11, 2008 at 15:30 and 5:15 pm and December 31, at 2:00 pm.

¹⁰⁵ Email correspondence from anonymous person with “@sargentfarms.ca” email address to Kevin Whitman, Animal Health Programs Inspector at CFIA on November 4, December 2, and December 3, 2008.

¹⁰⁶ CFIA. Report of Inspector. Temiskaming Livestock Exchange. January 26, 2009.

Union representatives have reported that many veterinarians quit because of the stress.¹⁰⁷ Some inspectors have courageously spoken out about this problem and are trying to make changes, like Dr. Scott Frazee, the head veterinarian at Larsens Packers Ltd., in Berwick, Nova Scotia.

Owned by Maple Leaf Foods Inc., it is one of the largest slaughterhouses in Atlantic Canada, processing 2,000 hogs per day. The CFIA suspended Dr. Frazee from the kill floor after receiving complaints from the plant manager and hog producers that he was rejecting too many hogs. The adjudicator for the Public Service Labour Relations Board ruled that the attempts to remove Dr. Frazee amounted to “harassment and coercion.”¹⁰⁸

The board heard that this was a frequent occurrence at CFIA. Maureen Harper, Vice-President of the Professional Institute of the Public Service of Canada (PIPSC) at the time, wrote in a letter:

“Plant management makes a complaint to CFIA if they perceive a vet is too stringent in performing his duties, which causes an economic loss to the plant and CFIA pulls the vets from the job to keep the industry happy. And we dare call ourselves a regulatory Agency!”¹⁰⁹

A group of hog producers had warned CFIA that if Dr. Frazee was not suspended, they would take their hogs to other facilities.¹¹⁰ News reports indicate that Larsens Packers closed the Berwick plant on March 26, 2010.¹¹¹

Twyla Francois, an investigator who has conducted farm animal welfare investigations in Canada for Animals’ Angels and Canadians for the Ethical Treatment of Food Animals, reports having witnessed first-hand CFIA inspectors being heckled and whistled at and even physically obstructed from doing their job.¹¹²

¹⁰⁷ Paul Waldie. “Meat inspector’s rigorous standards led to beef with bosses.” *Globe and Mail* May 16, 2006. www.healthcoalition.ca/cfia2006.pdf

¹⁰⁸ Ibid.

¹⁰⁹ Ibid.

¹¹⁰ Ibid.

¹¹¹ “NS: Larsen’s to cease Berwick fresh pork operations.” *Daily Business Buzz*. February 24, 2010. www.dailybusinessbuzz.ca/2010/02/25/ns-larsen%E2%80%99s-to-cease-production-of-fresh-pork-operations-at-berwick-plant/

¹¹² Personal Communications with Twyla Francois, Head Investigator, Canadians for the Ethical Treatment of Food Animals. March 16, 2010.

It is perhaps not surprising, given the large sums of money that must be involved, that CFIA inspectors would face pressure to keep the animals and trucks moving and not otherwise impede the flow of commerce. Our concern is that CFIA inspectors might be less inclined to write up loads as “non-compliant” and may begin to look the other way. There is some evidence this may already be happening. Francois reports having observed a CFIA inspector “standing idly by while a sow was beaten with a pipe because she was hesitant to enter an extremely small pen.”¹¹³ This same incident was captured on film in an episode of Radio-Canada’s Enquete entitled “Bêtes à bord.”¹¹⁴

Punishments are inadequate and don’t serve as deterrents

Violations of the *Health of Animals Regulations* can either result in an AMP or prosecution which can lead to a stiffer penalty. While there is no public registry of all the AMPs issued, very few cases brought before the Agricultural Review Tribunal would appear to concern animal welfare. The total value of fines given for violations of the *Health of Animals Regulations* in 2006 was a mere \$221,800 across the country with individual fines ranging from \$500 to \$2,000.¹¹⁵ WSPA believes that such paltry sums can hardly be viewed by the large slaughter, transport and production companies as a strong deterrent. They are more likely to be viewed as the cost of doing business.

According to the prosecution bulletins posted on CFIA’s website, there was only one conviction under the *Health of Animals Act* related to animal welfare between January 2008 and March 2010. Prairie Pride Natural Food Ltd and Bruce Arabsky were fined \$44,000 for transporting chickens for longer than 36 hours (from Saskatchewan to BC) without food, water and rest and in overcrowded conditions, resulting in a large number of birds dead.¹¹⁶

¹¹³ Ibid.

¹¹⁴ “Bêtes à bord” *Radio-Canada*. February 21, 2008.

¹¹⁵ Assessed Monetary Penalties. Humane Transport Health of Animal Regulations. FY 2006-07. Faxed by CFIA on September 27, 2007.

¹¹⁶ CFIA. Prosecution Bulletins. www.inspection.gc.ca/english/corpaffr/projud/projude.shtml

Finding 7

Animals suffer as a result of poor driver training

The EU requires drivers and any attendants to hold a certificate of competence, obtained after comprehensive training on animal welfare and passing an exam.¹¹⁷ There are no mandatory requirements for animal haulers in Canada to be trained in humane handling or animal welfare.

One driver who transported a pig with a distended abdomen and overly rounded back said he didn't know that he had the right to refuse to transport an injured animal.¹¹⁸ He was reported to have also been given a verbal warning by CFIA the day prior for loading pigs on the upper level of the trailer causing their bodies to touch the ceiling.¹¹⁹

In three separate incidents, drivers transporting pigs to Toronto Abattoirs Ltd. did not know how many animals were in the truck even though they are required to not only know this information but record it pursuant to Section 151 (1) of the *Health of Animals Regulations*.

One inspector at a livestock auction in Ponoka, Alberta, noted that the driver "didn't seem too concerned" when she spoke to him about the weak cull dairy cow on his truck.¹²⁰ WSPA is similarly concerned that the driver who left the downed cow to suffer and die at a rendering plant in Lethbridge, Alberta may not appreciate fully, or even at all, the way in which his actions contributed to the animal's suffering. It is also possible that he does understand but does not care. The same could be said about the driver who reportedly loaded and transported a severely injured horse for more than 20 hours and then downplayed the animal's injury to the inspector.

Since poor welfare is often due to lack of education or understanding of animal welfare, WSPA believes it is of utmost importance to establish mandatory training requirements for drivers and other people handling animals. Animal owners and/or transport companies should put in place financial incentives to reward haulers and plant employees for low numbers of DOAs and for good animal handling, and financial penalties should be issued for poor handling, abuse, high numbers of DOAs or for loading compromised animals. It should be possible to revoke licences for those who repeatedly violate regulations.

¹¹⁷ Europa. *Animal welfare during transport*. Summaries of EU legislation: Council Regulation (EC) No1/2005 of 22 December 2004 on the protection of animals during transport and related operations and amending Directives 64/432/EEC and 93/119/EC and Regulation (EC) No 1255/97. http://europa.eu/legislation_summaries/food_safety/animal_welfare/f83007_en.htm

¹¹⁸ CFIA. Inspector's Non Compliance Report at Establishment No. 80, ATrahan Transformations. Date reported: April 16, 2008.

¹¹⁹ Ibid.

¹²⁰ CFIA. Animal Transportation Inspection Report. VJV, Ponoka, AB. December 10, 2008, 2:35.

Conclusions

WSPA concludes that farm animals are suffering unnecessarily because of ineffective legislation and lax law enforcement.

Animal welfare isn't high on the list of priorities

The CFIA's guiding principles state that "compliance with the humane transportation of animals sections of the *Health of Animals Regulations* ...is mandatory," that inspectors "should examine every suspected violation of which they have knowledge" and that "the welfare of animals involved in incidents of non-compliance...shall be the primary concern and principal factor considered when selecting and applying enforcement responses." Yet, in WSPA's opinion, report after report provided by CFIA shows the contrary.

According to CFIA, two to three million animals die during transport each year. When the number of animals arriving dead, injured sick and distressed are expressed in percentages and statistics, it is easy to forget that we are talking about living, breathing animals that have the capacity to suffer and feel pain. The welfare of these animals, both those that die during transport and those that live until delivered to the slaughterhouse, can only be regarded as compromised.

Based on our review of the CFIA documents, WSPA concludes that, for whatever reason— whether it be a lack of inspectors and veterinarians, a lack of proper training to ensure a higher and more consistent level of enforcement, or pressure to turn a blind eye to violations or non-compliance and keep the trucks moving—animal welfare is being forced to take the back seat. We believe this can and must change. The CFIA must begin to consider their responsibility to ensure the welfare of all animals and to diligently enforce their regulations.

Canada's animal transport regulations need to be updated – amendments are long overdue

The animal transport regulations under the *Health of Animals Act* are in urgent need of revision. Since these regulations were promulgated in 1975, there has been significant advancement in both transport technology as well as scientific research on the welfare of animals during transport. Fortunately CFIA recognizes this and has already conducted an extensive stakeholder consultation. However, it is unclear when, or if, the regulations will be revised, even though these consultations began a decade ago.

CFIA is understaffed

It becomes quite clear in reviewing these materials that CFIA is understaffed. Many of the reports are incomplete, and where entries have been recorded, many appear rushed. Enforcement responses to violations of regulations within CFIA's mandate appear to be equally inconsistent and uniformly weak. If inspectors lack sufficient time to watch the unloading of animals, and feel pressed to complete the necessary paperwork, it is not surprising they are reluctant to recommend further enforcement action. Unable to be everywhere at once, WSPA believes that inspectors have resorted to recording DOA numbers based on unverified figures supplied by the companies they are inspecting. This practice is in our view unacceptable and must end.

All of this raises serious concerns about CFIA's ability to fulfill their regulatory mandate, to ensure the humane transport and slaughter of animals reared for food and to safeguard Canada's food supply. While WSPA is sympathetic to the plight of over-worked CFIA inspectors, we feel that it is unacceptable that serious regulatory violations that compromise animal welfare be marked as compliant or resolved by handing an information pamphlet to those involved. As most violations result in, at worst, a fine or Administrative Monetary Penalty, we suspect that most of the animal owners, drivers, stockyards and slaughterhouses view the payment of these fines as just another cost of doing business. If offenders were penalized more often and if the fines were higher, WSPA suspects the number of animals arriving dead, sick or injured would not be so high.

CFIA doesn't have the capacity to use an outcome-based approach

There is considerable scientific evidence to argue that the duration of the journey is one of the primary variables that needs to be controlled to reduce animal suffering and deaths due to transport stress.¹²¹ However, it is our understanding that CFIA is not considering any serious reductions in transport times, despite recommendations from WSPA, and other animal welfare advocates, including the Canadian Coalition for Farm Animals, the Canadian Federation of Humane Societies, the British Columbia SPCA and the Ontario SPCA.

Instead, CFIA is proposing to amend the regulations based on an outcome-based approach.^{122 123} Rather than establishing mandatory standards to stipulate the conditions animals can be transported in, they may permit poor conditions so long as the animals can walk off the trucks.

WSPA believes that this approach will serve no one well, least of all the animals. Instead of enforcement action beginning only after animals have arrived lame, emaciated, dehydrated or dead, and penalizing (or educating) those responsible, WSPA believes clear regulations governing vehicle design requirements, driver training requirements, maximum loading densities,

¹²¹ M.C. Appleby et al, 2008.

¹²² Alberta Farm Animal Care Council. "Proposed Amendments to Canada's Health of Animals Regulations" in *Livestock Welfare Insights*. Issue 8. Summer 2007. <http://www.afac.ab.ca/insights/07summer/healthofanimals.pdf>

¹²³ Martin Appelt. "An outcome based approach to animal welfare during transport." CFIA Presentation at *Delivering Animal Welfare and Quality: Transparency in the Food Production Chain*. October 8-9, 2009, Ultuna, Uppsala, Sweden.

food, water and rest intervals would be more effective. These things are all very important to preventing animals from suffering.¹²⁴

By establishing clear input-based guidelines as they have in European countries and elsewhere, the number of serious animal welfare problems during transport and slaughter will be reduced, as will the number of animals arriving injured, ill and dead. This has benefits for the animals. It also will benefit livestock producers, stockyard, auction and slaughterhouse operators as well as livestock haulers, because they will have clear guidelines to follow and know exactly what is expected of them.

Outcome-based regulations would be useful if there were a rigorous testing regime to determine if animals are dehydrated, stressed or injured. However, if CFIA doesn't have the capacity to ensure compliance with the current basic regulations, WSPA believes it unlikely that they have the ability to do the more rigorous testing required for outcome-based regulations to work properly.

Other concerns

According to experts, the most serious animal welfare problems during transport occur when cull breeding animals are transported.^{125 126} Cull animals are animals that are sent to slaughter at the end of their productive lives as a means of recovering what little value they have left if processed for meat or other uses (i.e. retired dairy cows and breeding animals and spent hens).

These animals are more likely to suffer and die during transport and tend to be subjected to long distance journeys because there are fewer markets for the lower value products.

Investigations conducted by Animals Angels and Canadians for the Ethical Treatment of Food Animals (CETFA) since 2005 have found one to two dead or downed pigs on every single vehicle carrying cull sows and boars.^{128 129} According to an investigator who has conducted farm animal welfare investigations for both of these organizations, this is a standard business practice accepted by CFIA and encouraged by some insurance companies who compensate for the loss of animals during transit, even if the death is not accidental. The fact that animals may be worth more dead than alive provides a disincentive for euthanizing an animal on the farm that would otherwise be deemed unfit for transport. This problem is not confined to Canada. It is for this very reason that the European Commission's Scientific Committee on Animal Health and Animal Welfare (SCAHAW) recommended putting an end to mortality insurance. Their recommendation does not refer to road accident insurance.¹³⁰

¹²⁴ WSPA. *Recommended Changes to Animal Transportation Regulations in Canada*. Submitted to CFIA. July 31, 2006. Available on request.

¹²⁵ Temple Grandin. "Perspectives on transportation issues; the importance of having physically fit cattle and pigs." *J. Anim. Sci.* 2001. 79 (E.Suppl.): E201-E207. www.grandin.com/behaviour/perspectives.transportation.issues.html

¹²⁶ Geoff Urton and Alyssa Bell Stoneman, BC SPCA. Roundtable on Farm Animal Transport in Canada: Report of Proceedings. World Veterinary Congress. Vancouver, BC. July 30, 2008.

¹²⁷ Ruth C. Newberry et al., 1999. p.20.

¹²⁸ Personal Communications with Twyla Francois, Canadians for the Ethical Treatment of Food Animals. April 19, 2010.

¹²⁹ Animals' Angels e.V. Investigation at Grunthal Livestock Auction/Pig Collecting Station – Full External Report. 2006.

¹³⁰ SCAHAW, 2002.

Canadians support stronger animal transport regulations

According to a January 2008 Harris/Decima poll, the Canadian public is strongly in favour of changing federal animal transport regulations to reduce animal suffering, food contamination, the spread of diseases and to support local farmers.

- 75 per cent of Canadians felt that maximum allowable limits for animal transport in Canada are too long.
- 96 per cent said that it is at least somewhat important to limit the time animals can be transported in order to reduce animal suffering.
- 94 per cent indicated that this was somewhat important to prevent food contamination and to support local farmers.
- 95 per cent believed it was at least somewhat important to limit animal transport times for the purpose of reducing the spread of animal diseases.¹³¹

¹³¹ Harris/Decima poll. *WSPA - Farm Animal Welfare*. Margin of error is +/- 3.1%, (sample size n=1,013). January 2008.

Recommendations

Strengthen regulations: Use animal welfare and the best available science as the guiding principles to improve animal transport conditions

- Since long journeys are likely to have more detrimental effects on the health and welfare of the animals, the duration and frequency of transport should be reduced.¹³²
- Canada allows farm animals to be transported for too long before receiving food, water and rest. A significant decrease is needed.
- The criteria used to designate unfit or compromised animals should be clarified and broadened. By deciding not to transport these animals in the first place, the number of DOAs will be reduced as well as animal suffering.
- Mandatory maximum loading densities should be established that allow animals to stand in their natural position or to lie down comfortably (taking into consideration species preferences, weight, temperature, trip duration etc.).
- All new livestock vehicles should be equipped with automatic cooling and heating systems and temperature probes linked to an alarm system. Where this is not possible, animals should not be transported in extreme weather conditions, and extreme weather conditions should be defined.
- Training in humane handling, including some knowledge of animal welfare and behavior, should be mandatory for all drivers and animal handlers. Anyone handling farm animals should be able to assess animal behavior and the state of an individual animal's well-being in order to recognize signs of discomfort for each species transported.
- The use of electric prods should be completely prohibited. Training in animal behavior and handling should eliminate reliance on prods.

¹³² M.C. Appleby et al, 2008.

Implement incentives and deterrents: Economic incentives are needed to encourage better animal welfare practices, and stronger penalties are needed to discourage cruelty

- Transporters should be made fully responsible for the animals' well-being during the journey. WSPA recommends a premium be paid where DOAs or injuries during transport are low and conversely a financial penalty incurred for injuries or deaths that occur due to conditions or incidents under the control of the driver during transport, and for loading compromised animals.
- Mortality insurance should be eliminated or reformed.
- Transport contracts should be structured to reward both drivers and handlers for reductions in bruises, injuries and associated trim losses.

Improve enforcement: Give inspectors the tools and the power to work effectively on behalf of animals

- CFIA should increase the number of animal inspectors responsible for enforcing the *Health of Animals Regulations* at slaughterhouses, auctions and roadside checkpoints. More veterinary inspectors should be present during inspections.
- CFIA should ensure that all animal inspectors are specifically trained on animal welfare and given authority to relieve animals that are in distress.
- Where possible, ambiguous words in the regulations such as “undue suffering”, “undue exposure to the weather” and “inadequate ventilation” should be replaced with more specific criteria to improve the consistency of enforcement actions. It is clear from the inspection reports that a great deal of variability exists when it comes to how individual inspectors interpret CFIA’s regulations and policies.
- CFIA needs to increase the frequency of inspections and the number of charges and AMPs so producers will be discouraged from loading unfit animals.

World Society for the Protection of Animals (WSPA)

90 Eglinton Avenue East, Suite 960 • Toronto, ON M4P 2Y3 T:

416 369 0044 1-800-363-9772 F: 416 369 0147

wspa@wspa.ca • www.wspa.ca

Canadian Charitable Registration # 12971 9076 RR0001 © WSPA 2010.



ANNEXE I

**Foire aux questions concernant les clauses interdisant les animaux
dans les baux résidentiels**

Foire aux questions concernant les clauses interdisant les animaux dans les baux résidentiels

(Source : <http://www.sPCA.com/?p=1758&lang=fr>)

1. Si les propriétaires ne peuvent plus interdire les animaux, comment peuvent-ils se protéger contre les dommages éventuels causés par ces animaux ?

Que les animaux soient permis ou interdits dans un logement, le locataire qui y réside est légalement obligé de conserver ce logement propre et en bon état. À la fin du bail, le locataire doit remettre la propriété dans l'état où il l'a reçue, à l'exception des changements causés par l'usure normale. Dans le cas contraire, le propriétaire peut poursuivre le locataire et réclamer compensation. Ce dernier sera tenu responsable peu importe si les dommages à la propriété ont été causés par un animal ou par autre chose. Cette situation ne changera pas si la clause interdisant les animaux était déclarée nulle et sans effet. Les locataires seraient toujours responsables de conserver leur logement en bon état, et les propriétaires auraient les mêmes recours qu'ils ont actuellement.

2. Quel recours ont les autres locataires s'ils sont dérangés par du bruit ou des odeurs causées par les animaux ?

Lorsqu'on vit en société, surtout dans des zones urbaines densément peuplées, c'est normal d'être exposé à un certain niveau de bruit et d'odeurs. En fait, le Code civil du Québec nous oblige à tolérer les inconvénients normaux du voisinage. Toutefois, si ces nuisances dépassent un niveau qui est considéré comme normal ou acceptable, la loi permet un recours. En effet, on peut aller devant un tribunal pour demander que la nuisance cesse ou réclamer d'être compensé pour les inconvénients subis. Les règlements municipaux exigent aussi des citoyens qu'ils s'assurent que leurs animaux de compagnie ne dérangent pas les autres. Un locataire qui subit des perturbations excessives à cause de l'animal d'un voisin peut demander à sa municipalité d'intervenir. Quant aux odeurs, la loi oblige les locataires à maintenir leur logement propre et en bon état. Les locataires doivent aussi se conformer aux règlements municipaux concernant la propreté.

3. Même si la loi protège les propriétaires et les autres locataires de dommages ou de perturbations causés par un animal, la simple présence d'un animal n'augmente-t-elle pas le risque de problèmes?

Il est difficile de justifier une interdiction totale des animaux de compagnie dans un logement uniquement à partir d'hypothèses. Ce serait comme interdire aux locataires d'allumer des chandelles dans leur appartement à cause du risque d'incendie, ou refuser de louer un logement à un couple qui a un nouveau-né par crainte que les pleurs du bébé ne causent une nuisance. Tout dépend du comportement de l'animal en question et de la capacité du propriétaire de cet animal d'agir de manière responsable. Si l'animal ne cause ni dommages ni bruit, il ne devrait pas y avoir de problème. Et si l'animal cause des dommages et dérange les autres, la loi prévoit déjà des recours.

4. Et si le propriétaire ou un autre locataire est allergique aux animaux ?

Ce n'est que dans les cas d'allergies très graves que la simple présence d'un animal dans un logement déclencherait une réaction allergique chez quelqu'un dans un autre logement. Par contre, si le Québec éliminait les clauses interdisant les animaux, il serait raisonnable que la loi prévoit une telle possibilité. En Ontario, où de telles clauses sont nulles et sans effet, un propriétaire peut tout de même expulser un locataire si la Commission de la location immobilière est convaincue que l'animal en question est la cause de réactions allergiques graves chez le propriétaire ou chez un autre locataire. De la même manière, un propriétaire peut refuser de louer s'il est en mesure de prouver que la présence d'un animal dans un logement lui causerait de sérieuses réactions allergiques. La SPCA serait favorable à l'adoption d'une telle exception au Québec.

5. Si un propriétaire n'aime pas les animaux et n'en veut pas dans son immeuble, n'a-t-il pas le droit d'interdire les animaux ?

Les sentiments que nous éprouvons envers les animaux sont une question de préférence personnelle. Il serait difficile d'imposer une telle préférence à ses locataires, surtout dans le contexte de l'habitation, puisque le logement est un besoin de base. Si un propriétaire n'aime pas un certain type de musique, serait-il acceptable qu'il interdise à ses locataires de faire jouer cette musique à des heures et à des niveaux raisonnables ? Probablement que non, puisque cela serait une ingérence déraisonnable et arbitraire dans les affaires privées du locataire. De la même manière, ne pas aimer les animaux – en l'absence de dommages ou de perturbation – n'est pas une raison valable pour refuser à des gens un logis, ou leur dicter comment vivre leur vie.

6. Beaucoup de gens ont des animaux dans des logements qui interdisent les animaux. Donc, où est le problème ?

Ces gens vivent constamment avec la crainte d'être forcés de se débarrasser de leur animal ou de déménager si leur propriétaire apprend qu'ils ont un animal de compagnie et décide d'appliquer la clause interdisant les animaux. Et si ces locataires refusent de se soumettre à la clause, ils font face à des difficultés importantes puisque la Régie du logement est actuellement très réceptive en faveur des propriétaires sur la question des clauses interdisant les animaux, même dans des cas où l'animal n'a causé aucun dommage ou dérangement. Parfois, des propriétaires peu scrupuleux se servent de cette clause comme moyen de pression contre des locataires qui demandent, par exemple, que des réparations ou des rénovations essentielles soient faites. Les propriétaires responsables, dont l'animal ne cause aucun dommage ou perturbation, ne devraient pas avoir à vivre avec la menace constante de perdre leur logement ou d'être obligés de se départir de leur compagnon.

7. Pourquoi les gens qui ont un animal ne choisissent-ils pas simplement un logement où les animaux sont acceptés ?

Parce que seul un petit nombre de propriétaires acceptent les animaux de compagnie (par exemple en 2012, selon la Régie du logement, seulement 3 % d'entre eux acceptent les chiens). Il peut donc être extrêmement difficile de trouver un logement lorsqu'on a un animal. Et les personnes à faible revenu ont encore moins d'options. Contrairement à d'autres types de contrats, qui sont l'aboutissement de négociations entre deux parties, le bail résidentiel typique est ce que l'on appelle un contrat d'adhésion, c'est-à-dire un contrat où la partie la plus forte impose ses conditions à la partie la plus faible, sans négociation. À cause d'un taux d'inoccupation extrêmement bas dans les grands centres urbains comme Montréal, les propriétaires peuvent dicter les conditions d'un bail sachant fort bien que si un locataire potentiel refuse, un deuxième ne tardera pas à arriver. Il est donc peu probable que les propriétaires d'animaux puissent négocier le retrait de la clause interdisant les animaux du bail, même si leur animal se comporte bien. Cette situation est injuste, surtout lorsque l'on sait que le logement est un besoin de base.

8. Les propriétaires d'animaux irresponsables ne sont-ils pas le vrai problème ? Après tout, ce sont eux qui abandonnent leur animal.

À la SPCA, nous connaissons malheureusement bien le problème des propriétaires irresponsables qui acquièrent un animal sur un coup de tête, sans se rendre compte qu'il s'agit là d'un engagement important, et finissent par abandonner cet animal lorsqu'ils en ont assez de s'en occuper. Ces gens contribuent grandement au taux astronomique d'abandon d'animaux au Québec. Toutefois, nous sommes également témoins d'un grand nombre de situations déchirantes où des propriétaires responsables, qui adorent leur animal et s'en occupent très bien, sont forcés de se séparer de leur compagnon simplement parce qu'ils n'arrivent pas à trouver un logement qui accepte les animaux et qui est à un prix abordable. Étant donné qu'il y a déjà un si grand nombre d'animaux abandonnés au Québec, c'est renversant de voir que de bons propriétaires d'animaux, qui veulent absolument garder leur animal, sont forcés de l'abandonner.

9. Quelle est la position d'autres provinces ou pays concernant ce problème ?

La France, la Belgique et l'Ontario ont tous jugé que les clauses interdisant les animaux dans les baux résidentiels sont déraisonnables, abusives et contraires à l'ordre public ; ces clauses ont été déclarées nulles et sans effet. En Belgique, cette décision découle d'un jugement déclarant que les clauses interdisant les animaux portent atteinte aux droits fondamentaux des locataires à la vie privée et à l'inviolabilité de la demeure.